P. A. JUNEAU, C. R.

CODE DU MAIRE
ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX

1684·
·1914
BIBLIOTHEQVE
SAINT SVLPICE
MONTREAL

LE CODE DU MAIRE

ET DES

CONSEILLERS MUNICIPAUX

PAR

P. A. JUNEAU, C. R.

est en vente dans les principales librairies de Québec et de Montréal et au bureau de

LES EDITIONS MUNICIPALES ENRG.
42, RUE ST-URSULE,
QUEBEC.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC.

ADMINISTRATION GENERALE

Toutes les communications concernant l'administration générale doivent être adressées au Ministère de la Santé, Hôtel du Gouvernement, Québec.

Dans les cités et villes qui jouissent d'une organisation de santé publique et dans les comtés organisés en unités sanitaires, le bureau local est l'office compétent pour répondre aux demandes de la population.

MALADIES CONTAGIEUSES

La déclaration des cas de maladies contagieuses est obligatoire. Le médecin, ou le chef de famille ou d'établissement, qui néglige ou refuse d'accomplir son devoir assume une grave responsabilité sociale, en plus de la pénalité légale qui peut être imposée.

La déclaration doit être faite:

1°. Dans les cités et villes: au médecin municipal;

2°. Dans les municipalités faisant partie d'une Unité Sanitaire: à l'Unité Sanitaire du Comté;

3°. Dans toutes les autres municipalités de la province: au secrétaire-trésorier de la municipalité;

4°. Dans les territoires non organisés: au Ministère de la Santé, Québec.

KEP
822
A375 J85

EAUX, DRAINAGE. Aucune municipalité, corporation, ou personne, ne peut faire des travaux de distribution d'eau, des travaux de drainage ou d'égout et poser des appareils pour le traitement de l'eau, sans soumettre des plans à l'approbation du Ministre de la Santé. Une municipalité ne doit pas laisser faire dans ses limites de semblables travaux à moins

qu'ils ne soient approuvés. Les plans doivent être préparés par un ingénieur ayant le droit d'exercer sa profession dans la province.

Les règlements d'emprunt couvrant le coût des travaux de distribution d'eau ou d'égoût, ne doivent pas être soumis à l'approbation des électeurs avant que les plans et devis de ces ouvrages aient été approuvés par le Ministre de la Santé.

PASTEURISATION. Aucune usine pour la pasteurisation du lait ou de la crème, devant servir à la consommation, ne doit être installée ou modifiée avant que les plans et devis de l'usine aient reçu l'approbation du Ministre, et tout outillage nouveau doit aussi être approuvé, avant d'être installé.

LABORATOIRES

Tous les examens du laboratoire sont fait gratuitement. On doit se servir des contenants stérilisés fournis, sur demande, par les Laboratoires, Ministère de la Santé, 89, Est, Rue Notre-Dame, Montréal.

SERVICE DE LABORATOIRE OFFERT: AUX PARTICULIERS ET AUX MUNICIPALITES: Analyses sanitaires d'eau, de lait, de crème et d'autres matières alimentaires.

AUX MEDECINS: Diagnostic bactériologique de la tuberculose, de la typhoïde, de la paratyphoide, de la diphtérie,de l'angine de Vincent, de la dysenterie bacillaire, de la méningite, de la syphilis, de la blennorragie, du chancre mou, de la rage, de la fièvre ondulante, des empoisonnements alimentaires; diagnostic sérologique et chimique de la syphilis; examen chimique du lait humain.

Les médecins sont instamment priés de ne pas hésiter à recourir aux services des laboratoires qui peuvent leur être d'un grand secours, ainsi qu'à la population, dans:

a) Le diagnostic des maladies contagieuses;
b) La libération des convalescents;
c) Le dépistage de l'infection au début chez les contacts (personnes exposées à l'infection);
d) Le dépistage des porteurs de germes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

136937

VERIFICATION DES COMPTES MUNICIPAUX

La vérification des comptes d'une corporation municipale ne peut être faite que par des vérificateurs appartenant à l'une des trois classes désignées et définies dans le CODE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX sous la rubrique "VERIFICATION DES COMPTES" à la page 339 du présent ouvrage.

Des corporations municipales ont la bonne habitude d'employer des comptable experts appartenant aux deux premières classes, qui n'ont pas besoin d'un permis spécial de la Commission Municipale de Québec.

D'autres corporations municipales emploient des vérificateurs détenteurs d'un permis spécial émis par la Commission municipale de Québec à la suite de certains examens.

A toute corporation municipale qui ne croit pas devoir employer des comptables experts nous recommandons de donner la préférence aux vérificateurs détenteurs de perpermis qui ont en leur possession un CODE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Nous donnons ci-dessus la liste de ceux qui ont retenu leur exemplaire en temps pour nous permettre de vous les désigner dans l'ordre alphabétique de leur nom suivant la région (district judiciaire) de leur domicile.

NOM	ADRESSE	District Judiciaire
BORDELEAU, Prudent	Dupuy	Abitibi
LAVIGNE, Jules	La Sarre	"
SAMSON, J. C.	Plessisville	Arthabaska
QUIRION, J. O. V.	Beauceville-Ouest	Beauce
GAGNON, Jos. F.	C. P. 244, Farnham	Bedford
NORMANDIN, L. P.	West Shefford	"

PARE, J. B. Eugène..... Stanbridge Station ..... "
LeGUEDARD, John..... Cloridorme ..... Gaspé
HAMEL, Charles..... Iberville ..... Iberville
SYLVESTRE, Jos. E..... Berthierville ..... Joliette
APRIL, l'abbé Alexis..... Ste-Rita ..... Kamouraska
FORTIN, J. Alfred..... Rivière Bleue ..... "
BRULE, Nelson..... Rigaud ..... Montréal
DOZOIS, N. A..... Contrecoeur ..... "
GEOFFRION, J. Albert..... Verchères ..... "
QUESNEL, Evariste..... Rigaud ..... "
BEAUDETTE, Alfred..... Gentilly ..... Nicolet
HELIE, Stanislas..... St-Grégoire de Nic. ..... "
LABELLE, Arthur..... Waltham ..... Pontiac
COULOMBE, J. Apollinaire..... St-Edouard ..... Quebec
DEMERS, N. A..... St-Nicolas Station ..... "
GODBOUT, Gérard..... Beaupré ..... "
NAUD, Alfred..... Deschambault ..... "
BARBIER, Théodore..... Ste-Victoire ..... Richelieu
MESSIER, Léo..... C. P. 184, Sorel..... "
DUFOUR, J. Chs..... St-Ulric ..... Rimouski
GAGNON, Jean Marie, N. P..... Mont-Joli ..... "
MARTIN, Henri A..... Rimouski ..... "
COTE, ANTOINE..... Sainte-Croix ..... Roberval
DION, Roméo..... Normandin ..... "
ST-PIERRE, Fernand..... St-Félicien ..... "
TREMBLAY, J. F..... Lac Bouchette ..... "
GERIN, Henri..... Coaticook ..... St-François
DAIGNAULT, René..... 9 rue du Palais, St-Hyacinthe..... St-Hyacinthe
PARENT, Gustave, N. P..... St-Hugues ..... "
PARENT, Armand..... St-Jérôme, ... Terrebonne
LORANGER, J. Emériс..... St-Anne-de-la-Pérade... Trois-Rivières

LES EDITIONS MUNICIPALES, ENRG.

42 rue St-Ursule, Québec.

Machineries et Matériel d'Incendie

Equipement municipal

- Machines à Chemin
- "Plant" de Gravier
- "Plant" de Bitume
- Concasseurs
- Grattes pour l'Entretien
- Balayeuses Mécaniques
- Ponceaux en acier à corrugation
- Compresseurs à Air
- Monte-Charges Mécaniques
- Pelles en acier - Brouettes
- Pompes à Incendie RICHELIEU
- Voitures à Echelles
- Engins Chimiques
- Boyaux à Incendie
- Accessoires en général

RENE TALBOT, Limitée

205, RUE ST-PAUL,
QUEBEC

SAUCIER & LAVOIE, Inc.

SPECIALITES:

Assurances Vie, Pensions de Vieillesse,

Tous les autres genres d'assurances

Garantie Fidélité — Accidents

Responsabilité Publique — Assurance Feu

Automobiles — Vol — Compensation

Bouilloires

Sur demande nous étudierons pour vous sans frais tous vos besoins en

ASSURANCE

SAUCIER & LAVOIE, Inc.

92, Avenue Murray,
QUEBEC.

TEL: 8796 — **TEL: 9453**

CODES DES CONSTABLES

par

P. A. JUNEAU, C. R.

Officier spécial dans le département du Procureur général.

Le **Code des Constables,** sous un format commode, résume les dispositions légales concernant ceux qui, de par leurs fonctions, sont appelés à assurer le maintien de l'ordre dans leur entourage ou à donner une direction à ce sujet.

Il est particulièrement utile à Messieurs les Curés, messieurs les Maires et à plusieurs autres, y compris les constables municipaux.

Que de scènes disgracieuses seraient évitées dans un village, dans une salle publique, à la porte d'une église, sur le bord d'un lac etc., si les autorités religieuses de chaque paroisse et les autorités municipales de chaque localité exerçaient leurs droits et leurs privilèges de nommer un ou deux constables.

Le **Code des Constables** rendra facile aux intéressés l'exercice de ces droits et privilèges et en utilisant son index alphabétique très élaboré, ils y trouveront facilement les renseignements et les formules relatives à la nomination des constables, les pouvoirs de ces derniers et le mode de les exercer légalement dans tous les cas.

Cet ouvrage (un joli volume relié, de 200 pages) sera expédié franco sur réception de $2.00 par bon de poste ou par chèque payable au pair à Québec.

LES EDITIONS MUNICIPALES

42, rue St-Ursule, Québec.

Table des Abréviations

art..... article.
c..... chapitre.
C. C..... Code Civil de Québec.
C. Cr..... Code Criminel.
C. M..... Code Municipal de la province de Québec.
C. P..... Code de Procédure Civile de Québec.
s..... section.
S. R. 1925..... Statuts Refondus de Québec 1925.
S. R. C..... Statuts revisés du Canada 1927.
24 Geo. V..... Statuts de Québec 1934.
25-26 Geo. V..... " " 1935.
I Ed. VIII..... " " 1936.
I Ed. VIII, 2e session..... " " 1936.
I Geo. VI..... " " 1936.
I Geo. VI, 2e session..... " " 1937.

Le Code du Maire et des Conseillers Municipaux contient plusieurs références au Statut I Geo. VI, 2ème session, sans indication quant aux chapitres parce que, lors de l'impression de ces références, les numéros des chapitres n'avaient pas encore été désignés par l'autorité compétente.

Avec mes compliments
P. A. Juneau

CODE DU MAIRE

ET DES

CONSEILLERS MUNICIPAUX

PAR

P. A. JUNEAU, C. R.

La rédaction de ce CODE est conforme aux lois statutaires actuellement en vigueur telles que modifiées ou édictées avant ou au cours de la session de 1937 qui vient de se terminer.

LES ÉDITIONS MUNICIPALES ENRG.
EDITEURS
42, RUE ST-URSULE,
QUÉBEC.

JUIN 1937

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

Enregistré conformément à la Loi du droit d'auteur, S. R. Canada 1927, c. 32 et de ses amendements, par P. A. Juneau, C. R. Québec.

PREFACE

Cet ouvrage est une compilation des lois municipales telles qu'édictées ou modifiées avant ou au cours de la session de la dernière Législature prorogée le 27 mai, 1937.

Le travail de Bénédictin que m'a coûté sa préparation diminuera, je l'espère, l'horreur que plusieurs personnes, je pourrais dire plusieurs avocats, ont du Droit municipal.

S'il y a de quoi justifier, chez les professionnels, cet horreur du Droit municipal, il faut admettre que les autres profanes, tels que les maires, les conseillers, les secrétaires-trésoriers, méritent plus que de la sympathie lorsqu'ils consentent à sacrifier le meilleur de leur temps pour appliquer les dispositions de ce même Droit municipal.

Jusqu'ici ces victimes de l'administration municipale devaient se démêler tant bien que mal dans un fouillis de lois, d'amendements et de règlements éparpillés:

dans leur Code municipal *dont pas un seul exemplaire n'est à date à raison des amendements et des lois générales adoptés, chaque année,*

par la Législature depuis la date de la publication de tel ou tel Code municipal;

dans les Statuts Refondus de Québec 1925 *modifiés chaque année depuis 1925;*

dans les statuts annuels *publiés chaque année depuis 1925, dont plusieurs ont été modifiés ou remplacés;*

dans diverses brochures *publiées par le gouvernement de la province;*

dans le Code civil *ou dons le* Code criminel; *etc. etc.*

Les maires, les conseillers municipaux, les secrétaires-trésoriers aussi bien que leurs aviseurs légaux peuvent maintenant respirer car ils trouveront, dans le Code du Maire et des Conseillers Municipaux, *le guide ou le manuel qu'ils ont plusieurs fois souhaité avoir et que j'ai moi-même désiré lorsque mon vieil associé me chargeant de préparer une opinion pour ses principaux clients les maires et les secrétaire-trésoriers des environs de Sherbrooke.*

Tout ce qui intéresse les maires, les conseillers, les officiers municipaux et leurs aviseurs légaux y est compilé sous des rubriques connues et, pour faciliter les recherches, ces rubriques son elles-mêmes disposées dans l'ordre alphabétique.

De plus, les Membres des conseils municipaux et spécialement les maires y trouveront des renseigne-

ments et des directives qui ne se trouvent pas dans le Code municipal et qui leur sont absolument nécessaires dans l'accomplissement de leurs fonctions administratives.

J'ajouterai que, dans la préparation du Code du Maire et des Conseillers Municipaux, *je n'ai pas tenté de faire une oeuvre littéraire et que j'ai cherché à fournir, aux lecteurs accoutumés ou inaccoutumés au langage judiciaire, une substance facilement assimilable, en leur présentant, dans le langage populaire, les textes des lois et des règlements qu'ils sont appelés à interpréter.*

Si le Code du Maire et des Conseillers Municipaux *peut être utile aux administrateurs municipaux et à mes confrères, je me tiendrai pour bien récompensé de toutes les heures de loisirs dont je me suis privé pour travailler à sa préparation.*

P. A. Juneau.

Québec, 1er juin, 1937.

ABATTOIRS

Un abattoir peut devenir une nuisance et, pour cette raison, sa construction peut être soit réglementée par une corporation locale, soit empêchée par une corporation de village.. Une corporation de village peut même le faire disparaître. C. M. 404.

Sa construction ne doit pas être commencée sans l'autorisation préalable du conseil. Voir HYGIENE.

ABEILLES

Lorsqu'une ruche contenant une colonie d'abeilles est placée sans protection à moins de cinquante pieds d'un chemin public ou des habitations voisines, dans une municipalité de village, et à moins de trente pieds, dans une autre municipalité, son propriétaire peut être mis en demeure par un officier municipal ou par un contribuable de la déplacer. S. R. 1925, c. 71, art. 14.

ABITIBI

La Loi sur l'érection des municipalités dans le Nord des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue (S. R. 1925, c. 104) contient des dispositions spéciales applicables à tout le territoire du district électoral d'Abitibi, non encore organisé en municipalités le 16 mars 1916, situé au nord des cantons Villebon, Denain, Ypres, Cambrai, Vimy, Lens, Festubert, Chonart, Radisson, Douville, Fortier, Leau et Bazin.

En vertu de ces dispositions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de quinze propriétaires ou occupants résidants, ériger des municipalités de cantons ou de cantons unis pourvu qu'il

y ait, dans la municipalité projetée, au moins cent lots octroyés pour des fins de colonisation.

De plus, tous les chemins et ponts municipaux situés dans une telle municipalité sont à la charge et au frais de la corporation locale qui doit les ouvrir, les construire, les améliorer, les réparer et les entretenir au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité.

ACCIDENTS

Une corporation a le devoir de les prévenir et, dans ce but, d'adopter toutes les mesures préventives qui sont de sa compétence.

Il ne faut pas oublier qu'une corporation locale est responsable non seulement des actes de ses officiers mais aussi de leur négligence. C. M. 143.

Nous donnons, ci-dessous, une liste de cas pour faire voir ce à quoi s'expose une corporation municipale dont les officiers sont négligents ou imprévoyants.

En parcourant les décisions rendues par les tribunaux, on constate que des corporations locales mal protégées par leurs officiers ont eu à payer des dommages :

Parce qu'un cheval avait glissé sur un caillou excédant la chaussée d'un chemin ;

Parce qu'une personne s'est embarrassée dans des planches recouvrant un boyau d'arrosage en travers de la route ;

Parce qu'un caillou roulant a été projeté par une automobile ;

Parce qu'un chemin inondé avait été laissé ouvert à la circulation ;

Parce qu'un poteau de téléphone placé en marge d'un chemin avait causé un accident;

Parce qu'une branche d'arbre non saine, n'ayant pas été enlevée, s'était cassée;

Parce qu'un chemin avait été rempli avec des déchets de démolition contenant des clous rouillés;

Parce qu'elles ont laissé ouverts à la circulation des chemins en réparation;

Parce qu'elles ont toléré des glissades en traîneaux dans les chemins;

Parce qu'un pont de sept pieds d'élévation n'était pas muni de garde-fous;

Parce qu'un garde-fou était pourri;

Parce qu'un fossé de sept pieds de profondeur était sans parapets ou garde-corps;

Parce qu'une coulée longeant un chemin était sans garde-fou;

Parce qu'elles avaient réparé leurs trottoirs en couvrant les trous dans les madriers avec des bouts de planche faisant saillie;

Parce qu'elles n'avaient pas enlevé d'un trottoir des restes de fruits et de légumes;

Parce qu'elles n'avaient pas étendu régulièrement de la cendre, du sable, du bran de scie ou du sel sur des trottoirs couverts de neige et susceptibles de devenir glissants.

Tout le monde admettra que les causes d'accidents et de dommages ci--dessus auraient été supprimées si chaque corporation locale avait tenu ses chemins, etc., dans l'état requis par la loi. C.M. 453, 472, 478, 476, 480, 613.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune corporation municipale ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou

chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de la dite corporation, le tribunal devant tenir compte des conditions climatériques. C. M. 453a.

Une corporation locale a aussi plusieurs moyens d'empêcher ses administrés d'être victimes d'accidents regrettables même si le résultat n'engage pas sa responsabilité.

Elle peut faire surveiller les plages et les baigneurs par des constables spéciaux;

Elle peut empêcher les enfants de jouer dans les chemins;

Elle peut faciliter la circulation dans les villages et prévenir l'embouteillage;

Elle peut contribuer à la protection des traverses à niveau. 19 Geo. V, chap. 40.

Elle peut empêcher le stationnement des autos sur le pavé des chemins;

Elle peut adopter un règlement pour obliger les contribuables à munir leurs voitures de réflecteurs ou d'une lanterne après le coucher du soleil. 19 Geo. V, chap. 38.

Elle peut voir à ce que ses officiers coopèrent avec les officiers de la circulation pour prévenir les infractions à la loi des véhicules-automobiles.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Une corporation locale qui exploite elle-même certaines industries est considérée employeur au même titre qu'un particulier et, comme lui, elle est soumise à la loi des accidents du travail lorsqu'elle exécute les travaux suivants:

construction ou réparation de chemins, de ponts, de tunnels, d'aqueduc, construction d'édifices, transport de matières lourdes par attelage ou camion.

En conséquence, elle peut sans qu'il y ait faute de sa part, être appelée à payer une indemnité à un accidenté. Pour se protéger, toute corporation locale qui exécute de tels travaux devrait prendre une assurance contre les accidents du travail.

ACTE D'ACCORD Voir COURS D'EAU

ACTE DE REPARTITION, Voir REPARTITION

AFFAIRES DE LA CORPORATION

Les affaires d'une corporation locale sont contrôlées par un maire tandis que les conseillers dirigent leur administration par l'entremise des officiers municipaux nommés par le conseil.

Les affaires d'une corporation de comté sont contrôlées par un préfet et elles sont administrées par les maires des corporations locales. Voir CONSEIL DE COMTE.

Les affaires des corporations municipales sont sujettes, à divers degrés, à un contrôle extérieur. Voir CONTROLE EXTERIEUR.

Pour agir en toute connaissance de cause et bien remplir fidèlement les devoirs de leur charge, le maire et les conseillers doivent nécessairement savoir en quoi consistent les affaires d'une corporation .

Quelques-uns pensent qu'elles se résument à la perception des taxes et au paiement des comptes.

D'autres ont la fausse impression qu'on peut trouver, dans le seul Code municipal, tout ce qui concerne la corporation. C'est loin d'être exact. Il ne faut pas oublier qu'il existe une centaine d'autres lois et

plusieurs règlements du lieutenant-gouverneur en conseil dont les objets sont et doivent être considérés comme des affaires d'une corporation.

Le présent ouvrage est, en somme, un résumé des affaires des corporations municipales. Il suffit l'en lire les titres ou rubriques pour se rendre compte jusqu'à quel point les affaires d'une corporation municipale sont nombreuses et étendues.

AFFICHES

Une corporation locale autre qu'une corporation de village peut prohiber l'exposition et ordonner l'enlèvement d'affiches servant à annoncer des liqueurs alcooliques .C. M. 414a.

L'Ile d'Orléans est un endroit où la pose d'affiches de toutes sortes est prohibée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 23 Geo. V, chap. 38.

Ailleurs, une affiche doit être enlevée par son propriétaire, sur demande du ministre de la voirie, lorsque ce dernier considère qu'elle masque ou défigure un paysage ou un panorama. 23 Geo. V, chap. 38.

Un conseil municipal peut, le cas échéant, faire des représentations au ministre de la voirie et lui donner ainsi l'occasion d'intervenir.

AGENT Voir CONTRIBUABLE

AGENTS D'ASSURANCE

Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxe sur un agent ou représentant d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuel. S. R. 1925, c. 117, art. 7.

AGRICULTEURS

Les agriculteurs, résidants ou non, qui vendent les produits de leurs fermes sont exempts d'une taxe d'affaires. C. M. 700.

AGRICULTURE

Une corporation locale peut lui accorder de l'aide sous forme de primes ou autrement. C. M. 398. Voir GRAINS DE SEMENCE.

ALIENES

Deux classes d'aliénés sont une source de dépenses pour les corporations municipales: ce sont les aliénés admis dans les asiles comme patients publics et les aliénés venant des prisons.

Une corporation locale est tenue de payer la moitié des frais d'entretien et la totalité des frais de transport, à l'asile, d'un aliéné, s'il a été arrêté dans les limites de la municipalité du même nom ou bien s'il a été envoyé à l'asile d'un endroit compris dans ces limites.

Si cet endroit fait partie d'un territoire non organisé, c'est la corporation de comté régissant tel territoire qui doit payer.

Si, cependant, la corporation locale ou la corporation de comté, selon le cas, indique d'une manière certaine, au secrétaire de la province, avant la poursuite, le dernier endroit où l'aliéné a eu, de bonne foi, un domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement la corporation locale qui administre la municipalité du domicile de l'aliéné ou la corporation de comté intéressée,

si tel domicile se trouve dans un territoire non organisé régi par elle.

Toute corporation locale qui a payé pour un aliéné peut exercer son recours soit contre le curateur de l'aliéné, si ce dernier possède des biens ou s'il est susceptible d'en acquérir, soit contre les personnes obligées par la loi à pourvoir à sa subsistance et à son entretien. Code Civil, art. 165 et suivants.

Elle peut ausi exercer son recours contre toute corporation de cité, de ville, de comté ou contre toute corporation locale chargée de l'administration du territoire dans lequel l'aliéné avait eu, de bonne foi, son dernier domicile pendant six mois consécutifs.

Une corporation locale, pauvre et reconnue telle par le conseil de comté, qui a payé pour un de ses aliénés, de même qu'une corporation locale qui a payé pour un aliéné qui n'a pas de domicile connu dans la province peuvent se faire rembourser par la corporation de comté.

Une corporation de comté qui paie pour un aliéné peut, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi des aliénés (S. R. 1925, c. 190), prélever, sur les corporations locales, le montant qu'elle a payé. Cette disposition doit être considérée comme une exception aux dispositions catégoriques des articles 27 et 36 du Code municipal.

La même corporation de comté peut aussi exercer les mêmes recours que ceux accordés à une corporation locale. S. R. 1925, c. 190, art. 52, 62, 64, 88.

L'internement d'aliénés comme patients publics est sujet à la signature de formules par le maire, et

le secrétaire-trésorier et d'autres personnes. Il arrive que des personnes refusent ou diffèrent de signer ces formules et retardent ainsi l'internement. De tels retards ont déjà permis à des aliénés de compléter la période de six mois de domicile dans une même localité et ont enlevé, aux autorités municipales de cette localité, tous les recours qu'elles auraient pu exercer contre une autre corporation municipale si les formules avaient été signées plus tôt. Dans les affaires de cette nature, les retards peuvent, sans diminuer les responsabilités de la corporation, avoir des conséquences sérieuses telles qu'un meurtre, un incendie, un suicide, etc..

ALIMENTS Voir DENREES ALIMENTAIRES

AMENDES

Une corporation locale peut en imposer jusqu'à concurrence de vingt dollars pour chaque infraction à l'un de ses règlements. C. M. 371.

Les amendes recouvrées par une corporation municipale pour infractions à ses règlements ou à des dispositions du Code municipal lui appartiennent et font partie des revenus de la corporation si cette dernière a intenté la poursuite. C. M. 808.

Si la poursuite a été intentée par un particulier, ce dernier a droit à la moitié de l'amende, et l'autre moitié revient à la corporation. C. M. 808.

Ainsi, la négligence d'entretenir les chemins, les ponts, les cours d'eau ou les trottoirs dans l'état requis constitue une infraction rendant toute corporation municipale passible d'une amende de vingt dollars. C. M. 453. Voir ACCIDENTS, DOMMAGES.

Toute personne qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé ou qui est requis d'elle, en vertu des dispositions du Code municipal encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre dollars ni de plus de vingt dollars, sauf les cas autrement réglés. C. M. 10.

Cette disposition générale s'applique aux préfets, aux maires, aux conseillers, aux secrétaires-trésoriers, aux inspecteurs, aux estimateurs, aux contribuables, etc., etc. Voir DEVOIRS du MAIRE, des CONSEILLERS, du SECRETAIRE-TRESORIER.

Une corporation municipale peut aussi être condamnée à payer des amendes, dont la moitié appartient au poursuivant et l'autre moitié à la Couronne. C. M. 808.

L'article 10 du Code municipal fixant à un minimum de quatre dollars et à un maximum de vingt dollars les amendes qui peuvent être imposées dans les cas non autrement réglés, nous croyons devoir attirer l'attention sur les cas suivants lesquels, étant autrement réglés, ne tombent pas sous le coup de cet article 10 C. M., savoir:

Le refus non justifié d'accepter les charges de préfet, de maire, de délégué, de conseiller, d'estimateur, d'inspecteur, de gardien d'enclos: un minimum de vingt dollars à quarante dollars, selon le cas. C. M. 242;

La négligence non justifiée de remplir, pendant trois mois consécutifs, les devoirs de ces charges et de celles de conseiller de comté: un minimum de vingt dollars à quarante dollars, selon le cas. C. M. 242;

Le fait pour un maire ou un conseiller de voter sans

avoir la qualité requise : amende n'excédant pas cent dollars. C. M. 79 ;

Le refus par un maire ou un conseiller, présent à une séance du conseil, de voter s'il n'est pas exempt ou empêché par un intérêt personnel : dix dollars. C. M. 126 ;

La négligence par le maire et les conseillers d'établir, au besoin, les sections de vote de manière que les listes électorales provinciales puissent être dressées dans les délais prescrits : amende maximum de deux cents dollars ;

La négligence par un secrétaire-trésorier de transmettre au régistrateur une copie du règlement servant de base à un emprunt : amende deux cents dollars. S. R. 1925, c. 111, art. 25 ;

La négligence du maire et du secrétaire-trésorier de faire, au trésorier de la province, le rapport spécial requis après l'émission d'obligations et la négociation d'un emprunt avec fonds d'amortissement : amende de cinquante dollars à cinq cents dollars. S. R. 1925, c. 1'1, art. 35, 40, 41.

La négligence par un secrétaire-trésorier de transmettre au ministre des affaires municipales, en janvier ou février de chaque année, un rapport montrant l'actif et le passif de la corporation et ses opérations financières durant l'année fiscale précédente : amende vingt-cinq dollars à deux cents dollars. S. R. 1925, c. 110, art. 5 ;

La négligence d'un secrétaire-trésorier de transmettre au régistrateur, dans les trente jours de sa mise en vigueur, la copie d'un rôle d'évaluation ou de sa révision : amende vingt dollars plus deux dollars par jour de retard. S. R. 1925, c. 108.

ANIMAUX

ANIMAUX ERRANTS

Les animaux errants sont une source d'ennuis qui impose des obligations à toute corporation locale.

Pour faire disparaître ces ennuis, le Code municipal impose à toute corporation locale l'obligation de nommer autant de gardiens d'enclos publics que nécessaire (C. M. 178) et il oblige, en outre, toute corporation de village, à établir des enclos publics. C. M. 399.

ANIMAUX MALADES

Certaines maladies des animaux telles que la rage, la morve, le carbon, sont communicables à l'homme. Pour cette raison, les règlements d'hygiène imposent, aux conseils municipaux, des obligations sérieuses. Il est donc important d'obtenir une copie de ces règlements. Voir *Règlement d'hygiène.*

ANIMAUX MORTS

Un animal mort, que ce soit un chat, un chien, un rat ou un cheval, déposé sur une propriété privée où ailleurs, constitue une nuisance que la corporation doit faire disparaître, par son inspecteur agraire ou par son inspecteur municipal, selon le cas. C. M. 193, 550, 551.

S'il s'agit d'animaux morts de maladies communicables à l'homme, les règlements d'hygiène indiquent les précautions à prendre. Voir HYGIENE.

ANIMAUX SAUVAGES

Toute corporation locale ou toute corporation de comté peuvent, par résolution, accorder des primes

à quiconque tue des bêtes féroces (loups, ours, etc.) et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées. C. M. 356d. Pour les loups voir aussi Loi de la chasse S. R. 1925, c. 86, art. 47.

PROTECTION DES ANIMAUX

Toute corporation locale peut faire des règlements pour protéger les animaux contre les blessures ou les dommages que peuvent causer les clôtures de fils de fer barbelé; ou pour prohiber entièrement ces clôtures dans toute la municipalité ou dans une partie seulement. C. M. 395.

PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

Une corporation municipale peut adopter un règlement pour imposer l'application de la Loi de la protection des animaux pur sang. S. R. 1925, c. 70.

DIVERS

Voir CHEVAUX, CHIENS, JUMENTS, MOUTONS.

ANNEE FINANCIERE

L'année financière de toute corporation, locale ou de comté, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. C. M. 641.

Cette disposition ne doit pas rester lettre morte car elle a son importance. Elle permet d'établir les revenus et les dépenses de chaque année, de les comparer avec ceux des années passes et de calculer approximativement ceux des années à venir. Voir BUDGET.

ANNEXIONS

Le Conseil d'une corporation locale peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, faire des règlements pour étendre les limites de la municipalité, en y annexant, pour des fins municipales, partie du territoire d'une cité ou d'une ville contigüe.

D'autres annexions à des municipalités locales, peuvent aussi être faites par proclamation comme suit:

Annexion d'un territoire non organisé en canton ou d'une partie d'icelui. C. M. 28;

Annexion d'un territoire organisé en canton sans être dans les conditions voulues pour avoir un conseil municipal. C. M. 28;

Annexion de municipalités ou de parties d'icelles à d'autres municipalités dans un même comté. C. M. 35, 42.

Les effets de ces annexions sont déterminés suivant chaque cas particulier. C. M. 51 et suivants.

La loi électorale permet aussi, au lieutenant-gouverneur en conseil, d'annexer, pour les fins électorales, tout territoire non organisé à une municipalité voisine dans le même district électoral. I Ed. VIII, (2ième session) c. 8, art. 11.

ANTICOSTI

L'Ile d'Anticosti ne fait pas partie de la municipalité du comté de Saguenay, et son conseil possède les attributions et les pouvoirs d'un conseil de municipalité locale et d'un conseil de comté. S. R. 1925, c. 2, art. 17.

APICULTEURS

Les apiculteurs, résidants ou non, qui vendent les produits de leurs fermes sont exempts d'une taxe d'affaires. C. M. 700.

AQUEDUC

Toute corporation locale peut établir un aqueduc pour assurer aux contribuables ou à une partie d'iceux un approvisionnement d'eau et une protection contre le feu.

Aucune corporation locale ne peut vendre son aqueduc, si ce n'est en vertu d'un règlement approuvé par le vote affirmatif en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont voté, et ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil. 20 Geo. V, c. 53.

L'établissement d'un aqueduc peut rendre nécessaire la prise de possession de tout ou de partie du bassin de drainage d'un lac, d'un étang, de sources ou cours d'eau et de servitudes de passage. Voir *Expropriation.*

Cette prise de possession peut se faire par contrats de gré à gré mais, comme il s'agit de l'établissement d'un aqueduc, il y a certaines formalités préliminaires à remplir.

Bien que les dispositions des articles 5 et 356 du Code municipal donnent à une corporation municipale le droit d'acquérir, par résolution, tous les immeubles requis pour fins municipales, situés dans la municipalité ou en dehors, il est décrété (C. M. 408 par. 6a) que telle corporation ne peut prendre possession des immeubles requis pour l'approvision-

nement d'un aqueduc à moins que cette prise de possession n'ait été autorisée par un règlement et à moins que les plans faisant voir l'étendue ou les étendues qui en font l'objet, n'aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du directeur du service provincial d'hygiène. C. M. 408 par. 6a, S. R. 1925, chap. 186, art. 59.

Les plans peuvent prévoir une prise de possession d'immeubles situés dans un rayon de trente milles des limites de la municipalité.

Après l'adoption du règlement et l'approbation des plans par le lieutenant-gouverneur, la corporation peut fixer, de gré à gré, l'indemnité à payer aux propriétaires de terrains. A défaut d'entente, elle peut procéder par expropriation. I Geo. VI, 2ème session. Voir EXPROPRIATION.

Les travaux à faire pour l'établissement d'un aqueduc municipal sont des travaux publics qui peuvent s'exécuter à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ou par un soumissionnaire qui a signé un contrat accepté par la corporation. C. M. 624 et suivants.

L'achat des immeubes et des servitudes de passage, ainsi que les travaux de construction faits soit à la journée soit à forfait, représentent une dépense que la corporation doit généralement payer par un emprunt à long terme.

Un tel emprunt peut se contracter pour une période de quarante ans. S. R. 1925, chap. 111.

Pour garantir le paiement des intérêts d'un tel emprunt et y constituer un fonds d'amortissement,

une corporation locale doit prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la municipalité ou de partie d'icelle. C. M. 766.

Pour l'aider à faire ses paiements, une corporation locale peut affecter le produit des licences ou permis émis en faveur des contribuables

(Personnes, sociétés ou corporations exerçant ou exploitant des commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence.)

résidant dans une partie déterminée de la municipalité, au paiement d'un système d'aqueduc établi pour telle partie de la municipalité. C. M. 700, 703, 704,

Dans les municipalités de village dont la populations dépasse dix mille âmes, les taxes destinées à payer les intérêts, à constituer les fonds d'amortissement des emprunts faits ou à assurer le rachat des bons émis pour la construction d'un aqueduc peuvent être prélevées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectés par l'emprunt.

En sus de toute taxe pour l'établissement ou le maintien de l'aqueduc, une corporation locale peut, par règlement, établir le tarif qu'elle juge convenable pour la consommation de l'eau.

Une corporation locale peut décréter que la compensation dite taxe d'eau devra être perçue, dans tous les cas, des propriétaires au lieu de l'être des propriétaires, des locataires et des occupants. C. M. 408, 408b.

Une corporation locale qui établit un aqueduc est à même de se protéger plus facilement contre les incendies. Elle peut en profiter pour demander au gouvernement de la province de Québec une prime qu'il

est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la loi de la prévention des incendies (S. R. 1925, c. 180), d'accorder aux corporations locales qui se pourvoient d'une manière efficace contre les incendies, à l'avis du commissaire des incendies.

L'établissement d'un aqueduc municipal peut aussi se faire par toute compagnie, personne ou société.

Toute corporation municipale a le droit d'accorder une subvention annuelle à toute compagnie, personne ou société qui se charge de la construction d'un aqueduc à condition que le règlement à cet effet soit approuvé par la majorité des électeurs propriétaires qui ont voté, et que le nombre des votes favorables égale, au moins, le tiers du nombre total de ces électeurs propriétaires. C. M. 408 par. 4.

Une corporation locale peut aussi transférer à une compagnie, personne ou société ses droits dans l'aqueduc qu'elle a établi et elle peut, en outre, souscrire des actions dans telle compagnie ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société. C. M. 408 par. 7.

Si la compagnie qui obtient le privilège exclusif de fournir de l'eau a été formée conformément aux dispositions de la loi des compagnies de gaz et d'eau, la corporation locale dont le territoire doit être desservi peut devenir actionnaire de cette compagnie ou lui prêter des deniers sur hypothèques ou autrement ou contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'avancement des fins de cette compagnie. S. R. 1925, c. 232, art. 60.

ARBRES

Une corporation locale peut en faire planter à ses frais ou aux frais de certains propriétaires, le long des chemins et sur les places publiques. C. M. 413, par. 5.

Elle peut aussi assurer leur conservation tant sur la propriété privée que sur la propriété publique. C. M. 399.

Les arbres, le long des chemins, doivent être émondés, chaque année, jusqu'à une hauteur de dix pieds. C. M. 477.

Toute personne qui, sans motif, coupe, mutile ou détériore les arbres conservés pour l'embellissement dans un chemin est responsable des dommages et est, en outre, passible d'une amende de cinq à dix dollars. C. M. 479.

L'article 582 C. M. pourvoit aussi que, lors de l'ouverture d'un chemin traversant un terrain boisé, les intéressés ne soient pas tenus d'abattre les arbres fruitiers, les érables et les plaines se trouvant dans la zone où les autres arbres doivent être abattus.

Une corporation locale peut, par règlement, empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire des arbres plantés ou conservés pour l'ombrage ou l'ornement tant sur la voie publique que sur la propriété privée. C. M. 399, par 1.

Il suffit d'un peu de jugement pour savoir qu'un cheval qu'on attache à ou près d'un arbre en rongera l'écorce. Pour cette seule raison, toute corporation de village devrait défendre d'attacher un cheval à tout endroit d'où il peut atteindre l'écorce d'un arbre

se trouvant le long de la voie publique ou dans un rayon déterminé des habitations.

ARCHIVES D'UNE CORPORATION MUNICIPALE

Les archives d'une corporation municipale consistent dans l'ensemble des livres et des documents accumulés depuis son organisation tels que:

Les livres de caisse. C. M. 168;

Les pièces justificatives de ses dépenses. C. M. 168;

Le livre des délibérations du conseil. C. M. 163;

Le livre des règlements. C. M. 362;

Le répertoire que le secrétaire trésorier doit tenir C. M. 169;

Le registre de voirie, de ponts et de cours d'eau.

Le registre de voirie, de ponts et de cours d'eau. C. M. 172;

Les rôles d'évaluation. C. M. 660;

Les plaintes produites au sujet du rôle d'évaluation. C. M. 664;

Les rôles de perception. C. M. 710;

Le double de chaque extrait du rôle d'évaluation transmis pour la confection de la liste des jurés. S. R. 1925, c. 150 art. 15;

Les sentences des inspecteurs agraires concernant les nuisances publiques, les découverts, les fossés de ligne et les clôtures de ligne. C. M. 182, 198, 563.

La liste des électeurs. Loi électorale de Québec telle qu'édictée par I Edouard VIII 2ème session, c. 8 art. 71;

Les rapports des inspecteurs agraires, des gardiens d'enclos publics, des inspecteurs de voirie, des inspecteurs municipaux et ceux de tous les autres officiers nommés par le conseil. C. M. 144, 577;

Les états annuels fournis par les compagnies de chemins de fer concernant la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité; C. M. 657;

Les rapports des présidents d'élections municipales et les cahiers de scrutin. C. M. 262, 264, 289, 386,387;

Les états annuels, préparés par les estimateurs ou par le secrétaire-trésorier, de toutes les personnes taxées à raison de leur emploi, profession, genre d'affaires ou de leur loyer ou à raison de leurs propriétés mobilières seulement. C. M. 674;

Les sentences de l'inspecteur municipal contre le partage de l'entretien des chemins de front et des parts de clôture. C. M. 462, 473;

Les actes de répartition des travaux à faire sur les chemins, les routes, les cours d'eau. C. M. 596 et suivants 609, 614;

Les copies des procès-verbaux homologués par un conseil de comté ou par un bureau de délégués. C. M. 593;

Les contrats pour travaux publics. C. M. 627;

Les doubles des registres de l'état civil, s'il en a été tenu, pour recevoir les déclarations relatives aux naissances d'enfants que les parents n'ont pas fait baptiser. C. C. 5;

Les rapports de vérificateurs chargés de la vérification des comptes du secrétaire-trésorier. C. M. 642;

Les rapports semestriels de l'inspecteur municipal, ses inventaires annuels, les listes des travaux exécutés durant chaque année et de ceux à faire chaque année subséquente. C. M. 568, 569, 570;

Les copies des actes d'accords concernant les cours d'eau. C. M. 507;

Le secrétaire-trésorier est le gardien des archives et il ne peut s'en dessaisir qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre du tribunal. C. M. 161.

Les archives d'une corporation locale sont ouver-

tes à l'inspection du maire, des conseillers, des contribuables, etc. qui peuvent en prendre copie. C. M. 170.

Il y a lieu au recours par voie de "mandamus" pour contraindre le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale à donner communication à un contribuable qui lui en fait la demande pendant les heures de bureau de tout document déposé dans les archives du conseil. Le secrétaire-trésorier ne peut subordonner l'accomplissement de ce devoir au plaisir du maire ou du conseil. — Décision des tribunaux.

N'importe qui peut obtenir des copies des archives municipales en payant au secrétaire-trésorier les honoraires prévus. C. M. 171.

Lorsque le secrétaire-trésorier cesse d'exercer sa charge il doit remettre les archives à son successeur. Dans le cas de décès du secrétaire-trésorier ses représentants doivent faire cette remise. C. Mê 139.

Dans le cas de refus, la corporation peut procéder par voie de saisie-revendication et de contrainte par corps pour les obtenir. C. M. 140.

ARMES A FEU

Une corporation locale peut défendre qu'on tire des armes à feu mais elle n'a pas l'autorité légale de prohiber le port de ces armes. C. M. 407.

Le port des armes cachées, sans permis à cet effet, constitue une infraction au Code criminel, excepté pour un maire ou un constable lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. C. Cr. 118.

ARRONDISSEMENTS Voir ORGANISATION MUNICIPALE.

ASSISTANCE PUBLIQUE Voir INDIGENTS.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Toute corporation municipale (locale ou de comté) a le devoir strict de faire assurer contre le feu ses meubles et ses immeubles pour au moins la moitié de leur valeur. C. M. 356a.

AUTRES ASSURANCES

Toute corporation locale doit payer la prime de la police de garantie (minimum $2,000) que doit fournir son secrétaire-trésorier.

Elle peut aussi s'assurer contre toute réclamation à l'occasion d'accidents de travail, d'accidents dans les rues, sur les trottoirs, etc. Il sufit d'obtenir une bonne police de garantie par l'entremise d'un agent d'assurance.

Elle peut aussi obliger le propriétaire d'un taxi à fournir une police de garantie conformément à l'article 60 de la Loi des véhicules-automobiles. S. R. 1925, c. 35.

AUBERGES

Une corporation locale peut défendre qu'on en tienne près d'une église. C. M. 403.

Le propriétaire d'une auberge ne peut être nommé à une charge municipale. C. M. 227.

AUTOMOBILES

Les voitures automobiles circulent à leurs risques et périls dans les chemins de terre et dans les chemins d'hiver et les corporations municipales ne sont

pas même responsables en dommages à raison de leur circulation sur des chemins entretenus spécialement pour la circulation d'hiver. C. M. 453, 478.

Les conseils municipaux peuvent:

prohiber, restreindre ou autrement réglementer le stationnement des automobiles dans les chemins publics de la municipalité et leur circulation près des écoles et des hôpitaux;

prendre les mesures nécessaires pour prévenir la l'embouteillage ou y remédier;

établir des zones de traverse et des zones de refuge pour les piétons et en prescrire et réglementer l'usage;

réprimer l'éclaboussement et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir;

faire des règlements relatifs à la direction, au croisement, au dépassement et aux arrêts des véhicules sur les chemins publics dans la municipalité, pourvu que ces règlements soient conformes à la Loi des véhicules-automobile. S. R. Q. 1925, c. 35. Voir TAXIS.

Toute corporation locale peut prohiber la circulation des autos à l'époque du gégel, lors d'une inondation ou de réparations à un chemin. Voir CHEMINS fermeture, INONDATIONS.

Par l'arrêté ministériel numéro 897, du 25 avril 1934, il est décrété ce qui suit:

un véhicule -automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection où il pourrait gêner la circulation;

il est interdit de laisser stationner un véhicule-automobile sur la partie pavée d'un chemin;

un véhicule-automobile ne doit pas être placé dans les limites d'une chemin, lorsqu'il reçoit de l'essence.

Cet arrêté ministériel est publié dans le statut 24 Geo. V, à la page XVI.

AVANCE DE L'HEURE

Une corporation locale peut, par une simple résolution adressée au ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, demander que le lieutenant-gouverneur en conseil décrète l'avance de l'heure en changeant le temps réglementaire (standard time), conformément aux dispositions de la Loi du temps réglementaire. S. R. 1925, c. 276.

Une corporation locale peut aussi se prévaloir des dispositions de la Loi de l'avance de l'heure et tenir un referendum pour connaître l'opinion des électeurs relativement à l'avance de l'heure réglementaire, chaque année, durant la période de temps que le conseil détermine.

Si le referendum est favorable à l'avance de l'heure, le conseil peut adopter une deuxième résolution pour demander au lieutenant-gouverneur en conseil de changer le temps réglementaire suivant la teneur de la première résolution ordonnant le referendum.

Le conseil qui a obtenu l'avance de l'heure peut, après un an, décréter, par résolution, le rappel de l'avance de l'heure ou la tenue d'un nouveau referendum.

Si ce nouveau referendum est favorable à l'avance de l'heure le conseil n'a pas alors d'action à prendre.

Si, d'un autre côté, le résultat du referendum est

défavorable, le conseil demande au lieutenant-gouverneur le rétablissement du temps réglementaire pour la municipalité. S. R. 1925, c. 132.

AVIS

Il y a deux sortes d'avis, savoir: l'avis public qui doit être affiché et l'avis spécial qui doit être donné verbalement ou signifié à une ou à plusieurs personnes. C. M. 330, 339, 346.

Tout avis, spécial ou public, doit être redigé conformément à l'article 332 C. M. lequel contient six paragraphes importants.

Est conforme à chacun des six paragraphes de l'article 332 C. M. l'avis suivant:

Corporation de la paroisse de St-Anselme,

A Messieurs,.....

Avis spécial vous est donné que, le 15 septembre 193', à dix heures de l'avant-midi, je me rendrai au Rang de la montagne pour examiner l'état du fossé de ligne entre vos deux propriétés, pour entendre chacun de vous et vos témoins, pour ordonner les travaux qui me paraîtront nécessaires et pour désigner comment et par qui ils devront être faits. Et conduisez-vous en conséquence.

St-Anselme, 10 septembre 1937,

Jean Lussier,
Inspecteur agraire.

L'avis public doit être affiché à deux endroits différents fixés par résolution. C. M. 346, 347.

Tout conseil de comté qui a, sous son autorité, un

territoire non organisé doit fixer deux endroits où afficher les avis publics concernant les affaires de ce territoire. C. M. 27, 346, 347.

La lecture des avis publics peut être ordonnée par une corporation locale, mais il a été jugé que cette lecture n'était pas une condition essentielle à la validité des avis publics. C. M. 348.

Sauf dans les cas autrement réglés, il doit y avoir sept jours francs entre la date de l'affichage d'un avis convoquant une assemblée et la date de telle assemblée. Ces deux jours ne comptent pas. C. M. 350, 351.

Si le délai fixé pour se conformer à un avis municipal expire un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. C. M. 18. Voir DIMANCHE, JOUR FERIE.

AVIS SPECIAL ECRIT

L'avis spécial écrit est signifié entre sept heures du matin et sept heures du soir, même un jour de fête ou un dimanche, en en laissant une copie : a) à l'intéressé en personne ou b) à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile. Voir JOUR de fête et DIMANCHE.

Il peut aussi être signifié à un employé à la place d'affaires de l'intéressé, mais un jour juridique seulement. C. M. 343.

Si les portes sont fermées, s'il n'y a pas de personnes raisonnables au domicile ou d'employés à la place d'affaires, la signification est faite en affichant une copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. C. M. 342, 343, 344.

Si le contribuable absent s'est nommé un agent (C. M. 337) l'avis est signifié à ce dernier de la même manière que ci-dessus. C. M. 341, 342, 343, 349.

Le jour de la signification ne compte pas dans le délai d'avis. C. M. 345. Ainsi, si le délai est de vingt-quatre heures, et que l'avis soit signifié à dix heures du matin, le délai n'expirera pas le lendemain mais le surlendemain seulement.

Cet avis doit être rédigé et donné dans la langue (française ou anglaise) de la personne à laquelle il est adressé.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. C. M. 339.

AVIS SPECIAL VERBAL

Cet avis peut être donné chaque fois que la loi n'exige pas un avis spécial écrit. C. M. 339.

Il ne peut pas être communiqué à un agent mais seulement à l'intéressé, à une personne raisonnable à son domicile ou à un employé à sa place d'affaires. C. M. 341, 342.

CERTIFICAT

Le certificat de publication, de signification ou de communication d'un avis doit être préparé sous serment. C. M. 334, 335, 336. Voir LANGUE.

Ce certificat de publication ou de signification peut être rédigé à peu près comme suit:

Province de Québec,

Corporation de.....

Je soussigné..... certifie, sous mon

serment d'office, que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:.....
.....le troisième jour de novembre 1938.

En foi de quoi je donne ce certificat ce cinquième jour de novembre 1938.

.....
Secrétaire-trésorier

Assermenté devant moi à
St-Anselme, ce 5ième
jour de novembre 1937.

.....
Juge de paix.

Cette formule peut être modifiée suivant les circonstances, selon qu'il s'agit de la signification d'un avis spécial écrit, etc.

AVOCATS

Le maire qui doit veiller à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances municipales et doit communiquer au conseil les informations et suggestions qu'il croit opportunes, a le droit de se renseigner auprès des avocats, et de faire payer le coût de ces consultations par le conseil lorsqu'il s'agit d'affaires urgentes et que les débours à encourir sont modiques. Il n'est pas tenu d'obtenir, chaque fois, du conseil une autorisation à cet effet. Cependant, le maire ne doit pas abuser de ce pouvoir que lui reconnaît la jurisprudence.

Toute corporation municipale, riche ou pauvre, devrait avoir un avocat attitré non pas seulement

pour prendre sa défense en cas de poursuite mais bien pour s'éviter des poursuites.

C'est faire acte de bon administrateur que d'obtenir une direction légale chaque fois qu'un faux pas ou qu'une fausse interprétation d'une disposition de la loi peuvent entraîner une poursuite coûteuse pour la corporation. Il suffit de parcourir les arrêts rapportés dans nos codes pour constater qu'il sont nombreux les procès qu'on aurait pu s'éviter en consultant un homme de loi.

Trop souvent, les conseils municipaux exigent que le maire ou le secrétaire-trésorier fassent, sans consultation légale, des procédures difficiles même pour un avocat non spécialisé dans les affaires municipales. Aussi, sont-ils nombreux les règlements municipaux en vigueur qui ne sont pas appliqués. On craint des contestations et des procès et l'on a raison de les craindre; ils sont toujours coûteux.

Un maire ou un secrétaire-trésorier peuvent faire des prodiges de dévouement mais une corporation municipale court de grands risque en chargeant leurs seules épaules de toutes les difficultés qui surgissent dans l'administration des affaires municipales.

C'est de l'économie mal comprise. Une corporation municipale qui paie régulièrement, disons une vingtaine de piastres par année, pour des consultations légales fait un bon placement. Elle n'a pas à craindre les "mandamus", les contestations de règlements, de résolutions ou de rôles d'évaluation, les poursuites en dommages avec tous les ennuis et les frais qui en résultent.

En définitive, tout le monde admettra qu'il vaut mieux payer cinq piastres pour savoir qu'une cer-

taine taxe ne peut pas être imposée plutôt que d'imposer cette taxe puis de se voir intenter une action en cassation de règlements et de payer quelques centaines de piastres de frais pour apprendre la même chose.

Les corporations locales trouveront avantageux de consulter leur avocat chaque fois que se présente un cas ou elles puissent être appelées à payer les frais d'entretien d'un aliéné. Il leur donnera la direction à suivre pour obtenir des garanties soit du père soit du grand-père s'il s'agit d'un jeune aliéné, soit de ses fils ou de ses petits-fils s'il s'agit d'un vieillard.

Les mêmes remarques s'appliquent quant aux frais d'entretien d'un enfant à l'école de réforme.

BAINS ET BAIGNEURS

Une corporation locale peut réglementer les bains et les baigneurs dans les eaux publiques ou en plein air près des chemins ou places publiques. C. M. 403. Ce pouvoir intéresse particulièrement les corporations locales qui ont l'avantage d'avoir des lacs ou des plages dans leur territoire.

Pour prévenir des accidents, une corporation locale peut faire surveiller les plages et les baigneurs par des constables spéciaux.

BALISES

Elles sont nécessaires pour indiquer le tracé des chemins d'hiver et des gués et le défaut d'en poser peut occasionner des accidents. C. M. 476, 480.

BARRAGES

Au point de vue municipal, les barrages sont considérés des améliorations par un propriétaire ou par un occupant et ils doivent être traités en conséquence. C. M. 16 par 27.

C'est pourquoi, ils doivent être portés sur le rôle d'évaluation. Cependant, si un barrage est construit sur une rivière formant la ligne de division entre deux municipalités, chaque corporation municipale intéressée doit évaluer la partie située dans les limites de son territoire lequel s'étend jusqu'au milieu de la rivière. C. M. 16 par. 1.

BARRIERES

Voir PASSAGES A NIVEAU et CHEMINS de TOLERANCE.

BATELIER-PASSEUR

Toute corporation locale peut faire des règlements :

1) Pour déterminer les conditions auxquelles un permis ou licence de traversier sera accordé. C. M. 619 ;
2) Pour régler les passages d'eau qui sont sous sa direction, déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. C. M. 617 ;
3) Pour fixer et approuver les taux de péage (ces derniers devant être uniformes), payables pour passer sur des passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation. C. M. 617.

BICYCLES

Pour prévenir les accidents, une corporation locale peut voir à ce que les bicycles soient munis de réflecteurs. 24 Geo. V, c. 15.

BIEN-ETRE DE LA MUNICIPALITE voir PAIX

BIENS-FONDS IMPOSABLES

Les mots "biens-fonds" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule ou par plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. C. M. 16 par. 27.

Il faut faire des distinctions entre les biens-fonds qui sont imposables et ceux qui ne le sont pas ou qui le sont pour certaines fins seulement.

La règle générale est que tous les biens-fonds situés dans une municipalité sont imposables sauf ceux mentionnés dans l'article 693 C. M. Cependant, il y a d'autres bien-fonds qui ne sont pas

imposables. C. M. 651, 693. Voir BIENS-FONDS NON IMPOSABLES et BIENS-FONDS IMPOSABLES pour certaines fins seulement.

Nous pouvons désigner les biens-fonds imposables par une corporation locale comme suit:

tout terrain avec ses bâtiments et ses améliorations appartenant à un contribuable. C. M. 16 par. 27, 651;

les propriétés des compagnies de chemin de fer qui ne reçoivent pas une subvention du gouvernement de la province ou qui en reçoivent depuis plus de vingt ans, sur la base déterminée à l'article 657 C. M. savoir: sur la valeur réelle pour les édifices et sur la valeur moyenne du terrain d'agriculture pour le terrain occupé par elles. C. M. 651, 657, 693;

les immeubles appartenant à des maisons d'éducation recevant une subvention de la corporation. C. M. 651, 693;

les biens-fonds contenant des mines, excepté durant les cinq premières années d'exploitation et sans égard à la plus-value provenant de l'existence des mines, minerais, des puits, des excavations et des tunnels. Loi des mines de Québec. S. R. 1925, c. 80, art. 180;

le droit de coupe de bois concédé par la Couronne ou par un particulier. C. M. 16, 12 Geo. V, c. 99, I Geo. VI, 2ième session;

la machinerie dont se sert un établissement industriel ou commercial et qui est immeuble soit par destination, soit par l'objet auquel elle s'attache, soit par la détermination de la loi. I Geo. VI, 2ième session. Voir IMMEUBLES PAR DESTINATION.

les terres concédées aux colons et aux vétérans autrement que par des lettres patentes, savoir par billets de location, etc. S. R. 1925, c. 78, art. 2 et c. 79, art. 5;

certains bien-fonds et améliorations possédés par une autre corporation municipale lesquels ne sont pas spécialement déclarés non imposables tels que les édifices, des barrages, etc, utilisés pour des fins d'aqueduc, de pouvoirs électriques, etc. C. M. 651, 693 par. a;

les lignes de transmission d'énergie électrique pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage et leurs accessoires pour une valeur réelle déterminée suivant la nature des poteaux qui supportent telles lignes. I Geo. VI, 2ème session. Voir EVALUATION, POTEAUX, ROLE D'EVALUATION.

Lorsque les biens-fonds de la nature de ceux énumérés ci-dessus sont situés dans un territoire non organisé ils sont imposables par la corporation de comté qui a alors les pouvoirs d'un corporation locale. C. M. 27, 36. Voir PERSONNES IMPOSABLES.

BIENS-FONDS IMPOSABLES pour certaines fins seulement.

1—Les immeubles énumérés ci-dessous sont imposables mais seulement sur la valeur réelle du terrain, quelle que soit la valeur des constructions ainsi que celle des améliorations qui y ont été faites:

a.—pour l'éclairage public;

b.—pour l'achat et l'entretien des appareils destinés à combattre les incendies;

c.—pour la consommation de l'eau;

d.—pour, dans certains cas, l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau.

1—Les propriétaires et les occupants des mêmes immeubles énumérés ci-dessous sont tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens mais seulement lorsque ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Il en est de même pour les travaux des ponts et cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

ENUMERATION DES BIENS-FONDS IMPOSABLES pour les fins ci-dessus seulement:

1—les propriétés (terrains seulement) appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation déclarées non imposables pour des fins ordinaires d'administration. C. M. 693 par. c;

2—les cimetières, les évêchés, les presbytères, les maisons curiales (terrains seulement). C. M. 693 par. d;

3—les propriétés (terrains seulement) des compagnies de chemin de fer recevant une subvention du gouvernement, durant une période de vingt ans. C. M. 693 par. e;

4—les terrains des maisons d'éducation ne recevant pas une subvention de la corporation de la municipalité dans laquelle ils sont situés. C. M. 693 par. f;

5—les terrains appartenant aux sociétés d'agriculture ou spécialement employés par ces sociétés pour des fins d'exposition. C. M. 693 par. g;

BIENS-FONDS NON IMPOSABLES

Les propriétés énumérées ci-dessous sont non imposables pour quelque fin que ce soit:

1—les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour elle. C. M. 693 par a;

2—les propriétés possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées. C. M. 693 par. a;

3—les édifices où se tiennent la Cour de Circuit et les bureaux d'enregistrement. C. M. 693 par a;

4—les propriétés possédées ou occupées par le gouvernement fédéral. C. M. 693 par. a;

5—les propriétés possédées ou occupées par le gouvernement provincial. C. M. par. b;

6—tous biens-fonds contenant des mines en exploitation, durant les cinq premières années à compter de la mise en exploitation. S. R. 1925, c. 80, art. 180;

7—les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations,

pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elle uniquement pour en retirer un revenu, (Exception pour l'éclairage, l'eau, la protection contre les incendies, certains chemins, ponts et cours d'eau). C. M. 693;

8—les cimetières, les évêchés, les presbytères, les maisons curiales et leurs dépendansces, (Exception pour l'éclairage, l'eau, la protection contre les incendies, certains chemins, ponts et cours d'eau). C. M. 693;

9—toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement à compte de la subvention. (Exception pour l'éclairage, l'eau, la protection contre les incendies, certains chemins, ponts et cours d'eau). C. M. 693;

10—toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation de la municipalité où elles sont situées ainsi que leurs dépendances et les terrains sur lesquelles elles sont érigées. (Exception pour l'éclairage, l'eau, la protection contre les incendies, certains chemins, ponts et cours d'eau). C. M. 693;

11—toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture, ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. (Exception pour l'éclaira-

ge, l'eau, la protection contre les incendies, certains chemins, ponts et cours d'eau) C. M. 693.

BIENS IMPOSABLES

Il ne faut pas employer indistinctement les termes "biens imposables" et "biens-fonds imposables". C. M. 16 par. 18, 27.

Le terme "biens imposables" comprend non seulement les biens-fonds imposables mais aussi les personnes et les biens meubles déclarés imposables par une loi. Voir BIENS MEUBLES IMPOSABLES ET PERSONNES IMPOSABLES.

Le revenu annuel des biens-fonds imposables est lui-même imposable dans les villages dont la population dépasse dix mille âmes, mais seulement pour payer les intérêts, le fonds d'amortissement ou le rachat de bons émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueduc ou d'égoût. C. M. 686.

Les cirques sont aussi imposables. C. M. 403. Voir CIRQUES.

BIENS MEUBLES IMPOSABLES

Les biens meubles suivants sont imposables pour un dixième d'un pour cent de la valeur moyenne estimée, (C. M. 698), savoir:

a.—tous fonds de marchandises ou tous effets de commerce exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars;

b.—tous enclos ou dépôts de bois brut, scié ou manufacturé;

c.—tous clos ou dépôts de charbon;

d.—tous autres articles de commerce gardés pour la vente.

BIENS MEUBLES NON IMPOSABLES

La règle générale est que les biens meubles ne sont pas imposables. C'est le cas des meubles de ménage, des animaux, du matériel roulant, etc.

Pour les quelques exceptions voir BIENS MEUBLES IMPOSABLES.

BIENS NON IMPOSABLES

Les biens non imposables comprennent, outre les biens-fonds non imposables, les biens meubles et les personnes non imposables. C. M. 16. Voir BIENS MEUBLES NON IMPOSABLES ET PERSONNES NON IMPOSABLES.

BILLARD

Une corporation locale peut donner ou refuser son consentement à ce qu'on tienne, dans la municipalité, une table de billard en vue d'un profit. S. R. 1925, c. 25, art. 85.

BILLETS A ORDRE voir EMPRUNT

BOIS

Tout bois gardé pour le commerce peut être taxé jusqu'à concurrence d'un dixième d'un pour cent de sa valeur moyenne estimée. C. M. 698. Voir BIENS MEUBLES IMPOSABLES.

Une corporation locale peut permettre l'ouver-

ture de chemins d'hiver sur des propriétés privées pour le transport de toutes sortes de bois. C. M. 488.

Tout cours d'eau peut aussi être utilisé pour le flottage (drive). C. M. 516.

Le mesurage du bois offert en vente dans une municipalité doit être fait tel que stipulé par un règlement du conseil. C. M. 401.

BON ORDRE — voir CONSEIL — Sessions du, ELECTION — président de l' — PAIX — VOTE.

BOULANGERS

Une corporation locale doit voir à ce que les boulangers se conforment aux règlements d'hygiène de la province, concernant la fabrication, la conservation et la livraison du pain. S. R. 1925, c. 186.

Comme il existe une loi fixant le poids du pain à douze onces et ses multiples, toute corporation locale ferait bien de donner instructions à son constable ou à un inspecteur nommé à cette fin de surveiller les infractions commises par les boulangers, pour en faire rapport au conseil. S. R. 1925, c. 269. Voir PAIN.

BOUTIQUES

Une corporation locale a le droit de prélever sur toute boutique (forgeron, cordonnier, menuisier, sellier, tailleur, ferblantier, garage), en outre de la taxe foncière, une taxe annuelle n'excédant pas cent piastres. Cette taxe peut être prélevée sous forme de permis ou licence. C. M. 700, 703.

Une corporation locale peut aussi ordonner leur fermeture de bonne heure. C. M. 403.

BULLETINS DE VOTE

Ils doivent être imprimés à moins que, pour des raisons spéciales, le ministre des affaires municipales ne permette qu'ils soient écrits au dactylographe. C. M. 293, 294.

Il serait préférable d'utiliser un bulletin spécial requis pour chaque siège de conseiller au sujet duquel il y a contestation.

BUDGET

Le budget est un estimé des revenus et dépenses probables pour un exercice à venir. Il se divise en deux parties:

REVENUS: Cette partie comprend tous les revenus que la corporation municipale peut prélever en vue de pourvoir aux dépenses qu'elle doit encourir;

DEPENSES: Cette partie comprend tous frais prévus pour les fins de l'administration générale incluant le service de la dette ainsi que l'acquisition de valeurs immobilisées à même les revenus ordinaires.

Le budget peut aussi être défini comme un plan établissant les déboursés prévus par un corps public pour une période future déterminée (généralement douze mois) et les revenus qui devront être prélevés pour pourvoir à leur paiement.

Pour pouvoir prélever légalement les deniers nécessaires à son administration, toute corporation municipale doit préparer des estimés précis et déterminés de ses dépenses futures savoir: des estimés précis des montants qu'elle aura à payer dans le cours de l'année à venir.

Une décision a été rendue à l'effet qu'un règlement ordonnant le prélèvement d'une somme de $ (tant) pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil pour l'année suivante sans indiquer, d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, était contraire à l'esprit de la loi municipale et devait être déclaré nul et illégal.

La nature de cette décision démontrera à plusieurs maires et à plusieurs conseillers le danger de continuer à adopter, chaque année, un règlement décrétant que le montant à prélever soit le même que l'année précédente. Elle démontre aussi l'importance du budget pour préciser les dépenses probables.

La préparation d'un budget ne présente aucune difficulté.

Il suffit de se servir des détails des dépenses des années passées ou de l'année en cours en y apportant les changements prévus pour l'année à venir.

Ainsi, il est facile d'établir ce que la corporation devra payer pour chacun des items suivants: salaires, conseil de comté, fonds des bâtissses et des jurés, aliénés, intérêts, remboursement d'emprunts à long terme, entretien des chemins, administration générale, autres dépenses, etc. L'addition de ces items donnera un total de la dépense probable.

En déduisant du totall des dépenses probables le total des revenus probables, des taxes de commerce, des taxes de locataires, des taxes d'eau, des taxes personnelles, des licences, etc., l'on établira une balance qui représentera le montant à prélever sur les biens imposables ou sur les biens-fonds seulement.

Toute corporation qui donne les détails de son budget dans son règlement imposant une taxe pour

solder ses dépenses et qui remplit les autres formalités préliminaires requises n'a pas à craindre la cassation de ce règlement.

BUREAU D'ENREGISTREMENT

Une corporation de comté doit le maintenir et l'entretenir. Elle peut exiger que les cités et villes contribuent à sa construction et à son entretien. C. M. 423.

Pour permettre au conseil de comté de fixer le chiffre de cette contribution, toute corporation de cité ou de ville, dans un comté, doit produire, dans le mois qui suit la demande faite par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, un certificat de ses biens-fonds imposables d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur.

Si un tel certificat n'est pas produit, le conseil de comté peut fixer, selon qu'il croit juste, la contribution de la cité ou de la ville aux frais faits ou à faire par la corporation de ce comté ainsi qu'aux frais de réparation et d'ameublement jugés nécessaires par la suite.

Si le certificat est produit dans le délai déterminé, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit convoquer, sur le champ, une séance du bureau des délégués spécialement prévu pour examiner l'évaluation totale des municipalités locales et de la corporation de cité ou de ville intéressée. C. M. 423 tel que modifié par 24 Geo. V. c. 83, s. 8. Voir BUREAU DES DELEGUES SPECIAL.

Plusieurs procédures d'une corporation municipale doivent être produites, déposées ou enregistrées

au bureau d'enregistrement et spécialement les suivantes:

une copie de tout règlement autorisant un emprunt au moyen d'une émission de bons. C. M. 775;

tout acte de vente d'une corporation de comté pour taxes municipales. C. M. 743;

une copie de la liste des immeubles à vendre pour taxes, telle que publiée par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté. C. M. 729;

un avis faisant connaître au régistrateur la désignation de tout immeuble dont la vente pour taxes est discontinuée. C. M. 729;

une copie certifiée de tout procès-verbal, ou de tout règlement relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau. C. M. 162;

une copie certifiée de toutes les modifications apportées à un procès-verbal ou à un règlement se rapportant aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau. C. M.;

une copie certifiée de tout acte d'accord relatif à un cours d'eau, déposé dans les archives de la corporation. C. M. 162.

BUREAU DES DELEGUES

Un bureau des délégués peut être considéré comme le conseil municipal de plusieurs corporations de comté intéressées dans un même ouvrage fait ou à faire (chemins, ponts ou cours d'eau). C. M. 97, 451.

Chaque corporation de comté intéressée dans un ouvrage peut se faire représenter par ses trois délé-

gués ou par leurs substituts. C. M. 94, 96a. Voir DELEGUES, SUBSTITUTS.

Un bureau de délégués peut donc être formé de six, neuf, douze délégués, selon le cas. C. M. 97.

Les trois délégués d'un même comté peuvent faire partie d'un grand nombre de délégués.

Ainsi, les délégués du comté de Wolfe peuvent être appelés à siéger avec les délégués de chacun des comtés d'Arthabaska, de Mégantic, de Frontenac, de Compton et de Richmond. Ils peuvent aussi être appelés à siéger avec ceux de Frontenac et de Compton réunis, etc. etc.

Une cité ou une ville qui écoule ses eaux ou s'égoutte dans une municipalité de comté ou qui reçoit des eaux de cette dernière peut, par résolution, consentir à se faire traiter comme une corporation locale soumise au bureau des délégués et nommer un délégué ayant les pouvoirs et la compétence d'un délégué de comté pour les fins des travaux sur le cours d'eau dont il s'agit ou sur les ponts construits ou à l'être sur tel cours d'eau.

A défaut de ce consentement ou de la nomination de tel délégué, le bureau des délégués peut obtenir, d'un tribunal, une ordonnance pour faire déclarer que le territoire ou une partie du territoire de la cité ou de la ville est intéressé dans les travaux de cours d'eau et de ponts à raison de l'écoulement des eaux et pour faire nommer, par le même tribunal, un délégué pour représenter, au bureau des délégués, la cité ou la ville dont il s'agit.

Dans tous les cas de cette nature, le territoire intéressé est traité comme étant pour les fins de ces travaux, sous la juridiction du bureau des délégués tout

comme si ce territoire faisait partie d'une municipalité de comté. Loi des cités et villes, S. R. 1925, c. 102, art. 427 par. 28. Voir COURS D'EAU.

Le quorum d'un bureau de délégués est formé par quatre des délégués convoqués à l'assemblée. C. M. 103.

Les principales fonctions d'un bureau des délégués consistent à prendre en considération et à décider des questions se rapportant à des chemins, des ponts et des cours d'eau.

Ainsi tout bureau des délégués peut déclarer:

qu'un cours d'eau local soit, à l'avenir, un cours d'eau de comté sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente;

qu'un cours d'eau de comté (d'un seul comté) soit, à l'avenir, sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente;

qu'un cours d'eau sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente soit, à l'avenir:

a) un cours d'eau de comté régi par une seule corporation de comté;

b) un cours d'eau local régi par la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'un autre municipalité. C. M. 448.

Les déclarations qu'un conseil de comté ou qu'un bureau des délégués peut faire pour modifier les obligations des corporations municipales concernant la régie de certains cours d'eau doivent être précédées d'un avis public publié conformément aux dispositions du Code municipal. C. M. 450. Voir AVIS PUBLIC.

Un bureau des délégués a les mêmes pouvoirs au sujet des chemins et ponts. C. M. 448, 450.

Ce bureau peut exercer sur les chemins, les ponts et les cours d'eau de comté les mêmes pouvoirs qu'un conseil local. C. M. 451b.

Il peut, en particulier, adopter des règlements ou homologuer des procès-verbaux et faire toutes les procédures se rapportant à l'ouverture, la construction, la fermeture, etc., des chemins, ponts et cours d'eau, sous la direction de plusieurs corporations de comté. C. M. 517 et suivants

Le bureau des délégués se réunit au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation donné aux délégués. C. M. 99.

Cet avis de convocation peut être donné, sur demande écrite, par deux membres du bureau des délégués ou par le secrétaire-trésorier de l'une des corporations de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu de l'assemblée est au choix de ceux qui la convoquent. C. M. 100.

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté est de droit le secrétaire du bureau des délégués. C. M. 102.

Si l'assemblée est convoquée par deux délégués, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier de la corporation de comté dont ces deux membres sont les délégués. C. M. 102.

Si les deux délégués appartiennent à différents conseils de comté, le secrétaire du bureau des délégués est nommé par les délégués mais il doit être le

secrétaire-trésorier de l'une des corporations de comté. C. M. 102.

Le secrétaire du bureau des délégués tient minutes des délibérations et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives de la corporation de comté dont il est le secrétaire. C. M. 102.

Le secrétaire du bureau des délégués transmet, au bureau de chacune des autres corporations de comté intéressées, une copie des minutes des délibérations des délégués et de tous les autres documents du bureau des délégués. C. M. 102.

Le secrétaire-trésorier de chaque corporation de comté doit transmettre à chaque corporation locale intéressée, dans le comté, copie de toutes décisions du bureau des délégués. C. M. 102.

Quatre des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau. C. M. 103.

L'assemblée du bureau des délégués est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent et, au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée. C. M. 104.

Toute question présentée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président, comme les autres délégués, ayant droit de voter; au cas de partage égal des voix, la question est soumise au ministre des affaires municipales et celui-ci nomme une personne pour agir en qualité d'arbitre dont la décision a le même effet qu'une décision rendue par le bureau des délégués. C. M. 105.

Les règlements, les résolutions et les procès-verbaux d'un bureau de délégués peuvent être cassés

par les tribunaux comme ceux d'un conseil municipal. C. M. 106, 430.

Toute partie intéressée peut se faire entendre par un bureau des délégués ou s'y faire représenter. Elle peut aussi faire entendre des témoins et produire des documents. C. M. 68, 72, 73, 106.

BUREAU DES DELEGUES SPECIAL

Un bureau de délégués spécial peut être constitué pour déterminer l'évaluation municipale devant servir de base pour fixer la contribution d'une cité ou d'une ville, relativement aux travaux de construction, d'entretien, etc., d'un bureau d'enregistrement ou d'un palais de justice sous l'autorité d'une corporation de comté. C. M. 423.

Ce bureau est composé de trois délégués du comté et de trois membres du conseil de la cité ou de la ville intéressée dûment nommés par une résolution de ce conseil.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté est le secrétaire de ce bureau spécial des délégués dont le quorum est fixé à quatre délégués.

Ce bureau spécial a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer l'évaluation totale des corporations locales du comté, de façon à la rendre proportionnelle à l'évaluation faite dans la cité ou la ville intéressée. L'évaluation ainsi fixée sert de base aux versements qui doivent être faits au comté par ladite cité ou ville.

L'assemblée de ce bureau est présidée par celui d'entre eux que les délégués choisissent. Au cas de partage égal des voix, le président est désigné par

le sort. Le président, comme les autres délégués, a droit de vote. Dans le cas de partage égal des voix la question soumise est référée au ministre des affaires municipales. C. M. 423. tel qu'amendé par 24 Geo. V. c. 83, p. 8.

BUREAU D'UNE CORPORATION LOCALE

Le bureau de la corporation est le bureau tenu par le secrétaire-trésorier en sa qualité officielle. C. M. 74.

Le bureau d'une corporation de village doit nécessairement être tenu dans les limites de la municipalité. C. M. 74.

Celui d'une autre corporation locale peut être établi dans une autre municipalité, même dans un autre comté. C. M. 75, 110.

Ce bureau doit être établi dans l'édifice où se tiennent les sessions du conseil à moins qu'un autre endroit ne soit fixé par une résolution du conseil. C. M. 149.

Il faut donc une résolution pour changer l'endroit où le bureau peut être tenu légalement et il en faudra aussi une pour le déménager de nouveau.

Supposons que le bureau officiel de la corporation a été fixé, par résolution, au domicile du secrétaire-trésorier; dans ce cas, il faudra une résolution pour déménager le bureau, advenant la nomination d'un autre secrétaire-trésorier.

Le bureau officiel de la corporation doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi tous les jours juridiques de la semaine à moins que, par un règlement, il ne soit décrété que

le bureau ne sera ouvert que certains jours désignés dans le règlement.

Par un tel règlement, il peut être décrété que le bureau ne sera ouvert, disons, que les lundis, mercredis et samedis de chaque semaine. C. M. 391-5.

CADAVRES

Une corporation locale doit faire inhumer à ses frais tout cadavre non réclamé trouvé dans ses limites. La même obligation incombe à une corporation de comté si le cadavre est trouvé dans un territoire non organisé compris dans les limites de la municipalité de comté.

Ces corporations peuvent cependant se faire rembourser à même la succession du défunt ou par la corporation de l'endroit de son domicile. S. R. 1925, c. 153, art. 49.

Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déposés dans les rivières, les sources, les ruisseaux et les étangs, et ceux qui le font commettent une infraction aux règlements d'hygiène.

Il appartient aux conseils locaux de faire observer les règlements d'hygiène qui décrètent:

que les cadavres d'animaux morts de maladies non contagieuses soient brûlés ou enterrées à, au moins, deux pieds sous terre;

que les cadavres d'animaux morts de maladies contagieuses doivent aussi être brûlés ou enterrés, en recouvrant le fond de la fosse et le cadavre d'une couche de trois pouces au moins de chaux vive.

CAMIONS

Toute corporation locale peut défendre leur circulation dans certains cas. Voir AUTOMOBILES, CHEMINS-fermeture.

CAVES

Une corporation locale peut exiger qu'elles soient

nettoyées et assainies aux époques et de la manière jugées convenables. C. M. 404.

Une corporation de village peut réglementer leur construction et la manière de les égoutter. C. M. 418.

Les conseils locaux doivent faire observer cette partie des règlements d'hygiène de la province de Québec en vertu desquels il est décrété que, le premier mai de chaque année, la cave de chaque maison doit être nettoyée.

CENDRES

Toute corporation de village a, au titre protection contre le feu, le droit de prescrire la manière dont les cendres doivent être gardées et déposées. C. M. 419.

CHEMINEES

Toute corporation locale peut prescrire la manière de les faire. C. M. 407. Voir aussi C. M. 392a pour certains cas particuliers.

Elle peut aussi faire démolir les cheminées qui menacent de crouler. C. M. 413, 421.

Comme protection additionnelle contre le feu, une corporation de village a le droit de nommer des ramoneurs et d'exiger le ramonage de cheminées. C. M. 419.

CHEMINS

Les municipalités locales des comtés de Sherbrooke, Stanstead, Brome, Missisquoi, Richmond et certaines municipalités locales des comtés de Compton, Shefford, Huntingdon, Mégantic, Frontenac bénéficient de dispositions spéciales concernant les tra-

vaux de chemins. Dans ces municipalités, tous les travaux de chemins sont faits aux frais de chaque corporation et leur exécution n'est pas laissée à la bonne ou à la mauvaise volonté de chaque contribuable. C. M. 826.

Une taxe est nécessairement imposée pour couvrir le coût de ces travaux mais chaque corporation locale peut la percevoir des contribuables sous forme de corvée suivant une échelle et au tarif déterminés. C. M. 826.

Dans plusieurs cantons des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue l'ouverture et l'entretien des chemins ne doivent pas être faits autrement qu'à la charge de la corporation locale. S. R. 1925, c. 104. Voir ABITIBI, TEMISCAMINGUE.

Dans ces municipalités, l'on ne connaît pas les ennuis des "parts de routes" ni les autres ennuis que les négligents et les retardataires causent aux conseils et aux officiers des autres corporations municipales et les travaux sont faits d'une manière uniforme, aux dates fixées. Ceux qui ne finissent jamais leurs semailles ou leurs moissons en sont quittes pour ne pas gagner leur taxes sans pour cela retarder les travaux.

Tout conseil de comté dont la majorité des membres désirent faire bénéficier leurs corporation locales des mêmes avantages pourrait adopter une résolution pour demander à son député de faire amender l'article 826 C. M. en y ajoutant le nom du comté intéressé.

Toute autre corporation locale de la province peut cependant arriver au même résultat en se prévalant

des dispositions des articles 522 et 526 C. M.

Les corporations qui ne bénéficient pas encore de la municipalisation des chemins ont un problème ardu à résoudre. Il leur faut faire la distinction entre les chemins de front et les routes et suivre, à leur sujet, les dispositions variées soit du Code municipal, soit des règlements, soit des procès-verbaux, soit des actes de répartition, etc.

Les détails ci-dessous les éclaireront sur ce qu'elles ont à faire dans des cas particuliers.

CHEMINS DANGEREUX

Lorsque l'usage d'un chemin devient difficile ou dangereux, l'inspecteur municipal doit, dans le cas d'urgence, le réparer ou y pratiquer un passage temporaire aux dépens de la corporation. C. M. 571.

Les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués le jour et la nuit. C. M. 554.

Une corporation qui ne remplit pas un devoir impératif comme la réparation ou le changement de site d'un chemin dangereux peut y être contrainte par "mandamus". On peut aussi la forcer à exercer la discrétion que la loi lui confère à ce sujet. Décision.

CHEMINS DE COLONISATION

Les chemins de colonisation sont des tracés de chemins commencés ou de chemins projetés que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province.

Les sociétés de colonisation peuvent aussi aider les corporations rurales ou de comté à ouvrir des

chemins sur les terres vacantes de la Couronne ou y conduisant S. R. Q. 1925, c. 75, art. 3.

Par un arrêté ministériel, toute corporation rurale ou de comté ou un nombre quelconque de corporations municipales peuvent être déclarées intéressées à l'ouverture d'un chemin de colonisation en raison du voisinage ou pour toute autre considération. S. R. Q. 1925, c. 76, art. 9.

Ces chemins de colonisation sont à la charge d'une corporation locale ou d'une corporation de comté, selon le cas, comme tous les autres chemins. S. R. 1925, c. 76, art. 15.

Les corporations municipales ont le droit de verbaliser tout chemin de colonisation fait en tout, ou en partie, dans les limites de leur territoire par le gouvernement. S. R. 1925, c. 76, art. 16. et FERMETURE.

CHEMINS DE FRONT

Ces chemins sont définis comme étant ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang. C. M. 458, 607.

Les chemins de front des terrains non occupés de la Couronne sont cependant considérés des routes et ils sont faits et entretenus en conséquence. C. M. 452.

Dans les municipalités de village, tous les chemins sont des chemins de front, à moins que le conseil n'en ordonne autrement. C. M. 460.

Un chemin de front peut être déclaré route. C. M. 461.

CHEMINS DE MONTAGES

Une corporation municipale n'a pas le droit de prohiber l'usage, pendant l'hiver, de voitures à tra-

vail ou timon (tongue) traînant dans ces chemins ainsi que dans les chemins à pente. C. M. 487a.

CHEMINS DE TOLERANCE

On appelle ainsi le chemin qu'on utilise par simple tolérance du propriétaire du terrain où passe ce chemin. Ce propriétaire voit à l'entretien.

Cependant s'il est clôturé de chaque côté ou s'il est autrement séparé du reste du terrain et s'il n'est pas habituellement fermé à ses extrémités par des barrières, il est un chemin municipal sous la régie d'une corporation municipale (locale ou de comté) ou du bureau des délégués.

Pour se libérer de toute responsabilité, la corporation ou le bureau des délégués, selon le cas, peut, par une résolution, ordonner sa fermeture (C. M. 464) ou procéder suivant les formalités prescrites aux articles 518 et 519 C. M.

CHEMINS D'HIVER

Une corporation municipale peut, par règlement, se dispenser d'ouvrir ou d'entretenir entre le premier janvier et le premier avril, un chemin d'hiver conduisant seulement à des propriétés inhabitées. C. M. 480.

Les chemins d'hiver tracés dans les chemins d'été ou en dehors sont entretenus comme suit:

soit par les personnes obligées aux travaux des chemins d'été. C. M. 489, 606 et suivants, 608 et suivants;

soit par les personnes désignées dans un règlement ou dans un procès-verbal adopté ou fait spécialement pour les chemins d'hiver. C. M. 487, 574;

soit par la corporation, si ces chemins sont à ses frais en

vertu d'un règlement (C. M. 522, 52', 524) ou en vertu de la loi. C. M. 452, 612.

Le mode d'entretien des chemins d'hiver peut être modifié par résolution. C. M. 486.

Ainsi, une corporation municipale peut décider si l'entretien se fera au moyen de chasse-neige, de "grattes", de rouleaux ou d'autres machines.

Une corporation municipale peut aussi permettre d'ouvrir des chemins d'hiver sur des terrains privés pour permettre le transport des billots, etc. C. M. 488.

L'inspecteur municipal doit, avant le 1er décembre, fixer les endroits où les chemins d'hiver doivent être tracés soit dans un chemin d'été soit en dehors. C. M. 480.

Ce tracé est fait au moyen de balises plantées, quant aux chemins de front, par les personnes tenues aux travaux, quant aux routes, par l'inspecteur municipal. C. M. 480.

Ces balises sont plantées en deux rangs, à une distance de sept pieds l'un de l'autre, pour les chemins simples, et en trois rangs, à une distance de cinq pieds l'un de l'autre, si le chemin doit être entretenu à voie double conformément à une résolution du conseil. C. M. 481, 483. Si le chemin est simple, il y a lieu de baliser des rencontres à tous les quatre arpents au moins. C. M. 481.

Une corporation municipale peut, par règlement, diminuer la largeur de chaque chemin d'hiver ou l'augmenter. C. M. 483.

Les corporations municipales qui tracent et entretiennent des chemins d'hiver sur le Lac St-Jean et

sur le Lac Témiscamingue ainsi que sur les rivières et lacs entre le comté de Pontiac et la Province d'Ontario, ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace. C. M. 498a, 24 Geo. V, c. 86.

CHEMINS EN DEHORS DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITE

Lorsqu'elle est intéressée à la réparation, etc. d'un chemin dans une municipalité voisine, une corporation locale peut le prendre à sa charge. C. M. 413.

Elle peut aussi avoir la régie d'un chemin de comté situé dans une municipalité locale voisine. C. M. 529.

Un conseil local ou de comté peut contribuer à la construction de chemins en dehors des limites de la municipalité. S. R. 1925, c. 91, art. 98.

CHEMINS LOCAUX, DE COMTE, ETC.

Les chemins sont locaux, de comté ou de plusieurs municipalités de comté et, selon le cas, ils sont régis par une corporation locale ou par une corporation de comté ou par un bureau de délégués représentant plusieurs corporations de comté. C. M. 444, 445, 446.

En suivant certaines formalités toute corporation de comté ou tout bureau de délégués peut faire, pour les chemins, les mêmes changements que pour les cours d'eau et les déclarer locaux ou de comté. C. M. 447, 448, 449, 450 et COURS D'EAU.

ENCOMBREMENT DES CHEMINS

Toute corporation de village peut l'empêcher en adoptant et en faisant observer des règlements à cet

effet et en organisant des places publiques pour le stationnement des automobiles. C. M. 410, 417.

FERMETURE DES CHEMINS

Pour fermer un chemin, une corporation municipaale doit procéder par règlement ou par procès-verbal après avoir convoqué les intéressés par avis public. C. M. 519, 574. Pour les détails de la procédure, voir le chapitre: "Cours d'eau". Si l'ouverture a été décrété par règlement, la fermeture doit nécessairement être décrétée par un règlement. C. M. 370.

Lorsque le chemin sert de sortie, descente ou montée à une municipalité voisine, le règlement ou le procès-verbal ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres du conseil de comté ou par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués, selon le cas. C. M. 519.

S'il s'agit d'un chemin de colonisation, il ne peut être fermé sans la permission du ministre de la colonisation. C. M. 465.

Une corporation municipale fera bien de fermer temporairement tout chemin rendu dangereux par une inondation. C. M. 571.

C'est aussi son devoir de fermer les chemins où la circulation a cessé, et dont l'utilité publique n'existe plus.

Toute corporation municipale peut interdire, au moyen d'affiches ou de barrières, la circulation sur un chemin public dont l'entretien est à sa charge, soit pour y faire des travaux, soit pour le protéger à l'époque du dégel ou pendant une période de pluies

et ce, pour le temps qu'elle juge nécessaire. S. R. 1925, c. 35, art. 59.

Pendant ces périodes d'interdiction, aucun véhicule-automobile ou véhicule à traction animale n'a le droit de circuler sur le chemin interdit. Toutefois, lorsque l'interdiction est à cause du dégel ou durant une période de pluies, les véhicules faisant le service de la malle, les véhicules de promenade et les véhicules à traction animale non chargés peuvent circuler, pourvu que le poids total de tout tel véhicule, charge comprise, ne dépasse pas deux mille livres, et pourvu, s'il s'agit de véhicule-automobile, que sa vitesse n'excède pas seize milles à l'heure.

Toute corporation municipale a aussi le droit de prohiber (par règlement), au moyen d'affiches ou de barrières, pour telle période de temps qu'elle juge nécessaire (pour toujours si elle le désire), la circulation, sur un chemin public situé dans son territoire et dont l'entretien n'est pas à la charge du ministre de la voirie, de tout véhicule faisant le transport de marchandises, et ce dans chacun des cas suivants, à savoir:

a) lorsque ce véhicule est à traction animale et que son poids total, charge comprise, excède le maximum établi par la corporation municipale;

b) lorsque ce véhicule est automobile et que son poids total, charge comprise, excède les maxima établis par l'article 40 de la Loi des véhicules-automobiles (S. R. 1925, c. 35) ou par règlement fait à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Le poids maximum pour un camion muni de roues simples seulement est 16000 lbs et de 20000 lbs si le camion est muni de roues jumelles à l'arrière).

c) lorsque les bandages de ses roues sont munis d'antidérapants sous forme de griffes (cleats) ou de chaines (caterpillars) ou autre appareil qui peut endommager le chemin. S. R. 1925, c. 35, art. 42.

LARGEUR DES CHEMINS

Dans les municipalités de village, tout nouveau chemin doit avoir au moins soixante-six pieds de largeur. Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur de réduire cette largeur. S. R. 1925, c. 113.

Dans les autres municipalités, tout nouveau chemin doit avoir au moins trente-six pieds. Dans certains cas, la largeur de trente-six pieds peut être réduite par le lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 468, 469.

Les chemins peuvent être élargis en suivant les mêmes formalités que pour leur ouverture ou leur fermeture. C. M. 574.

OUVERTURE D'UN CHEMIN

Elle est sujette aux formalités de l'assemblée publique et, au choix du conseil, d'un règlement précédé d'un avis de motion ou d'un procès-verbal. C. M. 574, voir COURS D'EAU.

ROUTES

Les routes sont des chemins qui conduisent d'un rang à un autre ou encore tous chemins qui ne sont pas des chemins de front. C. M. 458, 607.

Sont considérés routes les chemins de front des terrains de la Couronne non occupés. C. M. 452.

Un chemin de front peut être déclaré route. C. M. 461.

Lorsqu'il n'y a pas eu municipalisation des che-

mins, les routes sont entretenues par les personnes obligées en vertu d'un règlement ou d'un procès-verbal. (C. M. 574 et suivants) et en l'absence de l'un et de l'autre, conformément aux dispositions des articles 608 et suivants C. M.

ROUTES D'HIVER

Leur entretien est déterminé par les articles 480, 487, 574 et suivants, 608 et suivants. Voir CHEMINS D'HIVER.

ROUTES PROVINCIALES ET REGIONALES

Les corporations municipales conservent leur juridiction sur les chemins que le Gouvernement érige en "routes provinciales et régionales" et qui, à ce titre, sont améliorées par le département de la voirie. S. R. 1925, c. 91.

TRAVAUX AUX CHEMINS

Toute corporation municipale doit faire, à ses frais, ou faire faire par les intéressés, selon le cas, les travaux nécessaires pour tenir les chemins, en toute saison, dans un bon état, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre facile, de jour et de nuit, la circulation en voitures de toutes sortes. C. M. 478, 453 et ACCIDENTS.

Les travaux à faire comprennent entre autres choses:

a) Le creusage et l'entretien de chaque côté du chemin, s'il en est besoin, d'un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin. C. M. 470, 472;

b) La confection et l'entretien d'autant de rigoles, qu'il

en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre. C. M. 470, 472;

c) Le creusage d'un cours d'eau ou d'un fossé sur les biens-fonds qui avoisinent le chemin pour faire écouler les eaux de tel chemin (C. M. 471) en suivant certaines formalités prévues à l'article 578 C. M;

d) Les travaux à faire de manière à prévenir les accidents par suite de la présence de fondrières, de précipices, d'eaux profondes ou d'autres occasions de danger le long des chemins. C. M. 472;

e) La confection et l'entretien des ponts et ponceaux faisant partie des chemins municipaux. C. M. 472;

f) L'entretien des gués faisant partie des chemins municipaux de manière qu'ils soient, en tout temps, libres de cailloux et d'autres embarras. C. M. 476;

g) Le balisage des gués. C. M. 476;

h) L'enlèvement, entre le 20 juin et le 10 juillet, des arbustes et mauvaises herbes qui croissent sur les chemins municipaux et ce dans toute leur largeur. C. M. 468, 469, 477;

i) Le balisage des chemins d'hiver. C. M. 480;

j) L'abattage, entre le 1er décembre et le premier avril, de certaines clôtures le long des chemins ou faisant angle avec ces derniers jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds. C. M. 484;

k) Le relèvement de ces mêmes clôtures. C. M. 484.

L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux sur les chemins situés dans les limites de sa juridiction et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits, par les personnes obligées à ces travaux. C. M. 561.

Néanmoins, si le coût des travaux à exécuter peut excéder $5.00 chaque année pour chaque terrain as-

sujetti à tels travaux, l'inspecteur municipal doit donner un avis spécial verbal ou par écrit aux intéressés, leur enjoignant d'exécuter les travaux requis dans un délai de quatre jours. C. M. 561.

L'inspecteur municipal peut aussi, au lieu de procéder sans autorisation du conseil, faire rapport au conseil.

Sur tel rapport, le conseil peut autoriser l'inspecteur municipal à faire exécuter les travaux requis, par une personne choisie par le conseil ou par une personne choisie par l'inspecteur, aux frais de la corporation. C. M. 564.

La Couronne n'est pas tenue aux travaux de chemins mais les occupants de ses terrains le sont. C. M. 452.

Sont aussi tenus aux travaux de chemins les compagnies de chemin de fer ainsi que certains propriétaires de terrains non imposables pour les fins ordinaires d'administration. C. M. 20, 21, 22, 694.

Un règlement ou un procès-verbal peut décréter que les travaux seront faits soit en commun, soit à la journée sous le direction de l'inspecteur municipal ou soit à forfait. C. M. 521, 526, 610, 629.

CHEVAUX

Une corporation locale peut réglementer leur vitesse. C. M. 413, par. 6.

Cette vitesse est déjà réglementée sur les chemins publics dans un rayon de dix milles des cités de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières où il est défendu de conduire un cheval plus vite qu'au trot ordinaire. S. R. Q. 1925, c. 115.

CHIENS

Toute corporation locale peut passer des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser errer libre ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin et pour imposer une taxe n'excédant pas $2.00 sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité. C. M. 406. Voir MOUTONS.

Toute corporation locale peut aussi faire un règlement pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier. C. M. 406, I Geo. VI, 2ième session.

Toute corporation de comté peut adopter des règlements semblables pour les territoires non organisés qui tombent sous sa juridiction. C. M. 406, I Geo. VI, 2ième session.

CHOMEURS

Toute corporation locale est autorisée à venir en aide aux chômeurs habitant son territoire. 25-26 Geo. V, c. 9.

CIGARES, CIGARETTES. voir FUMEURS.

CIRQUES.

Ils peuvent être prohibés ou réglementés par une corporation locale. Ils peuvent aussi être soumis à une taxe n'excédant pas $50.00 par représentation ni $200.00 durant une même année. C. M. 403.

CLOTURES

Les corporations municipales exercent un con-

trôle sur les clôtures non seulement le long des chemins mais aussi sur les propriétés privées.

Ainsi une corporation de village peut empêcher l'érection de clôtures en bois. C. M. 410.

De son côté, une corporation locale peut prohiber les clôtures de fils de fer barbelé dans toute la municipalité ou en quelques localités seulement. C. M. 395.

Elle peut aussi limiter la hauteur des clôtures dans un rayon de quarante pieds du chemin. C. M. 395.

A défaut d'entente entre les parties, la construction et la réparation des clôtures de lignes sont sous la direction d'une corporation municipale par l'entremise d'un inspecteur agraire.

Une corporation locale a l'autorité d'ordonner, par règlement, la construction d'une clôture temporaire dans une rivière devenue trop basse pour servir de division. C. M. 204.

CLOTURES DE CHEMINS

Certaines corporations locales (celles du comté de Sherbrooke et autres mentionnées dans l'article 826 C. M.) peuvent décréter les dispositions qu'elles jugent les plus justes relativement à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux. C. M. 827.

Les autres corporations locales peuvent arriver au même résultat en appliquant les dispositions des articles 396 et 525 C. M.

Une corporation locale peut ordonner qu'elles soient faites en fil métallique aux endroits que le conseil juge à propos. C. M. 395.

Elle peut aussi fixer leur hauteur dans un rayon de quarante pieds des chemins et les faire abattre, pour l'hiver, dans un rayon de vingt-cinq pieds. C. M. 395, 484.

Les propriétaires riverains d'un chemin de front ne sont pas dans l'obligation de clore leurs terrains à moins que la corporation n'ait fait un règlement à ce sujet. C. M. 413, 473.

CLOTURE DE LIGNE

Ce sont celles qui divisent deux propriétés privées ou publiques. C. M. 16, par. 31, 202. Voir INSPECTEUR AGRAIRE.

A défaut d'entente entre les parties, la construction et la réparation des clôtures sont sous la surveillance d'une corporation municipale qui s'acquitte par l'entremise d'un inspecteur agraire.

L'inspecteur agraire, sur demande et après avoir donné un avis de trois jours francs, se rend sur les lieux et, après avoir entendu les parties, si elles sont présentes, et après avoir examiné les lieux, rend une ordonnance écrite et ordonne les travaux qu'il croit nécessaires. C. M. 202. Voir AVIS.

S'il s'agit de construire une nouvelle clôture ou si les frais à encourir pour réparer l'ancienne équivalent le coût de construction ou à peu près, l'inspecteur agraire ne doit pas rendre d'ordonnance, à moins qu'un avis spécial n'ait été donné à la partie obligée, avant le premier février précédent. C. M. 205.

L'inspecteur agraire peut, dans certains cas, autoriser le plaignant ou toute autre personne à faire les travaux requis, à la charge de la partie en défaut. C. M. 203.

Le mode de construction et la manière de répartir les frais à solder ou les travaux à exécuter sont déterminés suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. C. M. 505;

ENTRETIEN

L'inspecteur agraire a la surveillance des clôtures de lignes tandis que l'inspecteur municipal s'occupe des clôtures le long des chemins et dans un rayon de vingt-cinq pieds. C. M. 202, 474, 484.

Toute clôture requise le long d'un chemin municipal doit être faite et tenue en bon état par les personnes qui y sont obligées et, à leur défaut, par l'inspecteur municipal. C. M. 474, 475, 534, 561, 694.

COLPORTEURS

Le mot colporteur désigne aussi bien celui qui transporte ses marchandises avec lui que celui qui les porte lui-même.

Toute corporation locale a le droit de leur imposer, sous forme de permis ou de licence, une taxe de commerce plus élevée que celle imposée aux commerçants résidants mais n'excédant pas cent piastres. C. M. 700.

Toute corporation locale qui n'impose pas de taxe de commerce sur ses propres commerçants a un droit spécial savoir: celui d'appliquer les dispositions de la loi provinciale des colporteurs (S. R. 1925, c. 126) et d'obliger les colporteurs à prendre une licence municipale dont le coût peut varier de cinq à cent dollars. Une telle résolution confère des pouvoirs spéciaux au maire, aux conseillers et aux officiers municipaux.

Les intéressés trouveront dans la Loi des colporteurs (S. R. 1925, c. 126) tous les renseignements quant à ces pouvoirs ainsi que la liste des personnes qui ne sont pas considérées colporteurs.

COMITES

Le conseil d'une corporation locale ou de comté peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. C. M. 65.

Un comité peut donc comprendre tous les membres du conseil même le maire ou le préfet, mais aucune autre personne ne peut en faire partie.

Un comité a le droit de siéger ailleurs qu'au lieu ordinaire des séances du conseil, d'aller visiter les lieux, lorsque nécessaire, etc.

Le conseil, comme conseil, n'a pas l'autorité légale de se déplacer pour aller, par exemple, visiter un pont, mais un comité composé de tous les membres du conseil a le droit de le faire. A remarquer, qu'un comité a l'avantage de pouvoir siéger à huis-clos, ce que le conseil ne peut faire.

Un conseil peut nommer un comité de l'aqueduc, un comité de l'éclairage, un comité des chemins, un comité des trottoirs, un comité du rôle d'évaluation, un comité pour examiner une réclamation en dommages, un comité de finances, etc. etc. L'autorité de ces comités est limitée à l'examen et à l'étude des questions que le conseil leur soumet pour obtenir un rapport. Cet examen et cette étude comportent le pouvoir de prendre communication de documents, d'entendre les parties et leurs témoins, d'assigner

d'autres témoins dans le but de préparer un rapport que le conseil trouvera utile pour rendre une décision.

Un comité, même s'il était composé de tous les membres du conseil, n'a pas le droit de rendre une décision à la place du conseil.

Les parties et les témoins peuvent être assignés et entendus à l'endroit où siège le comité.

Un conseil municipal n'est aucunement lié par le rapport et par les recommandations d'un comité. Il peut accepter ses suggestions, les modifier ou passer outre.

Un comité formé de trois membres du conseil est suffisant pour les questions importantes. Un comité d'un membre est suffisant lorsqu'il s'agit simplement de faire vérifier un fait pour l'information du conseil.

Un conseil municipal, qui adopte la pratique de référer des questions à un comité, diminue la longueur de ses séances.

Un comité n'a pas le droit de taxer les témoins ou de déclarer qui devra supporter les frais. Cette prérogative appartient au conseil seulement. Un comité peut cependant faire des recommandations à ce sujet et les mentionner dans son rapport.

Un conseil local peut nommer un comité:

pour examiner la liste électorale et faire rapport;
pour étudier le rôle d'évaluation et faire rapport;
pour considérer une réclamation en dommages et faire rapport;
pour aller examiner un pont et faire rapport sur les travaux nécessaires;

COMMISSION MUNICIPALE

L'administration financière de toute corporation municipale peut être l'objet d'une enquête de la part de Commission.

A peu d'exceptions près, tout emprunt municipal doit être contrôlé par la Commission, 22 Geo. V, c. 56, art. 7, 21, 22, 24. Voir CONTROLE EXTERIEUR, ENQUETES.

COMMISSION DES SERVICES PUBLICS

La Commission des services publics a juridiction dans toutes questions qui peuvent se soulever quand un service public qui veut placer ses rails, poteaux, fils, tuyaux, conduits ou autres appareils, sur le long, en travers, au-dessus ou au-dessous de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, ne peut s'entendre avec une corporation municipale. S. R. 1925, c. 17, art. 28h.

La juridiction de la Commission des services publics doit cesser le 1er juin mil neuf cent trente-huit. I Geo. VI, 2ème session.

COMPAGNIES

Toute compagnie à fonds social, propriétaire d'immeubles, peut, après avoir rempli certaines formalités, voter sur un règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires. C. M. 244a, 23 Geo. V, c. 120.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Toute compagnie de chemin de fer est assujettie, comme tout autre contribuable, aux travaux pour

clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau. C. M. 20, 21, 22.

Les compagnies doivent transmettre, au bureau de la corporation, au mois de mai de chaque année, un état désignant:

a) la valeur réelle de leurs propriétés immobilières dans la municipalité;

b) la valeur réelle du terrain occupé par elles en se basant sur la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la municipalité.

Cet état est transmis pour les fins du rôle d'évaluation. C. M. 657.

Une corporation de village peut exempter de taxes pour vingt-cinq ans une compagnie de chemin de fer ayant une gare dans ses limites. Cette exemption s'étend aux bâtiments, à la voie et au terrain occupés. S. R. 1925, c. 117.

COMTES

Les comtés administrés par des corporations de comté sont actuellement au nombre de soixante-et-seize. S. R. 1925, c. 2, 17.

Quarante-huit de ces comtés ne comprennent que des municipalités locales administrées pour les fins locales par un conseil municipal.

Vingt-huit autres comtés comprennent:

a.—des municipalités locales ayant un conseil municipal;

b.—un ou des territoires érigés en cantons mais n'ayant pas de conseil municipal lesquels doivent être administrés, pour les fins locales, par le conseil du comté dont ils font partie. C. M. 27, 31, 32, 36.

c.—un ou des territoires non organisés qui doi-

vent être administrés, pour les fins locales, par le conseil du comté dont ils font partie. C. M. 27, 36 et TERRITOIRES non organisés. Voir CONSEIL de comté.

CONCOURS PHYSIQUES

Dans les endroits où il n'y a pas de police, personne ne peut tenir ou permettre de tenir un concours physique, à moins qu'un permis à cette fin n'ait été émis par le maire.

Un maire n'est pas tenu de donner tel permis et, s'il l'a donné, il peut l'annuler en tout temps. De plus, il doit l'annuler sur la demande du Procureur général. 24 Geo. V, c. 48, s. 3.

CONSEIL DE COMTE

COMPOSITION

Le conseil de comté est formé des maires en fonctions de toutes les corporations locales, chaque maire pouvant être remplacé par le pro-maire dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir. C. M. 88.

Le maire d'une nouvelle ville détachée d'une municipalité de comté a le droit d'agir comme membre du conseil de comté lorsqu'il s'agit d'examiner les rôles d'évaluation aux fins de répartir les dettes non encore réparties lors de l'organisation de la ville. S. R. 1925, c. 103.

Une ville intéressée avec une corporation locale dans un cours d'eau peut aussi nommer un délégué qui a le pouvoir et la compétence d'agir comme conseiller de comté lorsque le conseil de comté doit considérer ou décider quelque chose, au sujet de ce cours

d'eau. S. R. 1925, c. 102, art. 427 par. 28. Voir COURS D'EAU.

Le chef du conseil de comté se nomme "préfet". C. M. 89.

DECORUM

Le préfet doit maintenir le décorum durant les séances du conseil de comté et les moyens à sa disposition pour ce faire sont absolument les mêmes que ceux à la disposition d'un maire. C. M. 171. Voir CONSEIL LOCAL — Bon Ordre et Bienséance.

DELIBERATIONS

Les délibérations sont conduites de la même manière que celles d'un conseil local. Voir CONSEIL LOCAL.

DEVOIRS

Nous attirons l'attention du lecteur sur les mots détachés en **caractère gras**. *Ils font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage et l'on pourra les consulter pour plus amples renseignements.*

Un conseil de comté a des devoirs à remplir concernant :

les **affaires** de la corporation ;
les **archives** de la corporation ;
l'**assurance** de ses meubles et immeubles. C. M. 356a ;
les **avis** municipaux dans les territoires non organisés. C. M. 27, 36, 453, 478 ;
le **bureau** de la corporation ;
le **bureau** d'enregistrement ;
le **bureau** des délégués ;
les **chemins** de comté ;
les **cours d'eau** de comté ;
les **délégués** ;

les **dettes**;
les **emprunts**;
l'**évaluation municipale** des territoires non organisés. C. M. 27, 178;
les **maladies contagieuses** dans les territoires non organisés;
les **officiers** municipaux;
le **préfet**. C. M. 90,91;
les **règlements**;
les **rôles d'évaluation**. C. M. 667;
le **secrétaire-trésorier**. C. M. 147;
les **taxes**;
les **territoires non organisés**. C. M. 27, 36;
les **travaux publics**. C. M. 625, 627a, 628;
la **vérification** des comptes. C. M. 642.

Le conseil de comté doit transmettre au bureau d'enregistrement une copie de tout règlement ou de tout procès-verbal relatifs à un cours d'eau. C. M. 162.

Une corporation de comté doit décider toute question qui lui est référée par une corporation locale pour la raison que la majorité des membres de son conseil y ont un intérêt personnel. C. M. 125.

Pour ce qui regarde l'administration d'un territoire non organisé, sous sa juridiction, les devoirs d'un conseil de comté sont exactement les mêmes que ceux qui incombent à un conseil local relativement à une municipalité locale. C. M. 27, 36. Voir TERRITOIRES NON ORGANISES.

FONCTIONS

Le conseil de comté représente la corporation de comté, c'est-à-dire les habitants et les contribuables,

résidants ou non, de la municipalité de comté. C. M. 4, 62.

Il adopte, en session, les règlements, les résolutions et autres ordonnances nécessaires à l'administration de la corporation. C. M. 66.

Il exerce les droits et remplit les devoirs de la corporation de comté. C. M. 63. Voir CONSEIL DE COMTE — DEVOIRS — POUVOIRS.

Il exerce sa juridiction dans tout l'étendue de la municipalité de comté et quelquefois en dehors. C. M. 64. Voir CONSEIL DE COMTE — POUVOIRS.

Il administre les affaires de la corporation. C. M. 66.

Il administre tout territoire non organisé situé dans ses limites, de la même manière qu'un conseil local administre une corporation locale. C. M. 27, 36. Voir TERRITOIRES NON ORGANISES.

Il voit au maintien du bureau d'enregistrement. C. M. 423 et suivants. Voir BUREAU D'ENREGISTREMENT.

Il a la direction de tous les travaux à faire sur les chemins de comté, sur les ponts de comté et sur les cours d'eau de comté.

POUVOIRS

Nous attirons l'attention du lecteur sur les mots détachés en **caractère gras**. *Ils font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage et l'on pourra les consulter pour plus amples renseignements.*

Une partie des pouvoirs qu'un conseil de comté peut exercer ont trait :

aux **affaires** de la corporation ;
à ses **archives** ;

aux **avis** municipaux;
à l'emploi d'**avocats**;
au **bureau** de la corporation. C. M. 149;
aux **chemins**;
aux **chiens**;
à la formation de **comités**. C. M. 65;
aux **cours d'eau**;
à l'**arrestation des criminels**. C. M. 356;
à la taxation des **droits de coupe** dans les **territoires non organisés**;
aux **emprunts**;
à l'**évaluation** municipale;
aux **expropriations**;
aux **finances**;
aux **grains** de semence;
aux **honoraires** de ses officiers;
à la vente des **liqueurs** alcooliques;
à la **municipalisation**;
aux **ponts**;
aux **poteaux** indicateurs;
à la nomination d'un **préfet**;
aux **poursuites** judiciaires;
aux **résolutions**;
au **rôle** de perception;
au **rôle** d'évaluation;
au **secrétaire-trésorier**;
aux **taxes**;
aux **témoins**. C. M. 69;
aux **travaux** publics.

En vertu des pouvoirs de réglementation qui lui sont accordés, un conseil de comté peut faire des règlement concernant:

le gouvernement du conseil. C. M. 391, 422;
le bon gouvernement de la municipalité. C. M. 390, 422;
un bureau d'enregistrement. C. M. 423;

un palais de justice. C. M. 423;
les dépenses de voyage du préfet, des maires et des délégués. C. M. 428;
la largeur des bandages des roues. C. M. 429;
la largeur des voitures d'hiver. C. M. 429;
les chemins doubles. C. M. 429;
l'usage de clochettes sur les voitures d'hiver. C. M. 429.

Une corporation de comté possède et exerce, relativement aux chemins, ponts ou cours d'eau qui sont de comté en vertu de la loi ou en vertu d'une déclaration, tous les pouvoirs d'un conseil local. C. M. 451b.

Une corporation de comté qui a, sous sa juridiction, un territoire non organisé peut y exercer tous les pouvoirs attribués à un conseil local. C. M. 27, 36.

Tout conseil de comté peut, au nom de la corporation;

acheter, à crédit ou au comptant, des biens meubles et immeubles requis pour des fins municipales. C. M. 5;

les obtenir par donation, par legs, par prescription ou autrement. C. M. 5;

ériger et maintenir une salle publique et tous autres bâtiments dont la corporation peut avoir besoin. C. M. 5;

disposer de ses biens, mais en remplissant des formalités dans certains cas. C. M. 5, 20 Geo V, c. 53;

acheter, pour l'usage de la corporation, des terrains situés hors de la municipalité. C. M. 5;

contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions. C. M. 5;

ester en justice dans toute cause, devant tout tribunal et devant toute commission;

exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui incombent. C. M. 5, 62;

avoir un sceau et s'en servir. C. M. 5;
consulter des avocats;
s'adresser à la Législature pour obtenir des pouvoirs qu'elle n'a pas;

PRESIDENCE DES SEANCES

Elles sont présidées par le préfet ou, à son défaut, par un maire choisi parmi ceux présents, C. M. 120.

Les pouvoirs du président sont les mêmes que ceux du maire. Voir CONSEIL LOCAL — Présidence.

SESSIONS

Il peut y avoir quatre sessions ordinaires par année mais ce nombre peut être réduit à deux. Dans ce cas, ces deux séances sont tenues en mars et en septembre. C. M. 112.

Des sessions spéciale peuvent aussi être tenues. C. M. 115.

Les sessions sont publiques et ne peuvent être tenues à huis-clos. C. M. 113.

Une session du conseil de comté peut être ajournée de la même manière qu'une session d'un conseil local. C. M. 113, 117, 118, 119. Voir CONSEIL LOCAL — Ajournement.

Cependant, lorsque l'ajournement a lieu parce qu'il n'y a pas quorum, l'avis spécial requis doit être donné au moins dix jours avant le jour fixé. C. M. 119.

Nous référons le lecteur au chapitre CONSEIL LOCAL — Sessions pour tout ce qui a trait à la conduite des sessions du conseil de comté.

Une session spéciale du conseil de comté peut être convoquée, en tout temps, par le préfet, par le secrétaire-trésorier ou par deux conseillers de comté (deux

maires), en donnant, par écrit, un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. C. M. 115.

L'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil de comté doit être donné aux membres du conseil au moins dix jours avant le jour fixé pour la séance.

Cet avis aux conseillers de comté est expédié par lettre recommandée. C. M. 119.

Le quorum du conseil de comté est de sept, si les membres qui le compose sont au nombre de douze ou plus, et de la majorité s'ils sont moins que douze. C. M. 111.

CONSEIL LOCAL

COMPOSITION

Un conseil local est composé d'un maire et de six conseillers généralement élus par les électeurs mais qui, dans certains cas, peuvent être nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil ou par le conseil. C. M. 88. Voir MAIRE — Nomination, CONSEILLERS — Nomination.

Le chef du conseil se nomme "Maire". C. M. 89.

FONCTIONS

Un conseil local représente la corporation locale et il administre les affaires de telle corporation. Voir AFFAIRES.

DEVOIRS

Nous attirons l'attention du lecteur sur les mots détachés en **caractère gras**. *Ils font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage et l'on pourra les consulter pour plus amples renseignements.*

Un conseil local a des devoirs à remplir concernant :

les **affaires** de la corporation ;
les **aliénés**. S. R. 1925, c. 19 ;0
la perception des **amendes** ;
les **animaux**. C. M. 193, 550, 551 ;
les **arbres**, C. M. 477 ;
les **archives** de la corporation ;
l'**assistance** publique ;
l'**assurance** de ses meubles et immeubles. C. M. 356a ;
les **avis** municipaux ;
le **bureau** de la corporation ;
les **cadavres** trouvés dans la municipalité ;
les **chemins** ;
les **clôtures** ;
les **cours** d'eau ;
les **dettes** municipales ;
le **dimanche** ;
les **dommages** ;
les **élections** provinciales et municipales ;
les **emprunts** ;
les **estimateurs**, C. M. 178 ;
l'**évaluation** municipale ;
les **gardiens d'enclos** ;
l'**hygiène** ;
les **immondices** ;
la prévention des **incendies** ;
les **indigents** ;
les **inondations** ;
les **inspecteurs** municipaux ;
la liste des **jurés** ;
la pureté du **lait** ;
les **listes** électorales provinciales ;
les **livres** municipaux ;
les **lots** à bâtir ;
les **maladies** contagieuses ;

les **mauvaises** herbes ;
la **neige** ;
les **nuisances** ;
les **officiers** municipaux. C. M. 178 ;
les **pauvres** ;
la **perception** des revenus ;
les **plantes** nuisibles ;
les **ponts** ;
les **prisonniers**. S. R. 1925, c. 33 ;
les **puisards** ;
les **puits** ;
les **règlements** ;
le **rôle** de perception ;
le **rôle** d'évaluation ;
la **santé** publique ;
le **secrétaire**-trésorier ;
les **taxes**. C. M. 641, 726, 727, 729 ;
les **travaux publics** ;
les **trottoirs** ;
les **vacances** dans les charges municipales. C. M. 238, 321 ;
les **vérificateurs**, C. M. 642 ;
la **vérification** des comptes ;
les **vidanges**.

Un conseil local doit, par l'entremise de son secrétaire-trésorier, transmettre au bureau d'enregistrement : C. M. 162

a) une copie certifiée par lui de tout procés-verbal et de tout règlement relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau ainsi qu'une copie certifiée de tous avis et autres procédures s'y rapportant (nomination du surintendant, rapport de ce dernier...) ;
b) une copie certifiée par lui de tout acte d'accord, relatif à un cours d'eau, déposé à son bureau ;
c) une copie certifiée de toute modification à tels procès-verbaux, règlements ou actes d'accord avec les copies

des avis et autres procédures s'y rapportant.

Tout conseil municipal devrait faire faire, par son secrétaire-trésorier, un relevé de tous les règlements, procès-verbaux et actes d'accord concernant les chemins, les ponts et les cours d'eau, avec l'indication de la date de chaque enregistrement. Il sera ensuite facile de décider l'action à prendre au sujet des procédures non enregistrées.

POUVOIRS

Nous attirons l'attention du lecteur sur les mots détachés en **caractère gras**. *Ils font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage et l'on pourra les consulter pour plus amples renseignements.*

Les pouvoirs qu'un conseil local peut exercer sont multiples. Sans prétendre les énumérer tous, nous soulignerons ou ferons ressortir les plus usuels qui ont trait :

aux **abattoirs** ;
à la prévention des **accidents** ;
aux **affaires** de la corporation ;
à l'installation **d'affiches** ;
à l'**agriculture** ;
aux **amendes** (imposition) ;
aux **animaux** errants ;
aux **aqueducs** ;
à la nomination d'arbitres. C. M. 795 ;
aux **arbres** ;
à ses **archives** ;
aux **armes à feu** ;
aux **automobiles** ;
aux **avis** municipaux ;
à l'emploi **d'avocats** ;
aux **bains et baigneurs** ;

aux **barrières**;
aux **biens-fonds**;
aux tables de **billards**;
aux **boulangers**;
aux **boutiques**;
au **bureau de la corporation**;
aux **caves**;
aux **cendres**;
à l'aide à un cercle agricole. S. R. 1925, c. 55;
aux **cheminées**;
aux **chemins**;
aux **chevaux**;
aux **chiens**;
à la **circulation**;
aux **cirques**;
aux **clôtures**;
à la colonisation. 22 Geo. V, c. 41è art. 5;
aux **colporteurs**;
à la formation de **comités**;
à la nomination de **constables**;
à l'aide à une coopérative agricole. C. M. 398;
aux **cours l'eau**;
aux **courses** de chevaux;
à l'arrestation des criminels. C. M. 356;
aux **destitutions**;
aux **distilleries**;
au **drainage**;
à **l'éclairage**;
aux **écuries**;
aux édifices en ruine. C. M. 413;
aux **égoûts**;
aux **élections**;
aux **emprunts**;
aux **enclos publics**;
aux **épiceries**;
aux **estimateurs**;

à **l'évaluation** municipale ;
aux **expropriations** ;
aux **finances** ;
aux **fosssés** ;
aux **fosses** d'aisance ;
aux **fumiers** ;
aux **fumeurs** ;
aux **gardiens** d'enclos ;
aux **glisseurs** ;
aux **grains** de semence ;
aux **gués** ;
aux honoraires des officiers municipaux ;
à l'**hygiène** ;
à l'enlèvement des **immondices** ;
à la prévention des **incendies** ;
aux **indigents** ;
aux **inondations** ;
aux **inspecteurs** ;
au **lait** ;
aux **latrines** ;
aux **licences** ;
à la vente des **liqueurs** alcooliques ;
aux listes électorales provinciales ;
aux **locataires** ;
aux **lots** à bâtir ;
aux **machineries** des établissements industriels et commerciaux ;
aux **magasins** ;
à la prévention des **maladies** contagieuses ;
aux **manufactures** ;
aux **marchands** ;
aux **mauvaises herbes** ;
aux **moutons** ;
à la **municipalisation** ;
à la **neige** ;
aux **nuisances** ;

aux **officiers** municipaux. C. M. 132, 178.
au **pain**;
aux **parcs** d'amusements;
aux passages à niveau. S. R. 1925, c. 119;
aux **pauvres**;
aux **permis**;
aux **places publiques**;
aux **plantes** nuisibles;
aux **poêles**;
à la **police**;
aux **pompiers**;
aux **ponts**;
aux **porcheries**;
aux **poteaux**;
aux **poursuites judiciaires**;
aux **prisons**;
aux **prisonniers**;
aux **procès**;
à la nomination d'un **pro-maire**;
à la **protection** contre le feu;
aux **puisards**;
aux **puits**;
au **reboisement**;
au **recensement**, S. R. 1925, c. 19.
aux **règlements**;
aux **répartitions**;
aux représentations publiques. S. R. 1925, c. 75;
aux **résolutions**;
au retour à la terre. 22 Geo. V, c. 41, art. 5;
au **rôle** de perception;
au **rôle** d'évaluation;
aux **rues** et **ruelles**;
aux **salles** de danse;
à la **santé** publique;
aux **sauterelles**;
aux **scieries**;

au **secrétaire-trésorier**;
aux **subventions**;
aux **surintendants**;
aux sociétés de colonisation. S. R. 1925, c. 75, art. 74,
aux **tanneries**;
aux **taxes**;
aux **taxis**;
aux **témoins**. C. M. 69;
aux **théâtres**;
aux **travaux publics**;
aux **trottoirs**;
aux **usines**;
aux **vendeurs**;
aux **vidanges**;
aux **voitures**;
au **vote**;

En vertu des pouvoirs de réglementation qui lui sont accordés, un conseil local peut faire des règlements concernant:

les abus préjudiciables à l'agriculture. C. M. 399;
l'arpentage et la division de la municipalité. C. M. 400;
le gouvernement du conseil. C. M. 391;
la décence et les bonnes moeurs. C. M. 403;
l'eau et l'éclairage. C. M. 408;
l'aide aux établissements de charité. C. M. 398;
la prévention des incendies. C. M. 407;
la construction et la visite de certaines maisons. C. M. 392;
le gouvernement des officiers municipaux. C. M. 391;
les places publiques. C. M. 410;
la saisie de certains articles. C. M. 314;

Tout conseil local peut, au nom de la corporation:

acheter, à crédit ou au comptant, des biens meubles et immeubles requis pour des fins municipales. C. M. 5;
les acquérir par donation, par legs, par prescription ou autrement. C. M. 5;

ériger et maintenir une salle publique et tous autres bâtiments dont la corporation peut avoir besoin. C. M. 5;

disposer de ses biens. C. M. 5, 20 Geo. V. C. 53;

acheter, pour l'usage de la corporation, des terrains situés hors de la municipalité. C. M. 5;

contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions. C. M. 5;

ester en justice dans toute cause, devant tout tribunal et devant toute commission;

exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui incombent . C. M. 5, 62;

avoir un sceau et s'en servir. C. M. 5;

consulter des avocats;

s'adresser à la Législature pour obtenir des pouvoirs qu'elle n'a pas;

Pour démontrer que les pouvoirs d'un conseil local sont presque illimités en ce qui regarde les affaires locales, nous ajouterons qu'il peut:

faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou de la Province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale du Code municipal. C. M. 390;

exercer tous les pouvoirs dont il a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui incombent. C. M. 5;

exercer, par lui-même ou par ses officiers, tous les pouvoirs accordés à la corporation. C. M. 62;

adopter des règlements pour un objet d'une nature purement locale et municipale, même si cet objet n'est pas spécialement mentionné dans le Code municipal. C. M. 414.

PRESIDENCE DES SEANCES

Elles sont présidées par le maire, par le pro-maire ou, à leur défaut, par un conseiller choisi parmi les conseillers présents. C. M. 120.

Quand ce sont le pro-maire ou un conseiller qui président, ils jouissent de l'autorité attachée à la charge de maire. C. M. 120.

Toute motion pour le choix d'un président, en l'absence du maire ou du pro-maire, peut être formulée comme suit :

> Que monsieur ....., conseiller, soit élu président et prenne sa place au fauteuil en cette qualité.

Quel que soit celui qui préside les séances du conseil :

1. il décide l'ordre du jour, c'est-à-dire l'ordre des délibérations du conseil ou encore l'ordre dans lequel chaque question doit être soumise au conseil ; C. M. 121. Voir CONSEIL — DEBATS ;
2. il n'a pas de double vote et il ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix ; Dans ce cas, il doit voter s'il n'en est pas empêché par son intérêt personnel dans la question soumise au vote. C. M. 123. Voir INTERET PERSONSEL ;
3. il maintient l'ordre et le décorum ; C. M. 121. Voir CONSEIL — BON ORDRE ET BIENSEANCE.
4. il signe le procès-verbal des délibérations ; C. M. 107.
5. il peut même faire arrêter toute personne troublant l'ordre du conseil durant ses séances ; C. M. 121 ;
6. il possède et peut exercer les pouvoirs accordés au président d'élection et en conséquence, pour maintenir la paix et le bon ordre durant les séances du conseil, il peut :

1) assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos;
2) requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;
3) commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus quiconque trouble la paix ou le bon ordre;
4) faire emprisonnier tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours. C. M. 301.

Au cas de désordre grave, il est recommandable de suspendre une séance et le maire peut suggérer à un conseiller de proposer l'ajournement de la séance pour, disons, une heure.

SESSIONS

Une session d'un conseil local est la réunion ou l'assemblée des membres du conseil tenue, conformément aux dispositions du Code municipal, pour considérer et pour décider les questions qui peuvent légalement être soumises à une telle réunion ou assemblée.

Il y a deux sortes de sessions, savoir: les sessions ordinaires ou générales et les sessions spéciales. C. M. 112, 115. Voir SESSIONS SPECIALES.

Les sessions ordinaires et spéciales sont publiques et elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. C. M. 113.

Dans une session ordinaire, soit à la première séance soit aux séances subséquentes, on peut traiter

et décider tous les sujets et toutes les affaires qui peuvent se présenter.

On ne peut cependant recevoir un avis de motion et adopter un règlement à une même séance, l'avis de motion devant être donné durant une séance et le règlement ne devant être lu qu'à une séance subséquente. C. M. 359.

Les sessions sont publiques et ne peuvent être tenues à huis-clos. Les délibérations y doivent être faites à haute et intelligible voix. C. M. 113.

Cependant, s'il se présente une question spéciale, le conseil peut nommer, parmi ses membres, un comité pour l'étudier et faire rapport au conseil. C. M. 65.

Ce comité peut siéger à huis-clos, mais la question de la formation de ce comité et le rapport de ce comité doivent être discutés en session publique. C. M. 65. Voir COMITE.

AJOURNEMENT DES SESSIONS ORDINAIRES

Une session ordinaire, s'il y a quorum, peut être ajournée à une autre heure du même jour, ou à un jour subséquent, à n'importe quelle heure, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents. C. M. 113, 117.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté.

Dans le cas d'un ajournement, faute de quorum, les membres du conseil qui n'étaient pas présents, lors de l'ajournement, ont droit à un avis spécial écrit donné par le secrétaire- trésorier et signifié au

moins deux jours francs avant le jour fixé lors de l'ajournement. Ainsi, une session ajournée le lundi, faute de quorum, ne pourra pas être reprise avant le jeudi suivant et encore faudra-t-il que les avis soient signifiés avant sept heures du soir, le lundi. C. M. 118, 119.

BON ORDRE ET BIENSEANCE

Toute corporation locale peut faire des règlements pour régler le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil. C. M. 391.

Certains de ces règlements peuvent concerner spécialement les membres du conseil, et d'autres s'adresser au public qui assiste aux séances du conseil.

Les règlements faits pour les membres du conseil peuvent décréter entr'autres choses:

qu'un conseiller qui désire prendre part au débat ou parler sur un sujet quelconque, doit se lever de son siège et s'adresser respectueusement au maire;

qu'il doit s'en tenir au sujet débattu et éviter toutes personnalités ou paroles blessantes pour quelque autre membre du conseil;

qu'il doit reprendre son siège aussitôt qu'il a fini de parler;

que le maire ou tout conseiller peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui a la parole;

que le conseiller rappelé à l'ordre doit reprendre son siège et ne peut continuer à parler qu'après que le point d'ordre a été décidé;

que le conseiller rappelé à l'ordre par le maire ou par un conseiller doit immédiatement s'asseoir, mais il peut ensuite s'expliquer;

que si la décision du maire lui est adverse, il peut en appeler au conseil, qui décidera le point sans débat;

qu'aucun membre du conseil ne devra critiquer un vote du conseil, si ce n'est pour proposer que ce vote soit rescindé ;

qu'un conseiller ne doit pas violer les règlements du conseil ou désobéir à la décision du maire ou du conseil ;

que, dans le cas où un membre du conseil violerait telles règles ou désobéirait à telle décision, le conseil pourra lui ordonner de quitter son siège ;

que dans le cas où un conseiller refuserait, sur l'ordre du maire, de quitter son siège, il pourra être expulsé par un constable ;

que si le conseiller fait des excuses jugées suffisantes, le conseil pourra lui permettre de reprendre son siège ;

que toute discussion devra cesser chaque fois que les conseillers seront appelés à voter ;

qu'il est interdit à tout conseiller :

1. de critiquer une décision ou un règlement du conseil, sauf en discutant une motion ayant pour objet de modifier cette décision ou ce règlement :
2. de parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou de quelque membre de la famille royale, du gouverneur du Canada, du lieutenant-gouverneur, ou de mentionner leurs noms dans le but d'influencer les délibérations ;
3. d'interpeller un conseiller par son nom ;
4. de désigner le maire ou les conseillers par leurs noms ;
5. d'imputer directement ou indirectement des motifs indignes ou des intentions mauvaises au maire ou à un conseiller ou de lui prêter des motifs, des intentions ou des propos répréhensibles ;
6. d'attaquer directement ou indirectement la conduite d'un conseiller ;
7. de se servir d'expression offensantes pour le conseil, pour le maire ou pour un conseiller ;
8. de blâmer la conduite du maire ;

9. de mettre en doute la parole du maire ou des conseillers. Voir ORDRE et DECORUM.

Les règlements faits pour le maintien du bon ordre et de la bienséance quant au public qui assiste aux séances du conseil peuvent décréter, entre autres choses :

que le public doit garder le silence, se tenir la tête découverte et s'abstenir de fumer;
Voir ORDRE et DECORUM.

DEBATS

Même si l'on suit l'ordre du jour, il peut arriver qu'un seul conseiller, parlant souvent et longtemps sur une même question, retarde la décision de cette question de même que l'étude des autres affaires, au détriment de la bonne administration d'une corporation.

Il faut croire que ce mal existe depuis longtemps puisque l'ancien Code municipal contenait déjà la disposition reproduite dans le présent article 391 qui permet à toute corporation locale de régler la conduite des débats du conseil.

Ainsi on peut, par règlement décréter :

que, sans la permission de tous les autres conseillers présents, un conseiller ne peut pas parler plus de dix minutes, ni plus d'une fois, sur une même question, sauf, cependant, le droit de réplique par le proposeur d'un règlement, d'une résolution, etc;

que chaque fois que sera soulevée une question de privilège, c'est-à-dire une question se rattachant uniquement à l'honneur, aux droits, prérogatives et privilèges du Conseil ou de quelqu'un de ses membres, cette question de privilège sera prise en délibération immédiatement avant l'étude des affaires du jour.

Les débats du conseil doivent se faire suivant les règles ordinaires de la bienséance.

Un conseiller ne doit pas se servir d'expressions malveillantes ou offensantes et, s'il le fait, le maire peut lui demander de se rétracter ou de s'excuser, à la satisfaction du conseil.

Dans le cas de refus, le conseiller est censé troubler l'ordre et le maire peut le faire mettre sous garde et le faire exclure de la salle du conseil. C. M. 121.

HEURES DES SESSIONS ET DES SEANCES

Chaque session mensuelle commence à dix heures du matin ou à toute autre heure fixée par un règlement ou par une résolution. C. M. 110.

La deuxième séance ou toute autre séance de la même session commence à l'heure fixée lors de l'ajournement. C. M. 113.

JOUR DES SESSIONS ET DES SEANCES

1.—le premier lundi de chaque mois, tel que fixé par loi. C. M. 112;

2.—tout autre jour fixé par un règlement du conseil. C. M. 112;

3.—tout autre jour fixé par un ajournement. C. M. 117;

4.—le jour juridique suivant l'un ou l'autre de ces jours, s'il tombe un jour de fête. C. M. 114.

A remarquer que "le jour juridique suivant" peut être un autre jour que le lendemain du jour de fête. C. M. 16 par. 33.

LIEU DES SESSIONS ET DES SEANCES

Les sessions d'un conseil local ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure déterminés par le Code municipal.

Le conseil local continue à siéger à l'endroit désigné pour la première session jusqu'à ce qu'un autre endroit ait été fixé par *résolution* ou par *règlement*, selon que cet autre endroit se trouve dans la municipalité ou dans une municipalité contigue. C. M. 108, 110.

NOMBRE DES SESSIONS ET DES SEANCES

Un conseil local ne doit pas et ne peut pas légalement tenir plus de douze sessions ordinaires par année, savoir: une pour chaque mois.

Chaque session peut cependant se tenir en plusieurs séances, à condition que la première et chaque séance subséquente se terminent par un ajournement spécifiant le jour et l'heure de la prochaine séance. Rien n'empêche la tenue de trois séances le même jour ou d'une ou plusieurs séances chaque jour juridique de la semaine.

A noter, la distinction à faire entre une session du conseil et une séance.

Cette distinction est importante lorsqu'il s'agit de décider si un conseil local peut adopter, à une deuxième séance ou à une autre séance de la même session, un règlement dont l'avis de motion n'a été donné que quelques heures auparavant.

Les tribunaux ont décidé qu'un avis de motion pouvait être donné à une séance du matin et que le règlement mentionné dans cet avis de motion pou-

vait être adopté à la séance tenue dans l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

Le maire décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil. C. M. 121.

Cette disposition du Code municipal veut dire que c'est le maire qui fixe ou choisit la première agaire que le conseil doit étudier, ensuite la deuxième et ainsi de suite. Cela s'appelle déterminer l'ordre du jour.

Un conseiller peut, cependant, appeler au conseil de la décision du maire de discuter une affaire avant une autre et, si la majorité du conseil le juge à propos, l'autre affaire sera étudiée avant celle que le maire avait proposée.

Cet appel au conseil peut entraîner un débat plus long que la discussion des deux affaires en jeu.

Afin de parer à pareille perte de temps, il serait à propos que le maire recommandât l'adoption d'un règlement pour déterminer que, à l'avenir, l'ordre des délibérations du conseil soit le suivant:

Routine et affaires nouvelles:

1. lecture et confirmation du procès-verbal de la session précédente:

2. lecture ou résumé de la correspondance;

Il est important de disposer d'une lettre avant qu'un autre soit soumise au conseil. Le maire peut recommander, mais c'est au conseil à décider:

a) qu'un simple accusé de réception soit transmis et que la lettre soit classée;

b) qu'elle soit déposée sur le bureau pour être considérée lorsque l'ordre du jour sera appelé, ou;

c) qu'une réponse, dans tel ou tel sens, soit transmise par le secrétaire-trésorier.

Si une discussion s'engage il vaut mieux faire en sorte que la lettre soit déposée sur le bureau afin de ne pas retarder les autres affaires de routine. Lorsqu'une lettre est déposée sur le bureau, elle peut être considérée lorsqu'on appellera l'ordre du jour, à la même séance ou à une séance subséquente, mais c'est le maire qui décide le rang qu'elle doit prendre dans les affaires à considérer.

3. réception des requêtes;

Après la réception de chaque requête, le maire peut demander au conseil si elle sera accordée, rejetée ou déposée sur le bureau. Dans ce dernier cas, elle pourra être considérée à la même séance ou à une séance subséquente et le maire décidera le rang qu'elle doit prendre dans les affaires à considérer.

4. réception des rapports des comités;

Si un rapport peut être adopté sans discussion, il n'y a pas lieu de retarder. Si la discussion est probable, le maire peut suggérer que le rapport soit déposé sur le bureau, comme pour les lettres et requêtes.

5. réception des rapports des officiers;

6. interpellations verbales;

A l'appel de cet item, tout conseiller, tout contribuable et toute personne présente peuvent poser au maire une question, — mais non faire un discours, — se rapportant à l'administration de la corporation. La réponse peut être donnée sur le champ ou bien elle peut être différée à une autre séance. Le maire adoptera la seconde alternative s'il lui faut aller aux renseignements. L'intéressé pourra aussi être invité à passer au bureau du secrétaire-trésorier pour obtenir sa réponse, si elle est du ressort de ce dernier.

7. motion des conseillers;

A l'appel de cet item, un conseiller peut proposer que le conseil adopte un résolution:

a) pour demander au procureur général qu'il recommande au lieutenant-gouverneur la nomination d'un juge de paix;
b) pour demander que le lieutenant-gouverneur permette la publication des avis dans une seule langue;
c) pour accorder de l'aide à un indigent; etc. etc.

8. avis de motion;

Il s'agit de l'avis que doit donner un conseiller qui désire soumettre, à une séance subséquente, un règlement. Pour plus de détails sur ce sujet, Voir REGLEMENTS.

9. affaires du jour;

Supposons qu'il s'agit de la session ordinaire du mois de mars de l'année où l'on doit nommer les officiers ci-après, les premières affaires à appeler seront nécessairement les suivantes:

a) nomination de trois estimateurs;
b) " d'inspecteurs agraires;
c) " de gardiens d'enclos;
d) " d'un inspecteur municipal.

10. affaires non terminées lors de la dernière session;

(Le Secrétaire-trésorier devra les ajouter à la liste en les désignant de manière à les bien identifier.)

11. affaires déposées sur le bureau, lors de l'appel des affaires de routine, et affaires nouvelles;

12. recommandations du maire et suggestions des conseillers dans l'intérêt de la corporation.

L'adoption de pareil règlement aidera le maire et les conseillers à limiter l'expression de leur opinion sur les questions à l'étude et, par le fait même, à dimi-

nuer la longueur des séances, pour le plus grand bien de tous les intéressés.

Lorsqu'un règlement de cette nature a été adopté, le maire peut diriger les délibérations des conseillers sans avoir à rendre des décisions arbitraires.

Qu'il existe un règlement ou non, un conseiller ne doit pas s'écarter de la question à débattre et, s'il le fait, le maire peut le rappeler à l'ordre et l'obliger à s'en tenir à la question.

Si le conseiller persiste, le maire peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si le conseiller refuse de se soumettre il trouble l'ordre et le maire peut le faire arrêter et mettre sous garde. C. M. 121.

QUORUM

Le quorum du conseil est de quatre, comprenant le maire ou un autre président. C. M. 111.

Quand il n'y a pas quorum, le maire et un conseiller ou bien deux conseillers peuvent ajourner une session ordinaire une heure après que le défaut de quorum a été constaté.

Ceci peut arriver non seulement quand il manque des conseillers à l'heure de l'ouverture de la première séance, mais aussi lorsque le maire ou des conseillers quittent la salle des séances de façon à briser le quorum. C. M. 118.

VOTE

Quand la proposition d'un conseiller pour l'adoption d'une résolution ou d'un règlement ne rencontre pas l'approbation de tous les conseillers, il y a lieu de prendre le vote.

Le maire peut alors s'exprimer comme suit:

La motion..... du conseiller..... sera-t-elle adoptée? Ceux en faveur voudront bien répondre "oui" et les autres "non".

Tout conseiller présent doit alors voter sous peine d'une amende de dix piastres, à moins qu'il ne soit exempté ou empêché de voter par son intérêt personnel.

A moins qu'une demande spéciale ne soit faite, il n'est pas nécessaire d'inscrire les votes dans le livre des délibérations.

Le maire n'a pas de double vote et, de plus, il ne doit pas voter si les voix ne se partagent pas également. C. M. 123.

D'un autre côté, dans le cas de partage égal des voix, il est tenu de donner sa voix prépondérante, sauf le cas d'intérêt personnel. C. M. 123.

Il en est de même du pro-maire ou du conseiller présidant une séance, en l'absence du maire. C. M. 123.

Lorsque le Code municipal ou un règlement du conseil décrète qu'une affaire doit être décidée à la majorité absolue du conseil, il faut nécessairement quatre votes favorables.

La motion sera considérée rejetée si le vote est trois en faveur et deux contre. C. M. 122.

SESSIONS SPECIALES

Une session spéciale du conseil local ne peut avoir lieu sans un avis de convocation. Cette session peut être convoquée, en tout temps, par le maire, par le secrétaire-trésorier ou par deux conseillers, en donnant, par *écrit*, un avis spécial à cet effet à tous les

membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. C. M. 115.

Cet avis de convocation doit mentionner les sujets et les affaires qui seront traités à la session spéciale et il doit être signifié- aux membres du conseil au moins deux jours francs avant le jour fixé pour la séance. C. M. 119.

Le jour de la signification et le jour de la séance ne doivent pas être compris dans ces deux jours. C. M. 345. Voir AVIS.

Cet avis spécial écrit peut, s'il est donné par le maire, être préparé comme suit, savoir. (C. M. 332)

Province de Québec,
Corporation de la paroisse de St-Anselme,

A Messieurs Joseph Larose, ...
Conseillers de la corporation de la paroisse de St-Anselme.

Avis spécial vous est donné, par le soussigné Arthur Blais, maire de la corporation qu'une session spéciale du conseil municipal de la corporation de la paroisse de St-Anselme est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le six mars courant 1937, à quatre heures de l'après-midi et que les sujets suivants seront pris en considération, savoir:

Avis d'une poursuite pour dommages, donné par Emile Paquet, de Lévis;

Nomination d'un comité chargé d'étudier cette affaire, d'obtenir l'opinion d'un avocat et de faire rapport au conseil.

Donné à St-Anselme, ce trois mars 1937.

Arthur Blais,
Maire.

Avant de procéder aux affaires, à cette session spéciale, le conseil, par son président, doit constater et faire mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. C. M. 116.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié ou ne l'a pas été à temps à tous les membres absents, la session doit être levée à l'instant, sous peine de nullité de toutes les procédures qu'on pourrait y adopter.

Les membres présents n'ont pas le droit d'ajourner cette session spéciale et il faut tout recommencer. C. M. 116.

Une session spéciale doit s'ouvrir à l'heure fixée par l'avis de convocation et, si l'avis de convocation ne mentionne pas d'heure, elle doit s'ouvrir à dix heures du matin, savoir: l'heure fixée par le Code municipal, ou bien à l'heure des sessions ordinaires, fixée par résolution ou par règlement. C. M. 113.

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation. C. M. 116.

Une session spéciale peut se prolonger durant plusieurs séances et, à l'ajournement de chaque séance, le conseil peut fixer l'heure qui lui convient pour la séance suivante. C. M. 113.

Deux membres du conseil peuvent ajourner une séance spéciale, faute de quorum, une heure après que le défaut de quorum est constaté.

Dans ce cas, le secrétaire-trésorier doit signifier l'avis d'ajournement aux membres du conseil qui

n'étaient pas présents lors de l'ajournement. C. M. 118.

Le délai d'avis de cet ajournement est aussi d'au moins deux jours francs. C. M. 119.

La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la session ajournée et le défaut de signification rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. C. M. 118.

CONSEILLERS

DEVOIRS

Un conseiller doit prêter son serment d'office dans les trente jours de son élection ou de sa nomination par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil. C. M. 240.

Il doit aussi prêter le serment d'allégeance au Roi régnant. S. R. 1925, c. 9, art. 9; S. R. C. c. 143. Voir SERMENTS.

Il doit remplir avec honnêteté et fidélité les devoirs de sa charge au mieux de son jugement et de sa capacité tel qu'il l'a juré en prêtant son serment d'office.

Un conseiller qui néglige d'assister aux séances du conseil, d'enregistrer son vote et de remplir les autres devoirs de sa charge s'expose à des amendes. C. M. 126. Voir AMENDES, INTERET PERSONNEL.

Dans les cas non autrement réglés, un conseiller s'expose à des dommages et à une pénalité de quatre à vingt piastres chaque fois qu'il refuse ou néglige d'accomplir un acte ou un devoir prévu par le Code municipal. C. M. 10.

DROIT DE PAROLE

Tout conseiller qui désire demander la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser au maire comme suit :

Monsieur le maire.....,

Quan un conseiller demande la parole, le maire l'invite à parler.

Quand plus d'un conseiller demande la parole, le maire invite à parler celui qui, d'après lui, a été le premier à demander la parole.

Un conseiller qui demande la parole pour soulever une question d'ordre a droit d'être entendu de préférence à un autre conseiller qui demande, en même temps, la parole pour discuter une question dont le conseil est saisi.

DUREE

de la charge de conseiller

La charge de conseiller dure deux ans, sauf le cas d'une nomination en remplacement, ou d'une nomination lors de l'organisation d'une nouvelle municipalité. C. M. 81, 85, 248.

Quand une corporation locale décide de retarder la date de ses élections municipales, les conseillers restent en fonctions pendant plus de deux ans et continuent à exercer leur charge jusqu'au deuxième mercredi de mai ou de juillet, selon le cas. 16 Geo V, c. 68, s. 4 et 17 Geo. V, c. 74, s. 17.

FONCTIONS

Les conseillers locaux sont, avec le maire, les administrateurs de la corporation.

Tous ensemble ils forment ce qu'on pourrait appeler le bureau d'administration d'une corporation locale. C. M. 4, 62.

Cependant, sans prétendre amoindrir en quoi que ce soit les attributions et les pouvoirs du maire, il reste que les conseillers sont les véritables administrateurs d'une corporation locale.

C'est tellement le cas que, malgré les objections du maire, ils peuvent faire des nominations, prendre des décisions, adopter des résolutions, etc., tous actes que le maire est obligé de reconnaître comme valides et liant la corporation.

A la lecture des articles 107 et 123 du Code municipal, l'on remarquera qu'il y est décrété:

a) que le maire ne peut voter que lorsque les conseillers qui diffèrent d'opinion sur une question se partagent également;

b) que les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faisant l'objet du veto du maire (refus de les approuver et de les signer après adoption par les conseillers), sont légaux et valides, s'ils sont approuvés de nouveau par la majorité des conseillers. Voir VETO.

Ces dispositions du Code municipal démontrent clairement que les conseillers sont les administrateurs d'une corporation locale.

Heureusement, règle générale, les conseillers ou la majorité d'entre eux marchent d'accord avec le maire et coopèrent avec lui dans le meilleur intérêt de la corporation.

Les conseillers locaux, lorsqu'ils sont réunis en session régulière, exercent les pouvoirs et remplis-

sent les devoirs de la corporation locale. C. M. 62. Voir CONSEIL LOCAL - fonctions.

NOMINATION

La nomination et l'élection des conseillers sont faites comme celles d'un maire. Voir MAIRE - nomination.

Cependant trois conseillers doivent être remplacés chaque année. C. M. 248.

POUVOIRS

Les pouvoirs que les conseillers locaux peuvent exercer ensemble se confondent avec les pouvoirs du conseil local. Voir CONSEIL LOCAL — Pouvoirs.

Parmi les pouvoirs que chaque conseiller peut exercer individuellement, il y a lieu de mentionner ceux-ci :

il peut remplir la charge de pro-maires, s'il est choisi comme tel. C. M. 87. Voir PRO-MAIRE ;

il peut remplir la charge de président du conseil, en l'absence du maire et d'un pro-maire. C. M. 120. Voir CONSEIL LOCAL — présidence ;

il peut agir comme membre d'un comité. C. M. 65. Voir COMITE ;

il peut remplir la charge de président d'un comité ;

il peut faire, au conseil, toute proposition qu'il croit être dans l'intérêt de la corporation ;

il peut recevoir tous les serments prévus par le Code municipal. C. M. 7 ;

il peut aussi recevoir des serments en sa qualité de juge de paix d'office aux fins de recevoir les serments seulement. C. M. 86, 23 Geo. V, c. 41.

Un conseiller ne peut, sous peine de nullité, se porter garant ni se rendre responsable personnellement,

soit directement, soit indirectement, pour une corporation municipale.

Tout engagement contraire est nul et de nul effet. 23 Geo. V, c. 51.

QUALIFICATIONS

Les qualifications d'un conseiller municipal sont les mêmes que celles requises du maire. C. M. 227, 229. Voir MAIRE — Qualifications.

SIEGES DES CONSEILLERS

Par une résolution du conseil, approuvée par le Ministre des affaires municipales, le siège de chaque conseiller peut être désigné par l'un des numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6. C. M. 80.

Cette façon de procéder peut éviter une élection, disons pour les sièges Nos. 1 et 2, si un seul candidat est présenté pour chacun de ces sièges, même si plusieurs candidats sont mis en nomination pour le siège No. 3.

Comme on le sait les candidats ne sont pas mis en nomination l'un contre l'autre et, lorsque les sièges des conseillers ne sont pas numérotés, une élection doit avoir lieu pour les trois sièges, du moment que le nombre des candidats mis en nomination est quatre ou plus.

Il en est autrement lorsque les candidats sont mis en nomination pour un siège désigné par un numéro.

En désignant chaque siège par un numéro, tel siège ne doit pas être assigné à un arrondissement de la municipalité, chaque conseiller représentant toute la municipalité.

VACANCE

dans la charge de conseiller

La charge de conseiller devient vacante pour les mêmes raisons que celles de maire. C. M. 237. Voir MAIRE — Vacance.

CONSTABLES

Un conseil local a le droit d'en nommer. C. M. 182, 390, 420.

Un conseil de comté peut aussi en nommer pour les territoires non organisés. C. M. 27, 36.

Un préfet, un maire, un pro-maire, un conseiller président le conseil et un président à une élection ont aussi le droit d'en nommer dans certains cas. C. M. 120, 121, 285, 382.

Ce sont des officiers municipaux et ils doivent prêter le serment d'office. C. M. 135.

CONSTRUCTION — REGLEMENTS DE

Toute corporation locale dont le territoire est adjacent aux cités de Montréal, Québec, Verdun, Trois-Rivières, Hull et Sherbrooke peut faire des règlements pour prescrire l'architecture, la symétrie, la hauteur, les dimensions des édifices, pour déterminer des zones résidentielles, etc., etc. C. M. 392a.

Une corporation locale peut aussi règler la manière de faire les cheminées. C. M. 407.

Une corporation de village peut régler la construction des caves et la manière de les égoutted. C. M. 418.

Toute corporation locale peut faire des règlements pour déterminer le mode de construction et les endroits de la municipalité où pourront être construits des abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques. C. M. 404.

Une corporation de village peut même adopter un règlement pour empêcher la construction de tels établissements. C. M. 404.

En l'absence de règlements, les intéressés peuvent construire où ils veulent et de la manière qu'ils l'entendent. Il est donc important qu'une corporation n'attende pas qu'il soit trop tard pour adopter les règlements concernant la construction d'établissements qui peuvent devenir des nuisances.

Toute corporation locale confinant à la ligne frontière des Etats-Unis peut prohiber la construction de maisons, etc. à moins de dix pieds de cette ligne. C. M. 393.

Une corporation de comté qui administre un territoire non organisé confinant à cette ligne frontière a les mêmes pouvoirs qu'une corporation locale. C. M. 27, 393, 422.

Ce droit de prohiber toute construction à moins de dix pieds de la ligne frontière des Etats-Unis intéresse particulièrement les corporations locales des comtés de Témiscouata, Kamouraska, l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Dorchester, Beauce, Frontenac, Compton, Stanstead, Brome, Missisquoi, St-Jean et Huntingdon ainsi que les corporations de comté portant les mêmes noms dont la juridiction administratives comprend un territoire non organisé.

CONTRIBUABLES

Les contribuables peuvent être désignés comme les "payeurs de taxes." C. M. 16 par. 24.

Ils ont le droit d'être entendus devant le conseil, de s'y faire représenter et de faire entendre des témoins. C. M. 68.

Un contribuable, domicilié en dehors de la municipalité, peut se nommer un agent qui le représente pour toutes fins municipales. C. M. 337.

Un contribuable, non domicilié dans la municipalité, qui fait une demande générale à cet effet et qui se déclare prêt à payer les honoraires déterminés par le Code ou par le tarif, peut obtenir une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposés pour homologation ou homologués, affectant ce contribuable, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de tel contribuable.

Les contribuables ont aussi le droit d'examiner les archives de la corporation par eux-mêmes ou par leurs procureurs. C. M. 170.

CONTROLE EXTERIEUR

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut:

a) nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire une enquête sur une matière se rapportant au bon gouvernement d'une corporation municipale. S. R. 1925, c. 8, art. 2;

b) ordonner l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. S. R. 1925, c. 8, art. 6.

Toute corporation municipale doit payer les frais d'une telle enquête, mais elle peut cependant se faire rembourser dans certains cas. S. R. 1925, c. 8, art. 15.

Toute corporation locale ou de comté est sous le contrôle du ministre des affaires municipales, ce dernier étant chargé de surveiller l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal. S. R. 1925, c. 13, art. 2.

La commission municipale contrôle les emprunts et les dettes de toutes les corporations municipales. En outre, elle contrôle toutes les affaires des corporations municipales incapables d'effectuer le paiement de ses emprunts et déclarées en défaut. 22 Geo. V, c. 56, art. 22 à 47.

Une corporation locale est sous l'autorité du ministre de la santé lorsqu'il s'agit d'établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, un filtre ou un égoût, en ce sens que les plans de ces travaux doivent lui être transmis pour approbation avant le commencement des travaux et même avant de soumettre aux contribuables tout règlement municipal s'y rapportant. S. R. 1925, c. 186, arts. 56, 57 et 59.

Les tribunaux sont aussi appelés à exercer un contrôle sur les membres, les officiers et les affaires des corporations municipales. C. M. 315, 430, 614d, 677, 678a, 724, 724a, C. P. 50, 987.

COUR DE CIRCUIT ET COUR DE MAGISTRAT

Une corporation de comté peut faire des dépenses pour obtenir leur établissement et pour maintenir celles qui existent. Elle peut exiger des cités et villes dans la juridiction territoriale de ces cours le paiement d'une part contributoire. C. M. 423.

COURS

Une corporation locale peut exiger qu'elles soient nettoyées et assainies aux époques et de la manière jugées convenables. C. M. 404.

Les mares croupissantes de même que les matières de vidanges en fermentation ne doivent pas y être tolérées. Voir HYGIENE.

Les conseils locaux doivent faire observer cette partie des règlements d'hygiène en vertu desquels il est décrété que, le premier mai de chaque année, toutes les cours et les dépendances de chaque maison doivent être nettoyées et toutes les matières de rebut, animales ou végétales, enlevées.

En vertu des mêmes règlements, il est aussi décrété que les cours où séjournent les animaux, doivent être tenues libres d'immondices en fermentation ou de mares croupissantes.

COURS D'EAU MUNICIPAUX

Le drainage des terres dépend, en grande partie, et quelquefois entièrement du bon ou du mauvais état des cours d'eau régis par les corporations municipales ou sous la direction des bureaux de délégués.

Pour cette raison, les cours d'eau municipaux intéressent particulièrement les agriculteurs.

Les cours d'eau qui sont sous la direction des corporations municipales (locales ou de comté) ou des bureaux de délégués sont:

a) les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, les fossés de chemins et les fossés de ligne exceptés; C. M. 499.

b) toute rivière ou tout cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables et non flottables; C. M. 500.

c) toute rivière navigable et flottable, à certaines époques de l'année seulement, savoir lors de la fonte des neiges ou après les pluies; C. M. 500.

d) les cours d'eau situés dans les cités et villes permettant l'écoulement ou l'égouttage des eaux dans les municipalités locales ou de comté ou recevant les eaux venant de ces dernières. S. R. 1925,, c. 102, art. 427, par. 28.

Les cours d'eau municipaux sont locaux, de comté ou de plusieurs municipalités de comté. C. M. 444, 445, 446.

Un cours d'eau local est régi par une corporation locale.

Un cours d'eau de comté est régi par une corporation de comté.

Un cours d'eau situé tout entier dans une municipalité locale est local jusqu'à ce que le conseil de comté le déclare cours d'eau de comté et le prenne sous sa direction. C. M. 445.

Après avoir déclaré qu'un cours d'eau local est un cours d'eau de comté et après l'avoir pris sous sa direction, la corporation de comté peut déterminer quelles sont les corporations locales responsables de son entretien ainsi que la part contributoire de chaque corporation locale. C. M. 447.

Les cours d'eau séparant deux municipalités locales ou plus du même comté ou les traversant sont réputés des cours d'eau de comté jusqu'à ce que le conseil de comté les déclare cours d'eau locaux et

les placent sous la direction de la corporation de chaque municipalité locale pour la partie des cours d'eau qui y est située. C. M. 447.

Une ville ou une cité, selon le cas, est considérée une municipalité locale pour ce qui regarde les cours d'eau municipaux de comté. Elle peut se faire représenter au conseil de comté par un délégué qui a les pouvoirs d'un conseiller de comté. Loi des cités et villes. S. R. 1925, c. 102, art 427, par. 28.

Les cours d'eau qui sont situés entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté ou qui traversent, en tout ou en partie, deux municipalités de comté sont sous la juridiction conjointe des corporations de comté intéressées, représentées par le bureau des délégués. C. M. 445, 446, 451b.

Si les mêmes cours d'eau traversent une cité ou une ville, cette cité ou cette ville est, de ce chef, soumise à l'autorité du bureau des délégués, ou au conseil de comté, mais elle a le pouvoir de nommer un représentant à ce conseil ou à ce bureau. S. R. 1925, c. 102, art. 427, par. 28.

Le bureau des délégués peut déclarer:

1—Qu'un cours d'eau local sera, à l'avenir, un cours d'eau de comté sous la direction conjointe des corporations de comté que ce bureau représente.

2—Qu'un cours d'eau de comté (d'un seul comté) sera, à l'avenir, sous la direction conjointe des corporations de comté que ce bureau représente.

3—Qu'un cours d'eau sous la direction conjointe de corporations de comté que ce bureau représente sera à l'avenir:

a) un cours d'eau de comté régi par une seule corporation de comté;

b) un cours d'eau local régi par la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. C. M. 448.

Les déclarations qu'un conseil de comté ou qu'un bureau des délégués peut faire pour modifier les obligations des corporations municipales concernant la régie de certains cours d'eau doivent être précédées d'un avis public publié conformément aux dispositions du Code municipal. C. M. 450. Voir AVIS PUBLIC.

Lorsqu'un conseil municipal a sous considération, des demandes à l'effet de redresser un cours d'eau, de le détourner, de remplacer un acte d'accord par un règlement ou par un procès-verbal ou encore de répartir les travaux d'entretien d'un cours d'eau qui n'a pas encore fait l'objet d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord (574), il doit suivre la même procédure que celle prévue pour l'ouverture d'un cours d'eau. C. M. 518, 574.

OUVERTURE D'UN COURS D'EAU

Règle générale, les cours d'eau existent d'eux-mêmes, mais il peut cependant être question d'ouvrir un nouveau cours d'eau lorsque, par exemple, il s'agit d'égoutter des terrains bas et marécageux. C. M. 512.

Cette question d'ouverture d'un cours d'eau peut venir devant le conseil de trois manières, savoir: (1) lors d'une demande pour l'approbation d'un acte d'accord entre des intéressés (C. M. 502, 502a), ou

(2) sur la motion d'un conseiller suivie d'une résolution favorable ou encore (3) sur la requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées demandant de déterminer les travaux à faire sur le cours d'eau proposé. C. M. 574.

Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas, le conseil municipal doit procéder soit par règlement soit par procès-verbal.

REGLEMENT

Si le conseil décide de procéder par voie de règlement il doit:

1—convoquer, à une de ses séances, les contribuables intéressés dans le cours d'eau projeté;

2—les entendre;

3—recevoir un avis de motion;

4—adopter, à une séance subséquente, un règlement pour déterminer et répartir les travaux sur le cours d'eau projeté. C. M. 574.

Le conseil peut cependant s'éviter de répartir les travaux dans un règlement en faisant faire un procès-verbal

PROCES-VERBAL

Si le conseil décide de procéder par procès-verbal il doit :

1—Nommer un premier surintendant spécial et, quelquefois, un deuxième chargé: a) de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, b) de convoquer une assemblée publique des contribuables intéressés dans le cours d'eau projeté, c) de les entendre, d) de faire rapport ou de

dresser un procès-verbal, selon le cas, dans les trente jours de sa nomination ou dans le délai fixé par le conseil. C. M. 574, 576, 577, 578.

2—Recevoir le rapport défavorable ou le procès-verbal du surintendant, si ce dernier est d'avis que le cours d'eau projeté doit être ouvert. C. M. 577.

3—Donner aux intéressés un avis public du dépôt du procès-verbal indiquant le temps et le lieu où doit commencer l'examen du procès-verbal.

4—Entendre alors les intéressés s'il s'en présente. C. M. 589.

5—Amender le procès-verbal s'il y a lieu. C. M. 587.

6—Homologuer (ou rejeter) le procès-verbal. C. M. 587.

7—Taxer les frais et décider qui doit les payer. C. M. 588.

8—Donner un avis public de l'homologation du procès-verbal. C. M. 589.

9—Exiger que le surintendant spécial, si le procès-verbal ne l'en dispense pas, fasse et produise un acte de répartition dans les trente jours de son entrée en vigueur, ou le faire faire par un autre. C. M. 582, 595, 597.

10—Donner un avis public du dépôt de cet acte de répartition. C. M. 599.

ACTE D'ACCORD

Le règlement a, sur le procès-verbal, l'avantage d'être moins dispendieux. Cependant, l'un et l'autre engagent la responsabilité de la corporation et sont

souvent l'objet de contestations coûteuses. Ainsi, lorsque le conseil est légalement forcé d'opter entre ces deux procédés onéreux, un maire fera acte de bon administrateur en recommandant au conseil d'ajourner sa décision et, aux principaux intéressés, de faire signer, dans l'intervalle, un acte d'accord que le conseil pourra approuver au cours d'une séance.

L'un des grands avantages de l'acte d'accord est que, contrairement à un règlement ou à un procès-verbal, il n'engage pas la responsabilité de la corporation pour les travaux qui ne sont pas faits et pour les dommages qui en résultent. C. M. 501, par. 2.

Les intéressés à un cours d'eau municipal peuvent, par un acte d'accord signé par au moins les trois-quarts d'entre eux et approuvé par la corporation qui régit le cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire et par qui ils doivent être faits. C. M. 502.

La formalité de l'approbation est très simple même s'il n'est signé que par les trois-quarts des intéressés et, après son approbation, il est obligatoire aussi bien pour ceux qui ne l'ont pas signé que pour les autres. C. M. 502a, 503.

Une copie certifiée de tout acte d'accord doit être déposée au bureau d'enregistrement. C. M. 162.

REDRESSEMENT OU ELARGISSEMENT

En tant qu'un conseil municipal est concerné, la procédure à suivre est la même que pour l'ouverture, c'est-à-dire qu'on peut y pourvoir par un règlement, un procès-verbal ou un acte d'accord.

TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

— Personnes obligées — —

A moins qu'une corporation locale n'ait municipalisé tous ses cours d'eau (C. M. 453, 522,) les travaux sur iceux doivent être faits ou payés par les personnes qui y sont obligées par règlement, par procès-verbal ou par acte d'accord approuvé par le conseil municipal. C. M. 501, 574, 578.

En l'absence d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord, les travaux d'un cours d'eau municipal sont fait par le propriétaire ou par l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si ce cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou des occupants de ces terrains. C. M. 614.

Il y a une exception à cette règle quand un cours d'eau a été creusé sur des terrains voisins de terrains bas et marécageux pour égoutter ces derniers. C. M. 512, 614.

Les terrains de la Couronne ne sont pas assujettis aux travaux sur les cours d'eau municipaux, mais leurs occupants le sont. C. M. 452.

Les immeubles appartenant aux fabriques, aux institutions religieuses, aux maison d'éducation, de même que ceux appartenant aux compagnies de chemin de fer sont assujettis aux travaux des cours d'eau municipaux dépendant de ces immeubles. C. M. 20, 21, 22, 694.

Un règlement ou un procès-verbal peut décréter que les travaux seront faits soit en commun, soit à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ou soit à forfait. C. M. 521, 526, 610, 624.

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Toute corporation locale ou de comté doit tenir les cours d'eau sous sa direction en bon état et libres de toute obstruction (branches, troncs d'arbres, souches, etc.) qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, entre le premier mai et le trente et un octobre. C. M. 453, 505.

Elle peut y être contrainte par mandamus.

Lorsque les personnes y obligées ne font pas les travaux requis, les corporations municipales sont tenues de les faire faire par leurs officiers. C. M. 453, 507 et décision.

Cependant, lorsque les travaux sur un cours d'eau sont réglés par un acte d'accord la corporation est libérée de l'obligation de les faire faire. C. M. 501.

Lorsqu'il a été décrété que les travaux d'entretien doivent être faits en commun et que le conseil ne les trouve pas suffisants pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur peut les faire exécuter aux frais de ces contribuables C. M. 543.

Que les travaux d'entretien soient désignés ou non dans un règlement ou dans un procès-verbal, il appartient à l'inspecteur municipal de voir à ce qu'ils soient faits

L'entretien d'un cours d'eau comprend l'enlèvement des obstructions causées par la neige ou par la glace

Dans les cas d'obstruction d'un cours d'eau, entre le 1er novembre et le trente avril, par la neige, par la glace ou autrement, il appartient à l'inspec-

teur municipal de décider ce qui doit être fait et de donner des ordres en conséquence. C. M. 505, 506.

Pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux, l'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la corporation ou des intéressés, selon le cas, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux nécessaires. C. M. 507, 539.

Il doit aussi faire enlever ou faire disparaître, sans délai, les embarras et les nuisances (immondices, animal mort, ou autres objets) qui contaminent ou obstruent ces cours d'eau. C. M. 550, 551, 552.

L'inspecteur agraire a aussi les mêmes obligations pour ce qui regarde l'enlèvement des immondices et des animaux morts dans les cours d'eau. C. M. 193.

L'inspecteur municipal peut, sans l'autorisation formelle du conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux sur les cours d'eau situés dans les limites de sa juridiction, si ces travaux n'ont pas été accomplis, de la manière ou dans le temps prescrits, par le personnes obligées à ces travaux. C. M. 534, 538, 561.

Néanmoins, si le coût des travaux à exécuter peut excéder $5.00 par année pour chaque terrain assujetti, l'inspecteur municipal doit donner un avis spécial verbal ou par écrit aux intéressés, leur enjoignant d'exécuter, dans les quatre jours, les travaux nécessaires. C. M. 561.

L'inspecteur municipal peut aussi, au lieu de procéder sans autorisation du conseil, faire rapport au conseil. C. M. 563.

Sur tel rapport, le conseil peut autoriser l'inspec-

teur municipal à faire exécuter les travaux nécessaires par une personne désignée par le conseil ou par une personne choisie par l'inspecteur, aux frais de la corporation, mais sujet à un remboursement. C. M. 564, 565.

COURSES DE CHEVAUX

Une corporation locale peut adopter un règlement pour les empêcher les dimanches et fêtes d'obligation. C. M. 403.

CULTIVATEURS

Les cultivateurs, résidants ou non, qui vendent les produits de leur ferme sont exempts d'une taxe d'affaires. C. M. 700.

CURES

Ils ne peuvent occuper une charge municipale mais ils peuvent voter et doivent être inscrits sur le rôle d'évaluation. C. M. 227, 243, 654.

DEBATS DU CONSEIL voir CONSEIL

DECES

Le décès d'un préfet, d'un maire ou d'un conseiller rend sa charge vacante. C. M. 237.

Tout décès résultant d'une maladie contagieuse impose des obligations à une corporation municipale et à ses officiers. Voir HYGIENE.

DECLARATIONS SOLENNELLES

Un maire, un conseiller, un secrétaire-trésorier ont le droit et l'obligation de les recevoir chaque fois qu'ils en sont requis, pour des fins municipales. C. M. 7, 8, 16 par. 37.

DECORUM voir ORDRE ET DECORUM

DEGEL voir CHEMINS — fermeture

DELEGUES

Chaque corporation de comté intéressée dans un bureau de délégués y est représentée par trois délégués. C. M. 95. Voir BUREAU DES DELEGUES.

Le préfet est, d'office, l'un des délégués. C. M. 95.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil de comté parmi ses membres, à la session de mars de chaque année. C. M. 95.

Ces délégués restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil. C. M. 95.

Un conseil de comté peut nommer, parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués. C. M. 96a.

Un tel substitut agit chaque fois que son principal est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. C. M. 96a.

Toute personne nommée délégué ou substitut doit accepter la charge et prêter le serment d'office. Si elle refuse, elle est passible d'une amende. C. M. 10, 241, 252.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil de comté, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil. C. M. 96.

Si la charge d'un délégué devient vacante par suite de décès, etc., le conseil de comté nomme un remplaçant à la première session qui suit la vacance. C. M. 96.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un délégué chaque fois qu'un conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire une nomination ou pour remplir une vacance. C. M. 320.

DEMISSION

Un maire ou un conseiller peut donner sa démission laquelle, une fois acceptée par le conseil, ou seulement reçue par le secrétaire-trésorier dans certains cas, rend sa charge vacante. C. M. 237, 24 Geo. V, c. 83, s. 2.

Un conseiller qui aspire à la mairie doit, avant d'être mis en nomination, signer sa démission devant deux électeurs et la remettre au secrétaire-trésorier. C. M. 227a.

DEMOLITION

Pour prévenir des accidents, toute corporation locale peut adopter un règlement pour faire démolir

et enlever tous murs, cheminées ou édifices en ruines ou menaçant de crouler, et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doivent être faits cette démolition ou cet enlèvement. C. M. 413.

DENREES ALIMENTAIRES

Il incombe aux conseils locaux de faire observer les règlements d'hygiène de la province de Québec relatifs à l'étalage des denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson.

Ces règlements exigent que les denrées alimentaires de cette nature, exposées à étalage ou mises en vente sur la voie publique, soient protégées contre les poussières et contre les souillures, et ce à la satisfaction du conseil local ou de son bureau d'hygiène.

De plus, ces mêmes règlements décrètent qu'aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une hauteur moindre que deux pieds.

DEPENSES

Les dépenses d'une corporation municipale sont contrôlées par le maire ou par le préfet, selon le cas. C. M. 107.

Le paiement des dépenses d'administration est fait par le secrétaire-trésorier après l'autorisation du conseil. C. M. 166.

Cependant, tout maire et tout préfet peuvent autoriser une dépense et un paiement n'excédant pas dix piastres. C. M. 166.

Les corporations locales et de comté doivent maintenir l'équilibre entre leurs dépenses et leurs revenus. Voir BUDGET, DETTES.

DEPENSES DE VOYAGE

Le préfet, les conseillers de comté et les délégués ont le droit de recevoir, selon que déterminé par le conseil de comté, le paiement de leurs dépenses de voyage et de pension. C. M. 428.

Il n'en est pas de même pour un maire et pour les conseillers municipaux qui ne doivent recevoir, directement ou indirectement, de leur corporation locale, ni salaire, ni profit, ni indemnité quelconque, sous quelque forme que ce soit. C. M. 77.

DEPOTOIR

Celui qui établit un dépotoir sans la permission du conseil local commet une infraction aux règlements d'hygiène.

Cette permission ne doit pas être accordée s'il s'agit d'établir un dépotoir à moins de 1200 pieds d'une habitation ou d'une source d'eau d'alimentation.

Commet aussi une infraction aux règlements d'hygiène celui qui dépose des déchets ou des vidanges dans un dépotoir sans les recouvrir d'au moins un pied de terre.

DESTITUTION

Un préfet peut être destitué. C. M. 92.

Tout officier municipal peut aussi être destitué par le conseil sans formalités spéciales, à l'exception du secrétaire-trésorier dont la destitution exige le vote affirmatif de quatre des conseillers. C. M. 132, 137, 148.

Un secrétaire-trésorier d'une corporation de comté ne peut être destitué que sur le vote affirmatif de

la majorité absolue des conseillers de comté. C. M. 148.

DETTES

Une corporation municipale peut contracter des dettes au moyen d'emprunts temporaires ou d'emprunts à long terme, selon le cas. C. M. 5, S. R. 1925, c. 111. Voir EMPRUNTS.

La Commission municipale exerce un contrôle sur les dettes des corporations municipales.

Nonobstant toute disposition contraire dans une loi générale ou spéciale, la Commission municipale peut autoriser une municipalité à faire des emprunts sous forme d'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 50% des montants annuels échus et requis pour ses fonds d'amortissement ou pour payer les échéances annuelles en capital sur les emprunts par obligations préalablement contractées.

Le ou les règlements décrétant de tels emprunts doivent être soumis à l'approbation de la Commission municipale de Québec ou du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'approbation des électeurs propriétaires.

Le ou les emprunts ainsi contractés ne doivent pas être pour une période plus longue que vingt ans. 25-26 Geo. V, c. 50, s. 3.

Quand une municipalité est endettée envers la province, au sujet de quelque emprunt autorisé par un règlement adopté à cet effet, le lieutenant-gouverneur en conseil peut former toute convention avec telle municipalité se rapportant à cet emprunt, non-

obstant cedit règlement ou toutes dispositions à ce contraires de toute loi générale ou spéciale. 25-26 Geo. V, c. 50, s. 3.

Une corporation municipale peut former toutes conventions avec ses créanciers en général ou ses créanciers dont elle se trouve débitrice à raison d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt ou en conséquence de sa dette flotante, pourvu que lesdites conventions aient été ratifiées par les deux tiers en valeur de ces créanciers et approuvées par la Commission municipale de Québec, à la connaissance de laquelle elles ont été portées, sous forme de règlement.

Ces conventions lient tous les créanciers en général ou tous les créanciers d'une catégorie, suivant le cas.

En outre, si tel règlement décrète une émission d'obligations, il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais non par les électeurs propriétaires. 24 Geo. V, c. 36, art. 3.

Aucun billet à ordre donné par une corporation municipale en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie cette corporation à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission municipale.

Toute convention quelconque consentie par une corporation municipale engageant son crédit doit, pour lier cette corporation municipale, être approuvée par la Commission, sauf une convention concernant des actes d'administration ordinaire à raison de laquelle convention les dépenses encourues doivent être payées entièrement à même les revenus de

l'année alors courante. 23 Geo. V, c. 50, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 50, s. 2.

CONSOLIDATION DES DETTES

Toute corporation locale ou de comté peut, par un règlement sujet aux formalités d'un règlement d'emprunt:

a) consolider ses dettes flottantes contractées avant le 22 mars 1928 et stipuler le paiement par annuités.

b) consolider ses dettes flottantes contractées après le 1er mars 1933, pourvu que telles dettes aient été approuvées par la Commission municipale. 18 Geo. V, c. 19, s. 1 et 23 Geo. V, c. 48, sec. 2. Voir Règlements d'emprunts.

LIMITATION DES DETTES

Les dettes d'une corporation de comté ne doivent jamais excéder cinq pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

Si la corporation de comté contracte une dette plus élevée, le préfet et les maires qui ont participé, même tacitement, à contracter cette dette peuvent être tenus personnellement et solidairement responsables. C. M. 772.

Les dettes d'une corporation rurale ne doivent pas excéder dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, et celles d'une corporation de village ne doivent pas excéder quinze pour cent de cette valeur, à moins que le règlement à ce sujet ne fasse l'objet du vote d'au moins les deux-cinquièmes en nombre des électeurs propriétaires et n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux-tiers en nombre et en valeur immobilière de tous les pro-

priétaires résidant ou non dans la municipalité. C. M. 771.

Le maire et les conseillers qui passent outre à ces formalités et qui participent, même tacitement, à contracter cette dette sont tenus personnellement et solidairement responsables. C. M. 772.

DETTES DE COMTE

Toute nouvelle corporation de cité ou de ville reste tenue au paiement des dettes et contributions que le conseil de comté a mises ou avait le droit de mettre à sa charge avant la date des lettres patentes ou de l'entrée en vigueur de la loi spéciale constituant la dite corporation de cité ou de ville. S. R. 1925, c. 103.

La contribution de la nouvelle corporation de cité ou de ville dans les dettes encourues mais qui n'était pas encore réparties entre les corporations locales du comté à la date déterminée ci-dessus doit être fixée d'après le rôle d'évaluation en vigueur à cette dernière date, le conseil de comté ayant le pouvoir d'examiner et de reviser ce rôle comme les rôles d'évaluation des autres corporations locales du comté. C. M. 667, S. R. 1925, c. 103.

Pour les fins de l'examen et de la révision du rôle d'évaluation, le maire de la nouvelle corporation de cité ou de ville a le droit d'assister à la séance du conseil de comté à laquelle les rôles d'évaluation doivent être examinés et d'agir, à cette séance, comme membre du conseil de comté. Voir CONSEIL DE COMTE ET ROLE D'EVALUATION.

DIMANCHE

Aux termes du Code municipal et des Statuts Refondus, un dimanche est considéré un jour de fête. C. M. 16, par. 37 et S. R. 1925, c. 1, art. 61, par 24.

Ce qui peut être fait un jour de fête peut donc être fait un dimanche. C'est le cas de l'avis spécial qui peut être signifié un jour de fête. C. M. 343.

Cependant, de ce que le Code municipal prescrit qu'une chose doit être faite un dimanche, il ne faut pas en conclure qu'elle puisse être faite un jour de fête d'obligation.

OBSERVANCE DU DIMANCHE

La règle générale est que personne ne peut vendre de marchandises un dimanche ni exercer sa besogne ordinaire pour un gain. S. R. C. 1927, c. 123, art. 4.

Il y a, à cette règle générale, des exceptions qui comprennent des travaux de nécessité et d'humanité et les exceptions prévues par les lois provinciales. S. R. Canada, c. 123, arts 4 et 11 ; S. R. Q. 1925, c. 199.

Ces exceptions ne permettent pas cependant l'ouverture d'une épicerie, d'un magasin de tabac, etc., comme la chose se pratique trop ouvertement dans certaines localités.

Les poursuites pour contraventions peuvent être intentées avec la permission du Procureur général et la moitié de l'amende d'un à quarante dollars appartient au poursuivant. S. R. C. 1927, c. 123 et S. R. Q. 1925, c. 199.

DIPHTERIE voir MALADIES CONTAGIEUSES

DISTILLERIES

Une distillerie peut devenir une nuisance et, pour cette raison, sa construction peut être soit réglementée par une corporation locale, soit empêchée par une corporation de village. C. M. 404.

DOMMAGES

Tout maire, tout conseiller, tout officier municipal ou tout particulier qui refusent ou qui négligent d'accomplir les devoirs qui leur sont imposés par le Code municipal peuvent être tenus responsables des dommages causés. C. M. 10.

Il en est de même des compagnies de chemin de fer qui négligent d'entretenir les clôtures, ponts, chemins, fossés sur les propriétés qu'elles occupent. C. M. 20, 21.

Toute corporation municipale est responsable de l'exécution, par les contribuables ou par les officiers municipaux, des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi concernant les chemins, les ponts, les cours d'eau et les trottoirs. C. M. 453, Voir ACCIDENTS.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune corporation municipale ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou chemins, à cause de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite corporation, le tribunal devant tenir compte des conditions climatériques. C. M. 453a.

DRAINAGE

Les corporations municipales ont beaucoup à faire avec le drainage des terres.

Ce drainage a lieu : a) par les fossés de ligne qui sont sous la surveillance de l'inspecteur agraire, b) par des fossés de drainage sur une ou plusieurs terres ou, c) par les cours d'eau tant naturels qu'artificiels faits et entretenus sous la direction de l'inspecteur municipal.

DRAINAGE D'UNE TERRE

Toute corporation locale peut se prévaloir des dispositions de la loi favorisant le drainage (S. R. 1925, chap. 122) laquelle lui donne le droit : a) d'emprunter jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars, b) de prêter à un même cultivateur 75% du coût de ses travaux de drainage jusqu'à un maximum de $1000. et c) de nommer un inspecteur de drainage dont les dépenses et le salaire ne sont pas à la charge du conseil.

DRAINAGE DE PLUSIEURS TERRES

Un fossé de drainage dont le coût de construction n'excède pas mille cinq cents piastres peut être construit, qu'il y ait entente ou non entre les parties. C. M. 614a, 614za, 614zb.

S'il y a entente, un acte d'accord signé et déposé au bureau du secrétaire-trésorier est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti. C. M. 614g.

S'il n'y a pas entente et dans les cas prévus, le conseil local doit nommer un surintendant spécial chargé d'entendre tous les intéressés et de dresser un

procès-verbal des travaux à exécuter ainsi qu'un acte de leur répartition etc. C. M. 614h.

Le rapport du surintendant peut être homologué par une corporation municipale en suivant certaines formalités. C. M. 614. Voir COURS D'EAU.

DROIT DE COUPE DE BOIS

Le droit de coupe concédé par la Couronne ou par un particulier propriétaire d'un lot est un bien-fonds (C. M. 16 par. 27 ; 12 Geo. V, c. 99 et 1 Geo. VI, 2ème session) et il doit être inscrit sur le rôle d'évaluation pour les fins de taxation.

EAU

Pour fournir l'eau d'alimentation à ses administrés et pour leur assurer une protection contre le feu, toute corporation locale peut pourvoir à l'établissement d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs. C. M. 408. Voir AQUEDUC.

Elle doit voir à la protection de l'eau d'alimentation conformément aux règlements d'hygiène de Québec.

Les règlements d'hygiène édictés pour assurer la pureté de l'eau d'alimentation ne s'appliquent pas seulement aux sources d'alimentation des aqueducs publics mais à toutes les prises d'eau même à celles utilisées par une seule famille.

Ces règlements ont plus d'importance qu'on ne croit généralement et les conseils municipaux qui se contentent de laisser faire chacun à sa guise ne se rendent pas compte de ce à quoi sont exposés les contribuables.

Pour faire voir ce qui peut arriver, nous citerons l'extrait suivant d'une brochure publiée par le Ministère de la Santé, Ottawa :

> "L'eau constitue un excellent moyen de transport de tous les immondices jetés à la surface du sol ou sur la neige. Ces immondices et spécialement les matières excrémentielles peuvent contaminer les prises d'eau quelles qu'elles soient. Cette eau contaminée servira à laver des bidons à lait lesquels transmettront le germe de la typhoïde pouvant causer une épidémie et la mort de centaines de personnes."
>
> Voir HYGIENE.

Les règlements d'hygiène actuellement en vigueur interdisent pour la consommation :

l'eau de puits creusés dans les caves ;

l'eau de puits creusés à moins de vingt pieds d'une habitation ;

l'eau de puits creusés à moins de quarante pieds d'une étable ou d'un porcherie.

Ces règlements ne s'appliquent pas aux puits artésiens ni aux puits tubés. Voir EGOUTS, PUISARDS, VIDANGES.

D'un autre côté, les règlements d'hygiène défendent de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans les fossés des chemins publics de toute corporation locale.

EAUX STAGNANTES

Une corporation de village peut les faire disparaître. C. M. 418.

ECHELLES

Comme protection contre le feu : toute corporation de village peut obliger tout propriétaire, etc., de maison à avoir des échelles du sol au faîte. C. M. 419.

ECLAIRAGE

Toute corporation locale et toute corporation de comté peuvent établir un service municipal d'éclairage, en se conformant aux dispositions de la Loi autorisant toutes les corporations municipales à municipaliser l'électricité. I Geo. VI, 2ème session. Voir MUNICIPALISATION.

Toute corporation municipale peut faire des règlements pour fixer les taux de l'électricité provenant du service municipal et pour louer des compteurs aux consommateurs, aux conditions qu'elle détermine.

Les taux fixés par une corporation municipale pour l'électricité qu'elle vend doivent être suffisants pour couvrir les intérêts et l'amortissement de la dette contractée pour l'établissement du service, les frais d'exploitation et d'entretien de celui-ci, la détérioration de l'installation et les pertes de recouvrement.

Une corporation municipale ne peut imposer à personne l'obligation de se servir de l'électricité provenant de son service.

Un service municipal d'éclairage établi en vertu de la Loi I Geo. VI, 2ème session, ne peut être vendu, cédé ou loué, sauf au gouvernement de la province, qu'en vertu d'un règlement approuvé par les électeurs propriétaires, en nombre et en valeur, lesquels sont appelés à se prononcer, au scrutin secret, sur l'opportunité de la mesure. I Geo. VI, 2ème session.

ECOLES

Un conseil municipal a le pouvoir et même le devoir d'ordonner la fermeture d'une ou de plusieurs écoles dans le but de prévenir ou d'arrêter la propagation de maladies contagieuses. Règlements d'hygiène.

Il convient que l'ordonnance soit communiquée aux commissaires d'écoles ou à leur président.

Voir TAXES SCOLAIRES.

ECOLES DE REFORME voir ENFANTS.

ECOLES D'INDUSTRIE voir ENFANTS.

ECURIES voir ETABLES.

EGOUTS

Toute corporation locale peut exiger leur nettoyage et leur assainissement. C. M. 404.

Les règlements d'hygiène actuellement en vigueur exigent que les égoûts passant à moins de quinze pieds d'une habitation et de cinquante pieds de toute source d'eau d'alimentation soient imperméables à l'eau.

ELECTEUR

Est électeur et a le droit de voter, même si elle n'a pas payé ses taxes, la personne qui remplit au moment du vote, les conditions suivantes: C. M. 243.

être sujet britannique et majeur;

être du sexe masculin ou être fillle ou veuve;

être propriétaire, résidant, en son nom ou au nom de sa femme, d'un terrain de la valeur de cinquante dollars, ou

être propriétaire, non résidant, en son nom ou au nom de sa femme, d'un terrain de la valeur de deux cents piastres, ou

être locataire, résidant, à ferme ou à loyer ou comme occupant d'un terrain d'une valeur de vingt piastres;

être inscrit sur le rôle d'évaluation comme tel;

être fils de propriétaire inscrit comme tel sur le rôle d'évaluation, et avoir son domicile depuis au moins un an, dans la municipalité, chez son père ou chez sa mère si celle-ci est veuve;

être inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire et posséder au moins, au moment du vote, la condition de locataire ou d'occupant. C. M. 243 et 24 Geo. V, c. 84;

est inscrit sur le rôle d'évaluation comme locataire ou occupant et possède, au moment du vote, la condition de propriétaire résidant ou non résidant. C. M. 243 et 24 Geo, V, c. 84.

Ces deux dernières dispositions conservent leur droit de vote aux propriétaires qui deviennent locataires et vice-versa après la confection d'un rôle d'évaluation.

Les compagnies peuvent, après avoir rempli certaines formalités, exercer leur droit de vote sur des règlements municipaux. C. M. 244a. Voir VOTE.

ELECTIONS MUNICIPALES

Les élections municipales constituent une affaire importante pour une corporation et tous, maire et conseillers, doivent donner une attention spéciale à cette partie de l'administration.

EPOQUE DES ELECTIONS

Le Code municipal fixe les élections des membres du conseil en janvier, mais il permet aussi la tenue de telles élections en mai ou en juillet, à condition qu'un règlement à cet effet soit adopté et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 245, 245a.

En pareils cas, la durée de la charge du maire ou des conseillers est prolongée en vertu des lois 16 Geo. V, c. 68, s. 4 et 24 Geo. V, c. 83, s. 6.

Un changement dans ce sens peut être avantageux dans certaines municipalités si l'on tient compte des

facilités de communication, du nombre des contribuables, résidants d'été, etc. D'un autre côté, si plusieurs électeurs sont des locataires qui déménagent le premier mai, ils perdent le cens électoral que leur attribue le rôle d'évaluation et ils ne peuvent légalement exercer, en mai ou en juillet, le droit de vote qu'ils pouvaient exercer en janvier.

Il appartient au maire et aux conseillers de peser le pour et le contre et de décider que les élections auront lieu en janvier, en mai ou en juillet. La mise en nomination a lieu le deuxième mercredi du mois et le vote au scrutin secret a lieu le lundi suivant tandis que le vote de vive voix a lieu le lendemain. Voir VOTE.

MISE EN NOMINATION

Au lieu, au jour et entre les heures désignés dans l'avis public, le président de l'élection doit recevoir et mettre en nomination le nom de toute personne présentée par écrit par deux électeurs présents, s'il considère valide le bulletin présenté. C. M. 258, 259.

Est valide le bulletin de présentation rédigé à peu près comme suit:

Corporation de la paroisse de St-Anselme,

Nous soussignés Alphonse Lacasse, cultivateur et Michel Dorion, cultivateur, électeurs municipaux de la municipailté susdite, ici présents, présentons le nom de François Labonté, cultivateur de St-Alban pour qu'il soit mis en nomination comme conseiller (ou maire) de la corporation de la parosise de St-Anselme. St-Anselme, 13 janvier, 1937

signature .....

signature .....

Si le siège de chaque conseiller est désigné par un numéro, le bulletin de présentation ci-dessus doit se lire: "pour qu'il soit mis en nomination comme conseiller au siège No. 2 (ou tout autre numéro) du conseil municipal de la paroisse de St-Anselme. C. M. 80.

En recevant le bulletin de présentation, le président de l'élection doit l'examiner et y inscrire sur-le-Champ le mot "admis", s'il le considère valide, et, dans le cas contraire, donner les motifs de son rejet, comme suit: "rejeté parce que le numéro du siège vacant n'est pas indiqué, ou parce que l'un des signataires n'est pas présent" ou "n'est pas électeur" ou tout autre motif de rejet prévu à l'article 259. C. M. 260.

A remarquer que le bulletin rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre tant que le délai pour la mise en nomination n'est pas expiré.

Dans la cause Menier et al vs Lefebvre (47 C. S. 354), il a été décidé que le président de l'élection avait le droit de refuser de mettre en nomination une personne considérée non qualifiée.

Cependant, lorsqu'il y a le moindre doute, il est préférable que le président de l'élection ne refuse pas un bulletin de présentation et laisse au tribunaux le soin de trancher la question.

S'il décide de rejeter un bulletin de présentation pour défaut de qualification, le président de l'élection doit y inscrire les mots suivants: "rejeté parce que le candidat proposé est hôtelier" ou tout autre raison d'inhabilité mentionnée aux articles 227 ou 228. C. M.

Si, à midi, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination, le secrétaire-trésorier doit les proclamer élus, et, pas plus tard que le dimanche

suivant, il doit afficher, aux endroits prévus, un avis public à cet effet. C. M. 261.

S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination, le président de l'élection doit ordonnet le vote. C. M. 265.

Le dimanche suivant, il doit donner un second avis public à l'effet qu'il y aura vote le lendemain et en y mentionnant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats par ordre alphabétique. C. M. 292.

OFFICIERS DE L'ELECTION

Les procédures d'une élection comprenant les procédures préliminaires et subséquentes sont faites par le président et par le secrétaire de l'élection. Si le vote doit avoir lieu à plus d'un endroit, le président de l'élection nomme un vice-président et un greffier pour chaque endroit additionnel. C. M. 250, 251, 313a.

PRESIDENT D'ELECTION

Les officiers de l'élection sont le président et le secrétaire. C. M. 250 et 251.

Le secrétaire-trésorier est d'office le président de l'élection mais s'il manifeste, en temps opportun, son désir de ne pas agir, le conseil peut le remplacer par une résolution adoptée au moins trente jours avant la date de la mise en nomination. C. M. 250 et 25-26 Geo. V, c. 108.

Si le secrétaire-trésorier ou son remplaçant refuse d'agir avant qu'il aît nommé le secrétaire de l'élection, il appartient au maire de nommer un président de l'élection. C. M. 250.

Si, au moment de l'élection (mise en nomination ou

scrutin) le président n'y est pas, il est remplacé par le secrétaire de l'élection qui peut alors se nommer un nouveau secrétaire. C. M. 253.

Le président de l'élection ne doit pas agir comme agent d'un candidat. C. M. 271.

Il a les pouvoirs d'un juge de paix depuis huit heures du matin, le jour de la mise en nomination, jusqu'au lendemain de la clôture du scrutin, à neuf heures du matin. C. M. 284.

Durant cette période, il peut en outre:

1.—assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos.
2.—requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;
3.—commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque trouble la paix ou le bon ordre;
4.—faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours. C. M. 285.

Si le président de l'élection n'est pas le secrétaire-trésorier, il doit prêter le serment d'office avant de nommer son secrétaire. C. M.83, 252.

Ses premiers actes sont la nomination d'un secrétaire de l'élection et, le cas échéant, les nominations des vice-présidents et greffiers, lesquelles nominations seront mentionnées dans l'avis public qu'il doit donner. C. M. 251, 257.

La nomination du secrétaire de l'élection peut se faire à peu près comme suit:

Corporation de la paroisse de St-Anselme,

A monsieur Wilfrid Simoneau, commis, St-Anselme.

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, secrétaire de l'élection pour m'aider dans l'accomplissement de mes devoirs et pour me remplacer, le cas échéant.

.....
Président de l'élection.

On peut se servir de la même formule pour la nomination de chaque vice-président et de chaque greffier en faisant les modifications requises et en désignant le bureau de scrutin où chacun doit agir.

Huit jours au moins avant la date fixée pour la mise en nomination, le président de l'élection doit donner un avis public rédigé à peu près comme suit:

Corporation de la paroisse de St-Anselme,

Aux électeurs de la Municipalité de la paroisse de St-Anselme.

Avis public est par les présentes donné:

que la mise en nomination des candidats pour remplacer le maire et les trois conseillers sortant de charge aura lieu, à la salle publique, le 13 janvier 1937, à dix heures de l'avant-midi jusqu'à midi le même jour;

que si le scrutin est nécessaire, un bureau sera ouvert, au même endroit pour la réception des votes des électeurs, le 18 janvier 1937 (si plusieurs bureaux doivent être ouverts, il faut modifier cette formule de façon à faire savoir aux électeurs où se rendre;)

que j'ai nommé, comme vice-présidents de l'élection,

messieurs ..... et, comme greffiers, messieurs .....

St-Anselme 2 janvier, 1937.

.....

Président de l'élection.

La forme du premier alinéa de cet avis pourra être modifiée si le siège de chaque conseiller à remplacer est désigné par un numéro. C. M. 80.

EMEUTE

Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. C. Cr. art, 88.

Il est du devoir de tout maire qui est averti qu'il y a, dans son ressort, des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander, à haute voix, ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes équivalents:

"Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité."

"Dieu sauve le Roi"

C. Cr. art 91.

Si les personnes ainsi illégalement attroupées, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant la demi-heure après que la proclamation a été faite, ou après qu'elle a été empêchée, il est du devoir de tout maire et de tous ceux qui sont appelés à lui prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix. C. Cr. art. 93.

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement tout maire qui est averti de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant une émeute. C. Cr. art. 94.

EMPRUNTS

Une corporation municipale peut faire des emprunts à longue échéance ou des emprunts temporaires lesquels sont contrôlés par la Commission municipale. C. M. 758, 784; 22 Geo. V, C. 56.

Toute corporation locale qui, avant la fin du mois de novembre mil neuf cent trente sept, a consolidé les arrérages de taxes qui lui sont dues peut faire un emprunt égal au montant des taxes consolidées. Cet emprunt est remboursable dans une période n'excédant pas vingt-cinq ans. I Geo. VI, 2ième session; voir TAXES — consolidation.

Comme tout emprunt doit être approuvé par la Commission municipale (22 Geo. V, c. 56), l'on évitera des faux pas en la consultant avant de commencer les procédures.

Pour les emprunts à longue échéance, les périodes

sont déterminées par la Loi des dettes et des emprunts municipaux. S. R. 1925, c. 111.

La manière d'employer les deniers empruntés, les responsabilités des membres du conseil à ce sujet et la création d'un fonds d'amortissement sont aussi prévues dans la même loi.

Une corporation locale ou une corporation de comté peuvent faire des emprunts temporaires en obtenant, au préalable, l'autorisation de la Commission municipale. 23 Geo. V, c. 50, S. 3.

Aucun billet à ordre donné par une corporation municipale en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie cette corporation à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission municipale.

Toute convention quelconque consentie par une corporation municipale engageant son crédit, doit, pour lier cette corporation municipale, être approuvée par la Commission, sauf une convention concernant des actes d'administration ordinaire, en raison de laquelle convention les dépenses encourues doivent être payées entièrement à même les revenus de l'année alors courante. 23 Geo. V, c. 50, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 50, s. 2.

EMPRUNTS TEMPORAIRES

La commission municipale peut, sur demande qui lui est faite par simple résolution du conseil, autoriser une corporation municipale à contracter un ou des emprunts temporaires aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Les conditions ainsi posées par la Commission municipale régissent ces emprunts nonobstant toute dis-

position contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts temporaires et fixant l'époque de leurs remboursements.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout emprunt temporaire contracté par une municipalité depuis le 18 mai 1932 et approuvé par la Commission municipale, 23 Geo. V, c. 50, s. 3.

POUVOIR D'EMPRUNT

La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder 5% de l'évaluation totale des biens-fonds imposables de la municipalité. C. M. 770.

Lorsque les dettes d'une corporation locale et d'une corporation de village excèdent respectivement dix et quinze pour cent de l'évaluation totale de leurs biens-fonds imposables, leurs règlements d'emprunts sont sujets à une approbation spéciale des propriétaires.

Le préfet et les maires qui, sans s'occuper des formalités requises, participent, même tacitement, à contracter des dettes dépassant ce pourcentage peuvent en être tenus personnellement et solidairement responsables. C. M. 772.

Pour tout emprunt autre qu'un emprunt temporaire, il faut suivre les formalités préliminaires et subséquentes du règlement d'emprunt lesquelles consistent dans l'avis de motion, l'approbation des électeurs propriétaires (sauf de rares exceptions), l'approbation de la Commission municipale, celle du lieutenant-gouverneur en conseil et la publication. Voir REGLEMENT D'EMPRUNT.

ENCLOS PUBLICS

Une corporation locale peut en établir tandis qu'une corporation de village est tenue de le faire. C. M. 399. Voir GARDIEN D'ENCLOS.

Pour se conformer à ces dispositions, une corporation municipale peut déclarer enclos public toute partie du terrain appartenant à celui qu'elle a nommé gardien d'enclos public.

ENFANTS

Une corporation municipale peut être appelée à payer pour la subsistance de certains enfants.

Elle doit contribuer, pour un tiers, à l'entretien des enfants placés dans les hospices d'assistance publique. Voir INDIGENTS.

Elle peut être appelée à payer la moitié des frais d'entretien de certains enfants condamnés aux écoles de réforme. Son recours, à ce sujet, est le même que pour les aliénés. S. R. 1925, c. 159. Voir ALIENES.

Doit être envoyé dans une école d'industrie tout enfant de moins de douze ans qui a besoin de protection pour les raisons (maladie, décès, pauvreté, ivrognerie des parents, etc) mentionnées dans la Loi des écoles d'industrie. S. R. 1925, c. 160, art. 12.

Le maire d'une corporation locale a le pouvoir de faire traduire un tel enfant devant deux juges de paix et de demander que cet enfant soit interné.

Les frais d'entretien de cet enfant sont payables, une moitié par le gouvernement et une moitié par la corporation qui a un recours en remboursement com-

me pour les aliénés. S. R. 1925, c. 160, art. 14. Voir ALIENES.

Tout conseil municipal a le devoir moral de protéger les enfants contre leur propre imprudence. Pour accomplir ce devoir moral, au moins en partie, un conseil municipal peut prohiber les jeux de balle et autres dans les chemins. Voir NUISANCES. PARC D'AMUSEMENTS.

ENQUETES

Le lieutenant-gouverneur peut ordonner une enquête sur une matière se rapportant au bon gouvernement d'une corporation municipale. S. R. 1925, c. 8, art. 2. Voir CONTROLE EXTERIEUR.

La Commission municipale peut aussi faire une enquête sur l'administration financière d'une corporation municipale. S. R. 1925, c. 56, art. 22. Voir COMMISSION MUNICIPALE.

EPICERIES

Voir ETABLISSEMENTS DE COMMERCE.

ESTIMATEURS

nomination

Ils sont au nombre de trois et le conseil les nomme dans le mois de mars, tous les deux ans ou en tout autre temps, pour remplir les vacances ou pour remplacer ceux incapables d'agir. 241, 321, 650a.

Le lieutenant-gouverneur peut aussi les nommer, dans certains cas. C. M. 320, 322, 325.

Tout estimateur doit prêter le serment d'office avant d'entrer en fonctions et dans les quinze jours

qui suivent l'avis de sa nomination. C. M. 135, 241, 242.

Il doit posséder les qualités requises pour exercer une charge municipale. Cependant, il peut demeurer en dehors de la municipalité. C. M. 227.

Les estimateurs nommés par le conseil, en mars, tous les deux ans, peuvent exercer leurs fonctions pendant deux ans. C. M. 178.

L'estimateur nommé par le conseil pour remplir une vacance détient sa charge pour le reste du terme de son prédécesseur. C. M. 138.

Ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation à faire. C. M. 323.

La confection du rôle d'évaluation a de nombreuses et graves conséquences et joue un rôle très important dans les affaires d'une corporation municipale. En conséquence, toutes les prescriptions de la loi à ce sujet doivent être fidèlement observées.

Lors de la confection du rôle d'évaluation, les estimateurs doivent donc faire un travail personnel et ils n'ont pas le droit de noter simplement les améliorations ou dégradations à une propriété, en prenant pour base le dernier rôle en vigueur.

Ils ne doivent pas non plus se contenter de suivre une pratique établie dans la municipalité et ailleurs non conforme aux strictes prescriptions du Code municipal.

Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble. Si l'un des trois refuse d'agir, les deux autres doivent s'abstenir en attendant que le conseil règle le cas. C. M. 135, 241, 242, 649, 650a.

Ils peuvent retenir les services du secrétaire-trésorier ou d'un autre assistant.

Cependant, la signature et l'attestation sous serment des trois estimateurs ne sont pas obligatoires sur le rôle d'évaluation qu'ils doivent déposer. L'attestation et la signature de deux estimateurs avec celles de leur assistant sont suffisantes. C. M.659.

Les estimateurs peuvent se faire entendre et faire entendre des témoins lors de l'examen du rôle d'évaluation par le conseil. C. M. 664.

Ils ont aussi le droit d'exiger des renseignements des propriétaires, etc. relativement à l'évaluation de leurs biens. C. M. 672.

En préparant le rôle d'évaluation les estimateurs peuvent accepter l'évaluation des biens des compagnies de chemin de fer telle qu'établie dans l'état annuel qu'elles doivent transmettre, mais ils peuvent aussi fixer une autre valeur. Dans ce dernier cas, ils doivent transmettre un avis à la compagnie, à son bureau principal dans la province. C. M. 657.

Si l'état en question n'est pas transmis, les estimateurs font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme de celles des autres contribuables. C. M. 657.

Les estimateurs ont droit à une rémunération et elle devrait être fixée par un tarif établi en vertu d'un règlement. C. M. 146.

Le taux de cinq piastres par jour accordé aux estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur pourrait servir de base à un tel tarif. C. M. 324.

Les estimateurs d'une corporation locale peuvent être requis d'estimer les dommages causés par l'é-

tablissement d'un chemin d'hiver sur une propriété privée. C. M. 488.

Les estimateurs doivent aussi se conformer à l'ordre du conseil si ce dernier leur demande de préparer un état annuel de toutes les personnes taxées autrement que pour leurs biens-fonds. C. M. 674.

Voir EVALUATION, ROLE D'EVALUATION.

Les estimateurs d'une municipalité locale peuvent aussi être appelés à fixer l'indemnité à payer dans le cas d'une expropriation faite à la demande d'une corporation locale ou d'une corporation de comté. Le conseil a le pouvoir de remplacer ceux qui sont empêchés d'agir. C. M. 795.

Les corporations locales qui ont adopté un règlement à l'effet d'indemniser les propriétaires de moutons peuvent nommer un ou des estimateurs pour examiner les moutons ayant subi des dommages de la part des chiens et pour déterminer tels dommages. S. R. 1925, c. 123. Voir MOUTONS.

ETABLES

Une corporation locale peut exiger qu'elles soient nettoyées et assainies aux époques et de la manière jugées convenables. C. M. 404.

Tel que prévu par les règlements d'hygiène, toute étable doit être complètement nettoyée et curée, et tous les fumiers doivent en être sortis au moins toutes les vingt-quatre heures.

ETABLISSEMENTS DE COMMERCE

Une corporation locale peut ordonner la fermeture, de bonne heure, des magasins, boutiques, échop-

pes d'une ou de plusieurs catégories. C. M. 403.

Tous ces établissements doivent être fermés le dimanche. S. R. Canada 1927, c. 123. voir DIMANCHE.

Une taxe de commerce n'excédant pas cent piastres peut être imposée sur quiconque exerce un commerce. Elle peut être prélevée sous forme de permis. C. M. 700, 703.

En outre, si le commerçant paie loyer, une corporation locale peut lui imposer une taxe n'excédant pas 5% du montant annuel du loyer. C. M. 699.

De plus, une taxe n'excédant pas un dixième d'un pour cent peut être imposée sur la valeur moyenne de tous fonds de marchandises tenus par des commerçants. C. M. 698.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La machinerie utilisée par un établissement industriel ou commercial est maintenant un bien-fonds imposable. En conséquence, cette machinerie doit être évaluée à sa valeur réelle en même temps que les immeubles dont elle fait partie. I Geo. VI, 2ème session. Voir BIENS-FONDS IMPOSABLES, EVALUATION MUNICIPALE, ROLE D'EVALUATION.

ETALAGE

L'étalage des denrées alimentaires doit être fait conformément aux règlements d'hygiène. Voir DENREES ALIMENTAIRES, NUISANCES.

ETRANGERS

Un étranger à la municipalité peut être nommé se-

crétaire-trésorier, inspecteur municipal, vérificateur, estimateur ou surintendant spécial. C. M. 227, par. 10.

Un commerçant étranger peut être appelé à payer une taxe de commerce plus élevée qu'un résidant. C. M. 700, 703a. Voir MARCHANDS ETRANGERS, TAXES.

Un non-résidant peut aussi être appelée à payer plus qu'un résidant pour sa taxe de profession, de métier, etc. C. M. 700. Voir TAXES.

EVALUATION MUNICIPALE

L'évaluation municipale doit représenter la valeur réelle des propriétés. C. M. 650, 656.

Il y a cependant des exceptions pour:

1.—les lignes de chemin de fer qui sont évaluées seulement sur la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la municipalité; C. M. 657.

2.—les lignes de transmission d'énergie électrique pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage dont la valeur réelle est déterminée suivant la nature des poteaux qui les supportent. Pour les fins d'évaluation municipale la valeur réelle de ces lignes de transmission d'énergie électrique est fixée comme suit:

a) à mille dollars chacun pour les pylônes (tours) dont la base excède de vingt-cinq pieds carrés en superficie;

b) à cinq cents dollars chacun pour les pylônes (tours) dont la base n'excède pas vingt-cinq pieds carrés en superficie;

c) à soixante-quinze dollars chacun pour les poteaux faits avec d'autres matériaux que le bois;

dant trente ans, à condition que l'on y conserve trois cents arbres à l'acre, etc.; S. R. 1925, c. 44, art. 163 et 164.

4.—les biens miniers en exploitation, lesquels doivent être évalués sans égard à la plus-value provenant de l'existence des mines et minérais, des puits, excavations et tunnels; S. R. 1925, c. 80, art. 180.

5.—les terrains situés dans les municipalités de village, employés pour des fins agricoles, auxquels on ne doit pas donner d'autre valeur que celle déterminée pour des fins agricoles seulement, sauf pour la partie aboutissant aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle partie est évaluée suivant la valeur réelle. C. M. 655.

L'évaluation municipale d'un établissement industriel ou commercial doit maintenant comprendre la machinerie qui est immeuble soit par destination, soit par l'objet auquel elle s'attache, soit par détermination de la loi. I Geo. VI, 2me session. Voir IMMEUBLES. ROLE D'EVALUATION.

Toute corporation de comté doit faire faire l'évaluation des biens-fonds imposables et non imposables situés dans un territoire non organisé administré par elle. C. M. 27, 36. Voir ROLE D'EVALUATION.

La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur du terrain, la valeur des constructions ainsi que celle de toutes les améliorations. A remarquer que le mot "constructions" comprend les travaux de toute espèce tels que ponts, clôtures, digues, barrages, tunnels. etc. C. M. 16, par, 27, 656.

La valeur réelle d'un immeuble, pour fins municipales, est le prix qu'un vendeur qui n'est pas obligé de vendre, et qui n'est pas dépossédé malgré lui,

d) à vingt-cinq dollars chacun pour les poteaux de bois. I Geo. VI, 2ème session.

3.—les terrains reboisés à raison de mille arbres par acre dont l'évaluation ne doit pas être changée pen-

mais qui désire vendre réussira à avoir d'un acheteur qui n'est pas obligé d'acheter mais qui désire acheter.

EXPROPRIATION

Toute corporation municipale, locale ou de comté, peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux de son ressort. C. M. 787.

Elle peut aussi, dans le but de se procurer les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien et à la réparation des chemins sous son autorité, s'approprier:

1.—des terrains qui contiennent du sable, du gravier ou de la pierre;

2.—des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre le chemin public et les endroits où l'on veut extraire le sable, la pierre et la gravier. C. M. 451b, 787a.

Une corporation municipale peut aussi faire des expropriations pour établir un service municipal d'éclairage. I Geo. VI, 2ème session. Voir MUNICIPALISATION.

Les procédures en expropriation sont d'une nature particulière et, comme elles ne sont faites que très rarement, nous renvoyons les intéressés à la Loi de l'expropriation. I Geo. VI, 2ème session.

FETES LEGALES
Voir Jours de Fête

FEU
Voir PROTECTION CONTRE LE FEU

FIEVRE SCARLATINE
Voir MALADIES CONTAGIEUSES

FIEVRE TYPHOIDE
Voir MALADIES CONTAGIEUSES

FILLES

Les filles majeures ont le droit de figurer sur la liste des électeurs et de voter à toutes les élections municipales et sur toutes les questions soumises aux électeurs lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi, (être sujet britannique et être inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain d'une valeur de $50.00 au moins ou comme locataire ou occupant d'un terrain d'une valeur annuelle d'au moins $20.00.) C. M. 243.

FINANCES

Les préfets, les maires et les conseillers doivent donner une attention spéciale à cette partie importante de l'administration municipale. Ils liront avec profit les chapitres: Budget, Dettes, Revenus, Rôle d'évaluation, Taxes, chapitres qui se rapportent, de près ou de loin, aux finances d'une corporation municipale.

FOSSES D'AISANCES

Tout conseil local a le droit de prohiber les fosses d'aisances fixes dans les limites de sa juridiction. S. R. 1925, c. 186, art. 52.

Les règlements d'hygiène de la province de Québec exigent que les fosses d'aisances fixes soient vidées et nettoyées au moins une fois chaque année.

Les mêmes règlements interdisent de tolérer, à une distance moindre que quinze pieds d'une habitation et cent pieds d'un puits ou de toute source d'eau d'alimentation, une fosse d'aisances ou autres réceptacles non cimentés dans lesquels se fait le drainage d'une fosse d'aisances, d'un évier ou d'une étable.

FOSSES DE CHEMIN

Les fossés de chemin ne sont pas des cours d'eau municipaux, mais ils sont, quand même, sous la régie des corporations municipales par l'entremise de l'inspecteur municipal.

S'il en est besoin, tout chemin doit avoir, de chaque côté, un fossé suffisant pour l'écoulement des eaux du chemin et des terrains avoisinants, et des rigoles communiquant d'un fossé à l'autre. C. M. 470.

Des clôtures ou garde-fous doivent être placés sur les bords de tout chemin aux endroits où il traverse ou longe un fossé profond, un ravin ou autre place dangereuse. C. M. 582.

Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau ou un fossé sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, le conseil

municipal dont les chemins ne sont pas municipalisés doit :

1.—convoquer les contribuables intéressés, les entendre, recevoir un avis de motion et passer, à une séance subséquente, un règlement pour régler, déterminer et répartir, s'il y a lieu, les travaux à faire ou ;

2.—nommer, par résolution, un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution, de lui faire rapport ou de dresser un procès-verbal des travaux à faire. C. M. 471, 574.

Après l'adoption d'un règlement ou l'homologation d'un procès-verbal, tel cours d'eau ou fossé est fait et entretenu soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants, à raison de la superficie de leurs terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau ou fossé, soit aux frais de la corporation. C. M. 471. 515.

FOSSES DE DRAINAGE

Les fossés requis pour le drainage de plusieurs terres et dont le coût de construction n'excède pas quinze cents piastres sont sous l'autorité des corporations locales, qu'il y ait entente ou non entre les parties. C. M. 614a, 614za. voir DRAINAGE.

FOSSES DE LIGNE

Les fossés de ligne ne sont pas des cours d'eau municipaux, mais ils sont tout de même sous la juridiction des corporations locales, par l'entremise de l'un de ses inspecteurs agraires, pour ce qui regarde les plaintes parce que ces fossés manquent, sont insuffisants ou en mauvais état. Une corporation locale

peut être appelée à payer des dommages si l'un de ses inspecteurs agraires néglige d'accomplir ses devoirs quand un propriétaire ou un occupant s'adresse à lui pour forcer son voisin à l'aider à ouvrir ou à maintenir un fossé de ligne. C. M. 143, 182, 198. Voir INSPECTEUR AGRAIRE.

FUMEURS

Toute corporation de village qui désire se protéger contre les incendies peut adopter et faire observer des règlements pour empêcher les fumeurs d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des pipes, des cigarettes ou des cigares allumés. C. M. 419.

FUMIERS

Outre leur pouvoir de les déclarer nuisances dans certains cas ou à certaines saisons et leur devoir de les faire enlever, tel que prescrit par les règlements d'hygiène, les corporations locales peuvent décréter qu'ils seront enlevés plus souvent que trois fois par été. C. M. 404. S. R. Q. 1925, c. 186, art. 36.

Les règlements d'hygiène décrètent que tous les fumiers doivent être sortis d'une étable au moins toutes les vingt-quatre heures et exigent leur enlèvement au moins trois foir par année, du 1er au quinze mai, du premier au huit juillet et du premier au huit septembre.

GALERIES
Voir PERRONS

GARDE-FOUS

Toute corporation locale doit en faire placer aux endroits dangereux, le long des chemins ou des trottoirs. C. M. 478, 582.

GARDIENS D'ENCLOS

Le gardien d'enclos publics est l'officier municipal qui, pour le bénéfice de la corporation et du public, reçoit, sous sa garde, les animaux trouvés errants par l'inspecteur agraire ou par tout autre intéressé. C. M. 207.

Il appartient donc à chaque conseil municipal de choisir, comme gardien d'enclos publics, un homme pacifique, loyal, impartial et débrouillard.

NOMINATION

Le conseil doit nommer, à tous les deux ans, dans le mois de mars, autant de gardiens d'enclos publics qu'il le juge à propos. C. M. 178.

Tout en étant libre d'avoir plusieurs gardiens d'enclos, le conseil doit en nommer au moins un qui ne peut rester en fonctions plus de deux ans à compter du mois de mars, sans une nouvelle nomination.

Advenant le défaut du conseil de nommer le gardien d'enclos publics durant le mois de mars, il peut encore le nommer plus tard, à moins que le lieutenant-gouverneur n'ait fait lui-même la nomination. C. M. 320 et s.

Lorsque la charge de gardien d'enclos publics devient vacante, le conseil doit faire une nouvelle nomination dans les trente jours suivants. C. M. 134.

Celui qui est nommé gardien d'enclos publics reçoit un avis spécial à cet effet du secrétaire-trésorier. C. M. 132, 328.

S'il possède les qualifications requises, si la loi ne le déclare inhabile à agir et s'il n'est pas dans les conditions voulues pour réclamer l'exemption, il doit accepter cette charge en prêtant serment d'office dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. C. M. 135, 230.

Celui qui est nommé gardien d'enclos publics et qui néglige de prêter ce serment d'office dans ce délai de quinze jours encourt une amende de vingt dollars. C. M. 242. Voir SERMENTS.

Après avoir prêté ces serments, le gardien d'enclos publics à qualité pour agir comme tel. Le cas échéant, il est tenu de recevoir et de retenir sous sa garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain non possédé, loué ni occupé par leur propriétaire ou par celui qui les a pris en pacage et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, et il doit les garder et en prendre soin jusqu'à ce qu'ils soient réclamés ou vendus à l'enchère tel que déterminé ci-dessous. C. M. 207.

Le gardien d'enclos publics qui refuserait de recevoir un animal envoyé en fourrière encourt, outre les dommages causés, une amende de quatre à vingt dollars. C. M. 10.

Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir, aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice des dommages occasionnés par cette négligence. C. M. 208.

,La réception d'animaux mis en fourrière peut exiger que le gardien d'enclos publics remplisse toutes les formalités suivantes:

donner et signifier un avis spécial;
donner et publier un avis public;
établir les montants des amendes, des dépenses, des frais et des honoraires payables par le propriétaire des animaux;
établir ou faire établir, par trois experts, les dommages causés par les animaux immédiatement avant leur mise en fourrière;
vendre les animaux à l'enchère;
distribuer le produit de la vente;
faire rapport au conseil.

Chaque fois qu'un gardien d'enclos publics reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction: C. M. 209.

a) d'avertir, sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière ou celui qui l'a pris en pacage, s'il est connu et domicilié dans la municipalité. C. M. 209, 223;

b) d'annoncer, par avis public, la mise en fourrière de l'animal reçu et sa vente à l'enchère publique si le propriétaire ou celui qui l'a pris en pacage est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité. C. M. 210, 223.

AVIS SPECIAL

Si le propriétaire de l'animal ou celui qui l'a pris en pacage est connu et réside dans la municipalité, le gardien d'enclos publics a le choix de lui donner un avis spécial verbal ou écrit. C. M. 209.

Il est préférable de préparer un avis écrit vu la nécessité dans certains cas de l'afficher.

L'avis spécial peut être rédigé comme suit ou à peu près, (formule No. 17 du Code municipal). C. M. 209, 210, 339 à 345.

PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de la paroisse de.....

A M. Joseph Rochon,
Cultivateur,

Monsieur,

AVIS spécial vous est, par les présentes, donné par le soussigné, gardien d'enclos publics, nommé par la corporation de la paroisse de.....

que je viens de recevoir, sous ma garde, un boeuf et trois vaches mis en fourrière par..... qui estime que les animaux lui ont causé des dommages pour la somme de $.....

Je suis informé que vous êtes le propriétaire de ces animaux.

Si tel est le cas, je vous en donnerai livraison sur paiement des dépenses, des amendes, des honoraires et des frais encourus au sujet de ces animaux ainsi que des dommages réclamés ou de ceux convenus avec le plaignant ou encore de ceux qui peuvent être fixés selon la loi.

Si vous ne donnez pas suite à cet avis dans les vingt quatre heure à compter d'aujourd'hui, je devrai

publier un avis public pour annoncer la vente à l'enchère de ces animaux.

.....
Gardien d'enclos publics

pour la municipalité de.....

et avis spécial écrit doit être rédigé, en double, s la langue (française ou anglaise) du propriée des animaux ou de celui qui en répond et à qui t adressé. C. M. 223 et 339.

a copie de l'avis spécial signifié doit être attesét cette attestation peut se faire en la forme sui-e:

"Certifiée vraie copie de l'original qui sera déposé au bureau de la corporation avec le certificat de signification."

.....
"Gardien d'enclos publics."

et avis spécial écrit est signifié comme tout autre spécial. Voir AVIS SPECIAL.

e certificat de signification ainsi que l'original 'avis doivent être déposés au bureau de la corpoon par le gardien d'enclos publics. C. M. 334.

l'on décide de donner un avis spécial écrit, il ommuniqué, par le gardien d'enclos publics ou a part à l'individu auquel il s'adresse, en personu à une personne raisonnable de sa famille, à son icile, ou à sa place d'affaires, à une personne y loyée. C. M. 342.

et avis verbal doit être donné de manière à faire naître son objet et, dans le cas de contestation, ersonne qui l'a donné doit l'attester sous ser-

ment, ce qui tient lieu du certificat de signification et comprend l'objet de cet avis verbal. C. M. 336.

AVIS PUBLIC

Tel que mentionné plus haut, si le propriétaire de l'animal mis en fourrière ou celui qui l'a pris en pacage est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos publics n'a pas d'avis spécial à communiquer, mais il doit procéder sans délai à donner un avis public. C. M. 210.

Si l'animal mis en fourrière n'est pas réclamé le lendemain de la date de la signification de l'avis spécial verbal ou écrit, ou le surlendemain si le lendemain est un dimanche ou un jour de fête, le gardien d'enclos publics doit alors procéder à donner un avis public. C. M. 18, 339 à 345.

A remarquer que si l'avis spécial était signifié un samedi, celui qui le reçoit n'est pas tenu de s'y conformer avant le lundi, si c'est un jour juridique, ou avant le mardi, si le lundi est un jour de fête. C. M. 18.

Cet avis public peut être rédigé suivant la formule No. 18 du Code municipal comme suit ou à peu près, savoir:

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de la paroisse de.....

A ceux que ces présentes peuvent concerner.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par..... gardien d'enclos publics:

que trois vaches de couleur noire et un boeuf de couleur rouge ont été trouvés errants le long de la route con-

duisant du premier au deuxième rang de la municipalité de.....

que ces animaux ont été mis en fourrière chez..... gardien d'enclos publics, dans le deuxième rang de la même municipalité.

que ces animaux seront vendus à l'enchère au domicile de..... gardien d'enclos publics, le..... jour de ....., à 10 hrs, de l'avant-midi à moins que les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus au sujet de ces animaux ainsi que les dommages convenus ou fixés selon la loi ne soient plus tôt payés.

Donné ce..... jour de.....193...

.....

Gardien d'enclos publics

Avant de fixer la date de la vente, le gardien d'enclos publics doit s'assurer que le délai intermédiaire sera d'au moins sept jours francs entre le jour de l'affichage et le jour de la vente, ces deux jours ne comptant pas. C. M. 350 et 351.

Le jour de la vente ne doit pas non plus être fixé un dimanche ni un jour férié. C. M. 18.

Cet avis public doit être préparé et publié de la même manière que les autres avis municipaux. Voir AVIS.

En conséquence, le gardien d'enclos publics fera bien de voir le secrétaire-trésorier:

a) pour s'assurer si l'avis doit être publié dans les langues française et anglaise ou dans une seule langue. C. M. 129;

b) pour connaitre les endroits fixés par résolution pour l'affichage de la copie des avis. C. M. 346 et 347 et;

c) pour savoir s'il doit lire ou faire lire cet avis public, le

dimanche suivant son affichage et, le cas échéant, à quel endroit. C. M. 348.

Une fois en possession de ces renseignements, le gardien d'enclos publics doit aller ou envoyer quelqu'un afficher une copie de l'avis à chacun des endroits fixés.

Si un endroit a été fixé pour la lecture des avis, le gardien d'enclos publics doit le lire ou le faire lire le dimanche suivant l'affichage.

Chaque copie de l'avis affiché doit être attestée et cette attestation peut se faire en la forme suivante:

"Certifiée vraie copie de l'original qui sera déposé au bureau de la corporation avec le certificat de publication."

.....

Signature

"Gardien d'enclos publics"

Un certificat de la publication (affichage seulement ou affichage et lecture selon le cas) doit être préparé suivant la formule no 15 du Code municipal ou à peu près. Voir AVIS.

Le certificat de publication ainsi que l'original de l'avis doit être déposé au bureau de la corporation par le gardien d'enclos publics. C. M. 334.

VENTE

Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public. C. M. 212.

Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai. C. M. 213.

Le prix de l'adjudication doit être payé sur-le-champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère. C. M. 214.

Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal; et le surplus est remis, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation locale, et appartient à la corporation, s'il n'est pas réclamé dans les trois ans par le propriétaire de l'animal vendu. C. M. 215.

Le gardien d'enclos publics peut aussi être appelé à vendre un animal mis en fourrière par un particulier. C. M. 225.

MONTANTS A RECLAMER

Le gardien d'enclos publics doit être en mesure d'établir, en tout temps après la mise en fourrière d'un animal, le montant que le propriétaire doit payer pour en obtenir livraison. Ce montant peut comprendre des amendes, des honoraires, des dépenses et des frais comme suit:

AMENDES

Les amendes à imposer sont les suivantes: C. M. 219

Pour la première offense:

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an...$6.00
Pour chaque taureau, verrat ou bélier..... 2.00
Pour chaque cheval coupé, poulin, pouliche, jument, boeuf, vache, veau, génisse, cochon annelé ..... .25

Pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre. 1.00
Pour chaque mouton ..... .10
Pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille. .05
Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en premier lieu.

HONORAIRES

Le gardien d'enclos publics a le droit de réclamer du propriétaire des animaux ou de retenir sur le prix de vente les honoraires fixés par un tarif établi par la corporation. C· M. 146.

Si la corporation n'a pas établi de tarif, le gardien d'enclos publics ne peut légalement réclamer d'honoraires.

DEPENSES

Sous ce titre, le gardien d'enclos publics peut exiger la valeur réelle de la nourriture fournie et des soins donnés aux animaux.

FRAIS

Sous ce titre, le gardien d'enclos publics peut réclamer:
a) les frais encourus pour la signification de l'avis spécial et pour l'affichage de l'avis public.
b) les frais d'expertise des dommages, s'il y en a.

DOMMAGES

Le montant est:
a) celui demandé par le plaignant si le propriétaire l'accepte; ou
b) celui convenu si les deux arrivent à une entente; ou
c) celui fixé par trois experts. C. M. 220.

RAPPORTS

Après chaque vente ou encore après la livraison d'un animal mis en fourrière, le gardien d'enclos pu-

blics est tenu de faire, à la corporation, un rapport par écrit. Il doit aussi rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés. C. M. 144.

REMUNERATION

La corporation peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux gardiens d'enclos pour leurs services. C. M. 146.

Un tel tarif pourrait accorder des honoraires comme suit:

Pour la réception de chaque taureau.....$
Varier suivant la sorte d'animal.....$
.....$
.....$
Pour la préparation de l'avis spécial.....$
Pour la préparation de l'avis public.....$
Pour chaque jour de garde, en tenant compte du nombre d'animaux .....$
Pour la vente de chaque animal.....$
Pour la nomination d'un expert (220).....$
Pour la distribution du produit de la vente.....$
Pour le rapport au conseil.....$
Etc...Etc.

La corporation peut aussi, par règlement, fixer la rémunération du gardien d'enclos en sus des honoraires qu'il peut recevoir. C. M. 391 par 4.

GLACE

La récolte de la glace impose des obligations aux corporations locales. Ainsi, lorsque cette récolte est faite sur une rivière ou sur un lac traversés par un chemin public, il faut qu'elle s'assure, par ses offi-

ciers, que toute ouverture pratiquée dans la glace est entourée d'une clôture ou d'embarras suffisants pour prévenir tout accident. C. M. 493.

De plus, si la récolte est faite pour des fins de consommation, il faut voir à faire respecter les règlements d'hygiène qui s'y rapportent. Voir HYGIENE.

En vertu des règlements d'hygiène de la province de Québec, il n'est pas permis de récolter ou d'emmagasiner de la glace, pour des fins commerciales, ou pour conserver les aliments destinés au commerce, sans une autorisation du conseil local ou de son bureau d'hygiène.

Cette glace doit provenir de ruisseaux d'eau courante, de rivières, de grands lacs ou de tels autres endroits que le conseil d'hygiène de la province puisse approuver.

Une corporation de village peut contraindre les propriétaires à enlever la glace de certains toits. C. M. 417.

Un inspecteur peut faire des tranchées dans la glace ou la faire enlever pour faciliter l'écoulement des eaux et prévenir les inondations. C. M. 506, 538. Voir INONDATIONS.

GLISSADES

Une corporation locale qui ne les empêche pas sur les chemins ou les trottoirs est coupable de négligence et sera condamnée à des dommages au cas d'accidents.

GRAINS DE SEMENCE

Toute corporation locale a le pouvoir d'acheter des grains de semence et de les vendre aux contribuables qui en ont besoin.

Une corporation de comté régissant un territoire non organisé a le même pouvoir.

Ces corporations peuvent aussi prêter des deniers aux contribuables pour les mêmes fins. S. R. 1925, c 130. Voir AGRICULTURE, HORTICULTURE.

GUES

Les gués font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises et entretenus, en tout temps, libres de cailloux et autres embarras; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible. C. M. 476.

HEURE Voir AVANCE DE L'HEURE

HONORAIRES Voir TARIF

HORTICULTEURS

Les horticulteurs, résidants ou non, qui vendent les produits de leur ferme sont exempts d'une taxe d'affaires. C. M. 700.

HORTICULTURE

Une corporation municipale peut l'aider en donnant des primes ou autrement. C. M. 398. Voir GRAINS DE SEMENCE.

HOTELS

Une corporation municipale doit faire observer les règlements d'hygiène édictés à leur sujet, lesquels se rapportent au linge de table, de lit, etc. mis à la disposition des pensionnaires. Voir HYGIENE.

HOTELIERS

Un hôtelier ne peut remplir aucune charge municipale. C. M. 227.

Une corporation locale ne peut taxer un hôtelier comme tel. S. R. 1925, c. 25, art. 34.

HYGIENE

Voici un titre que l'on ne trouve pas dans le Code municipal mais qui fait l'objet d'un chapitre important (c. 186) des Statuts Refondus de Québec 1925 et de règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels sont d'un grand intérêt pour les corporations municipales.

Ceci nous permet de rappeler aux conseils municipaux et à leurs officiers que leurs nombreuses obligations ne découlent pas seulement du Code municipal ou de lois tant fédérales que provinciales, mais aussi de règlements édictés en vertu de ces lois.

Ainsi, pour protéger la santé publique, le lieutenant-gouverneur a approuvé des règlements d'hygiène se proposant les objets suivants:

1—assurer la bonne condition sanitaire des établissements éducationnels, ateliers, hôpitaux, asiles d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, prisons et asiles;

2—prévenir la pollution des lacs, rivières, cours d'eau, puits, réservoirs et sources quelconques d'approvisionnement d'eau et en assurer l'assainissement, et règlementer la récolte et l'emmagasinage de la glace;

3—prévenir et faire disparaître les conditions non hygiéniques et les causes d'insalubrité ou de maladie;

4—déterminer la manière de construire et d'entretenir les égoûts publics et privés, drains, lieux d'aisances et puisards;

5—déterminer les conditions de salubrité des maisons, laiteries, vacheries, locaux ou l'on vend le lait, beurreries, fromageries, abattoirs, écuries, étables, porcheries et cours, et en assurer l'assainissement;

6—déterminer la manière dont il peut être disposé des cadavres d'animaux, matières de vidange et de rebut, immondices et fumiers, ainsi que la manière dont seront entretenus les dépotoirs.

7—déterminer la manière de construire et d'entretenir les abattoirs, les locaux où l'on prépare ou emmagasine des denrées alimentaires, ainsi que les établissements industriels (c. 182) et en améliorer les conditions sanitaires;

8—définir les causes qui rendent les animaux de boucherie, les viandes et les autres produits alimentaires impropres à la consommation ou préjudiciables à la santé, et prohiber la vente, la consommation ou l'usage de ces viandes et produits alimentaires;

9—prévenir, autant que possible, les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses des hommes et des animaux.

L'on remarquera qu'il est souvent fait mention de ces règlements dans les divers chapitres du Code du Maire et des Conseillers municipaux ayant trait, de près ou de loin, à la santé publique.

Ces règlements sont obligatoires pour toutes les corporations municipales et chaque conseil est tenu non seulement de les faire exécuter mais aussi de fournir ce qui est nécessaire à leur bonne exécution. S. R. 1925, c. 186, art. 110.

En face d'un disposition impérative, un conseil municipal n'a pas d'autre alternative que de prendre les mesures qui lui permettront de remplir ses obligations concernant la santé publique.

La première démarche est d'obtenir une copie de ces règlements d'hygiène en s'adressant au sous-ministre de la Santé, Hôtel du Gouvernement, Québec, pour, ensuite, adopter des mesures appropriées aux circonstances spéciales qui se présentent dans chaque municipalité.

Les cas douteux peuvent être soumis au sous-ministre de la Santé, à Québec, qui saura aider de ses conseils et de ses directives les corporations municipales intéressées.

Le conseil de toute corporation locale peut, par règlement, établir un bureau d'hygiène, en nommer les

membres et faire tout ce qu'autorise la Loi de l'hygiène publique. C. M. 405. S. R. 1925, c. 186, art. 26.

D'un autre côté, le ministre de la santé peut forcer le conseil de toute corporation locale à nommer trois personnes pour former le bureau d'hygiène de la municipalité. S. R. 1925, c. 186, art. 26; I Ed. VIII, 2ème session, c. 29.

Tel bureau d'hygiène est l'aviseur du conseil municipal en matière d'hygiène et, à moins de direction contraire de la part du conseil municipal, il a le pouvoir et le devoir de faire exécuter, dans les limites de la municipalité, la Loi d'hygiène et les règlements faits sous son empire. S. R. 1925, c. 186, art. 29.

Le conseil municipal doit nommer un officier exécutif chargé d'exécuter les décisions du bureau d'hygiène municipal ou du conseil local, selon le cas. S. R. 1925, c. 186, s. 31.

Il est du devoir des conseils municipaux d'exécuter et de faire exécuter la Loi d'hygiène publique, ainsi que tous les règlements faits sous son empire, qu'ils aient ou non un bureau d'hygiène ou un officier exécutif pour les aider dans cette tâche. S. R. 1925, c. 186, art. 32.

S'il n'a pas été formé de bureau d'hygiène dans la municipalité, le secrétaire-trésorier, s'il réside dans la municipalité, exerce, de droit, tous les pouvoirs et devoirs du bureau d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, art. 33.

Si le secrétaire-trésorier ne réside pas dans la municipalité, c'est le maire qui exerce, de droit, tous les pouvoirs et devoirs du bureau d'hygiène. S. R. 1925, c. 186, art. 33.

Si la formation d'un bureau d'hygiène n'a pas été suivie de la nomination d'un officier exécutif, le secrétaire-trésorier doit remplir cette charge, s'il réside dans la municipalité. Si le secrétaire-trésorier ne réside pas dans la municipalité, cette charge incombe au maire. S. R. 1925, c. 186, art. 33.

Tout conseil local est tenu d'exécuter les ordres que lui donne le ministre de la santé pour restreindre la propagation des maladies dangereuses, contagieuses ou infectieuses et pour faire disparaître les conditions non hygiéniques. S. R. 1925, c. 186, art. 34. Voir MALADIES CONTAGIEUSES.

Est réputé condition non hygiénique ou nuisance tout ce qui a été déclaré tel par le ministre de la santé ou par un conseil municipal ou son bureau d'hygiène. 24 Geo. V, c. 58, s-4.

Le conseil local doit surveiller l'exécution des dispositions d'hygiène concernant les inhumations et, en particulier, voir à ce que le cercueil déposé dans une fosse soit recouvert d'au moins trois pieds de terre. S. R. 1925, c. 186, art. 35 et c. 208 art. 7.

Sur réception d'une plainte à l'effet qu'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité dans un immeuble situé dans la municipalité, le conseil local doit s'enquérir des faits qui ont donné lieu à cette plainte, faire visiter l'endroit dont il s'agit par un officier à son emploi et entendre, s'il est nécessaire, le témoignage de toute personne capable de le renseigner au sujet de l'objet de la plainte. S. R. 1925, c. 186, art. 45.

Chaque fois qu'une plainte est portée soit par une personne lésée, soit par deux personnes résidant

dans la municipalité, soit encore par un constable, qu'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité dans des immeubles situés dans la municipalité, le conseil local est tenu de faire visiter, par un officier à son emploi, les immeubles en question situés dans ses limites, pour rechercher s'il s'y trouve des accumulations d'immondices, d'ordures ou de déchets ou des causes quelconques d'insalubrité, ou s'il y existe des nuisances. S. R. 1925, c. 186, arts, 44 et 45.

S'il est reconnu qu'il existe une nuisance ou une cause d'insalubrité, le conseil local doit faire procéder à l'assainissement nécessaire, en se conformant aux dispositions des articles 44 et suivants de la Loi de l'hygiène publique.

Tout conseil local a le droit de prohiber les fosses d'aisances fixes dans les limites de sa juridiction. S. R. 1925, c. 186, art. 52.

Tout conseil local a le pouvoir de faire vider, nettoyer ou désinfecter ou, si c'est nécessaire, de faire remplir les puits jugés contaminés. S. R. 1925, c. 186, art. 53.

Lorsque des maisons ou autres lieux d'habitation sont reconnus malsains, le conseil local peut en faire sortir les personnes qui les habitent et en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient été assainis de la manière qu'il prescrit. S. R. 1925, c. 186, art. 54.

ILE

Une île dans une rivière séparant deux municipalités fait partie de la municipalité dans laquelle se se trouve le chenal le plus étroit. C. M. 16 par 1.

ILES DE LA MADELEINE

Le Code municipal contient, quant aux Iles de la Madeleine, des dispositions spéciales qui peuvent être résumées comme suit:

le rôle d'évaluation est préparé en février et mars. C. M. 650;

les avis de vente pour taxes doivent être publiés dans la Gazette Officielle de Québec, dans le cours du mois de mai et la vente est faite le premier mercredi juridique du mois de juillet suivant. C. M. 729;

IMMEUBLES

Le Code municipal ne fait pas de distinction entre les mots "biens-fonds" et "immeubles", mais il faut remarquer que ces mots comprennent:

a) le droit de coupe de bois;

b) la machinerie dont se sert un établissement industriel ou commercial et qui est immeuble soit par destination, soit par l'objet auquel elle s'attache, soit par la détermination de la loi. C. M. 16 par. 27, I Geo. VI, 2ème session.

Pour déterminer la nature de la machinerie qui doit être considérée immeuble et qui peut être taxée, il faut recourir aux dispositions des articles 375 et suivants du Code civil.

En vertu de ces dispositions, l'on doit considérer immeubles les machineries que le propriétaire a placées sur son fonds à perpétuelle demeure, savoir cel-

les qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellées en plâtre, à chaux ou à ciment ou qui ne peuvent être enlevées sans détériorer. C. C. 379, 380. Voir BIENS-FONDS, EVALUATION, ROLE D'EVALUATION.

IMMONDICES

"Immondices" est un terme général qui comprend les excréments humains, les déchets domestiques, les matières souillées, quelles qu'elles soient.

L'inspecteur municipal et l'inspecteur agraire doivent être mis au courant de leurs devoirs à ce sujet. C. M. 193, 194, 551. Voir HYGIENE.

Les règlements d'hygiène de la province de Québec interdisent:

de laisser des immondices en fermentation dans les écuries, les étables et les porcheries ainsi que dans les cours où séjournent les animaux;

de déposer des immondices dans les rivières, les sources, les ruisseaux, les étangs et à moins de cent pieds d'un puits;

de tolérer, sur un terrain quelconque, aucune accumulation de matières animales ou végétales, de rebut ou en décomposition.

INCENDIES

Le maire d'une corporation de village peut autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie. C. M. 419, par. 13.

De plus, dans les endroits où il n'existe pas de brigade du feu, le maire a le droit d'entrer dans tout

bâtiment et s'il constate que l'état de ce bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger d'incendie, il peut ordonner ce qu'il croit nécessaire pour faire disparaître ce danger. S. R. Q. 1925, c. 180, art. 9. Voir PROTECTION CONTRE LE FEU.

Toute corporation locale peut, par résolution:

a) assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie;

b) accorder des récompenses à celui qui a fait, dans la municipalité, une action méritoire dans un incendie;

c) pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie, dans la municipalité, en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave;

d) pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies. C. M. 398.

INDIGENTS

Il est du devoir de tout conseil municipal de s'occuper effectivement des indigents qui ont leur domicile dans le territoire administré par lui. S. R. 1925, c. 189, art. 48.

Est considéré indigent celui qui ne peut subvenir, ni directement ni indirectement par lui-même ou les personnes tenues de lui fournir des aliments, à son entretien d'une façon temporaire ou définitive. Un indigent peut donc être un malade, un infirme, un enfant, un vieillard, etc. S. R. 1925, c. 189, art. 3.

Une corporation locale ou une corporation de comté peut, par un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, établir des institutions d'assistance publique (hôpitaux, hospices, refuges,

crèches, sanatoriums, maison de retraite) en vue d'hospitaliser ou de recueillir les indigents dont le domicile est dans son territoire. Plusieurs corporations locales ou plusieurs corporations de comté peuvent s'unir dans le même but. S. R. 1925, c. 189, art. 41.

Actuellement, le moyen le plus pratique pour une corporation municipale d'aider ses indigents est de les hospitaliser dans les institutions d'assistance publique et de payer leurs frais de transponrt plus un tiers de leurs frais d'entretien, le reste étant à la charge du gouvernement et de l'institution d'assistance publique. S. R. 1925, c. 189, arts. 32, 40.

Pour obtenir l'hospitalisation d'un indigent, le maire, un conseiller ou une personne autorisée par le conseil doit signer, sous serment, un certificat constatant l'état d'indigence absolue de celui qu'il s'agit d'hospitaliser. S. R. 1925, c. 189, art. 22.

Si le conseil municipal refuse de donner tel certificat, l'intéressé peut s'adresser à un magistrat de district pour faire décider de son état d'indigence.

Le magistrat de district, après avis donné par lettre recommandée au maire et au secrétaire-trésorier de la corporation municipale intéressée, procède à faire une enquête et décide de l'état d'indigence du requérant.

Si la décision du magistrat est favorable au requérant, son hospitalisation oblige la corporation municipale au paiement d'une partie des frais d'entretien.

De plus, si l'enquête établit, à l'avis du magistrat, qu'effectivement telle personne indigente est secourue d'une manière convenable par la corporation mu-

nicipale de la municipalité où elle a son domicile, le magistrat décide si l'hospitalisation doit ou non avoir lieu.

Cependant, la corporation municipale peut obtenir la ré-ouverture de l'enquête et une décision la libérant de toute obligation, si la preuve faite démontre que la personne hospitalisée ne doit pas être considérée un indigent. S. R. 1925, c. 189, art. 22a; 21 Geo. V, c. 82, s. 4; 24 Geo. V, c. 59, s. 2.

Si la personne hospitalisée n'était pas domiciliée dans les limites de la municipalité, la corporation municipale intéressée peut exercer son recours contre la corporation locale qui régit le territoire dans lequel cette personne avait son domicile. S. R. 1925, c. 189, art. 32a; 24 Geo. V, c. 59, s. 5.

Le ministre de la santé peut autoriser une institution d'assistance publique à recevoir une personne indigente, après sa sortie de prison.

La corporation municipale tenue au paiement des frais d'entretien est celle qui régit le territoire où a eu lieu l'arrestation de l'indigent, mais elle peut exercer son recours contre la corporation municipale qui régit le territoire où cette personne était domiciliée. 19 Geo. V, c. 62.

Il est loisible à une corporation locale qui a payé pour l'hospitalisation d'une personne déclarée indigente de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution sur les biens de la personne hospitalisée ou sur ceux des personnes obligées à sa subsistance. S. R. 1925, c. 189, art 22b.

Une corporation locale peut accorder du secours,

à domicile ou ailleurs, aux pauvres de la municipalité. C. M. 358, 398.

Une corporation de comté a le même pouvoir pour les pauvres résidant dans un territoire non organisé. C. M. 27, 36, 358, 398, 422.

INONDATIONS

Une corporation locale doit prévenir celles pouvant causer des dommages et des pertes de vie et son inspecteur municipal doit faire faire, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux, avec la dynamite, si nécessaire, pour faciliter l'écoulement des eaux. C. M. 539. Voir CHEMINS INONDES.

INSECTES

Une corporation locale peut contraindre les propriétaires ou occupants de terres de contribuer à la destruction des sauterelles et des insectes nuisibles auxquels s'appliquent la Loi de la protection des plantes C. M. 404, S. R. 1925, c. 72.

INSPECTEURS AGRAIRES

Généralités

Le Code municipal décrète qu'ils sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux en vertu des dispositions du Code municipal et des règlements (municipaux ou autres) relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de ligne ou clôtures de ligne. C. M. 182.

Cet abrégé fait voir l'importance de leurs fonctions.

A l'occasion, l'inspecteur agraire est un officier de la corporation de comté. C. M. 186, 541.

Il est sujet à des amendes et à des dommages dans le cas de négligence. C. M. 186, 546.

Le secrétaire-trésorier peut être appelé à remplacer un inspecteur agraire si ce dernier est intéressé personnellement dans un ouvrage. C. M. 185.

Celui qui refuse de se conformer aux ordonnances d'un inspecteur agraire concernant les fossés et les clôtures encourt, outre les dommages et les frais de réparation, etc., une amende d'une piastre pour chaque arpent de clôture ou de fossé à faire. C. M. 206.

Dans les autres cas de refus, l'amende est d'une à cinq piastres. C. M. 141.

DEVOIRS

Il doit prêter son serment d'office chaque fois qu'il est nommé savoir : au moins tous les deux ans. C. M. 135.

Il est tenu de remplir une bonne partie des devoirs imposés aux corporations municipales et de voir tout spécialement à faire observer les dispositions du Code municipal et des règlements municipaux concernant les fossés de ligne, les clôtures de ligne, les découverts et les nuisances publiques. Relativement à ces dernières, il est même tenu de faire observer les règlements d'hygiène. C. M. 62, 182, 405, 550. Voir CLOTURES, DECOUVERTS, FOSSES, HYGIENE, NUISANCES PUBLIQUES.

Pour bien remplir ses nombreux devoirs, tout inspecteur agraire doit se renseigner sur les dispo-

sitions des lois et des règlements qu'il est appelé à faire exécuter.

Il trouvera dans le Code du Maire et des Conseillers Municipaux, sous les divers titres que nous avons cités ci-dessus, la ligne de conduite qu'il doit suivre dans chaque cas particulier.

Lorsque des travaux doivent être faits en commun et à moins que le conseil ne décide de les faire faire à la charge des contribuables intéressés, il doit voir à les faire exécuter par ces derniers en commençant par donner l'un des avis prévu à l'article 543 C. M. Voir AVIS.

Il doit aussi diriger et surveiller l'exécution de ces travaux. C. M. 544, 545.

Il peut donner ses avis préliminaires verbalement ou par écrit mais ses ordonnances doivent faire l'objet d'un avis spécial écrit. C. M. 191, 391.

L'inspecteur agraire doit faire, tel que déterminé par le conseil, un rapport écrit de ses opérations. C. M. 144.

L'inaccomplissement de leurs devoirs rend les inspecteurs agraires responsables pour les dommages soufferts par la corporation ou par des tiers. C. M. 143.

POUVOIRS

Il peut, avec ou sans l'autorisation du conseil, selon le cas, exécuter ou faire exécuter certains travaux qui ne l'ont pas été par les personnes y obligées. C. M. 187, 561 à 566.

Ces travaux sont nécessairement limités aux fossés de ligne, clôtures de ligne, à ceux requis pour don-

ner le découvert ou à l'enlèvement de certaines nuisances sur les propriétés privées.

Il peut envoyer en fourrière les animaux trouvés errants sur un terrain autre que celui de leur propriétaire. C. M. 207.

Sa juridiction s'étend aux fossés de ligne et aux clôtures de ligne entre deux terrains contigus dont l'un est situé dans une municipaité voisine, que ce soit une cité, une ville ou une municipalité locale du même comté ou d'un autre comté. C. M. 182.

Il peut se faire payer vingt centins l'heure et, en outre, ses déboursés et ses frais comprenant la signification des avis. C. M. 189, 190.

Ses frais peuvent être fixés par un tarif établi par la corporation. C. M. 146.

L'inspecteur agraire peut être appelé à vendre des animaux mis en fourrière par un particulier s'il n'y a pas de gardien d'enclos ou si ce dernier n'agit pas. C. M. 225.

Il a le pouvoir d'inspecter et d'examiner les archives de la corporation. C. M. 170.

Les pouvoirs de l'inspecteur agraire peuvent être étendus par le conseil. C. M. 391.

INSPECTEUR D'ARRONDISSEMENTS DE VOIRIE

Une corporation municipale peut nommer des inspecteurs d'arrondissements de voirie et ils sont sous la direction de l'inspecteur municipal quand un tel officier est nommé. C. M. 178, 179, 535.

A défaut par la corporation locale de nommer un inspecteur municipal les fonctions, les devoirs et les

pouvoirs de chaque inspecteur d'arrondissement de voirie, tout en étant limités à un arrondissement de voirie, sont absolument les mêmes que ceux de l'inspecteur municipal et ils s'étendent aux chemins, aux ponts, aux cours d'eau et aux trottoirs. C. M. 180, 534. Voir INSPECTEUR MUNICIPAL.

INSPECTEURS DES BATIMENTS

Toute corporation locale peut en nommer, mais leurs pouvoirs varient suivant la situation de la municipalité. C. M. 392, 392a.

INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est un officier dont les devoirs et les pouvoirs sont multiples.

Il a charge de tous les chemins, ponts, trottoirs et cours d'eau et de tout travail spécial qui doit s'y faire. C. M. 179, 534.

Les gués et les passages d'eau sont sous sa surveillance. C. M. 476, 538, 615.

A l'occasion, il est un officier de comté. C. M. 541.

Tout inspecteur municipal peut être payé comme un des employés d'une corporation locale. C. M. 179.

Il est sujet à des amendes et à des dommages dans le cas de négligence. C. M. 143, 546.

L'inspecteur municipal peut nommer, pour chaque arrondissement, un contremaître ou un conducteur des travaux. C. M. 572.

Celui qui refuse d'obéir à un inspecteur municipal de même que celui qui le moleste encourt une amende. C. M. 141.

L'inspecteur municipal qui ne remplit pas ses devoirs concernant les chemins, les ponts, le cours d'eau et les trottoirs sous sa surveillance expose la corporation à payer une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction et tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi s'y appliquant. C. M. 453.

Pour ces dommages, la corporation a son recours contre les contribuables en défaut ou contre l'inspecteur municipal s'il est lui-même en défaut. Il est donc important que l'inspecteur municipal ne néglige pas ses devoirs.

DEVOIRS

Parmi ses principaux devoirs l'inspecteur municipal doit:

a) faire observer la loi, les règlements et les procès verbaux concernant tout ce qui tombe sous sa juridiction. C. M. 534;

b) surveiller les travaux de construction, de réparation, etc., et leur exécution. C. M. 538, 545;

c) faire tenir les chemins de même que les trottoirs en bon état. C. M. 478;

d) faire disparaître les arbustes et les mauvaises herbes qui s'y trouvent. C. M. 477;

e) faire émonder les arbres qui surplombent les chemins. C. M. 477;

f) faire disparaître des chemins, des trottoirs, des ponts et des cours d'eau les immondices, embarras etc. C. M. 550, 551, 554;

g) tracer les chemins et les routes d'hiver. C. M. 480;

h) tracer les chemins sur les rivières, etc. C. M. 494;

i) déterminer les parts de clôture qui ne le sont pas

déjà. C. M. 474;

j) faire abattre certaines clôtures pour assurer de meilleurs chemins en hiver. C. M. 484;

k) diviser les travaux à faire sur les chemins de front. C. M. 462;

l) donner des avis lorsque des travaux doivent être faits en commun. C. M. 543. voir AVIS;

m) prévenir l'inondation des chemins et, à cette fin, faire faire certains travaux spéciaux. C. M. 539, 506, 507;

n) faire une inspection des chemins, des trottoirs, des cours d'eau, etc., et faire rapport au conseil. C. M. 568;

o) faire un inventaire de tout ce qu'il a sous sa garde. C. M. 570;

p) faire tous les travaux urgents pour prévenir des accidents. C. M. 571;

q) faire un rapport de ses opérations. C. M. 144, 569.

POUVOIRS

L'inspecteur municipal peut, avec ou sans l'autorisation du conseil, selon le cas, exécuter ou faire exécuter certains travaux qui ne l'ont pas été par les personnes y obligées. C. M. 561 à 566.

Il peut requérir les services d'un expert. C. M. 537.

Il peut aussi permettre l'exécution de travaux de nature à obstruer les chemins, etc. C. M. 505, 513, 553.

Un inspecteur municipal ne commet pas un empiètement illégal lorsqu'il entre sur un terrain cultivé pour y faire des relevés ou des recherches ou sur un terrain non cultivé, jusqu'à une distance d'un arpent, pour y prendre certains matériaux requis pour un pont ou un chemin. C. M. 557, 558.

INTERET

Les taxes portent intérêt au taux de 5% par an.

Toutefois le conseil peut, par résolution, décréter un taux d'intérêt inférieur à celui ci-dessus prévu.

Le conseil ou le secrétaire-trésorier n'ont pas le droit de faire remise de ces intérêts. C. M. 687. I Geo. VI, 2ème session.

INTERET PERSONNEL

Les affaires d'une corporation locale sont administrées par un maire et six conseillers qui, dans certains cas, peuvent avoir un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables, savoir: un intérêt personnel particulier.

L'intérêt personnel particulier ne doit pas empêcher un maire de présider une séance du conseil, mais il lui enlève le droit de donner sa voix prépondérante si, lors d'un vote sur la question dans laquelle il est intéressé, les conseillers se partagent également. C. M. 123.

Les mêmes remarques s'appliquent au pro-maire et à un conseiller appelé à présider une séance.

Un conseiller n'a pas non plus le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel particulier. C. M. 124.

Cependant, un conseiller dont le nom serait proposé pour remplir une vacance dans la charge de maire peut voter pour soi-même. C. M. 124. Il peut aussi voter lorsque son nom est proposé pour faire partie d'un comité. C. M. 124.

Un conseiller peut s'opposer à ce qu'un autre

conseiller vote sur une question dans laquelle ce dernier paraît avoir un intérêt personnel particulier. Dans ce cas, le premier doit demander au conseil de décider si l'autre conseiller est intéressé ou non. Le conseil décide, à la majorité des voix, si le conseiller en question est intéressé ou non.

Un conseiller n'a pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé ou non. C. M. 124.

Si le conseil décide que tel conseiller n'est pas intéressé, ce dernier peut alors voter sur l'autre question. Dans le cas contraire, son vote ne doit pas être enregistré même s'il persiste à vouloir le donner.

Il est vrai qu'un conseiller intéressé ne peut voter, mais il a le droit, comme tout autre conseiller, de prendre part aux délibérations, d'exprimer ses vues et de tenter de les faire partager par ceux de ses collègues qui ont le droit de voter. Sa situation est absolument la même que celle d'un particulier qui fait des instances auprès du conseil pour obtenir une diminution dans son évaluation municipale.

Si la majorité des conseillers sont intéressés dans une question soumise au conseil, le quorum n'existe pas et le conseil ne doit pas tenter de la décider. Le conseil a cependant le droit et le devoir de la référer au conseil de comté qui a alors l'autorité et le pouvoir de la considérer et de la décider. C. M. 125.

Sont censés avoir un intérêt personnel particulier. C. M. 124:

1—tout maire ou tout conseiller qui est actionnaire dans une compagnie lorsqu'il s'agit de voter au conseil une mesure concernant cette compagnie;

2—tout conseiller qui représente une compagnie

d'assurances faisant partie d'une liste de compagnies parmi lesquelles le conseil doit choisir son assureur, (Décision) ;

3—un conseiller assujetti par règlement aux travaux d'un chemin lorsque tel règlement est soumis au vote.

Ne sont pas censés avoir un intérêt personnel particulier :

1—un conseiller qui vote sur la nomination d'un parent pour remplir la vacance dans la charge de maire ou de conseiller ;

2—un conseiller qui habite une partie de la municipalité dont les habitants pourraient bénéficier par suite de l'établissement d'un système d'éclairage, d'aqueduc, etc. sous considération par le conseil. (Décision).

INVENTAIRE

Une corporation locale doit exiger que son inspecteur municipal lui soumette, en janvier, un inventaire annuel des instruments dont il a la garde. C. M. 570.

JOURS FERIES OU JOURS DE FETE

Les mots "jour de fête" et "jour férié" comprennent:

a) les dimanches;

b) le premier jour de l'an;

c) la fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, le 24 juin, fête de Saint-Jean-Baptiste, la Toussaint, la Conception et Noël;

d) l'anniversaire de naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

e) le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte de Confédération,) ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche;

f) tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâce, ou comme fête du travail. S. R. 1925, c. 1, art. 61; C. M. 16 par. 33, 18.

Une session du conseil ne peut avoir lieu un jour de fête mais elle se tient le jour juridique suivant. C. M. 114.

Un avis spécial peut être signifié un jour de fête (dimanche compris) excepté à une place d'affaires. C. M. 343.

Si le temps fixé par le Code municipal pour l'accomplissement de quelque procédure, action ou formalité prescrite par ses dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. C. M. 18.

JOUR SUIVANT

Cette expression ne s'entend pas d'un jour de fête à moins qu'il ne s'agisse d'une chose qui peut être faite un jour de fête. C. M. 16, par. 33.

JUGES DE PAIX

Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs municipaux, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics. C. M. 236.

Le maire est, d'office, juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualité et sans être tenu de prêter les serments requis des juges de paix.

Il est incompétent à entendre et décider les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées. C. M. 86.

Sa juridiction comme juge de paix est limitée au territoire de la municipalité et un mandat d'arrestation émis par lui ne pourrait pas être exécuté légalement ailleurs sans être visé.

Les conseillers sont aussi, d'office, juges de paix mais pour la réception des serments seulement. C. M. 86; 23 Geo. V, c. 41.

Le président d'une élection a les pouvoirs d'un juge de paix. C. M. 284.

Un maire qui, en sa qualité de juge de paix, reçoit une plainte et émet un mandat ou fait une procédure dans des matières criminelles ou pénales doit en faire tenir note par le greffier des juges de paix.

Dans les localités où il n'y a pas de greffier de la

paix ou de greffier d'une Cour de Magistrat, c'est le secrétaire-trésorier qui est, d'office, greffier des juges de paix et qui a droit aux honoraires prévus par le tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix. S. R. 1925, c. 145, art. 365.

JUMENTS

Une corporation locale peut faire des règlements pour déterminer les endroits et le genre de bâtisses dans lesquels la monte des juments peut être pratiquée dans les limites de la municipalité. C. M. 403-6.

JURES

Une corporation locale, située dans un certain rayon du chef-lieu du district judiciaire, doit faire transmettre, à qui de droit, par son secrétaire-trésorier, un extrait du rôle d'évaluation devant servir à la confection et au renouvellement de la liste des jurés. C. M. 174, S. R. 1925, c. 150.

Il s'agit de remplir des formules fournies par l'officier chargé de préparer la liste des jurés.

LAIT

Parce qu'il existe des règlements d'hygiène édictés pour assurer la pureté du lait, les conseils municipaux ne doivent pas se désintéresser de cette question. Ils doivent faire observer les règlements en question pour protéger la santé de leurs administrés. Voir HYGIENE.

Les règlements d'hygiène de la province de Québec décrètent:

que la traite et la manipulation du lait ou des ustensiles doivent être faites de manière que le lait soit à l'abri des souillures fécales ou autres;

que les fenêtres et portes de laiteries, ou de tous établissements ou l'on manipule le lait soient, du premier mai et premier novembre, protégées par des moustiquaires;

que, du premier mai au premier octobre, les bidons remplis de lait ne doivent pas séjourner, plus de quinze minutes avant le départ du convoi, sur le quai des gares de chemin de fer ou autres compagnies de transport;

qu'il est illégal de vendre du lait falsifié ou provenant de vaches tuberculeuses ou atteintes de quelque autre maladie.

LANGUES

Quiconque a droit d'être entendu aux séances d'un conseil ou d'un comité peut se servir de la langue française ou de la langue anglaise. C. M. 127.

Les livres, etc. sont tenus et les documents déposés ou produits sont rédigés en langue française ou en langue anglaise. C. M. 128.

Cependant, tout avis spécial écrit ou verbal doit être rédigé ou donné dans la langue (française ou an-

glaise) de la personne à qui il s'adresse. C. M. 339. Voir AVIS.

Les publications doivent cependant se faire dans les deux langues, française et anglaise, si la corporation n'a pas fait légaliser par le lieutenant-gouverneur en conseil l'usage d'une seule langue. C. M. 129, 130.

La publication de tout avis, règlement, résolution ou ordonnance d'un conseil municipal faite irrégulièrement en une seule langue, avant le 11 avril 1935, peut être déclarée valide et légale en se prévalant de la loi 25-26 Geo. V, c. 90.

LATRINES

Une corporation locale peut exiger qu'elles soient nettoyées et assainies aux époques et de la manière jugées convenables. C. M. 404.

Elles doivent être vidées au moins une fois par année. REGLEMENTS D'HYGIENE.

Une corporation de village peut régler leur construction. C. M. 418.

LICENCES

Une corporation locale peut émettre des licences ou des permis dans certains cas. C. M. 700, 703, 703a. Voir TAXES.

Il est loisible à une corporation locale d'affecter le produit des licences ou permis émis en faveur de contribuables résidant dans une partie déterminée de la municipalité au paiement soit de trottoirs, soit d'un système d'aqueduc ou d'éclairage établis pour telle partie de la municipalité. C. M. 704.

LIGNES DE TRANSMISSION

Les lignes de transmission d'énergie électrique pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage sont maintenant imposables pour une valeur réelle suivant la nature des poteaux qui les supportent le déterminée suivant la nature des poteaux qui les supportent.

Elles ne peuvent plus être l'objet d'une commutation de taxes. I Geo. VI, 2ème session (2 lois) ; Voir EVALUATION, ROLE D'EVALUATION.

LISTE ELECTORALE PROVINCIALE

La loi électorale de Québec (I Ed. VIII, 2ème session, c. 8) impose des obligations aux conseils municipaux et aux secrétaires-trésoriers.

Un conseil local doit diviser la municipalité en autant de scetions de vote que nécessaire, de manière que chaque section ne contienne pas plus de deux cents électeurs et n'excède pas huit milles en longueur et en largeur. Art 27, 126, 127, 128, 129. Voir ORGANISATION TERRITORIALE.

Le secrétaire-trésorier de toute corporation locale a le droit et le devoir, à chaque année, du 1er au 15 septembre, de dresser une liste électorale pour la municipalité ou pour chaque section de vote dans la municipalité. arts. 14, 15.

Un conseil municipal peut examiner et corriger la liste mais seulement quant à ce qui regarde les demandes en inscription ou en radiation produites dans les quinze jours après le dépôt de la liste. Arts. 58 et suivants.

LIQUEURS ALCOOLIQUES

Toute corporation locale peut faire adopter, par la majorité de ses électeurs, un règlement pour demander à la Commission des liqueurs l'octroi de certains permis pour la vente de liqueurs alcooliques. S. R. 1925, c. 37, art. 34.

Pareil règlement ne peut être révoqué dans le cours des deux années suivantes.

Une corporation locale peut intenter, en son nom, des poursuites pour infractions à la Loi des liqueurs et le Procureur général doit poursuivre les contrevenants s'il en est requis par une corporation locale qui assume la responsabilité des frais à encourir. S. R. 1925, c. 37, arts. 79, 82.

La taxe qu'une corporation locale peut prélever sur un permissionnaire en vertu de la Loi des liqueurs ne doit pas excéder cinquante dollars pour la même année. S. R. 1925, c. 37, art. 145.

Tout conseil local ou tout conseil de comté peuvent faire voter, par les électeurs, un règlement pour prohiber la vente des liqueurs, etc. dans les limites de leur municipalité. S. R. 1925, c. 42.

Une corporation locale autre qu'une corporation de village peut prohiber l'exposition et ordonner l'enlèvement d'affiches servant à annoncer des liqueurs alcooliques. C. M. 414a.

LIVRE DES DELIBERATIONS

Le livre des délibérations est un livre spécialement tenu par le secrétaire-trésorier d'une corporation locale ou d'une corporation de comté. C. M. 163.

Dans ce livre des délibérations, le secrétaire-trésorier doit inscrire :

le procès-verbal de tous les actes et délibérations du conseil et particulièrement les résolutions, les avis de motion, les règlements· C. M. 163, 362;

les amendements aux résolutions et aux règlements, ces amendements devant, en outre, être notés en marge de la résolution originaire ou du règlement principal. C. M. 163;

la révocation de toute résolution et de tout règlement; cette révocation devant aussi être notée en marge de l'ordonnance originaire. C. M. 163;

la prestation des serments par le maire et par les conseillers. C. M. 83;

sur réquisition, les votes donnés sur chaque question soumise aux voix. C. M. 126.

Tout procès-verbal de séance du conseil entré dans le livre des délibérations doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier et approuvé par le conseil, séance tenante ou à la séance suivante. C. M. 163.

LIVRE DES REGLEMENTS

Le livre des règlements est un livre spécial où le secrétaire-trésorier doit inscrire :

1—tout règlement adopté par la corporation;

2—une copie certifiée de l'avis de sa publication, tel avis devant mentionner, le cas échéant, l'approbation des électeurs et celle du lieutenant-gouverneur ainsi que les dates de l'accomplissement de chacune de ces formalités. C. M. 362, 366.

Les règlements inscrits dans ce livre sont signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier. C .M. 362.

LOCATAIRES

Les locataires peuvent être appelés à payer une taxe n'excédant pas cinq pour cent du montant de leur loyer. C. M. 699.

LOTS A BATIR

Une corporation de village ne doit permettre à qui que ce soit de diviser son terrain en lots à bâtir et d'y commencer des travaux, à moins que le plan de subdivision et la localisation des rues de même que leur largeur (66 pieds) n'aient été approuvés par le conseil. R. S. 1925, c. 113, art. 6. Voir RUES et RUELLES.

Tout plan de subdivision d'un terrain comprenant des rues et des ruelles doit être soumis au conseil local et approuvé par lui avant d'être pris en considération par les officiers du gouvernement. Le conseil local intéressé a donc l'occasion de forcer les propriétaires à donner une largeur suffisante aux rues et aux ruelles projetées. S. R. 1925, c. 261, art. 17a.

MACHINERIES

Les machineries dont se sert un établissement industriel ou commercial et qui sont immeubles soit par destination soit pas l'objet auquel elles s'attachent soit par la détermination de la loi sont des biens-fonds au sens du Code municipal et elles sont maintenant imposables.

Elles doivent donc être entrées pour leur valeur réelle sur le rôle d'évaluation. C. M. 16 par. 27; I Geo. VI, 2ème session. Voir EVALUATION.

MACHINES

Toute corporation locale peut en acheter, seule ou avec d'autres, pour la construction et l'entretien de ses chemins.

Elle peut aussi les louer à d'autres corporations municipales du même comté ou leur en accorder l'usage gratuit. C. M. 5, 548.

Une corporation de comté peut aussi acheter des machines pour la construction, etc. des chemins de comté et des chemins dans les territoires non organisés. C. M. 5, 27, 36, 548.

Ces machines doivent être assurées pour au moins la moitié de leur valeur et elles doivent figurer dans l'inventaire annuel. C. M. 356a, 570.

MAGASINS

Une corporation locale a le droit d'imposer, sur tout magasin, en outre de la taxe foncière, une taxe annuelle n'excédant pas cent piastres, laquelle peut être prélevée sous forme de permis ou licence, et une

taxe n'excédant pas un dixième d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée du fonds de commerce. C. M. 698, 700, 703.

Une corporation locale peut ordonner leur fermeture de bonne heure. C. M. 403 par. 5.

Ils doivent être fermés le dimanche. S. R. Canada, c. 123, art. 4. Voir DIMANCHE, ETABLISSEMENTS DE COMMERCE.

MAIRE

DEVOIRS

Nous attirons l'attention du lecteur sur les mots détachés en **caractère gras**. *Ils font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage et l'on pourra les consulter pour plus amples renseignements.*

Le premier devoir du maire consiste dans la prestation de son serment d'office et de son serment d'allégeance. C. M. 7, 83, S. R. 1925, c. 9, art. 9; S. R. C. 1927, c. 143. Voir SERMENTS.

Par son serment d'office, le maire jure solennellement de remplir avec honnêteté et fidélité les devoirs de sa charge au mieux de son jugement et de sa capacité.

Les devoirs d'un maire sont multiples et variés et, sans prétendre les énumérer tous, nous citerons les principaux, lesquels consistent à:

surveiller et diriger les **affaires** de la corporation;

présider convenablement les séances du **conseil**;

donner sa voix prépondérante lorsque les voix des conseillers présents se partagent également; mais il n'a pas de double vote. C. M. 123: Voir INTERET PERSONNEL.

lire, au **conseil**, toutes les communications reçues du

lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des affaires municipales. C. M. 107;

prévenir des **dépenses** illégales. C. M. 107;

remplir, avec honnêteté et fidélité, les devoirs de sa charge, tel que spécifié dans la formule du serment d'office que tout maire doit prêter. C. M. 85;

obéir aux prescriptions de la Loi d'**hygiène**. S. R. 1925, c. 186;

signer le procès-verbal de chaque séance, dans le **livre des délibérations**, à moins qu'il n'appose son **veto**. C. M. 107, 163;

attirer l'attention du ministre des affaires municipales, à défaut du secrétaire-trésorier de ce faire, afin de fournir au lieutenant-gouverneur en conseil l'occasion de faire des nominations. C. M. 326:

1—lorsqu'une **élection** de conseillers n'a pas eu lieu au temps fixé. C. M. 320, par. 1;

2—lorsque, l'**élection** des conseillers ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de conseillers. C. M. 320, par. 1;

3—lorsque le conseil refuse ou néglige de remplir une **vacance** dans la charge de conseiller. C. M. 320, par. 2;

4—lorsque, par cause de vacance, il reste moins de quatre membres du conseil en fonctions. C. M. 320, par. 3;

5—lorsque le conseil n'a pas, durant le mois de mars tous les deux ans, nommé:

trois **estimateurs**. C. M. 178, 320;

un **inspecteur agraire** pour chaque arrondissement. C. M. 178, 320;

un ou des **gardiens d'enclos**. C. M. 178, 320;

un **inspecteur de voirie** pour chaque arrondissement, ou un **inspecteur** municipal. C. M. 178, 320;

6—lorsque le conseil n'a pas, dans le cours du mois de janvier, chaque année, nommé un **vérificateur** pour faire la vérification des comptes de la corporation tenus par le secrétaire-trésorier. C. M. 326, 642;

7—lorsque le conseil refuse ou néglige, pendant trente jours, de remplacer un **estimateurs**, un **inspecteur agraire**, un **gardien d'enclos**, un **inspecteur de voirie** ou un **inspecteur municipal** qui refuse d'agir en ne prêtant pas serment ou autrement. C. M. 134, 320, par. 5;

8—lorsque les estimateurs nommés par la corporation négligent de déposer le **rôle d'évaluation** avant le 15 septembre de l'année où le rôle d'évaluation doit être fait. C. M. 322, 600.

surveiller et diriger les **officiers** de la corporation;

s'assurer que tous les **officiers** municipaux, estimateurs, inspecteur agraires, inspecteur municipal, gardiens d'enclos, constables, secrétaire-trésorier, etc., accomplissent fidèlement leurs devoirs respectifs;

exercer les pouvoirs que le Code municipal lui donne pour maintenir l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. C. M. 107, 121, 285;

nommer le président de l'élection, dans certains cas, et voir à ce qu'il prête le serment d'office avant de nommer le secrétaire de l'élection. C. M. 250, 252;

faire au conseil toutes les recommandations qu'il croit opportunes dans l'intérêt de la corporation. C. M. 107;

veiller à la mise à exécution des **règlements** et des **résolutions** de la corporation. C. M. 107;

présider l'assemblée des électeurs convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un **règlement**. C. M. 378, 380;

signer l'original de chaque **règlement**. C. M. 360, 362;

assurer la perception régulière des **revenus** de la corporation. C. M. 107;

attester, sous sa signature, l'exactitude des modifications apportées au **rôle d'évaluation.** C. M. 666;

a défaut du secrétaire-trésorier, aviser le ministre des affaires municipales de tout retard dans le dépôt du **rôle d'évaluation.** C. M. 322, 326;

prêter ses **serments** d'allégeance et d'office, dans les trente jours de son élection. C. M. 7, 83, 240, S. R. 1925, c. 9, art. 9;

recevoir les **serments** prévus par le Code municipal sans réclamer d'honoraires;

à défaut du secrétaire-trésorier, donner au ministre des affaires municipal avis de toute **vacance** non remplie par le conseil, parmi les conseillers ou les officiers municipaux. C. M. 326;

s'assurer que le secrétaire-trésorier accomplit fidèlement ses devoirs.

Un maire qui ne remplit pas ses devoirs est passible de diverses amendes et, dans les cas non autrement réglés, il s'expose à des dommages et à une amende de quatre à vingt piastres, chaque fois qu'il refuse ou néglige d'accomplir un acte ou un devoir prévu par le Code municipal. C. M. 10.

DUREE DE LA CHARGE DE MAIRE

Un maire reste en charge, même s'il ne fait plus partie du conseil, jusqu'à ce que son successeur soit assermenté. C. M. 84.

Cela veut dire qu'un maire, remplacé lors d'une élection tenue le deuxième mercredi de janvier, peut continuer à agir comme maire tant que son successeur ne prêtera pas son serment d'office. Ce dernier a trente jours de délai pour ce faire. C. M. 240.

Il est possible que le nouveau maire décède dans l'intervalle ou refuse d'accepter la charge. Dans cha-

cun de ces cas et dans tous autres, l'ancien maire continue à agir sans perdre aucun de ses pouvoirs. Il peut même assister aux séances du conseil de comté. La charge de maire se continue aussi, pour les mêmes raisons et de la même manière, après l'acceptation de sa démission.

De plus, il peut arriver que la corporation locale ait décidé de retarder ses élections au deuxième mercredi de mai ou de juillet et, dans ce dernier cas, un maire pourrait continuer à occuper sa charge jusqu'à l'assermentation de son successeur, après le deuxième mercredi de juillet. C. M. 84, 16 Geo. V, c. 68, s. 4 et 17 Geo. V, c. 74, s. 17.

FONCTIONS

Le maire est le chef du conseil local et de la corporation. C. M. 16 par. 11, 82.

Les principales fonctions du maire, comme chef du conseil, sont :

de faire l'ouverture des séances du conseil ;
de les présider C. M. 120 ;
d'y maintenir l'ordre. C. M. 121 ;
d'y faire observer la bienséance et le décorum ;
d'y faire observer les règlements ;
d'en diriger les affaires et les débats ;
de mettre les résolutions en délibération ;
de mettre aux voix les propositions ou motions ;
de proclamer le résultat des délibérations et des votes ;
de signer les procès-verbaux, les règlements.

Pour bien exercer ses fonctions comme chef du conseil, il faut que le maire connaisse non seulement ses devoirs, ses droits et ses pouvoirs, mais aussi

ceux du conseil, ceux de chaque conseiller ainsi que ceux de ses administrés.

Les principales fonctions comme chef de la corporation consistent à :

1. exercer le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les *affaires* de la corporation. C. M. 107 ;

L'exercice de ce droit exige une connaissance spéciale des centaines de matières énumérées dans le présent ouvrage, lesquelles peuvent être considérées comme étant les affaires d'une corporation locale.

2. exercer le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les *officiers* de la corporation. C. M. 107 ;

Pour exercer ce droit, il faut que le maire connaisse, au moins d'une façon générale, les devoirs et les pouvoirs de chaque officier municipal.

3. voir spécialement à ce que les revenus de la corporation soient perçus et dépensés suivant la loi. C. M. 107 ;

Pour bien exercer ce droit, il faut que le maire connaisse les sources de revenus prévues par le Code municipal, le mode de les faire valoir ainsi que les moyens de prévenir les dépenses illégales.

4. veiller à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions. C. M. 107 ;

Il faut donc que le maire se mette au courant des ordonnances municipales adoptées sous ses prédécesseurs.

5. communiquer au conseil les informations et les recommandations qu'il croit opportunes dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants. C. M. 107 ;

Tout maire qui parcourra, de temps à autre, le présent ouvrage y trouvera matière à plusieurs recommandations.

6. remplir la charge de conseiller de comté. C. M. 88;

Comme tel il peut être nommé préfet de comté, délégué du comté ou substitut d'un délégué. C. M. 89, 95, 96a, 96, 320, 321.

L'administration des affaires d'une corporation de comté relevant des maires des diverses corporations locales, il est important que ceux-ci en connaissent bien les détails.

7. présider l'assemblée des électeurs convoqués pour approuver ou désapprouver certains règlements municipaux. C. M. 378;

Les autres fonctions du maire se confondent soit avec ses devoirs, soit avec ses pouvoirs et on les trouvera énumérées sous ces titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, il y a des choses qu'un maire ne doit pas faire. Entre autres il ne doit pas:

signer des *chèques* en blanc;

recevoir, pour ses services comme maire, ni *salaire*, ni *profit*, ni *indemnité* sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit. C. M. 77;

Il peut, cependant, recevoir, du conseil de comté, l'indemnité fixée par règlement de ce même conseil pour ses dépenses de voyage et de pension comme préfet, membre ou délégué du conseil de comté. C. M. 428.

avoir, directement ou indirectement, un contrat avec la corporation. C. M. 227;

Ainsi il a été jugé qu'un maire qui, à la suite d'une résolution adoptée par le conseil, avait fourni des matériaux à la corporation, livré des marchandises à une

personne indigente et reçu ensuite de la corporation le paiement de ces avances, avait été partie à un contrat prohibé par la loi.

permettre, par son vote ou tacitement, un *virement de fonds*, c'est-à-dire l'emploi de deniers empruntés pour d'autres fins que celles désignées dans le règlement autorisant l'emprunt. S. R. 1925, c. 111, s. 13;

se porter garant ni se rendre responsable personnellement, soit directement, soit indirectement, pour la corporation municipale. 23 Geo. V, c. 51.

NOMINATION

Les mots "nomination du maire" signifient et comprennent son élection par les électeurs et sa nomination par le lieutenant-gouverneur ou par le Conseil municipal. C. M. 16 par. 18.

Le mode régulier de nomination est l'élection par les électeurs tandis que les deux autres sont des mesures exceptionnelles.

DE L'ELECTION PAR LES ELECTEURS

La nomination d'un maire par les électeurs peut avoir lieu dans les quatre cas suivants:

1. tous les deux ans, chaque année désignée par un nombre impair, 1939, 1941 etc. soit dans le mois de janvier, tel que déterminé par le Code municipal, soit dans le mois de mai ou de juillet, selon que déterminé par un règlement de la corporation approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 82, 245;
2. lorsque l'élection d'un maire a été annulée à la suite d'une contestation d'élection. C. M. 319;

3. lorsqu'une élection est ordonnée par le lieutenant-gouverneur, pour remplir une vacance dans la charge de maire. C. M. 320;
4. au jour fixé par le ministre des affaires municipales, lorsqu'il s'agit d'une première élection. C. M. 246.

NOMINATION PAR LE CONSEIL

S'il survient une vacance dans la charge de maire, le Conseil doit, dans les quinze jours, nommer un nouveau maire parmi les personnes éligibles dans la municipalité. C. M. 238, 320.

Il semble naturel, sinon logique, qu'un conseiller puisse être nommé maire par les autres conseillers mais, vu les dispositions de l'article 227a C. M., il est préférable que ses collègues lui fournissent l'occasion de donner sa démission avant de le nommer maire.

Le conseil peut aussi, après le délai de quinze jours, remplir une vacance dans la charge de maire si le lieutenant-gouverneur n'a pas déjà nommé un remplaçant ou n'a pas encore ordonné la tenue d'une élection pour en choisir un. C. M. 321.

Le lieutenant-gouverneur peut nommer le maire d'une corporation chaque fois:

que l'élection n'a pas eu lieu au temps fixé, pour quelque raison que ce soit. C. M. 320;

que le Conseil refuse ou néglige de remplir la vacance dans la charge de maire, dans les quinze jours qui suivent telle vacance. C. M. 320.

POUVOIRS

Les principaux pouvoirs d'un maire sont ceux qu'il peut exercer:

comme chef de l'administration. Voir CONSEIL — pouvoirs;

comme président du conseil. Voir CONSEIL — présidence;

comme président d'une élection. Voir ELECTIONS.

Dans l'exercice de ses fonctions un maire peut:

examiner les archives de la corporation. C. M. 170;

presider une assemblée du bureau des délégués. C. M. 104;

exiger que l'inspecteur municipal parcoure les chemins, les cours d'eau et les trottoirs s'ils ne sont pas entretenus aux frais de la corporation, note leur état, note les personnes qui ont négligé de faire les travaux requis et poursuive ces dernières au nom de la corporation. C. M. 568;

décider l'ordre des délibération du conseil. C. M. 121;

faire arrêter toute personne troublant l'ordre du conseil. C. M. 121;

convoquer une session spéciale du conseil pour remplacer un conseiller et pour d'autres fins. C. M. 115, 238;

représenter la corporation locale au conseil de comté. C. M. 88;

signer tout contrat pour travaux faits à l'entreprise. C. M. 627;

exercer des pouvoirs spéciaux dans les cas d'émeutes. C. Cr. art. 91;

exercer des pouvoirs spéciaux dans les cas d'incendies. S. R. 1925, c. 180, art. 9, C. M. 419 par. 13. Voir INCENDIES;

nommer, dans certains cas, un remplaçant à un inspecteur agraire ou à un inspecteur municipal. C. M. 184, 536;

exercer les pouvoirs d'un juge de paix dans les limites de la municipalité. C. M. 86. Voir JUGE DE PAIX;

autoriser tout paiement n'excédant pas dix piastres. C. M. 166;

signer un mandat de saisie. C. M. 403, 719, 721;

présider le scrutin sur un règlement pour prohiber la vente des liqueurs alcooliques ou pour révoquer un tel règlement. S. R. 1925, c. 42, art. 13;

recevoir le serment d'office des conseillers, des officiers municipaux et tous serments requis par les dispositions du Code municipal. C. M. 7;

donner une déposition sous serment si autorisé par une résolution du conseil. C. M. 9;

apposer son veto à toute décision du conseil. C. M. 107.

Le maire de toute corporation locale est autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure. C. P. art. 29.

Aux termes de l'article 2 par. 27 du Code criminel un maire est un agent de la paix et, pour cette raison il peut, sans avoir à obtenir un permis, porter des armes dans l'accomplissement de ses devoirs. C. Cr. art. 129.

En sa qualité d'agent de la paix un maire peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, contrairement aux dispositions du Code criminel et il peut saisir toute arme illégalement en la possession l'une personne qui n'a pas de permis. C. Cr. art 126.

QUALIFICATIONS

Nul ne peut exercer les fonctions de maire à moins qu'il ne possède, en tout temps, le sens d'éligibilité ou les qualités exigées par la loi.

Sur demande écrite présentée au conseil par un électeur, à l'effet de mettre le maire en demeure d'éta-

blir son cens d'éligibilité, tel maire doit, dans les huit jours, produire et déposer au bureau de la corporation une déclaration, sous serment, établissant qu'il a la qualité foncière requise pour occuper sa charge, et contenant la désignation des biens-fonds qui lui donnent telle qualité. C. M. 229.

Pour posséder le sens d'éligibilité un maire doit être électeur et il doit posséder, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur inscrite sur la rôle d'évaluation d'au moins $300.00, déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds, ainsi que de tous privilèges et hypothèques enregistrés sur tels biens-fonds. C. M. 228; 25-26 Geo V, c. 109.

Il doit aussi posséder les qualités suivantes:

a) être du sexe masculin;
b) avoir vingt et un ans révolus;
c) être sujet britannique;
d) avoir sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité ou dans une municipalité de village de ville ou de cité contigue à une municipalité rurale, à condition que l'intéressé n'occupe aucune charge municipale dans cette dernière municipalité.

Un maire doit aussi être exempt des autres causes ou motifs d'incapacité prévus par la loi. Ainsi, sont déclarés inhabiles à remplir la charge de maire:

a) celui qui ne sait ni lire ni écrire;
b) les personnes dans les ordres sacrées et les ministres de toute croyance religieuse, savoir; les curés, les vicaires, les pasteurs, etc.
c) les membres du Conseil privé;
d) les juges ou magistrats recevant des émoluments, soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial, soit de la municipalité;

e) les shérifs;
f) les hommes de la sûreté provinciale;
g) les aubergistes;
h) les hôteliers;
i) les maîtres de maisons d'entretien public;
j) celui qui a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé un contrat avec la corporation;
k) toute personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux années d'emprisonnement ou plus;
l) les cautions du secrétaire-trésorier;
m) les personnes qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation pour leurs services.

VACANCE DANS LA CHARGE DE MAIRE

La charge de maire devient vacante:

Lorsque celui élu ou nommé est exempt de cette charge au moment de son élection ou de sa nomination ou le devient pendant qu'il l'occupe et donne, dans le délai prescrit, avis de son intention de profiter de telle exemption. C. M. 237.

Les raisons d'exemptions sont énumérées dans les articles 231 et suivants du Code municipal et les principaux personnes âgées de plus de soixante ans et à celles qui ont été membres du conseil ou officiers de la corporation pendant les deux années immédiatement précédentes.

Celui qui veut profiter de l'exemption doit signifier, au bureau de la corporation, un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination ou qui suivent le jour qu'il devient exempt de la charge de maire.

Lorsque celui qui est élu ou nommé maire refuse d'accepter cette charge. C. M. 237.

Ce refus peut être exprimé de diverses manières mais le cas le plus fréquent est l'omission de prêter le serment d'office dans le délai de trente jours.

Lorsque l'intéressé refuse de continuer à occuper sa charge. C. M. 237.

Il appartient aux conseillers d'apprécier ce qui peut être considéré comme un refus de continuer à remplir la charge de maire.

Lorsque le maire cesse d'avoir sa résidence ou sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale ou dans les limites d'une ville, d'une cité ou d'un village voisin, dans le cas du maire d'une municipalité rurale. C. M. 227, 237.

Lorsque le maire :

a) perd les qualifications foncières ou autres qu'il lui fallait pour le rendre éligible. C. M. 237 ;

b) est trouvé coupable d'un acte criminel punissable par deux années d'emprisonnement ou plus. C. M. 237 par. 4 ou ;

c) est partie à un contrat avec la corporation. C. M. 227, 228, 229, 237.

Lorsque, sans la permission du conseil, il y a, pendant trois mois :

a) absence de la municipalité de son domicile, ou ;

b) impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement.

Lorsque la démission du maire a été acceptée par le conseil. C. M. 237.

Lorsque le maire décède. C. M. 237.

Lorsque le maire fait cession de ses biens ou devient insolvable. C. M. 237.

MAISONS MALSAINES

Lorsque des maisons ou autres lieux d'habitation sont reconnus malsains, le conseil local peut en faire sortir les personnes qui les habitent et en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient été assainis à la satisfaction du conseil local. S. R. 1925, c. 186, art. 54. Voir HYGIENE.

MALADIES CONTAGIEUSES

Une corporation locale doit prendre les précautions requises pour les enrayer. C'est ainsi qu'elle est tenue d'obéir à un ordre émis sous l'autorité de la Loi d'hygiène de la Province de Québec lui enjoignant de désinfecter des maisons, quelles que soient les opinions personnelles des membres du conseil sur la nécessité de le faire. Voir HYGIENE.

Tout conseil local doit faire connaître, par lettre recommandée, au directeur du service provincial d'hygiène, Hôtel du Gouvernement, Québec, chaque cas de maladie contagieuse qui lui est denoncée. S. R. 1925, c. 186, art. 79. Voir HYGIENE.

Lorsqu'un chef de famille a raison de croire qu'une personne habitant sa résidence à la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphthérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, lse paratyphoïdes, la grippe, la rougeole, la tuberculose, la lèpre, la méningite cérébro-spinale, la paralysie infantile, la coqueluche, la rubéole, la varicelle, l'ophtalmie purulente des nouveaux-nés ou toute autre maladie contagieuse désignée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier au conseil local de la locali-

té dans laquelle il réside ou à l'unité sanitaire du comté, s'il en existe une, S. R. 1925, c. 186, art. 76 et c. 186a tel qu'édicté par 23 Geo. V, c. 74.

Lorsqu'un médecin a raison de croire qu'une personne qu'il a été appelé à visiter est atteinte de l'une des maladies mentionnées ci-dessus, il doit aussi, sous vingt-quatre heures, le notifier au conseil local de la municipalité dans laquelle réside ou se trouve cette personne, ou à l'unité sanitaire du comté, s'il en existe une. S. R. 1925, c. 186, a. 77 et c. 186a tel qu'édicté par 23 Geo. V, c. 74.

Tout conseil local est tenu de déclarer au ministre de la santé ou à l'unité sanitaire du comté, selon le cas, par lettre recommandée déposée au bureau de poste dans les vingt-quatre heures de la dénonciation, chacun des cas d'une des maladies contagieuses énumérées ci-dessus. S. R. 1925, c. 186, a. 79 et c. 186a tel qu'édicté par 23 Geo. V, c. 74, I Ed. VIII, 2ème session, c. 29. Voir HYGIENE — UNITES SANITAIRES.

MALADIES VEGETALES

Une corporation locale peut contraindre certaines personnes à contribuer à la destruction des maladies végétales auxquelles s'applique la Loi de la protection des plantes. C. M. 404; S. R. 1925, c. 72.

MANUFACTURES

L'établissement de manufactures aide au développement d'une localité et les corporations municipales doivent en attirer le plus possible.

Cependant, certaines industries peuvent devenir

des nuisances. Pour cette raison, les corporations municipales devraient adopter, en temps opportun, un règlement décrétant que toute manufacture établie sans la permission du conseil, de laquelle il se dégage des mauvaises odeurs ou qui incommode les voisins de quelque manière, constitue une nuisance publique.

Advenant une demande de permis, le conseil pourra poser ses conditions, contraindre cette industrie, par exemple, à s'établir là ou elle nuira le moins possible à raison de la fumée, du bruit, des mauvaises odeurs qu'elle peut dégager. Voir NUISANCES PUBLIQUES.

Une fabrique de chandelles, de savon ou de colle forte peut devenir une nuisance et, pour cette raison, une corporation locale peut règlementer, et une corporation de village, empêcher, sa construction. C. M. 404.

Un règlement de cette nature doit être adopté quand il en est encore temps.

Les manufactures de portes et de chassis ou autres manufactures actionnées par la vapeur ou par l'électricité ou par un moteur à essence ou à l'huile brute sont un danger d'incendie et, en conséquence, une corporation de village peut empêcher leur construction, la permettre à certaines conditions ou déterminer les endroits où elle peut être faite. C. M. 419 par. 11; Voir PROTECTION CONTRE LE FEU.

Une corporation locale n'a pas le droit d'accorder une subvention à un propriétaire de manufacture.

Une corporation locale a le droit d'imposer sur toute manufacture, en plus de la taxe foncière, une

taxe annuelle n'excédant pas cent piastres, laquelle peut être prélevée sous forme de permis ou licence. C. M. 700, 703. Voir TAXES.

MARCHANDS ETRANGERS

Une corporation locale a le devoir de protéger ses marchands locaux qui sont des payeurs de taxes et qui, règle générale, contribuent généreusement à toutes les oeuvres de la paroisse.

A cette fin et pour éloigner les vendeurs de fonds de banqueroute et les regrattiers, une corporation locale a le droit d'adopter un règlement pour exiger le paiement d'un permis annuel n'excédant pas cent piastres de celui qui, se proposant de faire affaires comme marchand dans la municipalité, n'y réside pas depuis au moins trois mois et n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire. C. M. 703a. Voir ETRANGERS, TAXES.

MARCHES

Une corporation de village peut en établir et prohiber, dans une certaine mesure, la vente de viandes ailleurs que sur les marchés ou dans les étaux privés.

Elle peut rendre obligatoire l'usage de ces marchés pour les non-résidants qui offrent en vente des provisions, grains, denrées ou autres articles de commerce. C. M. 416.

MAUVAISES HERBES

Une corporation locale doit voir à faire couper et détruire, du vingtième jour de juin au dixième jour

de juillet, les mauvaises herbes qui croissent sur les chemins municipaux. C. M. 477.

MEUBLES Voir BIENS MEUBLES

MOTION

On appelle motion la proposition d'un conseiller faite au conseil en séance.

Si cette motion peut faire l'objet d'une résolution, elle peut être acceptée ou rejetée séance tenante.

Si l'objet de la motion ne peut être décidé que par un règlement, le conseiller qui veut le proposer doit donner un avis de motion à l'effet que, à une séance subséquente, il proposera que le conseil adopte le règlement faisant l'objet de son avis de motion.

MOUTONS

Sur la réception d'une requête signée par au moins vingt contribuables résidant dans la municipalité, cette dernière doit adopter le règlement prévu par la Loi de l'indemnisation des possesseurs de moutons. S. R. 1925, c. 123 tel que modifiée par 25-26 Geo. V, c. 51.

A défaut par le conseil d'adopter tel règlement, dans les soixante jours qui suivent la réception de la requête, et de créer un fonds spécial provenant d'une taxe imposée pour chaque chien ou chienne gardés dans la municipalité, la corporation est tenue de payer, à tout possesseur de moutons, à même ses fonds ordinaires, une indemnité égale aux deux-tiers des dommages soufferts n'excédant pas $15.00 pour chaque mouton.

MUNICIPALISATION

Toute corporation locale peut municipaliser ses chemins, ses ponts et ses cours d'eau. C. M. 522 et suivants.

Toute corporation de comté peut aussi obtenir la municipalisation des chemins des corporations locales en demandant au député d'obtenir que la Législature modifie, en conséquence, l'article 826 C. M.

Toute corporation locale peut établir et maintenir, sous son contrôle, pour son usage et celui des consommateurs de la municipalité, un service de génération et de distribution d'électricité, ou un service de distribution seulement, pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice dans les limites du territoire sur lequel elle a juridiction.

Toute corporation locale peut, à ces fins, acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, dans la municipalité ou en dehors :

a) toutes chûtes d'eau, rapides, pouvoirs ou forces hydrauliques, immeubles, servitudes et droits immobiliers nécessaires ;

b) l'entreprise et l'actif de toute personne, corporation ou société exploitant un système de production d'électricité, ou les deux à la fois.

Toute corporation locale peut aussi :

a) faire des conventions aux fins de se procurer l'électricité dont elle a besoin pour alimenter son service de distribution ;

b) vendre à d'autres corporations municipales la différence entre la quantité d'électricité provenant de son service de génération et celle que peut absorber la consommation locale.

Les conseils de comté ont le même pouvoir.

Toute corporation municipale qui désire se prévaloir de cette loi adopte à cette fin un règlement dans lequel elle décrit l'entreprise et prévoit le mode de paiement du prix d'acquisition.

Ce règlement est soumis aux électeurs propriétaires de la municipalité qui sont appelés à se prononcer, au scrutin secret, sur l'opportunité de la mesure.

Aucune autre approbation que celle des électeurs propriétaires n'est requise. I Geo. VI 2ème session; voir ECLAIRAGE.

NEIGE

Une corporation de village peut décréter l'enlèvement de la neige des chemins, des trottoirs et même des toits de certaines maisons. C. M. 417.

Un inspecteur municipal peut faire enlever celle qui obstrue les cours d'eau. Il peut aussi faire faire des tranchées dans la neige pour prévenir les inondations. C. M. 506, 539.

NOMS D'UNE CORPORATION LOCALE ET D'UNE MUNICIPALITE LOCALE

Le maire et les conseillers doivent voir à ce que les affaires d'une corporation locale se fassent sous son nom véritable qui est "la corporation de la paroisse de St-Anselme" et nom "la municipalité de la paroisse de St-Anselme". Ces deux noms ne désignent pas la même chose et l'on aurait tort de les employer l'un pour l'autre. "La corporation de la paroisse de St-Anselme" c'est le corps politique formé par les habitants et les contribuables, tandis que "la municipalité de la paroisse de St-Anselme" désigne le territoire administré par "la corporation de la paroisse de St-Anselme". C. M. 4, 16,47.

L'on doit faire, entre ces deux expressions "municipalité" et "corporation", la même distinction que l'on ferait, disons, en parlant du "territoire du club de pêche Touladi" et "les membbres du club de pêche Touladi". L'on ne dirait pas qu'il y a beaucoup de poisson dans les membres de ce club mais bien dans le territoire qui lui appartient.

Ainsi, le papier à lettre dont se sert le secrétaire-

trésorier doit porter l'en-tête "la corporation de la paroisse de St-Anselme" et non "la municipalité de la paroisse de St-Anselme" et encore moins "la corporation de la municipalité de St-Anselme".

D'un autre côté, il est correct de préparer un avis public "aux habitants ou aux contribuables de la municipalité de la paroisse de St-Anselme" parce qu'on l'adresse aux personnes domiciliées dans ce territoire ou qui y ont des intérêts ou des obligations.

Ce même avis public doit cependant porter la signature du secrétaire-trésorier de la corporation de..... de l'inspecteur agraire, etc., de la corporation de..... et non la signature du secrétaire-trésorier de la municipalité de..... de l'inspecteur agraire de la municipalité de..... etc.

A remarquer que le nom d'une corporation locale est toujours le même que celui donné à la municipalité lors de son organisation. C. M. 47.

Le lieutenant-gouverneur peut, à la demande de la corporation locale et pour des raisons jugées opportunes, changer le nom de la municipalité et, par le fait même, le nom de la corporation. C. M. 48.

NOMS D'UNE CORPORATION DE COMTE ET D'UNE MUNICIPALITE DE COMTE

Le territoire compris dans les limites d'un comté est désigné sous le nom de "municipalité du comté de....." tandis que ses habitants et ses contribuables formant le corps politique sont désignés sous le nom de "corporation du comté de..... C. M. 4, 23.

Le nom de comté, étant fixé par une loi de la Légis-

lature, peut fort bien être changé mais seulement par une autre loi.

NOM DU CONSEIL

Tout conseil municipal a aussi un nom (C. M. 63) et il est désigné exactement comme suit:

"le conseil municipal du comté de.....

"le conseil municipal de la paroisse de.....

"le conseil municipal du villape de.....

NOMS DES RUES ET DES CHEMINS

Une corporation de village peut, par règlement, donner des noms à ses rues et à ses chemins. Elle peut aussi changer ces noms. C. M. 417.

NUISANCES PUBLIQUES

Certaines nuisances sont déclarées telles par le Code municipal; d'autres le sont par les règlements municipaux ou par les règlements d'hygiène de la province de Québec. Voir HYGIENE.

Les nuisances sur les propriétés privées imposent des obligations aux inspecteurs agraires, tandis qu'il appartient à l'inspecteur municipal de faire disparaître les nuisances sur un chemin, un trottoir, un pont, dans un cours d'eau ou dans un fossé qui dépend de ce chemin ou de ce pont.

Que ces nuisances relèvent d'un inspecteur agraire ou d'un inspecteur municipal, elles n'engagent pas moins la responsabilité des corporations.

Pour sa part, l'inspecteur agraire doit faire disparaître des propriétés privées, comprenant les ruis-

seaux et les rivières, les nuisances déclarées telles par le Code municipal savoir: les immondices (ordures, déchets, saletés, détritus) et les animaux morts.

Il doit les faire enlever par les personnes qui les ont déposées, si elles sont connues et, dans le cas contraire, par d'autres personnes aux frais de la corporation. C. M. 193.

De son côté, l'inspecteur municipal doit procéder de la même manière pour faire disparaître les embarras et les nuisances de toutes sortes qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les quais, les ponts et dans les cours d'eau municipaux situés dans les limites de sa juridiction. C. M. 550.

C'est ainsi qu'il doit faire disparaître les immondices, les animaux morts, les obstructions, les empiètements, les trous, les cahots, les ornières, les pentes, les roches, les tranchées, les ouvertures et, en un mot, tout ce qui gêne le passage des voitures et des piétons ou empêche l'écoulement des eaux. C. M. 478, 551, 552, 556.

Toute corporation locale peut faire des règlements:

1—pour définir ce qui constitue une nuisance ou une condition non hygiénique et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances. C. M. 404 et Loi d'hygiène, art. 421 tel que remplacé par 24 Geo. V, c. 58, s. 4.

2—pour faire supprimer toute nuisance définie par un règlement;

3—pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins, ou établissements industriels, à nettoyer et assainir ces bâtiments, ainsi que leurs ca-

ves, égoûts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable. Le défaut de ce faire peut être déclaré une nuisance.

4—pour régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques.

Une corporation de village peut même adopter un règlement pour empêcher telles constructions et pour faire disparaître les abattoirs existants. Voir ABATTOIRS.

Vu l'autorité conférée par le Code municipal, il ne serait pas illégal, pour le conseil d'une corporation locale d'adopter un règlement déclarant nuisances publiques: C. M. 404.

tout ce qui fait du bruit (sifflets de locomotive, de manufacture, etc.);

tout ce qui constitue un danger d'incendie (étincelles etc);

tout ce qui constitue un danger d'accident;

un chien libre non muselé;

une chienne libre muselée ou non;

tout animal domestique en liberté sur un chemin public;

les courses de chevaux, de chiens ou de bicycles dans les chemins;

les jeux et les amusements sur les chemins, les trottoirs et les places publiques;

les attroupements sur les chemins ou les trottoirs;

les glissades et le patinage sur les chemins et sur les trottoirs;

l'usage des bicycles sur les trottoirs;

le stationnement des autos ailleurs qu'à certains endroits indiqués dans le règlement ;

la neige et la glace sur les toits en pente vers les trottoirs lorsque les édifices sont construits en bordure des trottoirs. C. M. 417 ;

les eaux stagnantes. C. M. 418 ;

les grenouillères ;

l'explosion de pétards ou de pièces pyrotechniques ;

les porcheries en bordure ou trop près des chemins ;

les tas de fumier visibles dans les quartiers d'habitation ou d'affaires d'un village ;

les mares croupissantes dans les cours où les animaux ont accès ;

les matières animales en décomposition et non placées sous terre ;

les dépotoirs établis sans la permission du conseil ;

les abattoirs établis contrairement aux règlements d'hygiène, savoir : sans la permission du conseil ;

les matières de vidange, les détritus, les ferrailles, les débris d'automobiles et les saletés de toutes sortes jetés à des endroits défendus ;

une fosse d'aisances à une distance moindre de cent, deux cents et même cinq cents pieds d'un chemin public, d'une maison d'habitation, d'un puits, d'un ruisseau, d'une source d'eau à boire, etc ;

le drainage ou le déversement dans les fossés d'un chemin public ou à certains autres endroits prohibés, de matières liquides provenant d'un évier, d'une étable, d'une porcerie, d'un abattoir, d'une fosse d'aisances ;

une fosse d'aisances ou un puisard qui ne sont pas vidés au moins une fois par année ;

les fumiers non enlevés aux dates fixées par le règlement du conseil ou à celles fixées par les règlements

d'hygiène, savoir : du 1er au 15 mai, du 1er au 8 juillet, du 1er au 8 septembre ;

la décharge d'armes à feu dans un rayon de mille pieds d'une habitation autrement que pour des fins de protection ou de chasse.

"OCTROIS" Voir SUBVENTIONS

OFFICIERS

Tous les deux ans, dans le mois de mars, une corporation locale est tenu de nommer:

1—trois estimateurs; voir ESTIMATEURS;

2—un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité; Voir INSPECTEUR AGRAIRE;

3—autant de gardiens d'enclos publics qu'elle le juge à propos;

4—un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, ou un inspecteur municipal, selon le cas. C. M. 178, 179, 181. Voir INSPECTEUR MUNICIPAL.

Une corporation de comté qui administre un territoire non organisé a les mêmes obligations. C. M. 27, 36.

Toute corporation municipale doit avoir un secrétaire-trésorier. C. M. 147. Voir SECRÉTAIRE-TRESORIER.

Chaque année, elle doit aussi nommer un ou plusieurs vérificateurs. C. M. 642. Voir VERIFICATEURS.

Une corporation municipale peut aussi, pour assurer l'exécution de ses ordonnances et des prescriptions de la loi, nommer tous autres officiers, les destituer et les remplacer. C. M. 132.

Ainsi, elle peut nommer, entre autres, un président, à une élection, (C. M. 250) un ou des constables, (C. M. 390, 420), un surintendant spécial pour certaines fins (C. M. 574, 614h, 614zc) un officier pour signifier

les avis (C. M. 355) un inspecteur de bâtiments (C. M. 392) etc. etc.

Une corporation de village peut, en outre, nommer des inspecteurs de marché (C. M. 416 voir MARCHES), des ramoneurs de cheminées (C. M. 419, voir CHEMINEES) etc. etc.

Un maire peut nommer un président à une élection (C. M. 250), des constables spéciaux. C. M. 121

Ce président peut, à son tour, nommer un ou des vice-présidents, un ou des greffiers (C. M. 251, 313a), des constables spéciaux. C. M. 285.

Un secrétaire-trésorier peut nommer un secrétaire-trésorier adjoint. C. M. 150.

Toute corporation municipale peut définir les devoirs de ses officiers et fixer leur rémunération. C. M. 146, 391, 422.

Un officier municipal peut aussi être nommé par le lieutenant-gouverneur. C. M. 320.

Tout officier municipal doit prêter son serment d'office dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination et il doit prêter un nouveau serment chaque fois que le conseil renouvelle sa nomination. C. M. 135. Voir SERMENTS.

Dans l'exercice de ses fonctions, un officier peut donner certains ordres et celui qui refuse d'obéir s'expose à une amende. C. M. 141.

Une corporation municipale est responsable des actes de ses officiers et, s'il y a négligence de leur part, ils sont passibles de dommages, soit envers la corporation, soit envers des tiers. C. M. 143.

Dans les cas non autrement réglés, un officier municipal s'expose à des dommages et à une amende de

quatre à vingt dollars chaque fois qu'il refuse ou néglige d'accomplir un acte ou un devoir prévus par le Code municipal. C. M. 10.

ORDRE ET DECORUM

Le maire et tout autre président du conseil doivent le maintenir. C. M. 121.

De plus, toute corporation locale peut faire des règlements pour régler la conduite des débats ainsi que le maintien du bon ordre et de la bienséance durant les séances du conseil. C. M. 391.

Règle générale, un maire peut réussir à maintenir l'ordre et le décorum, mais si le conseil n'a pas adopté de règlements à ce sujet et s'il se présente des difficultés obligeant le maire à rendre des décisions, ces décisions pourront paraître arbitraires.

Un conseil municipal devrait prévoir qu'un jour ou l'autre il peut survenir de la bisbille, du désaccord. Il est donc sage d'adopter des règlements pour faire disparaître, des séances du conseil, les discussions interminables et toutes occasions de désordre, tant au sein du conseil que dans l'assistance.

Pour assurer l'ordre et le décorum dans les débats du conseil un règlement pourrait décréter:

qu'un conseiller qui désire prendre la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser au président du conseil en le désignant M. le Préfet, M. le Maire ou M. le Président, selon le cas;

que le président décide qui doit parler le premier, lorsque deux conseillers demandent la parole en même temps;

qu'un conseiller ne doit pas parler deux fois sur le mê-

me sujet avec, cependant, un droit de réplique pour le proposeur d'une motion;

qu'un conseiller ne doit pas s'écarter de la question;

qu'il peut être rappelé à l'ordre par le maire s'il s'éloigne du sujet en discussion;

que l'orateur ne doit pas être interrompu par un autre conseiller;

que l'orateur ne doit pas lire des extraits d'écrits ou d'imprimés, si ce n'est pour s'en plaindre;

que celui qui a la parole ne doit pas imputer des motifs indignes ou des intentions mauvaises au maire, aux autres conseillers, etc. etc.

Pour assurer l'ordre et le décorum dans l'assistance, un règlement pourrait décréter:

que le public doit garder le silence, se tenir la tête découverte et s'abstenir de fumer;

que tout signe ou marque d'approbation ou de désapprobation est défendu;

que celui qui désire être entendu par le conseil commencera par s'approcher, à une distance raisonnable, de façon à être entendu pour, ensuite, demander la parole au président qui la lui donne, s'il juge le temps et le sujet opportuns, ou qui désignera le moment de la séance où il pourra être entendu, etc. etc.

Voir CONSEIL — bon ordre et bienséance.

ORGANISATION MUNICIPALE

ORGANISATION TERRITORIALE

Le territoire régi par le Code municipal comprend tout le territoire de la province de Québec, en exceptant les cités et villes constituées par lois spéciales ou par lettres patentes et les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec.

Le territoire de la province régi par le Code municipal comprend soixante-seize municipalités de comté administrées, chacune, par un conseil de comté.

Quarante-sept de ces municipalités de comté ne comprennent que des municipalités locales administrées, pour des fins locales, par un conseil local.

Vingt-neuf municipalités de comté savoir: Abitibi, Berthier, Bonaventure, Champlain, Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest, Chicoutimi, Gaspé-Est, Gaspé, Gatineau, Iles-de-la-Madeleine, Joliette, Labelle, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest, Laviolette, Maskinongé, Matane, Matapédia, Montcalm, Montmorency, Pontiac, Portneuf, Québec, Rimouski, Saguenay, St-Maurice, Témiscamingue, Témiscouata comprennent:

a)—des municipalités locales ayant un conseil municipal;

b)—un ou des territoires érigés en cantons mais n'ayant pas de conseil municipal et qui sont administrés, pour les fins locales, par le conseil du comté dont ils font partie. C. M. 27, 31, 32, 36;

c)—un ou des territoires non organisés administrés, pour les fins locales, par le conseil du comté dont ils font partie. C. M. 27, 36.

A l'exception des municipalités de village, des municipalités à l'est de la rivière Betsiamites et de certaines municipalités des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue, toute corporation locale doit, en tout temps, avoir une population de trois cents âmes. C. M. 36; S. R. 1925, c. 104. Voir ABITIBI, SAGUENAY et TEMISCAMINGUE.

Lorsqu'une telle municipalité n'a plus une population de trois cents cents âmes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la déclarer un territoire non or-

ganisé, lequel est régi et administré par la corporation de comté. C. M. 27, 36. Voir TERRITOIRES NON ORGANISES.

Un territoire non organisé, dans un comté, est considéré et traité comme une municipalité locale. C. M. 27, 36.

Quelques municipalités locales ne font pas partie de la municipalité de comté dans laquelle elles sont situées. Ce sont:

a) la municipalité de l'Ile-aux-Coudres, dans le comté de Charlevoix-Ouest. C. M. 830;

b) —la municipalité de l'Ile-aux-Grues, dans le comté de Montmagny. C. M. 830;

c) —toutes les municipalités à l'est de Betsiamites, dans le comté de Saguenay. C. M. 830;

d) —l'Ile d'Anticosti, dans le comté de Saguenay. S. R. 1925, c. 2, art. 17.

Chaque municipalité locale forme:

a) —un arrondissement de voirie (C. M. 400 par. 2) administré par un inspecteur municipal pour ce qui regarde tous les travaux concernant les chemins (fossés et clôtures compris) les trottoirs, les ponts et les cours d'eau;

b) —un arrondissement champêtre (C. M. 400 par. 2) administré par un inspecteur agraire pour ce qui regarde les nuisances publiques, les découverts, les fossés de ligne et les clôtures de ligne;

c) —un arrondissement de vote pour les élections municipales;

d) —une section de vote (arrondissement de vote) en vertu de la Loi électorale de Québec, I Edouard VIII, deuxième session, c. 8 art. 126.

Toute corporation locale peut, cependant, subdiviser le territoire administré par elle :

a)—en autant d'arrondissements de voirie que jugé convenable. C. M. 400. Cette subdivision rend nécessaire la nomination d'un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement, tel inspecteur de voirie étant sous la direction de l'inspecteur municipal ;

b)—en autant d'arrondissements champêtres que jugé convenable. C. M. 400. Cette subdivision rend nécessaire la nomination d'un inspecteur agraire pour chaque arrondissement ;

c)—en autant d'arrondissements de vote que jugé nécessaire pour les fins des élections municipales, lorsque le rôle d'évaluation comprend plus de deux cents électeurs ou lorsque l'étendue du territoire administré par la corporation paraît justifier une telle mesure. C. M. 266, 313a.

La loi électorale exige que toute municipalité locale qui contient plus de deux cents électeurs soit divisée en autant de sections de vote (arrondissements de vote) qu'il est nécessaire pour que le nombre des électeurs ne dépasse pas deux cents dans chacune, chaque section ne devant cependant pas excéder huit milles en longueur ou en largeur. I Ed. VIII (2ième session) c. 8, art. 126.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Une corporation de comté est administrée par le conseil de comté et par ses officiers. C. M. 62.

De plus, un conseil de comté a, sur le territoire non organisé compris dans les limites de la municipalité de comté, savoir sur tout le territoire ne formant pas

partie de municipalités locales, tous les pouvoirs d'un conseil local et il doit exercer tels pouvoirs. C. M. 27, 36. Voir TERRITOIRES NON ORGANISES.

Ce conseil de comté est composé des maires de chaque corporation locale dont le chef se nomme préfet. C. M. 88, 89.

Une corporation locale est administrée par son conseil et ses officiers. C. M. 62.

Ce conseil se compose de six conseillers dont trois sont élus tous les ans, et d'un maire élu chaque année désignée par un nombre impair. C. M. 80, 82.

Les affaires, telles que les chemins, les ponts et les cours d'eau qui intéressent plusieurs corporations de comté, sont régies par un bureau des délégués. C. M. 97.

Le nombre des membres de ce bureau varie suivant le nombre des corporations de comté intéressées dans un même ouvrage, mais trois membres de chaque conseil de comté intéressé, dont le préfet, en font toujours partie. C. M. 94, 95.

Les officiers des corporations municipales sont mentionnés sous le titre OFFICIERS et leurs devoirs administratifs sont énumérés dans le chapitre particulier qui concerne chacun d'eux.

PAIN

Son poids, huit heure après la cuisson, doit être de douze onces et ses multiples. S. R. 1925, c. 269.

Toute corporation locale doit faire observer les règlements d'hygiène se rapportant à sa fabrication, sa conservation et sa livraison. Voir BOULANGERS, HYGIENE.

Pour se conformer à la Loi d'hygiène, toute corporation locale doit veiller à ce que le transport du pain se fasse dans des voitures fermées, ne servant qu'à cet usage, et à ce que la distribution aux familles s'en fasse à l'aide de paniers ou d'autres réceptacles, à moins que chaque pain ne soit enveloppé à la boulangerie, préalablement au transport.

PAIX DE LA MUNICIPALITE

Toute corporation, locale ou de comté, selon le cas, peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration d'une municipalité locale ou d'un territoire non organisé. C. M. 27, 36, 390, 414, 422.

Les dispositions de l'article 390 C. M. sont tellement générales qu'elles donnent aux corporations municipales tous les pouvoirs que le législateur aurait pu oublier dans les autres parties du Code municipal.

En particulier, cet article donne même au conseil le pouvoir de maintenir, armer, loger et habiller une force de police. C. M. 390, 420. Voir CONSTABLES, POLICE.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISONS

Toute corporation locale doit contribuer une somme de douze piastres par année pour leur entretien. S. R. 1925, c. 156.

Toute corporation de comté peut en construire ou souscrire à leur construction. C. M. 423.

Toute corporation de comté, obligée de construire, de maintenir et d'entretenir un palais de justice, peut se faire payer une contribution par les cités et villes comprises dans le même district électoral.

Cette contribution peut être fixée soit par le conseil de comté soit par un bureau spécial de délégués, selon le cas.

Elle est fixée par le conseil de comté lorsque la corporation de cité ou de ville intéressée néglige de se rendre à la demande du secrétaire-trésorier de comté et de produire, dans le mois qui suit cette demande, un certificat démontrant l'évaluation totale de ses biens-fonds imposables, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur.

Lorsque la cité ou la ville intéressée produit ce certificat, le secrétaire-trésorier du conseil de comté convoque, sur-le-champ, une séance du bureau de délégués spécial pour examiner l'évaluation totale des municipalités intéressées et pour augmenter ou diminuer l'évaluation totale des corporations locales, de façon à la rendre proportionnelle à l'évaluation faite dans la cité ou la ville intéressée. C. M. 423 tel que modifié par 24 Geo. V, c. 83, art. 8. Voir BUREAU DES DELEGUES SPECIAL.

PANNEAU-RECLAME voir AFFICHES

PARDON

Le lieutenant-gouverneur a le droit d'accorder le pardon des sentences prononcées pour contraventions aux dispositions du Code municipal et aux règlements municipaux. S. R. 1925, c. 6, art. 3.

PARCS D'AMUSEMENTS

L'établissement de parcs d'amusements pour les enfants de tout âge, offre de grands avantages et particulièrement celui de prévenir les accidents dans les rues.

Toute corporation locale peut en établir et les entretenir pour contribuer à la santé et au bien-être de ses administrés. C. M. 410.

PASSAGES A NIVEAU

Toute corporation municipale est autorisée à contribuer et même à emprunter pour contribuer aux dépenses à encourir pour l'érection de barrières, ou la construction de tunnels ou de ponts aériens sur tout passage à niveau dans la municipalité ou dans un rayon de cinq milles. S. R. 1925, c. 119 et 19 Geo. V, c. 40.

Elle peut aussi contribuer au paiement des travaux consistant dans l'élévation ou l'abaissement d'une voie publique au-dessus et au-dessous d'une voie ferrée ou dans le détournement de la voie publique ou de la voie ferrée. 19 Geo. V, c. 8, arts. 2 et 5.

PAUVRES voir INDIGENTS

PERMIS voir TAXES

PERRONS

Toute corporation de village peut adopter un règlement pour faire enlever ceux qui projettent sur le trottoir ou sur le chemin. C. M. 417.

PERSONNES IMPOSABLES

Les personnes suivantes sont taxables:

1—Les locataires, une taxe n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant de leur loyer. C. M. 699.

2—Les habitants mâles, âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu du Code municipal, une taxe n'excédant pas une piastre. C. M. 699.

3—Les personnes, sociétés ou corporations résidant ou ne résidant pas dans la munocipalité et y exerçant ou exploitant:

des commerces; (marchands)

des manufactures;

des établissements financiers ou commerciaux; (banques etc);

des occupations (journalier, colporteur, revendeur, etc.)

des arts; (peintre, etc.)

des professions (avocat, médecin, notaire, arpenteur, ingénieur etc);

des métiers (forgeron, cordonnier, sellier, menuisier, peintre, ferblantier etc);

des moyens de profits et d'existence (greffier de cours, charretier, propriétaire de taxis, etc).

La taxe imposable sur chacune de ces personnes ne doit

pas excéder cent dollars. De plus, une corporation locale peut faire une distinction entre les non-résidants, les résidants depuis moins de douze mois et les résidants depuis douze mois et plus et fixer, pour ces derniers, une taxe moins élevée que pour les premiers. C. M. 700.

4—Les marchands faisant affaires dans la municipalité et n'y résidant pas ou y résidant depuis moins de trois mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles mais occupant temporairement un local, une taxe, licence ou permis annuels ne dépassant pas cent piastres. C. M. 703a.

5—Les propriétaires de chiens, une taxe annuelle n'excédant pas deux piastres. C. M. 406.

6—Les propriétaires de chiens, une autre taxe d'un dollar pour chaque chien et de quatre dollars pour chaque chienne dans les municipalités dont le conseil a créé un fonds pour indemniser les propriétaires qui ont souffert des dommages causés à leurs moutons. S. R. 1925, c. 123.

7—Les personnes exploitant un cirque, un théâtre ou donnant des représentations publiques, une taxe n'excédant pas cinquante piastres pour chaque représentation ni deux cents piastres durant une même année. C. M. 403.

8—Les détenteurs de permis sous la Loi des liqueurs alcooliques, une taxe n'excédant pas cinquante dollars. S. R. 1925, c. 37, art. 145.

PERSONNES NON IMPOSABLES

Une corporation locale n'a pas le droit d'imposer une taxe d'affaires ou de commerce sur:

1—les horticulteurs
2—les apiculteurs
3—les agriculteurs
4—les cultivateurs
} résidants ou non qui vendent les produits de leur ferme. C. M. 700.

5—les sociétés coopératives agricoles. C. M. 700

6—les syndicats coopératifs. C. M. 700

7—les commis-voyageurs prenant des commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon-catalogue ou liste de prix, à condition qu'ils ne vendent qu'aux commerçants. C. M. 700 et S. R. 1925, c. 117, art. 6.

8—tout charretier ou roulier public domicilié dans une autre municipalité, qui y est licencié comme tel en vertu d'un règlement ou qui détient un permis en en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité de son domicile. C. M. 705.

9—l'agent ou le représentant d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuels. S. R. 1925, c. 117, art. 7.

10—toute société de secours mutuels ou toute société charitable enregistrée au bureau du Trésorier de la province (S. R. 1925, c. 243), excepté si telle société a ajouté à ses opérations, par un permis supplémentaire du Trésorier, un genre d'assurance autre que celui pour lequel telle société a été organisée. S. R. 1925, c. 117, art. 8.

11—les personnes exploitant un hôtel, un restaurant, une maison de logement. S. R. 1925, c. 25, art. 34.

12—les personnes exploitant un hippodrome ou tenant une réunion de courses. S. R. 1925, c. 35, art. 63.

PIPES, voir FUMEURS

PLACES PUBLIQUES

Toute corporation locale a l'autorité voulue pour établir des parcs ou places publiques, les orner, y

planter des arbres, etc. C. M. 410, 413.

Dans certains gros villages, l'absence de places publiques convenables contribue à l'encombrement des rues et affecte les affaires des commerçants. On a du remarquer que les automobilistes étrangers n'arrêtent pas à un magasin ou à un hôtel dont les abords sont déjà encombrés. Un conseil municipal qui établira au moins une place publique attrayante notera une amélioration immédiate dans les affaires de ses administrés.

D'un autre côté, les petits villages, comme les petits poissons, sont appelés à grandir et il en coûtera moins cher de réserver, dès maintenant, un terrain qui sera plus tard une place publique convenable entourée de postes de commerce.

A remarquer que les corporations municipales ont le droit de faire des emprunts pour un terme de quarante ans afin d'établir des parcs publics. S. R. 1925, c. 111.

PLANTES NUISIBLES

Toute corporation locale doit les faire disparaître le long des chemins. C. M. 447; S. R. 1925, c. 264, art. 7.

Toute compagnie de chemin de fer doit aussi les faire disparaître des terrains lui appartenant. S. R. 1925, c. 230, art. 76. Voir MAUVAISES HERBES.

POELES

Au titre précaution contre le feu, toute corporation locale peut prescrire la manière de les placer. C. M. 407.

POISSON

Sa vente peut être réglementée par une corporation de village. C. M. 416, par. 5.

POLICE

Toute corporation locale peut maintenir et armer une force de police. C. M. 390, 410.

Un conseil de comté a le même pouvoir pour le maintien de la paix dans un territoire non organisé. C. M. 27, 36, 390, 422.

Toute corporation de village peut maintenir, armer, loger et habiller une force de police dans la municipalité, et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. C. M. 420, voir CONSTABLES.

Il appartient aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre, pour maintenir la paix et pour réprimer les offenses mineures.

Ce n'est que dans les cas exceptionnels que les autorités municipales peuvent obtenir l'assistance de la sûreté provinciale.

Lorsqu'il survient une affaire urgente et sérieuse, disons un vol à main armée, il est recommandable que le maire d'une corporation locale fournisse immédiatement les principaux détails au chef de la sûreté provinciale le plus rapproché. Ces détails peuvent être donnés en utilisant soit le téléphone soit le télégraphe.

POMPIERS

Toute corporation locale peut encourager, établir

et régir des compagnies de pompiers pour assurer la protection des propriétés. C. M. 407.

PONTS

En droit municipal, un pont, faisant partie d'un chemin municipal, peut être fait pour l'usage d'un chemin ou pour le passage d'un cours d'eau. Toute la question est de savoir si le chemin existait avant le cours d'eau ou non. C. M. 16, par. 29.

Un pont qui ne couvre pas toute la largeur du chemin peut être une cause d'accident si ses extrémités ne sont pas munies de garde-fous.

Les ponts sont locaux, de comté ou de plusieurs municipalités de comté et, selon le cas, ils sont régis par une corporation locale ou par une corporation de comté, s'ils ne sont sous la direction conjointe de plusieurs corporations de comté représentées par le bureau des délégués. C. M. 444, 445, 446.

En suivant certaines formalités, la corporation de comté ou le bureau des délégués peut faire, pour ce qui regarde la régie des ponts, les mêmes changements que pour la régie des cours d'eau. C. M. 447, 448, 449, 450. Voir COURS D'EAU.

Lorsqu'une corporation municipale a municipalisé tous ses ponts, tous les travaux d'entretien sont à sa charge. C. M. 522.

Il faut, cependant, excepter les ponts dans plusieurs municipalités des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue, lesquels ponts doivent être construits et réparés par les corporations locales au moyen de deniers prélevés par voie de taxe directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité.

Dans le cas contraire, les travaux sont, en totalité ou en partie, à la charge de certains contribuables. C. M. 517, 518, 523.

Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis aux travaux sur les ponts municipaux, mais leurs occupants le sont. C. M. 452.

Les immeubles appartenant aux fabriques, aux institutions religieuses, aux maisons d'éducation, de même que les immeubles appartenant aux compagnies de chemin de fer sont assujettis aux travaux des ponts municipaux dépendant de ces immeubles. C. M. 20, 21, 22, 694.

L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux sur les ponts situés dans les limites de sa juridiction et qui n'ont pas été faits de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Néanmoins, si le coût des travaux à exécuter peut excéder $5.00 chaque anée pour chaque terrain assujetti à tels travaux, l'inspecteur municipal doit donner un avis spécial, verbal ou par écrit, aux intéressés, leur enjoignant d'exécuter les travaux requis dans un délai de quatre jours. C. M. 561.

L'inspecteur municipal peut aussi, au lieu de procéder sans autorisation du conseil, faire rapport au conseil.

Sur tel rapport, le conseil peut autoriser l'inspecteur municipal à faire exécuter les travaux requis par une personne choisie par le conseil ou par une personne choisie par l'inspecteur, aux frais de la corporation.

Une corporation municipale peut emprunter pour un terme de vingt ans afin de construire ou d'améliorer des ponts en bois; quand il s'agit de ponts en pierre, en béton avec superstructure en fer ou autres matières semblables, le terme d'emprunt peut être porté à trente ans. S. R. 1925, c. 111.

Tout pont doit couvrir le chemin dans toute sa largeur. Cependant, s'il a huit pieds d'arche ou plus, sa largeur peut être réduite à pas moins de quatorze pieds entre les garde-fous. C. M. 613.

Les ponts en métal de même que les ponts en bois construits, en tout ou en partie, par le gouvernement sont à la charge des corporations locales ou de comté, selon le cas. S. R. 1925, c. 95, art. 78.

On peut aussi demander l'aide du gouvernement par l'entremise de son député.

PONTS AERIENS voir PASSAGES A NIVEAU

PONTS DE COLONISATION

Ils sont à la charge des corporations locales ou de comté, selon le cas. S. R. 1925, c. 76, art. 15.

S'il s'agit d'un pont couvert, la corporation locale doit l'assurer contre le feu pour les deux tiers de sa valeur.

La corporation de comté a le même devoir si le pont est construit dans un territoire non organisé ou si la corporation locale est trop pauvre. S. R. 1925, c. 76, art. 15.

PORCHERIES

Toute corporation locale peut contraindre leurs propriétaires à les assainir. C. M. 404.

Elle peut même les déclarer nuisances dans certains cas. C. M. 404.

POTEAUX

Les poteaux et les pylônes (tours) supportant des lignes de transmission d'énergie électrique pour fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage doivent maintenant être portés au rôle d'évaluation à raison de vingt-cinq, soixante-quinze, cinq cent ou mille dollars chacun selon leur nature, etc. Voir EVALUATION; I Geo. VI, 2ème session.

Les poteaux des compagnies de téléphone sur le chemin public ne sont pas taxables d'après une décision de la Cour d'Appel de Québec.

Les compagnies de téléphone et de télégraphe peuvent ériger leurs poteaux le long des chemins, pourvu qu'elles ne le fassent pas de manière à gêner le libre accès aux maisons, etc. S. R. 1925, c. 235, 236.

POTEAUX INDICATEURS

Une corporation de comté peut, aux dépens de chaque corporation locale intéressée, faire placer des poteaux indicateurs sur les chemins pour faire connaître les distances, etc. C. M. 657.

Cette disposition devrait recevoir une application plus étendue pour le bénéfice de ceux qui sont réveillés, la nuit, par des voyageurs qui se croient perdus.

Pour les dommages à ces poteaux indicateurs, voir C. M. 479.

POURSUITES EN DOMMAGES

L'action contre une municipalité régie par le Code

municipal, pour dommages subis sur ses chemins, devient prescrite, faute d'avis préalable, après les soixante jours de la cause d'action. C. M. 453.

Ce délai qui a été établi dans l'intérêt des corporations municipales, doit être compté de la date de l'accident et non pas du jour où le fait incriminé est devenu dommageable.

De plus, l'action ne peut être intentée que quinze jours après signification d'un avis préalable, lequel avis doit être donné dans les soixante jours de la cause d'action. C. M. 453.

Il faut aussi que cette action ait été signifiée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. C. M. 453. Voir DOMMAGES.

POURSUITES JUDICIAIRES Voir PROCES

PREFET

DESTITUTION

Un préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par les deux-tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé à temps et par la même résolution. C. M. 92.

DEVOIRS, FONCTIONS ET POUVOIRS

Le préfet est le chef du conseil de comté et le chef de la corporation du comté. C. M. 16 par. 11. 82.

Vu qu'un préfet est aussi le maire d'une corporation locale, nous croyons inutile d'énumérer ici les devoirs, les fonctions et les pouvoirs d'un préfet.

Nous nous contenterons de dire qu'un préfet exerce, dans sa sphère, les mêmes prérogatives qu'un maire. C. M. 107. Voir MAIRE.

S'appliquent donc à un préfet toutes nos remarques se rapportant au maire, à ses devoirs, à ses fonctions, à ses pouvoirs, à la présidence du conseil, etc. etc.

Nous croyons, cependant, devoir faire remarquer:

qu'un préfet doit prêter le serment d'office. C. M. 89;

qu'il est d'office, délégué du comté. C. M. 95. Voir BUREAU DES DELEGUES;

qu'il ne peut voter que dans le cas de partage égal des voix et qu'il n'a pas de double vote;

qu'il peut convoquer une session spéciale du conseil de comté. C. M. 115;

qu'il peut nommer des constables spéciaux ou requérir l'assistance de constables pour le maintien de l'ordre durant les séances du conseil. C. M. 121, 285;

qu'il peut autoriser un paiement n'excédant pas dix dollars. C. M. 166;

qu'il peut examiner les archives de la corporation. C. M. 170.

Le préfet d'une corporation de comté appelée à régir un territoire non organisé ne remplit pas tous ses devoirs s'il ne voit pas à ce que tel territoire soit administré et réglementé comme s'il s'agissait d'une corporation locale. C. M. 27, 36. Voir CONSEIL DE COMTE — Devoirs, TERRITOIRES NON ORGANISES.

A défaut par un secrétaire-trésorier de ce faire, il est du devoir du préfet d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur, par l'entremise du ministre des affaires municipales:

si le conseil de comté n'a pas nommé deux délégués à la session du mois de mars de chaque année. C. M. 95, 320, 326:

si le conseil de comté tient une session sans remplacer un délégué décédé ou sans remplacer un délégué devenu incapable d'agir pendant deux mois consécutifs ou qui a refusé d'agir durant la même période. C. M. 96, 320, 326.

DUREE DE SA CHARGE

Le préfet détient sa charge depuis son entrée en fonctions jusqu'à l'assermentation de son successeur, même s'il cesse de faire partie du conseil local. C. M. 92.

NOMINATION

Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté, soit à l'époque fixée par la loi, savoir: en mars de chaque année, soit à l'époque fixée par résolution du conseil, savoir: en juin. C. M. 90.

Une telle nomination peut aussi être faite, en tout temps, par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil pour remplir une vacance ou, par le conseil, pour remplacer un préfet destitué. C. M. 92, 320.

Durant la vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge, autres que la présidence du conseil de comté, sont exercées par le régistrateur. C. M. 93.

PRESCRIPTION Voir DOMMAGES, TAXES

PRISONS

Une corporation locale peut en établir une pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas

plus de trente jours, en vertu des règlements locaux ou des dispositions du Code municipal. C. M. 413 par. 1.

Elle doit aussi contribuer une somme de douze piastres par année pour l'entretien de la prison commune du district. S. R. 1925, c. 156, art. 13. Voir PALAIS DE JUSTICE ET PRISONS.

PRISONNIERS

Toute corporation locale doit contribuer au paiement d'une partie du coût de l'entretien des prisonniers arrêtés dans son teritoire pour une contravention au Code municipal, aux règlements municipaux ou à certaines dispositions du Code criminel.

La corporation a droit de se faire rembourser par le délinquant. S. R. 1925, c. 33.

PROCES

Il vaut mieux les éviter que les subir et, pour une corporation municipale, le meilleur moyen d'y arriver est d'avoir un avocat attitré que le maire consultera chaque fois que le conseil est appelé à prendre des décisions importantes en dehors de la routine administrative ordinaire. Voir AVOCATS.

PROCES-VERBAL

En droit municipal, il y a plusieurs sortes de procès-verbaux et, en particulier, nous relevons les procès-verbaux des séances du conseil (C. M. 163), les procès-verbaux du président d'une élection (C. M. 262), le procès-verbal du rachat des rentes constituées. C. M. 434.

Cependant, le genre de procès-verbal le plus important, au point de vue municipal, est celui se rapportant à un chemin, à un pont ou à un cours d'eau, préparé par un surintendant spécial et homologué par le conseil.

Le surintendant spécial est nommé par le conseil et, après avoir prêté serment, il doit convoquer, par avis public, une assemblée des intéressés, laquelle il préside. C. M. 574, 576. Voir AVIS PUBLIC.

Après avoir entendu les intéressés et obtenu les renseignements nécessaires, le surintendant spécial décide si les travaux dont il s'agit doivent être faits ou non. C. M. 577.

Dans le dernier cas, il fait rapport au conseil et, dans le premier, il dresse un procès-verbal. C. M. 577, 579, 582, 583, 584.

Ce procès-verbal est déposé au bureau de la corporation, dans les trente jours de la nomination du surintendant ou dans le délai fixé par le conseil. C. M. 585.

Un avis public est alors donné pour indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen de ce procès-verbal. C, M. 587.

Le conseil peut, alors, rejeter le procès-verbal ou l'homologuer avec ou sans amendements. C. M. 587.

S'il est homologué, le procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public que le secrétaire-trésorier doit donner pour annoncer cette homologation. C. M. 589, 590.

Le secrétaire-trésorier doit alors transmettre, au bureau d'enregistrement, une copie certifiée du pro-

cès-verbal, des avis et des procédures s'y rapportant. C. M. 162.

Un procès-verbal peut être fait sous la direction d'un surintendant spécial et homologué par un conseil de comté ou par un bureau de délégués. C. M. 574.

Dans ce cas, une copie doit être transmise au bureau de chaque corporation locale où est situé, en tout ou en partie, le chemin, le pont ou le cours d'eau régis par le procès-verbal. C. M. 593.

Si le procès-verbal dispense de faire un acte de repartition il constitue une ordonnance municipale obligeant et le conseil et les intéressés. C. M. 574 et suivants.

Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis ne peuvent être exigés des contribuables qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'une acte de répartition. C. M. 594. Voir REPARTITION.

Sujet à certaines formalités, un procès-verbal peut être modifié ou abrogé par un règlement. C. M. 592.

Dans le cas d'un cours d'eau, le procès-verbal peut aussi être remplacé par un acte d'accord. C. M. 593.

PRO-MAIRE

Un conseil local peut, en tout temps, nommer un de ses conseillers comme pro-maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. C. M. 87. Voir MAIRE

Un conseiller peut être nommé pro-maire par une simple résolution inscrite au livre des délibérations à

peu près comme suit: "Il est proposé et résolu que monsieur JeanLatulippe, conseiller, soit nommé pro-maire de la corporation".

Comme le maire, le pro-maire doit, avant de remplir les fonctions de sa charge, prêter le serment d'office. C. M. 83.

A remarquer, que l'omission, pendant trente jours, de prêter ce serment constitue un refus d'accepter la charge de pro-maire. C. M. 240.

En l'absence du maire ou lorsque la charge de maire est vacante, le pro-maire possède toutes les attributions du maire. C. M. 87.

Il agit comme le chef du conseil, il préside les séances et dirige et surveille les officiers et les affaires de la corporation. Voir MAIRE.

Quand il préside les séances du conseil, le pro-maire ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix. C. M. 123.

Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le pro-maire peut représenter sa corporation à toute réunion du conseil de comté. C. M. 88.

Il est évident que, durant la vacance dans la charge de maire, le pro-maire peut continuer à remplir toutes les fonctions attribuées à sa charge, jusqu'à l'assermentation d'un nouveau maire. C. M. 84.

Il peut donc continuer à présider les séances du conseil et à remplir ses autres devoirs, même si son terme de conseiller est expiré. C. M. 84. Voir MAIRE — durée de charge.

PROPRIETAIRE

En droit municipal, le mot "propriétaire" désigne

toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant des terres de la couronne, en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque. C. M. 16 par. 20.

Le mari d'une femme propriétaire est qualifié comme électeur s'il possède les autres qualités requises. C. M. 243, 408a.

Il ne peut, cependant, être mis en nomination ni être élu à la charge de maire ou à celle de conseiller s'il ne possède pas d'autres biens-fonds à titre de propriétaire. C. M. 228.

Les propriétaires peuvent être appelés à payer, aux lieu et place de leurs locataires, la compensation pour l'eau, si un règlement à cet effet est adopté par le conseil. C. M. 408b.

PROTECTION CONTRE LE FEU

Par une simple résolution, une corporation locale qui a les fonds requis à sa disposition peut pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies. C. M. 358f.

Si elle n'a pas les fonds requis, une corporation locale peut se le procurer, avec l'approbation du Commissaire des Incendies, Hôtel du gouvernement, Québec, en obtenant une prime du gouvernement et en faisant un emprunt n'exédant pas cinq mille

piastres, en vertu d'un règlement qui n'a pas besoin d'être approuvé par les électeurs mais seulement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pour payer cet emprunt, il y a lieu de prélever une taxe non seulement sur les biens-fonds imposables de toute la municipalité ou d'une partie d'icelle, mais aussi sur certains biens-fonds déclarés non imposables pour d'autres fins. Ainsi, les fabriques, les institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, etc. peuvent être taxées pour l'achat d'appareils à incendie, mais seulement sur la valeur réelle des terrains possédés par elles. C. M. 694.

Cet emprunt peut se faire pour une période de dix à trente ans si le ministre des affaires municipales accepte la période proposée. Il est recommandable de pressentir le ministres des affaires Municipales avant d'adopter un règlement dont la période de remboursement serait ensuite trouvée trop longue. C. M. 783a.

De plus, une corporation locale qui désire se protéger d'une manière efficace contre les incendies peut obtenir une prime du gouvernement de la province de Québec. Cette prime est payable à même une somme n'excédant pas deux cent mille dollars que le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter à cette fin, chaque année, en vertu du la Loi de la prévention des incendies. S. R. 1925, c. 180.

Toute corporation locale qui désire établir un système de protection contre l'incendie et obtenir une prime à cet effet peut demander au ministre des travaux publics de qui relève le commissaire des in-

cendie de bien vouloir faire faire l'inspection de la municipalité par son officier, afin se rendre compte des conditions locales et aviser aux moyens à prendre pour prévenir les incendies, etc. S. R. 1925, c. 180.

Toute corporation locale peut prévenir des dangers d'incendie en adoptant et en faisant observer des règlements concernant les feux d'artifice, les pétards, les feux en plein air ou dans le voisinage d'un édifice, les poêles, les tuyaux de poêles, les cheminées, le mode d'opération de certains ateliers ou manufactures, l'organisation de compagnies de pompiers. C. M. 407.

Toute corporation de village a, à sa disposition, des pouvoirs additionnels pour prévenir des incendies désastreux et des pertes de vie, en adoptant et en faisant observer des règlements:

1—pour obliger les propriétaires à se pourvoir de seaux à incendie ou de tous autres appareils propres à prévenir les accidents par le feu, à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte. C. M. 419;

2—pour régler la construction des couvertures en bardeaux. C. M. 419;

3—pour empêcher les gens d'entrer dans les bâtiments avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, avec du feu, avec des cigares, des cigarettes ou des pipes allumées. C. M. 419. Voir FUMEURS;

4—pour empêcher qu'on allume du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autres bâtiments, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal communiquant avec une cheminée. C. M. 419;

5—pour imposer le ramonage des cheminées par les ramoneurs nommés par la corporation. C. M. 419;

6—pour empêcher l'érection d'édifices en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité. C. M. 419;

7—pour empêcher qu'il ne soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ou la gazoline, le permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé. C. M. 419.

Le fait pour une corporation municipale d'établir, dans son territoire, pour y combattre les incendies, des postes de pompes, et d'y maintenir des équipes de pompiers ne crée de sa part aucune responsabilité pour les erreurs de jugement de ses employés ou pour les imperfections qui pourraient exister dans son système de protection contre l'incendie. Décision.

Tout conseil municipal doit aussi voir à la conservation de ses archives et à leur protection contre le feu. A défaut d'une voûte, un coffre-fort est absolument nécessaire pour empêcher la destruction des archives et, en particulier, du livre de caisse, du livre des délibérations, des rôles d'évaluation, des rôles de perception, des pièces justificatives, etc. Voir ARCHIVES.

La perte du dernier rôle d'évaluation et des derniers rôles de perception pourrait avoir des conséquences sérieuses sur toutes les affaires de la corporation, et les membres du conseil seraient blâmés pour leur imprévoyance.

PROTECTION DES PLANTES voir MALADIES VEGETALES

PUISARDS

Une corporation locale doit faire observer les règlements d'hygiène s'y rapportant. Voir HYGIENE.

Ces mêmes règlements défendent l'établissement de puisards à moins de quinze pieds des habitations.

De plus, ils interdisent de tolérer, à une distance moindre que cent pieds d'un puits ou de toute source d'eau d'alimentation, un puisard ou autres réceptacles dans lesquels se fait le drainage d'une fosse d'aisances, d'un évier, d'une étable, d'une vacherie, d'une porcherie ou d'un abattoir, à moins qu'ils ne soient cimentés.

PUITS

Une corporation locale peut pourvoir à l'établissement de puits publics, à leur protection et à leur administration. C. M. 408.

Tout conseil local a le pouvoir de faire vider, nettoyer ou désinfecter ou, si c'est nécessaire, de faire remplir les puits jugés contaminés. S. R. 1925, c. 186, art. 53.

Une corporation locale exerce aussi un certain contrôle sur les puits privés utilisés tant pour les hommes que pour les animaux, en ce sens qu'il est de son devoir de faire observer les règlements d'hygiène qui s'y rapportent. Ces règlements sont édictés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur. Voir EAU, HYGIENE.

Les règlements actuellement en vigueur défendent d'utiliser pour la consommation :

l'eau de puits creusés dans les caves ;

l'eau de puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation et à moins de quarante pieds d'une étable ou d'une porcherie ;

l'eau de puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisances ou d'un puisard à eaux sales ;

l'eau de puits situés à une distance moindre que quatre cents pieds d'un cimetière.

Il y a exception pour ce qui regarde les puits artésiens et les puits tubés.

Les mêmes règlements décrètent que les puits où l'on prend l'eau destinée aux vaches ne doivent jamais être creusés dans le sous-sol d'une étable ni être situés à une distance moindre que quarante pieds de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumiers ou de déchets, à moins que ce ne soit un puits artésien ou un puits tubé.

Deplus, tel que prévu par les mêmes règlements, un puits ne doit pas être situé à moins de cent pieds d'une fosse d'aisances ou d'un puisard ni à moins de cinquante pieds d'un égoût non imperméable à l'eau.

QUARANTAINE

Les maladies contagieuses rendent nécessaire l'adoption de mesures relatives à l'isolement et à la quarantaine.

En vertu des règlements d'hygiène de la province de Québec, la mise en quarantaine relève des corporations municipales.

Quand il existe, dans un logement, un cas de maladie contagieuse, le conseil local ou son bureau d'hygiène doit faire poser, sur un endroit visible de la porte d'entrée principale du logement, une affiche indiquant la nature de la maladie.

Le conseil municipal ou son bureau d'hygiène peuvent, seuls, enlever ou faire enlever ces affiches.

QUORUM

Le quorum d'un bureau de délégués est de quatre. C. M. 103.

Le quorum d'un conseil de comté est de sept ou de la majorité, si le nombre total des maires est inférieur à douze. C. M. 111.

Le quorum d'un conseil local est de quatre comprenant le président. C. M. 111.

Faute de quorum, une session du conseil de comté ou du conseil local peut être ajournée par deux membres du conseil. C. M. 118, 119.

RAMONEURS

Une corporation de village peut nommer des ramoneurs. C. M. 419. Voir CHEMINEES, PROTECTION CONTRE LE FEU.

REBOISEMENT

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser les corporations municipales à acquérir des terrains pour y exécuter des travaux de reboisement et y former des forêts.

Les corporations municipales peuvent aussi bénéficier de primes accordées pour le reboisement, en se conformant à certaines conditions. S. R. 1925, c. 44, art. 162 et suivants.

REGISTRES

de voirie, ponts et cours d'eau

Le secrétaire-trésorier d'une corporation locale doit tenir un registre de voirie, de ponts et de cours d'eau, dans lequel sont entrés, copiés au long, par ordre de date et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur, concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir dans la municipalité, sous la direction de la corporation locale. C. M. 172.

REGLEMENT

Un règlement municipal peut être désigné sous le nom de loi ou d'ordonnance municipales.

Une corporation municipale a le droit de légiférer

ou de faire des lois dans les limites de ses attributions et, pour le faire régulièrement, elle doit procéder par règlement.

Le droit de légiférer ne doit pas s'exercer sans observer les formalités assignées par l'autorité qui a accordé, à un corps public, pareille prérogative.

Ainsi, lorsque l'Assemblée Législative décrète que, dans tel ou tel cas, une corporation municipale doit procéder par règlement, cette dernière n'a pas le droit de passer outre et de décider qu'une résolution ou un procès-verbal fera tout aussi bien.

Par conséquent, lorsqu'une disposition du Code municipal dit que le conseil peut, par règlement, abandonner le scrutin secret pour revenir au vote de vive voix, il n'y a pas à hésiter sur le mode de procéder.

De plus, l'autorité législative qui a donné aux corporations municipales le droit de légiférer par règlement a décrété:

qu'un règlement doit être précédé d'un avis de motion donné durant une séance du conseil. C. M. 359;

que tel règlement ne peut pas être adopté durant cette même séance, mais seulement à une séance subséquente. C. M. 359;

que certains règlements doivent être adoptés par la majorité absolue des membres du conseil et non pas seulement par la majorité des membres présents. C. M. 266a;

que tout règlement adopté par le conseil doit être affiché avant de venir en vigueur;

que certains règlements peuvent venir en vigueur sans être soumis à l'approbation de qui que ce soit;

que d'autres règlements doivent être approuvés par la majorité des électeurs ou par la majorité des électeurs propriétaires ou encore par une majorité représentant les deux-cinquièmes des électeurs propriétaires.

que des règlements approuvés par les électeurs doivent ensuite être soumis au lieutenant-gouverneur pour ratification;

que certains règlements doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil sans passer par la formalité de l'approbation par les électeurs;

que certains règlements doivent être approuvés par la Commission municipale;

que des règlements ne peuvent avoir force et effet à moins qu'ils n'aient été adoptés avant une certaine date. C. M. 266a.

que certains règlements doivent être précédés d'une assemblée de contribuables. C. M. 574;

que certains règlements doivent être enregistrés. C. M. 775.

Cette énumération démontre que les formalités à suivre varient selon la nature du règlement et les circonstances.

Pour rendre plus facile l'application des dispositions légales relatives aux règlements, nous allons procéder sur des cas particuliers.

Quand un conseiller est d'opinion que le conseil devrait adopter un règlement, disons pour décréter que le bureau de la corporation ne sera pas ouvert tous les jours de la semaine, il doit, pendant une séance ordinaire du conseil, donner l'avis de motion prévu. C. M. 359.

Cet avis de motion peut être inscrit comme suit dans le livre de délibérations, savoir:

Le conseiller Arthur Lacasse donne avis que, à la prochaine séance du conseil, il proposera l'adoption d'un règlement pour décréter que, à l'avenir et conformément aux dispositions de l'article 391 du Code municipal, le bureau de la corporation ne sera ouvert que les mardis, jeudis et samedis de chaque semaine.

A la séance subséquente, le conseiller Lacasse peut proposer l'adoption du règlement qu'il a en vue et qu'il a fait rédiger à peu près comme suit:

Province de Québec,

Corporation de la paroisse de St-Thomas,

Règlement No. 10 de la corporation de la paroisse de St-Thomas.

A une réunion régulière du conseil de la corporation de la paroisse de St-Thomas, à laquelle sont présents le maire..... et les conseillers ..... formant quorum,

il est ordonné que, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bureau de la corporation ne sera ouvert que les mardis, jeudis et samedis de chaque semaine.

Si un tel règlement est adopté par la majorité des membres présents, il doit être signé immédiatement par le maire ou par celui qui préside le conseil à cette séance et par le secrétaire-trésorier. C. M. 107, 360.

Ce règlement doit être rendu public au moyen d'un avis public affiché aux endroits déterminés. C. M. 346, 366.

Cet affichage doit être fait dans le mois qui suit l'adoption du règlement. C. M. 366.

Quinze jours après son affichage, ce règlement entre en vigueur et le secrétaire-trésorier n'est plus tenu de recevoir le public tous les jours de la semaine. C. M. 364.

Si le règlement du conseiller Lacasse est proposé dans le but de rétablir le vote de vive voix, il lui faudra procéder assez tôt pour que ce règlement puisse être adopté trois mois avant l'élection. C. M. 266a.

De plus, un tel règlement sera considéré rejeté si trois conseillers seulement sur cinq présents votent en faveur. Si la majorité absolue des membres du conseil votent en faveur, il est accepté, mais il devra alors être approuvé par la majorité des électeurs, par un vote au scrutin secret. C. M. 266a. Voir VOTATION.

Si le règlement du conseiller Lacasse a en vue d'autoriser un emprunt, il faudra le soumettre aux électeurs propriétaires et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 758, 769, 771. Voir VOTATION.

Lorsqu'un règlement doit être soumis à l'approbation des électeurs, un avis public convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver le règlement et procéder au vote doit être affiché, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements. C. M. 376. Voir VOTATION.

Après le vote sur un règlement, le président de l'élection constate l'approbation ou la désapprobation des électeurs par un certificat qui est soumis au conseil. C. M. 387.

Le conseil peut aussi examiner les livres de vote. C. M. 387.

Un règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication, à moins que le règlement lui-même ne contienne une disposition à l'effet qu'il ne viendra en vigueur qu'à compter d'une certaine époque. C. M. 364, 365.

Dans ce dernier cas, sa publication doit être faite au moins quinze jours avant telle époque. C. M. 365.

La publication d'un règlement est faite dans le mois qui suit son adoption ou son approbation définitive. C. M. 366.

Elle est faite par l'affichage d'un avis public exposant l'objet du règlement, la date de son adoption par le conseil, l'endroit où il peut être consulté et, le cas échéant, l'approbation par les électeurs et par le lieutenant-gouverneur ainsi que la date de chaque approbation. C. M. 366.

Tout règlement peut imposer une pénalité contre quiconque le viole. C. M. 371.

A moins qu'une loi n'impose des pénalités plus fortes, elles ne doivent pas excéder celles mentionnées dans la formule que nous donnons comme exemple, savoir:

> Toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent règlement pourra être condamnée à une amende n'excédant pas vingt dollars et aux frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, à un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés.

Les amendes recouvrées pour infraction aux règlements municipaux ou en vertu des dispositions du Code municipal appartiennent à la corporation et font partie de ses revenus, si c'est elle qui a intenté la poursuite. C. M. 808.

Si la poursuite a été intentée par un particulier, il a droit à la moitié de l'amende, l'autre moitié revenant à la corporation. C. M. 808.

REGLEMENTS D'EMPRUNTS

Tout règlement qui autorise un emprunt ou une émission de bons doit spécifier le taux de l'intérêt de l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée. Il doit aussi observer toutes les formalités prescrites pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement. C. M. 759; 23 Geo. V, c. 118.

Les préfets, les maires, les conseillers qui participent même tacitement à contracter des emprunts, sans observer toutes les formalités prescrites pour les règlements d'emprunts, peuvent être tenus personnellement et solidairement responsables pour le montant de tels emprunts. C. M. 772.

Tout conseiller peut proposer l'adoption d'un règlement municipal, mais il doit d'abord s'assurer que tel règlement n'est pas contraire à quelque loi du Canada ou de la province et qu'il n'est pas incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal. C. M. 390 et suivants.

Il constatera qu'une corporation n'a pas le droit:

d'adopter un règlement concernant le vagabondage, vu que le répression de cette offense est prévue par le

Code criminel et relève de l'autorité législative du Canada;

d'adopter un règlement pour limiter la vitesse des automobiles, vu que la province de Québec a, seule, le pouvoir de légiférer sur cette matière;

d'adopter un règlement pour permettre au maire de voter sur toutes les questions, vu qu'un tel règlement serait incompatible avec les dispositions de l'article 123 C. M. en vertu desquelles le maire ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix.

Les exemples de cette nature pourraient être multipliés, mais ceux cités ci-dessus démontrent suffisamment la nécessité pour un conseil municipal de ne pas excéder sa compétence et ses pouvoirs au sujet de règlements. Voir CONSEIL LOCAL, CONSEIL DE COMTE — POUVOIRS.

REGLEMENTS DE COMTE

L'avis de motion est remplacé par un avis donné par lettre recommandée à chacun des maires, et par l'affichage de cet avis au bureau du conseil de comté pendant dix jours. C. M. 359.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre, au bureau de chaque corporation locale, une copie certifiée de tout règlement affectant telle corporation locale. C. M. 361.

Une corporation de comté peut adopter des règlements pour des fins de comté. Elle peut aussi le faire passer pour des fins locales, lorsqu'elle régit un territoire non organisé. C. M. 27, 36.

REGLEMENTS du BUREAU des DELEGUES

L'avis de motion est remplacé par un avis par letlettre recommandée, comme pour les règlements de comté. C. M.359.

Le secrétaire-trésorier d'une corporation de comté doit transmettre, au bureau de chaque corporation locale, une copie certifiée de tout règlement affectant telle corporation locale. C. M. 102.

REGLEMENTS D'HYGIENE voir HYGIENE

REPARTITION

L'acte de répartition est la procédure qui suit l'homologation d'un procès-verbal pour répartir, entre les intéressés, les travaux à faire sur les chemins, ponts ou cours d'eau. C. M. 594.

Il est préparé par le surintendant spécial dans les trente jours de l'entrée en vigueur d'un procès-verbal, à moins que le procès-verbal ne décrète qu'un acte de répartition ne devra pas être fait. C. M. 595.

S'il n'a pas été fait dans ce délai, le conseil peut le faire faire par une autre personne. C. M. 597.

Un nouvel acte de répartition peut être fait s'il s'agit de travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal. C. M. 598.

L'acte de répartition entre en vigueur quinze jours après son dépôt au bureau de la corporation, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné au moins sept jours avant l'expiration de ce délai. C. M. 599. Voir AVIS PUBLIC.

L'acte de répartition doit être annexé au procès-verbal et il peut être modifié par le conseil après certaines formalités. C. M. 600, 601.

L'acte de répartition peut déterminer une contribution en deniers, en main d'oeuvre ou en matériaux. C. M. 596.

La répartition des travaux est basée:

b) pour les ponts:
sur la superficie du terrain égoutté. C. M. 564;

b) Pour les ponts;
sur la valeur des biens-fonds assujettis, à moins que le conseil n'en ordonne autrement. C. M. 603;

c) pour les chemins:
sur la superficie des biens-fonds assujettis, à moins que le conseil n'en ordonne autrement. C. M. 603.

REPERTOIRE

Le répertoire est l'un des livres spéciaux que le secrétaire-trésorier d'une corporation locale ou de comté doit tenir. C. M. 169.

Dans ce répertoire le secrétaire-trésorier note sommairement et par ordre de date:

tous les rapports des comités (C. M. 67), les rapports des surintendants spéciaux (C. M. 577), les rapports des officiers municipaux et autres (C. M. 144), les procès-verbaux, les actes d'accord, les actes de répartition, les rôles d'évaluation, les rôles de perception, les jugements, les cartes, les plans, les états, les avis, les lettres, les papiers, les documents qui viennent en la possession du conseil ou du secrétaire-trésorier de quelque manière que ce soit. C. M. 58, 169.

REPRESENTATIONS PUBLIQUES

Les représentations publiques peuvent être prohibées ou réglementées par une corporation locale et elles peuvent aussi être soumises à l'imposition d'une taxe n'excédant pas cinquante dollars par représentation ni deux cents dollars durant une même année. C. M. 403.

RESERVOIRS

Toute corporation locale peut établir des réservoirs. C. M. 408. Voir EAU.

RESOLUTION

Une résolution municipale peut être définie une décision prise par un conseil municipal sur une question de routine administrative.

Règle générale, elle n'est sujette à aucune formalité.

Dans quelques cas très spéciaux, il est spécifié que la résolution devra recevoir l'assentiment de la majorité absolue des membres du conseil ou encore du lieutenant-gouverneur ou de la Commission municipale. Ce sont là des exceptions à la règle générale qui veut qu'un conseil puisse faire ses actes administratifs ordinaires par une simple résolution approuvée par la majorité des conseillers présents, du moment qu'il y a quorum.

Ainsi, une corporation locale peut nommer ses officiers par une simple résolution.

Elle peut aussi les destituer de la même façon, mais la résolution destituant le secrétaire-trésorier doit

être approuvée non pas par la majorité des conseillers présents, s'ils ne sont que cinq, mais par la majorité absolue des membres du conseil savoir par un vote affirmatif d'au moins quatre conseillers. C. M. 148.

Une corporation locale ne peut changer le nom de la municipalité à moins que la résolution à cet effet ne soit précédée d'un avis public et ne reçoive l'assentiment du lieutenant-gouverneur. C. M. 48.

Une corporation locale peut par résolution, autoriser un emprunt temporaire, mais cette résolution doit être approuvée par la Commission municipale. 22 Geo. V, c. 56, art. 31a ; 23 Geo. V, c. 50.

RESTAURANTS

Une corporation locale peut défendre qu'on en tienne près d'une église. C. M. 403.

Les personnes exploitant un restaurant ne sont pas imposables pour une taxe de commerce. S. R. 1925, c. 25, art. 34.

REVENUS

Les revenus d'une corporation locale consistent, pour la plus grande partie, dans les taxes, cotisations, licences. A ces recettes générales il faut ajouter les amendes, les deniers perçus en vertu des règlements et des procès-verbaux, les intérêts perçus sur les taxes, les remboursements de contributions payées pour des aliénés, des indigents et des enfants à l'école de réforme, etc., etc. C. M. 371, 634 et suivants, 687, 808.

Les revenus d'une corporation locale peuvent être augmentés si le conseil, comme il a le droit de le faire, autorise le secrétaire-trésorier à ajouter, au montant de toutes taxes à prélever sur les biens imposables, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. C. M. 639.

En vertu de la loi, tous les revenus d'une corporation locale doivent être payés au secrétaire-trésorier qui en tient compte. C. M. 637.

En réalité, le secrétaire-trésorier reçoit ce que les contribuables paient volontairement et il appartient au conseil de prendre les mesures nécessaires pour faire s'acquitter les retardataires et les récalcitrants.

Les noms des retardataires et la somme de leurs arrérages se trouvent dans le rôle de perception préparé en octobre, chaque année. C. M. 711.

Ces arrérages peuvent être perçus au moyen d'un mandat signé par le maire ou bien par une poursuite judiciaire. C. M. 718, 719, 724.

Quand aux arrérages de taxes sur les immeubles, il y a, en plus, la procédure de la vente par le conseil de comté. C. M. 726.

Tout maire et tout préfet doivent voir spécialement à ce que les revenus de leur corporation respective soient perçus suivant la loi. C. M. 107.

ROLE DE PERCEPTION

Le rôle de perception est un document municipal très important, préparé dans le but d'établir le montant des taxes dues par chaque contribuable, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et aux règlements imposant les taxes. Le secrétaire-trésorier

qui le confectionne doit également tenir compte, s'il y a lieu, de la résolution qui l'autorise à y ajouter un pourcentage de dix pour cent pour couvrir les pertes ou encore des résolutions adoptées sous l'autorité de l'article 17 de la Loi de la voirie. C. M. 639, 695, 710; S. R. 1925, c. 91, art. 17 et 19.

Un rôle de perception peut être général ou spécial. C. M. 710.

Le rôle général de perception est préparé, chaque année, en octobre ou en tout autre temps fixé par le conseil, mais il ne doit pas être fait avant l'entrée en vigueur du règlement imposant la taxe. Il faut donc attendre au moins quinze jours après la publication de tel règlement. C. M. 174, 364, 710.

Un rôle spécial de perception est fait chaque fois qu'une taxe spéciale est imposée après la confection du rôle général ou chaque fois que le conseil l'ordonne. C. M. 710; S. R. 1925, c. 91, art. 19.

Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

1.—les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu", si le propriétaire est inconnu;

2.—les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être le propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation;

3.—la valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable;

4.—le montant du loyer payé par les locataires ou la valeur annuelle de la propriété, s'il s'agit d'un occupant;

5.—le total des valeurs imposables de tout contribuable;

6.—le montant de tous arrérages de taxes dues par chaque contribuable;

7.—le montant des taxes payables par chaque contribuable, y compris ce qu'il peut devoir en vertu de la Loi des grains de semence. C. M. 710; S. R. 1925, c. 130, art. 4.

Doivent aussi être inscrits sur le rôle de perception les immeubles achetés par une corporation locale à toute vente du conseil de comté ou du shérif, et à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. C. M. 737, 737a.

Un rôle général doit, en outre, le cas échéant, contenir les noms, etc. des personnes assujetties au paiement de taxes d'affaires, de taxes de commerce, de taxes professionnelles, de taxes de chiens, etc. ainsi que les montants dus par ces personnes. C. M. 406, 698 et suivants, 714, 715.

Une fois le rôle de perception complété, le secrétaire-trésorier donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle de perception est déposé à son bureau et requiert les intéressés de payer, dans les vingt jours de l'avis, les montants qui y sont mentionnés. C. M. 716.

La date de la publication de cet avis sert à déterminer la date à laquelle les taxes commencent à porter intérêt, cette date étant fixée à l'expiration du vingtième jour de la publication de cet avis. C. M. 687, 717.

Un rôle de perception peut être cassé par les tribunaux pour cause d'illégalité. C. M. 430.

Le secrétaire-trésorier doit l'inscrire dans le répertoire; il doit aussi, sur paiement de ses honoraires, en délivrer des copies à quiconque en fait la demande. C. M. 169, 171.

ROLE D'EVALUATION

Une corporation locale doit faire faire un rôle d'évaluation, tous les trois ans, par les estimateurs nommés par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas. Ce rôle d'évaluation est fait durant les mois de juin et de juillet. C. M. 650.

Un conseil de comté qui administre un territoire non organisé a aussi l'obligation de faire faire un rôle d'évaluation pour ce territoire. C. M. 27, 36, 650.

S'il n'existe pas de rôle d'évaluation ou s'il a été cassé par un tribunal, le conseil peut, en tout temps, ordonner qu'il en soit fait un. C. M. 653.

Dans certains cas, le lieutenant-gouverneur peut autoriser la confection d'un rôle d'évaluation. C. M. 675a; 20 Geo. V, c. 103.

Ce rôle d'évaluation est fait par les estimateurs conformément aux dispositions de l'article 654 C. M. et aux autres dispositions particulières que nous indiquerons à l'occasion.

Le rôle d'évaluation d'une corporation sert de base pour la préparation du rôle de perception et pour la préparation de la liste des jurés. C. M. 670, 711; S. R. 1925, c. 150.

Il est aussi utilisé lors des élections municipales et du vote des règlements. C. M. 243, 244, 273, 379.

Si le rôle d'évaluation n'a pas été fait durant les mois de juin et de juillet, le lieutenant-gouverneur

en conseil peut le faire faire plus tard. C. M. 322, 325, 675a.

A défaut par le conseil de reviser le rôle d'évaluation en juin, le lieutenant-gouverneur peut autoriser telle révision, aux conditions qu'il détermine. C. M. 675a.

Pour se conformer aux dispositions du Code municipal et des diverses lois qui s'appliquent, les estimateurs doivent préparer le rôle d'évaluation en y inscrivant:

1.—le numéro d'ordre de toute inscription faite sur le rôle ;

Ce numéro d'ordre commencera nécessairement par 1, 2, 3, etc.

2.—la désignation et la superficie de tout immeuble de la municipalité possédé ou occupé séparément;

Pour se conformer à cette disposition, les estimateurs doivent inscrire séparément: a) toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs conjointement; b) tout droit de coupe. C. M. 16 par. 27; I Geo. VI, 2ième session, c.

3—la valeur réelle de tout immeuble imposable;

La valeur réelle d'un immeuble est le prix qu'un vendeur qui n'est pas obligé de vendre mais qui désire vendre réussira à avoir d'un acheteur qui n'est pas obligé d'acheter mais qui désire acheter. Voir EVALUATION, BIENS IMPOSABLES.

La valeur réelle d'un immeuble comprend les bâtiments, les améliorations qui s'y trouvent ainsi que la machinerie dont se sert un établissement industriel ou commercial et qui est immeuble soit par destination, soit par

l'objet auquel il s'attache, soit par la détermination de la loi. C. M. 16 par. 27 ; I Geo. VI, 2ième session, Voir MACHINERIE.

Dans certains cas, la valeur réelle est fixée par la loi. C'est le cas des terrains employés pour fins agricoles dans les villages, des lignes de chemins de fer, des mines en exploitation et des lignes de transmission d'énergie électrique. C. M. 655, 657 ; I Geo. VI, 2ème session ; Voir EVALUATION.

4.—le revenu annuel de tout immeuble imposable ;

Le revenu annuel de tout immeuble loué ou qui peut l'être est facile à établir. Il n'en est pas ainsi de certains biens-fonds imposables tels qu'un droit de coupe de bois, une ligne de chemin de fer ou une ligne de transmission. Dans ces cas, les estimateurs doivent se laisser guider par les circonstances.

5.—la valeur réelle de tout immeuble non imposable pour certaines fins seulement ;

Voir BIENS-FONDS NON IMPOSABLES et BIENS FONDS IMPOSABLES pour certaines fins seulement.

6.—les noms et prénoms des propriétaires de tout meuble, s'ils sont connus ;

Le mot "propriétaire" désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant des terres de la couronne, en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location. C. M. 16 par. 20.

7.—les noms et prénoms des locataires de tout immeuble, s'ils sont connus, ainsi que le chiffre du loyer annuel ;

Le terme "locataire" désigne non seulement celui qui paie

un loyer à un propriétaire mais aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe.

8.—les noms et prénoms des occupants de tout immeuble, s'ils sont connus;

Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu, et en retire les revenus. C. M. 16 par. 21.

A remarquer que l'occupant en vertu d'un billet de location doit être inscrit comme propriétaire et non comme occupant.

9.—les nom et prénoms de toute personne imposable à raison de son emploi, de sa profession ou de son occupation ou de ses biens meubles;

Il s'agit des personnes déclarées imposables en vertu des règlements adoptés par la corporation conformément aux dispositions du Code municipal. Voir PERSONNES TAXABLES.

10.—les nom et prénoms de tout fils de propriétaire âgé de vingt et un ans révolus, sujet de Sa Majesté, et qui demeure chez son père, ou chez sa mère, si sa mère est veuve;

Vu les dispositions de l'article 17 du Code municipal, il faut donner aux mots "fils", "père" et "mère" une interprétation plus étendue que celle que le gros bon sens leur reconnait généralement.

Ainsi, les estimateurs doivent entrer sur le rôle d'évaluation, comme fils de propriétaire, tous descendants, beau-fils, gendre, personne communément appelée fils adoptif, ainsi que toute personne du sexe masculin qui

est traitée comme si elle faisait partie de la famille de ceux chez qui elle vit.

Vu qu'il est question des fils qui demeurent chez leur père ou chez leur mère veuve, les estimateurs doivent tenir compte de la définition donnée comme suit aux mots "père" et "mère" par l'article 17 C. M. savoir:

le terme "père" s'applique à tous ascendants, beau-père, père dit adoptif, ainsi qu'à toute personne du sexe masculin chez qui quelqu'un vit et est traitée comme s'il faisait partie de la famille;

le terme "mère" s'applique à toutes ascendantes, belle-mère, personne communément appelée mère adoptive, ainsi qu'à toute personne du sexe féminin chez qui quelqu'un vit et est traité comme s'il faisait partie de la famille.

11.—les noms et prénoms des personnes suivantes qui sont du sexe masculin, sujets de Sa Majesté, âgées de vingt et un ans révolus et domiciliées dans la municipalité:

a) les fils de propriétaire, d'occupant ou de locataire qui ont leur domicile chez leur père, et les fils de veuve qui ont leur domicile chez leur mère;

Le terme "domicile" signifie le lieu où une personne a son principal établissement.

b) les instituteurs, les professeurs, les directeurs de maisons d'enseignement, ainsi que les membres de toute congrégation enseignante;

c) les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute religion;

d) les navigateurs qui sont propriétaires, en tout ou en partie, de quelque vaisseau enregistré, ainsi que les pêcheurs qui sont propriétaires de

bateaux, filets, seines et engins de pêche, et la valeur réelle de ces objets;

e) les rentiers;

Le terme "rentier" s'applique à toute personne qui retire une rente ou une pension en argent ou en nature. Il s'applique donc à ceux qui reçoivent une pension de vieillesse.

f) les personnes qui, à quelque titre que ce soit, retirent un revenu en argent ou en nature, et la valeur réelle de ce revenu pour les douze derniers mois.

Les prêteurs d'argent, les actionnaires de compagnies qui reçoivent des dividendes, les porteurs d'obligations, etc. etc. sont compris sous ce titre.

12.—l'âge, l'occupation, la religion et, dans le cas du paragraphe 11, la qualité, de toute personne portée au rôle;

13.—le lieu du domicile et celui de la résidence de toute personne portée au rôle;

14.—le nombre des personnes qui résident dans la municipalité, ce qui équivaut à un recensement;

15.—tous autres renseignements requis par le conseil;

Par une résolution, le conseil peut obliger les estimateurs à noter sur le rôle d'évaluation des renseignements autres que ceux énumérés ci-dessus.

16.—toutes autres données requises par le ministre des affaires municipales;

17.—un sommaire, à la fin du rôle, indiquant la

superficie de l'ensemble des terrains a) possédés en propriété, b) possédés en location, c) améliorés, d) non améliorés, e) en forêt et f) marécageux.

Si les chiffres portés dans une colonne du rôle peuvent être addditionnés, le total doit en être indiqué au bas de cette colonne.

DEPOT DU ROLE

Le rôle d'évaluation doit être déposé au bureau de la corporation, dans le cours des mois de juin ou de juillet, s'il a été fait par les estimateurs nommés par le conseil et si ces derniers ne veulent pas s'exposer à une amende de vingt piastres chacun. C. M. 650, 660.

Nonobstant cette amende, les estimateurs ont, de délai additionnel, jusqu'au 15 août pour le déposer. C. M. 660.

Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil doivent déposer le rôle d'évaluation, dans les trente jours de la réception de l'avis de leur nomination, si cet avis ne fixe pas un autre délai. C. M. 322.

Le dépôt du rôle d'évaluation est suivi d'un avis public afin de permettre aux contribuables de l'examiner durant les trente jours qui suivent l'avis. C. M. 661.

Cet avis public peut être rédigé comme suit :

Province de Québec,

Corporation de la paroisse de.....

Aux contribuables de la municipalité de la paroisse de.....

Avis public est par les présentes donné:

que les estimateurs nommés par le conseil de la corporation de la paroisse de....., ont, ce jour, 15 juillet, 193.., déposé, au bureau de la corporation, le rôle d'évaluation fait par eux ces jours derniers;

que ce rôle d'évaluation restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les trente jours suivant la date du présent avis;

qu'il sera pris en considération par le conseil, à sa première session générale, après l'expiration des dits trente jours, c'est-à-dire à la séance du.....;

que quiconque se croit lésé par ce rôle d'évaluation peut demander de le faire modifier en produisant sa demande écrite, au bureau de la corporation locale, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle d'évaluation par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil, lors de cet examen.

Donné à ce jour de 193

.....
Secrétaire-trésorier de la
corporation de la paroisse
de.....

C. M. 332, 661, 662.

EXAMEN ET HOMOLOGATION DU ROLE D'EVALUATION

Les contribuables peuvent l'examiner dans les trente jours qui suivent l'avis de son dépôt au bureau de la corporation. C. M. 661.

Le conseil doit l'examiner à sa première session générale ou à une session spéciale suivant l'expira-

tion de l'avis de trente jours donné aux contribuables. C. M. 663.

A défaut par le conseil de procéder à l'examen et à l'homologation du rôle d'évaluation, le lieutenant-gouverneur peut autoriser cet examen et cette homologation aux conditions qu'il détermine. C. M. 675 a; 20 Geo. V, c. 103.

Lors de cet examen, le conseil peut et doit faire toutes les modifications et additions qu'il juge à propos. C. M. 663.

Il doit, en outre, prendre connaissance des plaintes verbales ou écrites et les décider après avoir entendu qui de droit. C. M. 664.

Naturellement, ces décisions doivent être conformes à la loi et, dans les cas douteux, il est mieux d'ajourner afin d'obtenir une consultation légale.

Tout changement au rôle d'évaluation doit être ordonné par une résolution et inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé avec les initiales du secrétaire-trésorier. C. M. 665.

Cette résolution peut être rédigée comme suit:

Sur proposition du conseiller..... il est résolu: que les changements suivants soient faits au rôle d'évaluation:

1. diminuer à $1,800. l'évaluation du lot no..... inscrit au nom de .....pour $2,200.

2. augmenter à $4,000. l'évaluation du lot no..... inscrit au nom de..... pour $3,300.

3. .....

que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer la déclaration prévue à l'article 665 C. M.

REVISION DU ROLE

Le conseil doit reviser le rôle d'évaluation au mois de juin de chacune des deux années suivant celle de son homologation. C. M. 675.

Cette révision doit être précédée d'un avis public de quinze jours nécessairement donné en mai ou dans les premiers jours de juin. C. M. 661, 675.

Lors de cette révision, le conseil peut, de son propre gré ou après l'audition de plaintes, modifier le rôle d'évaluation de la même manière qu'il peut le faire lors de l'examen préalable à son homologation. C. M. 663, 664, 673.

Lors de cette révision, un conseil local peut donc, entre autres choses, fixer au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation qu'il juge trop basse ou trop élevée. C. M. 663.

A défaut par le conseil de procéder à la révision du rôle d'évaluation, le lieutenant-gouverneur peut autoriser cette révision aux conditions qu'il détermine. C. M. 675a; 20 Geo. V, c. 103.

MODIFICATIONS

En dehors des révisions annuelles, le conseil ne peut faire, au rôle d'évaluation, que les modifications suivantes:

biffer un nom et le remplacer par un autre, lorsqu'un propriétaire, un occupant ou un locataire transporte ses droits à un autre, à condition qu'une demande écrite soit faite accompagnée d'une preuve suffisante; C. M. 673.

biffer, après certaines formalités, les noms de fils de

propriétaire et de tels autres qui ont cessé de posséder les qualités exigées; C. M. 673.

inscrire, aussi après certaines formalités, les noms de fils de propriétaire et de certaines personnes devenues qualifiées depuis la confection ou la dernière révision du rôle d'évaluation; C. M. 654 par. 10 et 11, 673.

réduire à sa valeur réelle l'évaluation d'un immeuble incendié, démoli, endommagé, etc. C. M. 671.

Cette dernière modification doit être communiquée au conseil de comté et au régistrateur. C. M. 666, 671.

EXAMEN PAR LE CONSEIL DE COMTE

Tous les rôles d'évaluation des corporations locales doivent être examinés, une fois par année, par le conseil de comté afin d'établir, pour les fins de comté, une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation. C. M. 667.

En établissant cette proportion, le conseil de comté peut augmenter le chiffre total de tous les rôles d'évaluation du comté, mais il ne peut le diminuer. C. M. 667. Voir CONSEIL DE COMTE.

Le rôle d'évaluation d'une nouvelle corporation de cité ou de ville peut être examiné et revisé par le conseil de comté qui administrait son territoire avant son organisation.

Cet examen et cette révision doivent être faits lorsqu'il s'agit d'établir la quote-part de la nouvelle corporation de cité ou de ville au paiement de certaines dettes de la corporation de comté.

Lors de cet examen et de cette révision du rôle d'évaluation, le maire de la nouvelle corporation de cité ou de ville doit recevoir avis et il a le droit d'assister

et d'agir, comme membre du conseil de comté, à la séance à laquelle les rôles d'évaluation des municipalités locales sont examinés. S. R. 1925, c. 103. Voir CONSEIL DE COMTE.

DIVERS

Le rôle d'évaluation d'une cité ou d'une ville appelée à payer une contribution au conseil de comté pour un palais de justice ou pour un bureau d'enregistrement peut être revisé par un bureau spécial de délégués. C. M. 423. Voir PALAIS DE JUSTICE ET BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

Un rôle d'évaluation peut être cassé par les tribunaux pour cause d'illégalité, par exemple, si les chiffres qu'il contient ne représentent pas la valeur réelle des biens-fonds imposables. C. M. 430, 654.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre, chaque année, au régistrateur une copie du rôle d'évaluation ou de sa révision. C. M. 666; S. R. 1925, c. 108.

Il doit aussi, dans les dix jours de son homologation, transmettre une copie du rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier de la corporation de comté. C. M. 666.

Pour faciliter la préparation et la révision de son rôle d'évaluation, toute corporation locale peut obtenir, du lieutenant-gouverneur en conseil, une ordonnance enjoignant au régistrateur de donner, au secrétaire-trésorier, un avis de toute vente, etc., d'immeubles situés, dans la municipalité. S. R. 1925, c. 108, art. 6.

Toute compagnie de chemin de fer doit transmettre, au bureau de la corporation locale, au mois de

mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité ainsi que la valeur réelle du terrain occupé par elle en se basant sur la valeur moyenne d'un terrain d'agriculture dans la municipalité.

Cet état est transmis pour les fins de la préparation du rôle d'évaluation, mais les estimateurs peuvent fixer une autre valeur que celle mentionnée dans l'état et, dans ce cas, ils doivent en transmettre un avis au bureau principal de la compagnie dans la province.

Si l'état en question n'est pas transmis, les estimateurs font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celle de tout autre contribuable. C. M. 657.

Les lignes de transmission d'énergie électrique pour les fins d'éclairage, de force motrice ou de chauffage et leurs accessoires (fils, transformeurs, isolateurs, ancrages, etc.), doivent être inscrites sur le rôle d'évaluation pour la valeur réelle fixée selon la nature des poteaux supportant telles lignes. I Geo. VI, 2ème session. Voir EVALUATION.

ROUTES Voir CHEMINS

RUES ET RUELLES

Tout plan de subdivision d'un terrain comprenant des rues et des ruelles doit être soumis au conseil local et approuvé par lui avant d'être pris en considération par les officiers du gouvernement. Le conseil local intéressé a donc l'occasion de forcer les propriétaires à donner une largeur suffisante aux rues

et aux ruelles projetées. S. R. 1925, c. 261, art. 17a,

Toute nouvelle rue dans une municipalité de village doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds et toute contravention à cette prescription peut donner lieu à une poursuite par voie d'injonction. S. R. 1925, c. 113, art. 5, 8 et 9.

Une corporation de village ne doit permettre, à qui que ce soit, de diviser son terrain en lots à bâtir et d'y commencer des travaux à moins que le plan de subdivision et la localisation des rues de même que leur largeur (66 pieds) n'aient été approuvés par le conseil. S. R. 1925, c. 113, art. 6. Voir LOTS A BATIR.

SAGUENAY

Toute corporation locale dans le comté de Saguenay, à l'est de la rivière Betsiamites, ne fait pas partie de la municipalité du comté de Saguenay et elle possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, aux corporations de comté, en outre de ceux donnés aux corporations locales. C. M. 830.

Si une municipalité à l'est de la rivière Betsiamites cesse d'avoir une population de cent âmes, le lieutenant-gouverneur peut décréter qu'elle soit considérée un territoire non organisé. C. M. 136.

Le territoire d'une telle municipalité de même que les autres territoires non organisés du comté de Saguenay sont administrés et réglementés par la corporation du comté de Saguenay. C. M. 27.

SALLE PUBLIQUE

Toute corporation locale ou de comté peut ériger et maintenir une salle publique. C. M. 5.

Cette salle publique et son ameublement doivent être assurés contre le feu pour, au moins, la moitié de leur valeur. C. M. 356a.

SALLES DE DANSE ET SALLES DE JEUX

Une corporation locale peut défendre qu'on en tienne près d'une église. C. M. 403.

SANTE

L'administration des affaires publiques de la province comprend un département constitué sous le nom "département de la santé".

Ce département est administré par le ministre de la santé avec l'assistance du sous-ministre de la santé.

Les intéressés peuvent s'adresser au sous-ministre de la santé, Québec, pour tous renseignements concernant: a) l'hygiène et la santé publiques; b) l'assistance publique et c) les aliénés. Voir ALIENES, HYGIENE, INDIGENTS.

SAUTERELLES Voir Insectes

SCARLATINE — fièvre Voir MALADIES CONTAGIEUSES

SCIERIES

Les scieries actionnées par la vapeur ou par l'électricité ou par un moteur à essence ou à l'huile brute sont un danger d'incendie et, en conséquence, une corporation locale peut empêcher qu'il en soit érigé. C. M. 407 par. 4 Voir PROTECTION CONTRE LE FEU.

SCRUTIN SECRET

L'élection du maire et des conseillers doit avoir lieu au scrutin secret, à moins qu'une corporation municipale n'ait, au moyen d'un règlement approuvé par les électeurs. fait décréter le scrutin ouvert. C. M. 266..

L'approbation d'un règlement, concernant l'établissement d'un système municipal d'éclairage doit être donnée au scrutin secret, conformément aux dispositions de la Loi autorisant toutes les corporations

locales à municipaliser l'électricité. I Geo. VI, 2ème session.

SECRETAIRE-TRESORIER

Le secrétaire-trésorier est l'officier municipal le plus important et, qu'il le veuille ou non, toute l'administration municipale se concentre autour de lui. Très souvent, c'est le secrétaire qui dirige cette administration sans cependant recevoir, la plupart du temps, une juste rémunération pour les responsabilités qu'il assume et pour les services qu'il rend aux contribuables.

Le cadre du présent ouvrage ne nous permettant pas d'en faire un Code du secrétaire-trésorier, nous nous voyons dans l'obligation de restreindre aux quelques chapitres qui suivent tout ce qu'il y aurait lieu de dire au sujet du secrétaire-trésorier, ses devoirs, ses attributions, etc.

A remarquer, que les mots détachés en **caractère gras** *font, chacun, le sujet d'un chapitre du présent ouvrage que l'on pourra consulter pour plus amples renseignements.*

DEVOIRS

Les premiers devoirs du secrétaire-trésorier consistent à prêter les serments d'allégeance et d'office et de fournir un cautionnement de $2,000.00 au moins. C. M. 83; S. R. 1925, c. 9, art. 9; S. R. C. 1927, c. 143. Voir SERMENTS.

A la lecture des chapitres énumérés ci-après, le secrétaire-trésorier constatera qu'une partie de ses devoirs ont trait:

aux **affaires** de la corporation, à l'**année financière**, aux **archives** de la corporation, à l'**assistance publique**, aux **avis** municipaux ;

aux **biens imposables** et **non imposables**, aux **bulletins de vote**, au **budget**, au **bureau de la corporation**, au **bureau d'enregistrement** ;

à son cautionnement, aux **comités**, aux **compagnies de chemin de fer**, aux comptes de la corporation, au **conseil**, aux **conseillers**, à la nomination de constables ;

aux débats du conseil, aux **destitutions** ;

aux **élections**, aux **électeurs**, aux **emprunts**, aux **estimateurs**, à l'**évaluation municipale** ;

à l'**hygiène** ;

à la prévention des **incendies**, aux **inspecteurs** ;

à l'**intérêt** sur les taxes ;

aux **licences**, à la **liste électorale**, à la liste des jurés, aux livres de la corporation ;

aux **maladies contagieuses**, aux **marchés** ;

au **nom** de la corporation, aux nominations ;

aux **officiers** municipaux ;

aux **permis**, aux pièces justificatives, aux **procès-verbeaux** ;

aux rapports, à la tenue d'un registre de l'état civil dans certains cas, (53a C. C.), au registre de voirie, aux règlements, à l'abolition des rentes seigneuriales, (25-26 Geo, c. 82), aux **résolutions**, à la perception des **revenus**, au **rôle d'évaluation**, au **rôle de perception** ;

au **scrutin**, aux **serments**, aux **sessions** générales et spéciales du **conseil**, aux ajournements des sessions ;

aux **taxes** municipales et scolaires ;

à la vente pour **taxes**, au **veto** du maire ;

FONCTIONS

Le secrétaire-trésorier assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un régistre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations". C. M. 163.

Tout procès-verbal de séances de conseil doit être signé par le président (maire, pro-maire, etc.), contresigné par le secrétaire-trésorier et approuvé par le conseil, séance tenante ou à la séance suivante. C. M. 163.

Il résulte de cette dernière disposition que, si la session du conseil est tenue en deux séances, le procès-verbal de la première séance doit être signé et approuvé au cours de la séance subséquente.

Il serait donc irrégulier d'attendre à une troisième séance du conseil pour signer et approuver le procès-verbal de la première séance, ou encore d'attendre à une quatrième séance pour l'approbation du procès-verbal des deux premières séances.

Il perçoit les deniers dus à la corporation. C. M. 165, 637;

Il tient le bureau de la corporation. C. M. 147;

Il est le greffier des juges de paix qui font des procédures dans la municipalité. S. R. 1925, c. 145, art. 366 tel qu'édicté par 20 Geo. V, c. 68. Voir JUGES DE PAIX.

Il remplit les devoirs de l'*inspecteur municipal*, dans certains cas. C. M. 548;

Il agit comme greffier, lors de la votation d'un *règlement*. C. M. 379.

Les autres fonctions du secrétaire-trésorier peuvent se confondre avec ses pouvoirs et avec ses devoirs.

Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire-trésorier doit :

tenir compte de la nomination d'un agent par un **contribuable** absent. C. F. 337 ;

se rendre à la demande faite par tout **contribuazle** absent (compagnie etc.) pour obtenir copie certifiée de tout avis, règlement, etc. C. M. 171 ;

avertir sa famille qu'une signification ou production de document à son **domicile** a le même effet que si elle était faite à son bureau. C. M. 76 ;

inscrire, au livre des délibération s'il en est requis, les votes pour ou contre une question décidée par le conseil. C. M. 126 ;

déposer les **revenus** de la corporation dans une banque ou autre institution, selon les directives du conseil ou les dispositions de la loi. C. M. 640 ;

tenir un **répertoire.** C. M. 166 ;

inscrire, dans le **livre des règlements,** le règlement lui-même et l'avis de sa publication. C. M. 362 ;

répondre promptement à toutes communications officielles du chef du bureau des **statistiques.** S. R. 1925, c. 18, art. 35 ;

transmettre, en janvier, un **rapport** statistique au département des affaires municipales. C. M. 175 ;

informer le **lieutenant-gouverneur** et, à cette fin, écrire une lettre au ministre des affaires municipales chaque fois :

que l'élection du maire et des conseillers n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi. C. M. 326 ;

que, lors d'une élection, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil. C. M. 320 ;

que le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de maire ou de conseiller, dans les quinze jours qui suivent telle vacance. C. M. 320;

que, par cause de vacance, il reste moins de quatre membres du conseil. C. M. 320;

que le conseil a négligé de nommer les officiers de la corporation qu'elle est obligée de nommer. C. M. 178, 321;

qu'il survient un retard dans le dépôt du rôle d'évaluation. C. M. 322, 325.

transmettre au bureau d'enregistrement (C. M. 162):

une copie certifiée par lui de tout procès-verbal et de tout règlement relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, ainsi qu'une copie certifiée de tous avis et autres procédures s'y rapportant (nomination de surintendant, rapport de ce dernier);

une copie certifiée par lui de tout acte d'accord relatif à un cours d'eau, déposé à son bureau;

une copie certifiée de toute modification à tels procès-verbaux, règlements ou actes d'accord, avec les copies des avis et autres procédures s'y rapportant.

transmettre au régistrateur une copie de tout règlement autorisant un **emprunt** au moyen d'une émission de débentures. C. M. 775;

transmettre au régistrateur, dans les trente jours de l'homologation ou de la révision, une copie certifiée du rôle d'évaluation ou de sa révision. C. M. 666. S. R. 1925, c. 108;

transmettre au conseil de comté, dans les dix jours après son homologation, une copie certifiée du rôle d'évaluation. C. M. 666;

donner, dans les trois jours, au maire et à chacun des

conseillers élus, un avis spécial de leur élection. C. M. 287;

donner avis aux officiers municipaux de leur **nomination** ou de leur destitution. C. M. 132;

signer, avec le maire, l'original de chaque règlement. C. M. 360, 362;

transmettre, au bureau de la corporation scolaire, un double de l'extrait transmis au secrétaire-trésorier du conseil de comté contenant la liste des immeubles devant être vendus pour **taxes municipales.** C. M. 727;

transmettre au secrétaire-trésorier de la corporation de comté l'état des immeubles devant être vendus pour **taxes scolaires** lequel il a reçu du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. C. M. 727a;

produire, dans le cas de vente d'immeuble par autorité de justice, toutes réclamations pour **taxes** entre les mains du shérif ou du protonotaire, selon le cas. C. M. 725;

donner un avis spécial aux occupants ou aux propriétaires de chaque immeuble vendu pour **taxes** et ce, dans les quinze jours après l'adjudication. C. M. 738.

NOMINATION

Un secrétaire-trésorier peut être nommé par une résolution du conseil. C. M. 132, 137.

Il reste en fonctions durant bon plaisir. Cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par le vote affirmatif de quatre conseillers. C. M. 148.

POUVOIRS

Dans l'exercice de ses nombreuses fonctions, le se-

crétaire-trésorier d'une corporation locale peut:

convoquer une session spéciale du **conseil** pour remplacer un maire ou un conseiller ou pour d'autres fins. C. M. 115, 238;

remplacer l'**inspecteur** agraire, dans certains cas. C. M. 185;

agir comme **président** d'une élection municipale. C. M. 250;

nommer un **secrétaire-trésorier** adjoint. C. M. 150;

faire prêter le même **serment** qu'un commissaire de la Cour supérieure. C. C. art. 29.

prélever les **taxes** par voie de saisie et de vente de tous les biens meubles du contribuable intéressé. C. M. 717, 718, 719;

désigner quelqu'un qui recevra pour lui, sous sa responsabilité, les **taxes** dues à la corporation. C. M. 150, 637;

percevoir les **taxes scolaires**, dans certains cas. C. M. 165, 691;

assermenter les **témoins** comparaissant devant le conseil ou un comité. C. M. 69, par. 3.

QUALIFICATIONS

Pour exercer et remplir légalement sa charge, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de posséder un cens foncier ou de demeurer dans la municipalité, mais il doit être sujet britannique, majeur et du sexe masculin. C. M. 226, 277.

Il ne doit pas être un aubergiste, un hôtelier, un maître de maison d'entretien public et il ne doit pas avoir agi comme tel dans les douze mois précédents. C. M. 227.

Il ne doit pas non plus avoir un contrat avec la corporation dont il est l'officier. C. M. 227.

SECRETAIRE-TRESORIER ADJOINT

Le secrétaire-trésorier d'une corporation locale et le secrétaire-trésorier d'une corporation de comté peuvent nommer un secrétaire-trésorier adjoint. C. M. 150.

Cet officier peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier et, au cas de vacance dans cette charge, il doit continuer à exercer ses devoirs jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

Il peut être destitué ou remplacé, à volonté, par le secrétaire-trésorier et il agit sous la responsabilité de ce dernier et sous celle de ses cautions.

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-trésorier adjoint doit prêter un serment d'office. C. M. 150.

La prestation d'un serment d'office d'un maire et d'un conseiller municipal doit faire l'objet d'une entrée dans le livre des délibérations du conseil. C. M. 83.

Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal doit être déposé, sans délai, au bureau de la corporation, par la personne qui a prêté tel serment. C. M. 125.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute corporation locale ont le droit de faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure. C. C. art. 29.

Celui qui a déjà prêté le serment d'allégeance n'est pas obligé de le prêter de nouveau, dans le cas de décès du Souverain. S. R. 1925, c. 9, art. 9.

SECRETAIRE-TRESORIER DE COMTE

Pour ce qui regarde les sessions du conseil et l'ad-

ministration de son bureau, les devoirs, les fonctions et les pouvoirs d'un secrétaire-trésorier de comté ne diffèrent pas de ceux d'un secrétaire-trésorier local. Voir SECRETAIRE-TRESORIER.

Lorsqu'une corporation de comté régit un territoire non organisé, les fonctions et les obligations de son secrétaire-trésorier, relativement à ce territoire, sont aussi les mêmes que celles d'un secrétaire-trésorier local. C. M. 27, 36. Voir TERRITOIRES NON ORGANISES.

Dans l'exercice des autres fonctions qui lui sont particulières, un secrétaire-trésorier de comté doit:

transmettre, à chaque corporation locale affectée, une copie de toutes décision du bureau des délégués. C. M. 102;

transmettre, à chaque corporation locale affectée, une copie de toute décision du bureau des délégués. C. M.

transmettre, à chaque corporation locale intéressée, une copie de tout procès-verbal concernant les chemins, les ponts et les cours d'eau. C. M. 593;

donner, à chaque maire, un avis spécial de l'examen des rôles d'évaluation des municipalités locales lorsque cet examen est fait après la séance de septembre. C. M. 667;

transmettre, à chaque corporation locale, une copie de la répartition faite, entre toutes les corporations locales, des sommes payables à la corporation de comté. C. M. 682;

voir à l'enregistrement d'un acte de vente pour taxes. C. M. 743;

aviser la corporation locale intéressée du retrait de tout immeuble vendu pour taxes. C. M. 756;

suivre strictement la procédure déterminée tant pour la vente pour taxes que pour sa suspension. C. M. 756;

aviser le ministre de la colonisation chaque fois qu'on procède à vendre, pour taxes municipales, des lots de colonisation. S. R. 1925, c. 77, art. 28;

tenir compte du fait que la vente pour taxes municipales de terres publiques sous billets de location ne donne, à l'acquéreur, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente. S. R. 1925 c. 74, art. 6;

convoquer, dans certains cas, une assemblée du bureau spécial de délégués pour examiner l'évaluation totale des municipalités locales et de chaque corporation des cités ou des villes intéressées pour déterminer la contribution de chacune aux frais de construction, d'entretien, etc. d'un bureau d'enregistrement ou d'un palais de justice. C. M. 423; 24 Geo. V, c. 83, s. 8. Voir BUREAU SPECIAL DE DELEGUES.

Dans l'exercice de ses fonctions un secrétaire-trésorier de comté peut:

convoquer une session spéciale du conseil de comté. C. M. 115;

convoquer une assemblée du bureau des délégués. C. M. 101;

agir comme secrétaire du bureau des délégués. C. M. 102;

remplacer un secrétaire-trésorier local, relativement au prélèvement et à la perception de certaines taxes directes imposés pour des fins de comté. C. M. 103;

nommer un secrétaire-trésorier adjoint. C. M. 150;

recevoir le serment d'office du préfet et des officiers municipaux ainsi que tous les serments requis par les dispositions du Code municipal. C. M. 7.

SERMENT

Tout membre d'un conseil municipal et tout officier municipal doivent prêter les serments d'allé-

geance et d'office. S. R. Canada 1927, c. 143; S. R. 1925, c. 9, art. 9; C. M. 83.

Le maire peut recevoir, dans la municipalité, tout serment requis par les dispositions du Code municipal. C. M. 7.

En particulier, il peut recevoir le serment d'office des conseillers et de tous les officiers municipaux, des témoins, etc. C. M. 69, 83.

Il peut recevoir, entre autres, le serment d'office de juge de paix d'office. C. M. 86.

Les conseillers ont les mêmes pouvoirs. C. M. 7, 69, 86.

Un conseiller peut recevoir le serment d'office du maire, des autres conseillers et des officiers municipaux. C. M. 7, 83.

Un secrétaire-trésorier peut aussi recevoir tous les serments requis par les dispositions du Code municipal, entre autres, les serments d'office du préfet, du maire, des conseillers et des officiers municipaux. C. M. 7, 83.

SERMENT D'ALLEGEANCE

A part de leur serment d'office, tout maire, tout conseiller ou tout officier municipal doivent aussi prêter le serment d'allégeance au souverain régnant. S. R. Canada 1937, c. 143; S. R. 1925, c. 9, art. 9.

Ce serment doit être prêté suivant la formule suivante:

> "Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, le roi Georges VI (ou au souverain alors régnant), souverain légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlan-

de, des territoires britanniques au-delà des mers, et du Dominion du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; et de le défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, tous complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou l'un d'entre eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ni réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Ce serment d'allégeance peut être reçu par tout juge de paix et, en conséquence, un maire ou un conseiller peuvent le recevoir en leur qualité de juges de paix d'office.

SESSIONS voir CONSEIL

SOU DU PAUVRE
Voir TAXE D'AMUSEMENT

STATIONNEMENT

Une corporation locale peut le prohiber, le restreindre et le réglementer. C. M. 417. S. R. 1925, c. art. 60 Voir AUTOMOBILES, CIRCULATION.

Elle peut aussi établir des places publiques pour le stationnement des voitures et des automobiles. C. M. 410.

Tout conseil municipal qui a le sens des affaires comprendra que les touristes n'arrêtent pas dans les villages dont les rues et les abords de magasins sont encombrés.

La réglementation du stationnement et l'organisation de places publiques auront l'effet de faciliter la

circulation en prévenant l'embouteillage et l'encombrement. Ce sont des invites aux touristes et le commerce local y trouve son compte. Voir AUTOMOBILES, CIRCULATION.

SUBSTITUTS

Il est loisible au conseil de comté de nommer, parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués.

Un tel substitut agit chaque fois que son principal est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. C. M. 96a; 20 Geo. V, c. 103.

SUBVENTIONS

Une corporation locale ou une corporation de comté peuvent en accorder pour aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts, aux sciences, aux bibliothèques, aux hospices, aux coopératives agricoles. C. M. 398.

Une corporation locale peut accorder un subside annuel à une compagnie d'aqueduc, lui prêter des deniers ou souscrire des actions dans pareille compagnie. C. M. 408.

Toute corporation locale peut aussi donner des deniers ou des terres pour aider un cercle agricole. S. R. 1925, c. 55, art. 43.

Cependant, une corporation locale ne peut, ni directement ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial. S. R. 1925, c. 116.

Les subventions aux hôpitaux ou institutions charitables peuvent être payées par versements égaux et annuels, pour un terme n'excédant pas vingt-cinq

ans, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le règlement reçoive l'approbation des électeurs propriétaires, mais il doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 398; 20 Geo. V, c. 105.

Les corporations, locales ou de comté, peuvent aussi donner de l'argent ou du terrain pour venir en aide à une société coopérative de cercles agricoles ou à une société d'agriculture ou d'horticulture. Elles peuvent aussi les aider autrement. S. R. 1925, c. 54, art. 70 et c. 56, art. 14.

TANNERIES

Une tannerie peut devenir une nuisance et, pour cette raison, une corporation de village peut en empêcher la construction et une corporation locale, la réglementer. C. M. 404.

TARIF

Une corporation, locale ou de comté, peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi. C. M. 146.

Les honoraires fixés par la loi sont les suivants:

Quinze centins par cent mots et cinquante centins par certificat, pour les copies livrées par le secrétaire-trésorier. C. M. 171.

Vingt centins l'heure plus ses frais et déboursés, à l'inspecteur agraire. C. M. 189, 190.

Cinq piastres par jour aux estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. C. M. 324.

Trente-cinq centins, frais de poste compris, au secrétaire-trésorier pour chaque lettre recommandée contenant la demande de payer les taxes. C. M. 717.

Une corporation locale peut aussi fixer le tarif des honoraires et des dépenses des officiers d'une élection. C. M. 256.

Elle peut établir un tarif pour fixer le prix des courses de taxis et des autres rouliers publics. S. R. 1925, c. 35, art. 61.

TAXES

Une corporation locale peut taxer les biens et les personnes imposables. C. M. 679, 696 et suivants.

Voir BIENS IMPOSABLES, BIENS-FONDS IMPOSABLES, BIENS-FONDS IMPOSABLES pour CERTAINES FINS SEULEMENT, PERSONNES IMPOSABLES, PERSONNES NON IMPOSABLES.

Les taxes imposées par une corporation locale doivent être réparties sur les biens-fonds, les biens meubles et les personnes, à moins que le règlement qui les impose ne décrète spécialement qu'elles doivent être imposées sur les biens-fonds imposables seulement. C. M. 679.

Les taxes ne doivent pas être imposées par une résolution. Elles doivent l'être par un règlement ou par un procès-verbal, sauf dans les cas autrement réglés. C. M. 695.

Le mode le plus pratique d'imposer une taxe est le règlement qui, pour être valide, doit être précédé d'un avis de motion. C. M. 359.

Un règlement municipal imposant des taxes doit indiquer, d'une manière exacte et précise, le montant total à prélever et l'emploi prévu des fonds qu'on veut prélever.

Peut être déclaré illégal et nul un règlement de cette nature prélevant, entre autres, une somme de $1400.00, pour "dépenses diverses: conseil de comté, aide aux indigents, etc." alors que les dépenses du conseil de comté et de l'aide aux indigents ne représentent, en réalité, qu'une somme de $200.00 à $300.00.

Peut aussi être déclaré illégal et nul un règlement imposant des taxes, lequel ne constate ni les dépenses

d'administration, ni les obligations et intérêts à couvrir, ni le montant à prélever.

Pour procéder légalement à l'imposition d'une taxe, un conseil municipal doit commencer par établir le montant de ses dépenses probables. Voir BUDGET.

Le montant établi peut être augmenté de dix pour cent pour couvrir les mauvaises dettes. C. M. 639.

Les taxes et cotisations établies par un procès-verbal sont perçues au moyen d'un acte de répartition. C, M. 594.

Parmi les taxes qui peuvent être perçues par une corporation locale de cette dernière, sans règlement ou sans procès-verbal, citons les taxes imposées par le conseil de comté. C. M. 681, 695,

L'on remarquera que le Code municipal n'enlève pas le droit de vote à un électeur qui n'a pas payé ses taxes. C. M. 243.

De plus, le non paiement des taxes n'empêche pas un candidat d'être mis en nomination à la charge de maire ou de conseiller. C. M. 227.

Une corporation de comté, même celle qui administre un territoire non organisé, ne peut prélever des taxes que sur les biens-fonds imposables. C. R. 27, 679, 696, 697. Voir BIENS-FONDS IMPOSABLES, TERRITOIRES NON ORGANISES.

Les dépenses ordinaires d'administration des territoires non organisés doivent être supportées par les contribuables de ces territoires et, en conséquence, chaque corporation de comté intéressée doit leur imposer les taxes qu'il y a lieu et éviter de faire payer ces dépenses aux corporations locales. C. M. 27.

COMMUTATION DE TAXES

Une corporation locale ne peut pas, sans y être autorisée par une loi spéciale, accorder une commutation de taxes à un établissement industriel ou commercial.

CONSOLIDATION DES TAXES

Toute corporation locale qui désire aider les petits propriétaires peut, avant le vingt-cinq décembre 1937, décréter, par résolution, la consolidation des arrérages de taxes qui lui sont dues. I Geo. VI, 2ème session.

Dans les deux mois de l'adoption d'une telle résolution, tout contribuable qui désire consolider ses arrérages de taxes doit :

1—donner, à la corporation, un avis écrit de son intention de consolider ses arrérages de taxes ;

2—acquitter, s'il en est dû, en même temps qu'il donne cet avis, les taxes foncières imposées par la corporation et devenues exigibles depuis le premier janvier 1937 inclusivement et celles non prescrites devenues dues et exigibles avant le premier janvier 1931. Voir PRESCRIPTION.

Les arrérages de taxes de tout contribuable qui s'est conformé aux dispositions ci-dessus sont consolidés à compter de la date de la réception, par la corporation, de l'avis donné par le contribuable et sont payables par versements annuels répartis sur une période de vingt-cinq années.

Le contribuable qui a consolidé ses arrérages de taxes doit payer chaque année, à la date ou elles sont exigibles :

1—les taxes foncières dues pour l'année courante;
2—une somme additionnelle équivalente à 25% du montant des taxes foncières imposées par le dernier rôle de perception en vigueur avant la consolidation.

La dite somme additionnelle est imputée chaque année à-compte des arrérages de taxes du propriétaire jusqu'à complet paiement de ceux-ci.

Si ces imputations ne sont pas suffisantes pour éteindre dans une période n'excédant pas vingt-cinq ans, le montant total des arrérages de taxes, le vingt-cinquième versement doit être suffisant pour acquitter la balance de ces arrérages.

Tout propriétaire peut payer par anticipation, en partie ou en totalité, ses arrérages de taxes.

A défaut par tout propriétaire de payer, chaque année, dans les trois mois de la date de leur exigibilité, les taxes de l'année courante, l'à-compte sur ses arrérages et les intérêts, il perd le bénéfice du terme et tous ses arrérages de taxes deviennent exigibles à l'expiration de ces trois mois.

Quand un propriétaire fait tels paiements régulièrement, la corporation municipale ne peut exiger de lui aucun autre versement sur ses arrérages de taxes.

La prescription ne court pas sur les arrérages de taxes à compter du jour de leur consolidation, mais elle court sur chaque versement annuel à compter du jour de son exigibilité.

Les arrérages de taxes consolidés portent intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date de la réception par la corporation de l'avis donné par le contribuable.

Ces intérêts sont payables annuellement à la même date que les taxes de l'année courante.

Toute corporation municipale qui a décrété la consolidation des arrérages de taxes est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas le total des arrérages de taxes consolidés. Le règlement décrétant cet emprunt doit être approuvé par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, mais il ne requiert pas l'approbation des électeurs-propriétaires.

A défaut pour le contribuable qui a consolidé ses arrérages de taxes de payer, dans les trois mois de leur exigibilité, ses taxes pour l'année courante, le versement annuel sur ses arrérages et les intérêts, le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars, procéder à la vente des immeubles du propriétaire affectés au privilège de la corporation, par enchère publique, au bureau de la corporation.

Pour procéder à cette vente, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent le délai de trois mois accordé aux contribuables, donner un avis public du jour et de l'heure où aura lieu la vente.

Cet avis doit contenir une désignation des immeubles qui doivent être vendus et doit être affiché aux endroits fixés par le conseil pour la publication des avis municipaux.

Cet avis doit aussi être publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration des quinze jours qui suivent la date de l'insertion dans la Gazette Officielle de Québec.

Les autres formalités de cette vente sont celles prévues aux articles 550, 551, 551a et 552 à 567 de la Loi des cités et villes. S. R. 1925, c. 102.

Toute corporation qui a décrété une consolidation d'arrérages de taxes doit tenir un registre spécial dans lequel sont inscrits les nom et prénoms de chaque propriétaire, son adresse, la description de chaque immeuble qui était affecté par les taxes consolidées, le montant des arrérages de taxes et le montant que tel propriétaire verse chaque année.

Le produit d'un emprunt fait à raison d'une consolidation d'arrérages de taxes doit être employé en premier lieu au remboursement des emprunts temporaires, s'il en est, que la corporation a contractés en attendant la perception de ses taxes, puis au paiement de ses autres dettes exigibles au premier janvier 1937, et le surplus, s'il en existe, est versé au fonds général de la corporation.

Les sommes provenant des versements annuels, y compris les intérêts, doivent être déposées dans une banque, à un compte spécial, à l'épargne, ou placées dans les fonds ou les obligations du Dominion du Canada ou de la province de Québec. Ces sommes doivent servir exclusivement au remboursement de l'emprunt fait à raison d'une consolidation des arrérages de taxes.

Tout maire ou tout conseiller qui violent les dispositions ci-dessus concernant l'emploi des deniers sont personnellement responsables envers la corporation de toute somme d'argent employée ou placée autrement que prévu et ils sont en outre passibles d'amen-

de, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement. I Geo. VI, 2ème session.

EXEMPTION DE TAXES

Une corporation locale ne peut pas, sans y être autorisée par une loi spéciale, accorder une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial. I Geo. VI, 2ième session.

Une corporation de village peut, cependant, exempter de taxes, pour vingt-cinq ans, une compagnie de chemin de fer ayant une gare dans ses limites.

Cette exemption s'étend aux bâtiments, à la voie et au terrain occupé. S. R. 1925, c. 117.

De plus, toute corporation locale peut décréter, par résolution, que la plus-value donnée à un immeuble par les réparations ou améliorations faites en vertu de la loi fédérale dite "Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937" ne sera pas imposable durant la période que la corporation déterminera, mais qui ne devra pas excéder cinq ans. I Geo. VI, 2ième session.

D'autres exemptions de taxes sont accordées en vertu de la loi. Voir BIENS NON IMPOSABLES, EVALUATION, PERSONNES NON IMPOSABLES.

IMPOSITION DE LA TAXE

Pour procéder logiquement, un conseil municipal devrait:

1) établir, avant la session de septembre, son budget pour l'année suivante; Voir BUDGET.

2) faire donner, par un conseiller, à la première séance

de septembre, un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance (laquelle peut être une séance tenue le même jour) il proposera l'adoption d'un règlement pour prélever sur les biens ..... une somme de $..... C. M. 359, 695.

3) adopter tel règlement ;

4) le publier. C. M. 364.

Quinze jours après la publication de ce règlement, le secrétaire-trésorier sera en mesure de préparer le rôle de perception lequel doit être fait en octobre, si le conseil procède avec diligence. C. M. 710. Voir ROLE DE PERCEPTION.

Le budget étant préparé pour l'année financière à venir (1er janvier au 31 décembre), il s'ensuit que la taxe générale imposée en septembre ou octobre est pour acquitter les dépenses de l'année à venir. Voir BUDGET.

PERCEPTION

Le montant des taxes payables par chaque contribuable est établi par le rôle de perception déposé au bureau du secrétaire-trésorier. C. M. 710.

Ces taxes sont payables dans les vingt jours après la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, et après cette date, elles commencent à porter intérêt au taux de cinq pour cent, à moins que le conseil n'ait fixé un taux plus bas. C. M. 687, 716 ; I Geo. VI, 2ième session.

D'un autre côté celui qui, durant cette période de vingt jours, paie le montant de ses taxes a droit à un escompte de 5%. C. M. 716, I Geo. VI, 2ème session.

Immédiatement après ce délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit envoyer, aux retardataires, un avis, par lettre recommandée, pour lequel avis il a droit à trente-cinq centins, frais de poste compris. C. M. 717.

Une corporation locale peut alors exercer les recours suivants, savoir:

1—la saisie et la vente des meubles et effets du contribuable en défaut, en vertu d'un mandat signé par le maire. C. M. 719;

2—une poursuite devant les tribunaux. (Ce recours devrait être exercé de préférence lorsque le délai avant la prescription est relativement court.) C. M. 724;

3—la vente, par le conseil de comté, des immeubles affectés au paiement des taxes municipales. C. M. 726 et suivants;

4—la production de la réclamation pour taxes, lorsque l'immeuble affecté est annoncé en vente par autorité de justice. C. M. 725;

5—l'achat des immeubles lors de leur vente pour taxes municipales ou scolaires ou lors d'une vente par autorité de justice. C. M. 737, 25-26 Geo. V, c. 108.

PRESCRIPTION

La prescription des taxes n'a pas cours depuis le 19 février 1932 jusqu'au 30 avril 1938. 25-26 Geo. V, c. 87; I Ed. VIII, 2ième session, c. 35.

En conséquence, les corporations municipales ne perdront pas leurs recours avant le 30 avril 1941 pour les taxes échues en 1932, 1933, 1934, 1935, 1936 et

1937. De plus, les taxes échues, disons, le 19 décembre 1930 (un an et deux mois avant le dix-neuf février 1932) ne seront prescrites qu'un an et dix mois après le trente avril 1938.

SUBROGATION

Le paiement des taxes par un tiers entraîne la subrogation à certaines conditions. C. M. 689, 689a.

TAXES PERSONNELLES, D'AFFAIRES OU DE COMMERCE

Toute corporation locale peut en imposer. C. M. 698 et suivants. Voir BIENS MEUBLES IMPOSABLES, PERSONNES IMPOSABLES.

Une corporation municipale ne peut pas taxer une certaine catégorie de personnes (disons les boulangers) résidant en dehors de son territoire, si elle ne taxe pas, en même temps, les personnes de la même catégorie, qui résident dans ses limites. Cependant, elle peut exiger des premiers, une taxe plus élevée. C. M. 700.

Toutefois, elle peut taxer les marchands étrangers sans taxer les marchands résidants. C. M. 703a. Voir MARCHANDS ETRANGERS.

Les estimateurs sont tenus de dresser, chaque année, sur l'ordre du conseil, un état de toutes les personnes taxées à raison de leur emploi, profession, genre d'affaires ou de leur loyer ou à raison de leurs propriétés mobilières seulement.

Cet état est déposé, révisé et homologué comme un rôle d'évaluation. C. M. 674.

Les taxes d'affaires ou de commerce peuvent être imposées sous forme de licences ou de permis. C. M. 700.

Une corporation locale qui perçoit des taxes sous forme de licences ou de permis émis en faveur de contribuables résidant dans une partie déterminée de la municipalité peut affecter le produit de ces taxes, au paiement soit des trottoirs, soit de systèmes d'aqueduc ou d'éclairage établis pour telle partie de la municipalité. C. M. 704.

Cette disposition est d'un intérêt particulier pour les contribuables de tout village faisant partie d'une municipalité rurale ou encore de la partie d'une municipalité de village considérée le quartier d'affaires.

VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES

La procédure et les remarques suivante s'appliquent:

Le secrétaire-trésorier de la corporation locale prépare, en novembre, une liste des biens-fonds assujettis au paiement de taxes municipales, ainsi qu'au paiement des taxes scolaires, dans certains cas. C. M. 726.

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté procède, de la même façon, pour les biens-fonds des territoires non organisés de même que pour les autres biens-fonds affectés aux taxes de comté. C. M. 27, 728.

Les terres publiques pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation ou des billets de location peuvent être vendues pour taxes municipales, mais l'acquéreur n'a sur elles que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne au temps de la vente. S. R. 1925, c. 74, art. 6.

Le conseil local ou le conseil de comté, selon le cas, ordonne au secrétaire-trésorier de préparer un extrait de cette liste comprenant les biens-fonds que le conseil décide de faire vendre. C. M. 27, 726, 727, 728.

Le secrétaire-trésorier intéressé transmet au bureau du conseil de comté et au bureau de la corporation scolaire cet extrait tel qu'approuvé par le conseil. C. M. 727, 727a.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté prépare, avant le 8 janvier, un résumé des listes et des états transmis à son bureau ou préparés par lui. C. M. 729.

Il transmet cette liste et l'avis de vente pour publication dans la Gazette Officielle de Québec dans le cours du mois de janvier. C. M. 729, 730.

Après la première publication dans la Gazette Officielle de Québec, le secrétaire-trésorier du comté transmet une copie de la liste et de l'avis au régistrateur. C. M. 730.

Tout secrétaire-trésorier d'un conseil de comté qui procède à vendre, pour taxes municipales, des lots de colonisation doit, sans délai, en aviser le ministre de la colonisation. S. R. 1925, c. 77, art. 28.

Lorsque des immeubles sont retirés de la vente, le secrétaire-trésorier en avise le régistrateur. C. M. 730.

Il est procédé à la vente des autres immeubles, au temps fixé pour cette vente. C. M. 731.

Tout immeuble offert en vente est adjugé à celui qui offre de payer le montant des taxes et les frais, pour la moindre partie. Cependant, si l'adjudicataire est la corporation municipale intéressée, elle n'est pas tenue de payer immédiatement. C. M. 732, 734, 737.

Dans les huit jours après l'adjudication, le secrétaire-trésorier du comté avise le régistrateur. C. M. 739.

Après l'adjudication, le secrétaire-trésorier du comté doit aussi transmettre, au bureau de chaqut corporation locale, une liste des immeubles vendus, avec les noms des adjudicataires ainsi que le prix de vente. C. M. 738.

Le secrétaire-trésorier de la corporation locale avise les propriétaires ou les occupants. C. M. 738.

Lorsque des immeubles situés dans une municipalité sont mis en vente, pour taxes municipales ou scolaires, la corporation de cette municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles, par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La corporation peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles, à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

Dans ce dernier cas, l'enchère de la corporation ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. C. M. 737; 25-26 Geo. V, c. 108, s. 10.

La corporation fait inscrire, à son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes scolai-

res ainsi imposées ne sont pas exigibles de la corporation.

Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la corporation pour cet immeuble et de l'intérêt de dix pour cent sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements. C. M. 737a; 25-26 Geo. V, c. 108, s. 10.

RETRAIT

Le retrait des immeubles vendus pour taxes peut être exercé, dans les deux ans, par le propriétaire ou par toute personne à son profit. C. M. 737, 737a, 754 et suivants.

TAXE D'AMUSEMENTS

Toute corporation locale doit percevoir dix pour cent du prix d'entrée dans tout lieu d'amusement et en remettre la moitié, au trésorier de la province, pour le fonds de l'assistance publique. S. R. 1925, c. 125.

TAXE D'EAU

Toute corporation locale, propriétaire d'un aqueduc, peut décréter que la compensation pour l'eau sera, dans tous les cas, payée par les propriétaires. C. M. 408b.

Toute taxe d'eau, due par un propriétaire, est une

créance privilégiée sur l'immeuble au même rang qu'une taxe municipale foncière. C. M. 408, 408b, 408c.

TAXES SCOLAIRES

Tout conseil local, s'il en est requis, doit percevoir les taxes scolaires en même temps que les siennes. S. R. 1925, c. 133, art. 398.

Le secrétaire-trésorier qui perçoit des taxes scolaires doit inscrire, dans un livre spécialement et exclusivement destiné à cette fin, les montants ainsi perçus, lesquels ne peuvent être employés par une corporation municipale à quelque objet que ce soit.

Tel secrétaire-trésorier est, en outre, tenu de déposer, au nom et au crédit de la commission scolaire, dans une banque, les montants qu'il perçoit, au fur et à mesure de la perception. S. R. 1925, c. 133, art. 399; 24 Geo. V, c. 40.

Une amende est imposée à ceux (maire, conseillers et secrétaire-trésorier) qui contreviennent directement ou indirectement à ces dispositions. S. R. 1925, c. 133, 399a; 24 Geo. V, c. 40.

TAXIS

Une corporation locale peut:

1) imposer une taxe sur les propriétaires de taxis, pourvu qu'une taxe soit aussi imposée sur les cochers. S. R. 1925, c. 35, art. 61;
2) localiser des postes d'attente pour les taxis. S. R. 1925, c. 35, art. 61;
3) établir un tarif pour fixer le prix des courses des taxis et des autres réguliers publics. S. R. 1925, c. 35, art. 61.

TEMISCAMINGUE

La Loi sur l'érection des municipalités dans le nord des comtés d'Abitibi et de Témiscaminque (S. R. 1925, c. 104) contient des dispositions spéciales applicables aux cantons Dasserat, Beauchastel (Boischatel), Rouyn, Joannes, Dufay, Montbeillard, Bellecombe et Vaudray non encore organisés en municipalités le 16 mars 1916.

En vertu de ces dispositions, le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, à la demande de quinze propriétaires ou occupants résidants, ériger des municipalités de cantons ou de cantons unis, pourvu qu'il y ait, dans la municipalité projetée, au moins cent lots concédés pour les fins de colonisation.

De plus, tous les chemins et ponts municipaux situés dans une telle municipalité sont à la charge et aux frais de la corporation locale qui doit les ouvrir, les construire, les améliorer, les réparer et les entretenir au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité.

TEMOINS

Tout conseil municipal et tout comité peuvent assigner des témoins et les interroger sous serment de même que ceux qui sont appelés par des tiers.

Un conseil municipal peut taxer ces témoins. C. M. 69.

TERRAINS MARECAGEUX

Voir DRAINAGE, EAUX STAGNANTES,

TERRITOIRES NON ORGANISES

On désigne sous le titre territoire non organisé toute partie d'une municipalité de comté qui n'est pas régie par une corporation locale.

Ce territoire est administré et réglementé par la corporation de comté de la même manière qui si cette corporation de comté était la corporation locale de ce territoire. C. M. 27.

Une corporation de comté ayant les pouvoirs d'une corporation locale pour la régie d'un territoire non organisé, il s'ensuit qu'elle doit adopter une résolution pour déterminer deux endroits différents, dans le territoire non organisé, où seront affichés les avis publics. Elle peut aussi déterminer, par résolution, un ou plusieurs endroits, dans le territoire non organisé, où tout avis public doit être lu, le dimanche qui suit le jour de l'affichage, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré. C. M. 27, 34 , 348.

Naturellement ces résolutions doivent être adoptées avant qu'il devienne nécessaire de donner des avis publics aux contribuables d'un territoire non organisé. Cependant, si le territoire non organisé est une municipalité qui n'a plus ses trois cents âmes, les résolutions déjà adoptées par son conseil, concernant l'affichage et la lecture des avis publics, sont encore en vigueur et doivent recevoir leur application jusqu'à modification par le conseil de comté. C. M. 27, 3 .

Les habitants et contribuables de chaque territoire non organisé sont seuls sujets à toutes les obligations découlant de la loi et des actes municipaux qui y

sont en vigueur, de la même manière que si ce territoire était érigé en corporation municipale. C. M. 27.

En d'autres termes, les contribuables de tout territoire non organisé sont seuls responsables des frais ordinaires d'administration de ce territoire. Ainsi, le coût des travaux de chemins, dans un territoire non organisé, ne doit pas être une charge pour les corporations locales du comté.

Pour donner effet aux dispositions des articles 27 et 36 C. M., une corporation de comté doit exercer les pouvoirs et remplir les devoirs attribués aux corporations locales.

Ainsi, elle doit:

1) nommer des estimateurs;

2) faire faire un rôle d'évaluation;

3) faire faire un rôle de perception;

4) prélever des taxes sur les biens-fonds imposables seulement. C. M. 679, 696, 697.

5) etc. etc. etc.

Le secrétaire-trésorier du conseil de comté pour les fins d'un territoire non organisé, étant considéré un officier local, doit en exercer les fonctions, les droits et les pouvoirs spécialement en ce qui a trait à la préparation du rôle de perception et à la perception de taxes. C. M. 710 à 725.

Une corporation de comté peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe imposée dans un territoire non-organisé. C. M. 709.

THEATRES

Les théâtres peuvent être prohibés ou réglementés par une corporation locale. C. M. 403.

Ils peuvent aussi être soumis à une taxe, payable sur demande, n'excédant pas cinquante dollars pour chaque représentation, pourvu qu'une personne ne puisse être tenue de payer plus de deux cents dollars durant une même année. C. M. 403; 19 Geo. V, c. 88.

A défaut de paiement, cette taxe peut être recouvrée par un mandat de saisie signé par le maire. C. M. 403.

TRAVAUX PUBLICS

Les travaux publics de quelque importance, tels que aqueducs, égoûts, ponts, etc., sont exécutés aux frais de la corporation, par contrat adjugé à un soumissionnaire. C. M. 624.

La demande de soumissions est autorisée par résolution et elle est faite par avis public. C. M. 625.

L'entreprise est accordée par résolution et le contrat est généralement accepté par le maire ou par le préfet. C. M. 626, 627.

Aucun contrat n'est valide et ne lie la corporation à moins que le règlement ordonnant les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût C. M. 627a.

Si la corporation n'a pas les deniers en caisse, l règlement doit imposer une taxe spéciale ou pourvoir à un emprunt. C. M. 627a. Voir REGLEMENTS D'EMPRUNT.

Dans ce dernier cas, l'exécution des travaux ne doit pas être ordonnée avant l'adoption et la mise en vigueur du règlement, et toute infraction rend le préfet, le maire et les conseillers passibles d'une amende n'excédant pas cent dollars. C. M. 627a.

L'adjudicataire doit fournir un cautionnement. C. M. 628.

TRAVERSIERS voir BATELIERS-PASSEURS

TROTTOIRS

Une corporation locale peut décider que les trottoirs seront faits en bois, en pierre, en ciment, qu'ils seront construits soit par chaque propriétaire soit par la corporation, soit partie par les propriétaires et partie par la corporation. C. M. 411, 412.

La corporation peut faire un trottoir à ses frais, mais elle a également le droit d'en répartir le coût sur une partie de la municipalité. C. M. 412.

L'entretien, comprenant l'enlèvement de la neige, peut être fait et payé de la même manière. C. M. 412.

Quel que soit le mode adopté pour l'entretien des trottoirs, toute corporation doit les tenir en bon état, sans trous, ni embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux. C. M. 453, 478.

Des corporations locales ont payé des dommages:

parce qu'elles avaient réparé leurs trottoirs en couvrant les trous dans les madriers avec des bouts de planche faisant saillie;

parce qu'elles n'avaient pas enlevé d'un trottoir des restes de fruits et de légumes;

parce qu'elles n'avaient pas étendu régulièrement de la cendre, du sable, du bran de scie ou du sel sur des trottoirs couverts de neige et susceptibles de devenir glissants.

Les empiètements, les obstructions et les nuisances ne doivent pas y être tolérés et la corporation a le devoir de les faire disparaître. C. M. 550, 551, 552, 555, 556.

Une corporation de village peut prévenir leur encombrement. C. M. 417.

L'inspecteur municipal doit surveiller les travaux de construction, de réparation et d'entretien des trottoirs. C, M. 538.

Il peut, sans y être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter, sur les trottoirs, les travaux qui n'ont pas été accomplis, de la manière ou dans le temps prescrits, par les personnes obligées à ces travaux. C. M. 561.

Néanmoins, si le coût des travaux à exécuter peut excéder cinq dollars chaque années, pour chaque terrain assujetti à tels travaux, l'inspecteur municipal doit donner un avis spécial, verbal ou par écrit, aux intéressés, leur enjoignant d'exécuter les travaux requis, dans un délai de quatre jours. C. M. 561.

L'inspecteur municipal peut aussi, au lieu de procéder sans autorisation du conseil, faire rapport au conseil. C. M. 563.

Sur ce rapport, le conseil peut autoriser l'inspecteur municipal à faire exécuter, par une personne choisie par le conseil ou par une personne choisie par l'inspecteur, les travaux requis, aux frais de la corporation qui peut se faire rembourser. C. M. 564, 565.

Une corporation locale a le pouvoir d'affecter le produit des licences ou permis émis en faveur de contribuables résidant dans une partie déterminée de la municipalité au paiement de trottoirs établis pour telle partie de la municipalité. C. M. 704.

"TRUCKS" voir CAMIONS

TUNNELS voir PASSAGES A NIVEAU

TUYAUX DE POELES

Comme mesure de protection contre le feu, toute corporation locale peut prescrire la manière de placer les tuyaux de poêles. C. M. 407.

TYPHOIDE — fièvre Voir MALADIES CONTAGIEUSES

UNITES SANITAIRES

Les unités sanitaires sont des organisations permanentes d'hygiène établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, destinées à la surveillance et à la protection de la santé publique dans les comtés où elles sont établies. 23 Geo. V, c. 74.

Toute corporation de comté qui bénéficie d'une unité sanitaire doit contribuer, chaque année, une somme calculée sur la base d'un centin et demi par cent dollars de l'évaluation municipale, dans chaque municipalité locale. 23 Geo. V, c. 74, art. 4.

Chaque unité sanitaire assume les obligations de chaque conseil local et de son bureau d'hygiène, concernant les maladies contagieuses. 23 Geo. V, c. 74, art. 9. Voir HYGIENE, MALADIES CONTAGIEUSES.

Le secrétaire-trésorier d'une corporation locale est, pour sa municipalité, l'assistant officier exécutif de l'unité sanitaire. 23 Geo. V, c. 186, art. 10.

USINE

Une usine à gaz peut devenir une nuisance et, pour cette raison, une corporation locale peut en régler, et une corporation de village en empêcher, la construction. C. M. 404.

VACANCES

Il peut subvenir des vacances dans les charges municipales. C. M. 237 et suivants.

Lorsqu'elles ne sont pas remplies par le conseil municipal ou lorsqu'elles ne peuvent l'être, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les nominations ou ordonner une élection. C. M. 320 et suivants, 318.

VERIFICATIONS DES COMPTES

Toute corporation, locale ou de comté, doit faire faire la vérification de ses comptes, une fois par année, dans le mois de janvier. C. M. 642.

Cette obligation est impérative et elle ne laisse pas de discrétion aux conseils municipaux.

Antérieurement à la mise en vigueur de la Loi de la Commission municipale de Québec (S. R. 1925, c. 111a, telle qu'édictée par 22 Geo. V, c. 56) le choix du vérificateur était laissé à la discrétion du conseil et, très souvent, le travail fait était loin d'être une vérification. Aussi, plusieurs corporations municipales ont-elles eu à regretter de ne pas avoir choisi un vérificateur compétent. Depuis l'adoption de la loi de la Commission municipale de Québec, la vérification des livres des corporations municipales ne peut être faite que :

a) par les membres d'une des trois associations de comptables reconnues par statut, soit les suivantes : la Société des Comptables agréés de la Province de Québec (C. A.), la Corporation des Comptables publics de la province de Québec (C. P. A.), l'Institut des Comptables et auditeurs de la Province de Québec (L. I. C.) ;

b) par les membres de l'Association générale des Comptables du Canada (C. G. A.), en vertu d'une autorisation spéciale et générale accordée par la Commission municipale de Québec; et enfin

c) par les personnes détenant un permis accordé par la Commission municipale de Québec, à la suite de certains examens.

Ces permis se divisent en deux classe:

Les détenteurs des permis de la classe "A" peuvent agir comme vérificateurs auprès des corporations de cités et de villes ainsi que celles régies par le Code municipal, alors que les détenteurs de permis de la classe "B" ne peuvent agir qu'auprès des corporations régies par le Code municipal.

Sur la question du choix du vérificateur, le département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce recommande toujours aux conseils municipaux de retenir, de préférence, les services d'un comptable expert, c'est-à-dire d'un comptable faisant partie de l'une des associations mentionnées aux paragraphes A et B ci-dessus.

Les autorités municipales, lorsqu'elles auront à émettre des obligations, comprendront aisément les avantages qu'il y a de choisir un comptable expert. Les conseils judicieux que ces experts peuvent donner et la confiance qu'ils inspirent aux courtiers et aux banquiers assureront aux obligations un meilleur rendement.

Les comptables experts, comme les détenteurs de permis de la Commission municipale, trouveront intéressante et utile la lecture de l'ouvrage concernant la vérification municipale et scolaire, publié récem-

ment par M. J. A. Towner de la Commission municipale, sous le titre "Vérification Municipale et Scolaire".

Tout comptable expert ou tout détenteur de permis nommé vérificateur par une corporation municipal devient un officier municipal et, comme tel, il doit prêter les serments d'allégeance et d'office. C. M. 135. Voir SERMENTS.

VENDEURS

Une corporation de village peut imposer des droits sur à peu près toutes les catégories de vendeurs utilisant les marchés, les chemins ou les grèves. C. M. 416.

Ces droits peuvent être réclamés chaque fois que les intéressés utilisent certains endroits pour des fins de vente. Ces droits ne sont pas réputés des taxes du genre de celles qu'une corporation municipale n'a pas le droit de prélever des personnes non imposables. Les agriculteurs, les horticulteurs, etc., sont tenus de payer tels droits.

VETO

Le veto consiste dans le refus du maire d'approuver et de signer un règlement, une résolution, ou un contrat après leur adoption par le conseil. C. M. 107.

Un maire doit prendre cette attitude et exercer son droit de veto lorsqu'il croit que le conseil commet une illégalité ou fait un acte de mauvaise administration.

Le veto du maire a pour effet de retarder la mise en vigueur ou l'adoption finale de la résolution du règlement ou de l'acte qu'il refuse d'approuver et de signer. De plus, ce veto rend nécessaire la reconsi-

dération, à la session suivante du conseil, de l'affaire dont il s'agit.

Si la majorité absolue du conseil adopte de nouveau le ou les actes que le maire a refusé d'approuver et de signer, ils ont la même légalité et validité que si le maire les avait approuvés et signés. Cela ne veut pas dire que cette nouvelle adoption couvrira les vices de procédure comme, par exemple, le défaut d'avis de motion, pour un règlement.

Va sans dire que, avant d'exercer son veto, un maire peut faire connaître les raisons pourquoi il ne partage pas l'opinion de la majorité du conseil. Si ces raisons sont réellement sérieuses et si le maire connaît bien son affaire, il réussira, généralement, à faire partager ses vues par le conseil, sans avoir à recourir à cette procédure extrême.

Le droit de veto peut aussi être exercé, par un pro-maire ou par un préfet. C. M. 87, 107.

VEUVES

Les veuves ont le droit de figurer sur la liste des électeurs et de voter à toutes les élections municipales et sur toutes les questions soumises aux électeurs, lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi :

Etre sujet britannique et être inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de la valeur requise. C. M. 243.

VIANDE

Toute corporation de village peut prohiber sa

vente au détail, autrement qu'en quartier, ailleurs que dans un étal. C. M. 416.

Une corporation locale doit faire observer les règlements d'hygiène au sujet de la viande. Voir HYGIENE.

Les règlements d'hygiène actuellement en vigueur interdisent :

de vendre ou de mettre en vente la chair des animaux morts de maladie ou abattus en mauvais état de santé ;

de vendre ou de mettre en vente, pour des fins d'alimentation humaine, de la viande de veau, de porc ou d'agneau tués avant d'avoir atteint l'âge de trois semaines au moins ;

de vendre, d'offrir en vente ou d'exposer pour la vente aucun animal destiné à la consommation, dont on aura pas vidé la cavité intestinale immédiatement après qu'il a été tué, ou, s'il s'agit de poissons, immédiatement après qu'ils ont été pris.

VIDANGES

Une corporation locale est tenue de faire observer les règlements d'hygiène au sujet des vidanges. Voir HYGIENE.

Les règlements d'hygiène actuellement en vigueur interdisent à toute personne :

de tolérer, autour de sa maison ou sur un terrain quelconque dont il a la charge, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition ;

de déposer des matières de vidanges dans les rivières, les sources, les ruisseaux, les puits.

Les mêmes règlements d'hygiène exigent :

que les matières de vidanges et les détritus soient enlevés une fois par semaine au moins du 15 avril au 15 octobre.

De plus, dans les endroits ou le conseil municipal ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidanges, chaque chef de maison doit les brûler ou les enfouir à, au moins, un pied sous terre, à moins qu'il n'en dispose comme engrais, et, même alors, ces matières de vidanges doivent être recouvertes de terre ou de cendre.

VILLAGE

Sur la demande d'intéressés, le lieutenant-gouverneur peut ériger, en municipalité de village, un territoire qui contient au moins quarante maisons dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie et dont les immeubles imposables ont une valeur d'au moins $50,000.00 d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

La demande doit être signée par la majorité des propriétaires de biens-fonds, excepté si la municipalité de village projetée est située dans un rayon de trois milles de chemin de fer National-transcontinental. Dans ce dernier cas, il suffit que la requête soit signée par vingt-cinq propriétaires. C. M. 37.

Une telle requête doit être accompagnée d'un plan. C. M. 38.

Quels sont les avantages d'une érection en municipalité de village ?

La réponse à cette question se trouve, pour une partie du moins, dans les dispositions du Code municipal lesquelles accordent, à une corporation de villa-

ge, des pouvoirs spéciaux qu'une corporation locale ne peut exercer.

Ces pouvoirs spéciaux ont trait :

à l'établissement et à l'entretien de marchés publics. C. M. 416 ;

à la protection contre le feu et à l'adoption de règlements pour empêcher l'érection d'édifices en bois dans la municipalité ou dans une partie d'icelle. C. M. 419 ;

à la propreté des chemins et des trottoirs. C. M. 417 ;

au maintien d'une force de police. C. M. 420 ;

au droit d'empêcher l'ouverture de rues étroites ou de rues n'ayant pas un largeur d'au moins soixante-six pieds. S. R. 1925, c. 113 ;

au droit d'empêcher l'ouverture de rues tant que leur localisation n'a pas été approuvée par le conseil. S. R. 1925, c. 113 ;

au droit de donner des noms aux rues et aux chemins. C. M. 417 ;

au droit de faire numéroter les maisons. C. M. 417 ;

au droit de déterminer le niveau, l'alignement et la hauteur des trottoirs. C. M. 417 ;

au droit d'obliger les propriétaires à se pourvoir d'échelles et d'appareils propres à prévenir les accidents par le feu. C. M. 419 ;

au droit d'empêcher de fumer dans les étables, écuries, granges ou hangars. C. M. 419 ;

au ramonage des cheminées. C. M. 419 ;

à la disposition des cendres chaudes. C. M. 419 ;

au droit d'empêcher ou de permettre à certaines conditions l'érection de manufactures ou de mécanismes mus par la vapeur ou la gazoline. C. M. 419 ;

au droit de faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifice en ruine ou menaçant de crouler. C. M. 421;

au droit de régler la construction des lieux d'aisances. C. M. 418;

au droit d'empêcher la construction d'abattoirs, d'usines à gaz, de tanneries, de fabriques de chandelles ou de savons, de distilleries et de manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques. C. M. 404;

au droit de faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité. C. M. 404;

à l'établissement obligatoire d'enclos publics aux fins d'y mettre en fourrière les animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires. C. M. 399;

au droit d'exempter de toutes espèces de taxes ou impôts municipaux, pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans, toute compagnie de chemin de fer ayant une gare dans ses limites. S. R. 1925, c. 117;

au droit d'aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites et d'accorder de l'aide aux associations de bibliothèques et instituts d'artisans, à condition que le public ait l'usage gratuit de leurs bibliothèques. S. R. 1925, c. 121;

au droit d'aider une compagnie constituée en corporation sous la Loi des compagnies de constructions de maisons d'habitation. S. R. 1925, c. 129.

Cette énumération démontre les avantages que peuvent retirer d'une érection en municipalité de village, ceux qui résident dans cette partie d'une municipalité située près d'une église ou près d'une gare de chemin de fer et qu'on désigne généralement sous le nom de village.

Les intérêts des résidants de cette zone sont différents de ceux des contribuables qui demeurent dans l'autre partie de la même municipalité. C'est là, bien souvent, la cause ou l'occasion de conflits dont les échos se répercutent jusqu'au conseil et parfois même jusqu'aux tribunaux.

La division d'une municipalité rurale pour en former une municipalité de village et une municipalité de paroisse ne peut que donner de bons résultats et une telle division est recommandable à condition, bien entendu, que le territoire en dehors du village soit dans les conditions voulues pour continuer à former une municipalité distincte. C. M. 36.

DIVERS

Dans les municipalités de village, les terrains employés pour des fins agricoles sont évalués en tenant compte de leur valeur pour des fins agricoles seulement, sauf pour la partie aboutissant aux chemins laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle. C. M. 655.

Une corporation de village peut faciliter la circulation en prévenant et empêchant l'encombrement des chemins et des places publiques. C. M. 417. Voir AUTOMOBILES, STATIONNEMENT.

VILLES

Les villes de l'Assomption, comté de l'Assomption, de Louiseville, comté de Maskinongé et de Ste-Rose, comté de Laval, sont les seules villes régies par le Code municipal.

Ces corporations de ville ont les mêmes pouvoirs que les corporations de village.

Les villes régies par la Loi des cités et villes ou par des chartes spéciales ont certaines obligations envers les conseils de comté au sujet des bureaux d'enregistrement et des palais de justice. C. M. 423. Voir BUREAUX D'ENREGISTREMENT, PALAIS DE JUSTICE.

Une ville qui écoule ses eaux ou s'égoutte dans une municipalité locale ou qui reçoit des eaux de cette dernière peut, par résolution, consentir à se faire traiter comme une corporation locale, soumise à l'autorité du conseil de comté. Elle doit alors nommer un délégué qui a les pouvoirs et la compétence d'un conseiller de comté pour les fins des travaux de cours d'eau ou de ponts. S. R. 1925, c. 102 art. 427, par. 28. Voir CONSEIL DE COMTE.

Une ville est considérée une municipalité de comté pour ce qui regarde certains cours d'eau municipaux de comté. Le cas échéant, elle peut se faire représenter sur le bureau des délégués par un représentant qui a les pouvoirs d'un délégué de comté. Loi des cités et villes, S. R. 1925, c. 102, art. 427 par. 28. Voir BUREAU DES DELEGUES.

VISITES

Toute corporation locale peut autoriser ses officiers à visiter les maisons, etc. pour constater si les règlements municipaux y sont observés. C. M. 392.

VOITURES

Une corporation locale, aussi bien qu'une corpora-

tion de comté, peut:

fixer le maximum de leur charge;

fixer la largeur des roues;

obliger qu'elles soient munies de clochettes en hiver;

défendre l'usage de toute voiture d'hiver dont le patin gauche ne suit pas la trace du cheval. C. M. 413, 429 et CHEMINS DOUBLES.

Une corporation locale peut aussi adopter un règlement pour obliger les contribuables à munir leurs voitures d'un réflecteur ou d'une lanterne après le coucher du soleil. 10 Geo. V, c. 38.

VOITURES D'HIVER

La loi concernant les voitures d'hiver (S. R. 1925, c. 114) décrète:

que, dans les comtés de Huntingdon, Beauharnois, Châteauguay, Laprairie, Napierville, Saint-Jean, Missisquoi, Hull, Pontiac, Iberville, Shefford, Brome, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Drummond, Wolfe (à l'exception de six municipalités que le conseil de comté peut, par résolution, y astreindre) et Sherbrooke, les voitures d'hiver s'adaptant aux chemins doubles sont les seules permises;

que la largeur de ces voitures doit avoir quarante-deux pouces au moins entre les deux faces extérieures des patins;

que tout conseil de comté et tout conseil local des comtés d'Abitibi, d'Arthabaska et de Dorchester ont le pouvoir de faire des règlements conformes aux dispositions de la Loi concernant les voitures d'hiver. S. R. 1925, c. 114.

VOTATION AU CONSEIL

Règle générale les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix.

Tout conseiller présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de dix dollars, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par son intérêt personnel. C. M. 126. Voir INTERET PERSONNEL.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur requisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil. C. M. 126.

Celui qui préside une séance d'un conseil local ou d'un conseil de comté (maire, préfet, pro-maire ou conseiller) ne doit pas voter si ce n'est pour donner sa voix prépondérante au cas de partage égal des autres voix. C. M. 123.

S'il a un intérêt personnel dans la question en jeu le président du conseil ne doit pas voter. S'il n'est pas empêché par son intérêt personnel, il est tenu de donner sa voix prépondérante sous peine d'une amende dix dolllars. C. M. 123, 126. Voir INTERET PERSONNEL.

Dans certains cas, la motion d'un conseiller doit être déclarée battue même si la majorité des conseillers présents, disons trois conseillers sur quatre, votent en faveur de son adoption.

Comme exemple nous citerons la motion d'un conseiller pour demander la destitution du secrétaire-trésorier. Une telle motion ou résolution ne peut être adoptée si ce n'est sur le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres du conseil soit sur le vote affirmatif de quatre conseillers. C. M. 148.

Le conseil peut, par règlement, désigner des cas dans lesquels il faut plus que la majorité des membres présents pour décider une question contestée. C. M. 122, 391.

VOTATION DES REGLEMENTS

La votation a lieu lorsque les électeurs doivent choisir entre des condidats, lors d'une élection municipale, ou lorsque des règlements municipaux doivent recevoir l'approbation des électeurs.

Cette formalité du vote des électeurs sur les règlements n'est requise que pour les règlements d'emprunt et pour quelques autres.

BUREAUX DE SCRUTIN

Pour les élections municipales, un seul bureau de scrutin est tenu, à moins que le conseil municipal n'ait décrété, en temps opportun, la tenue de plusieurs bureaux.

Un conseil municipal peut, si au moins quatre de ses membres sont en faveur, adopter un règlement pour décréter l'ouverture de plus d'un bureau de scrutin établis à divers endroits dans la municipalité, quel que soit le nombre des électeurs. C. M. 266, 313a.

Ainsi, il peut être décrété qu'il y aura un bureau de scrutin dans le village, un deuxième bureau dans rang etc., afin d'accommoder les électeurs éloignés du village. Le règlement doit désigner chaque tel bureau de scrutin par un numéro.

Pour donner effet à pareil règlement, il faut le compléter en déterminant l'arrondissement de vote ou le territoire auquel chaque bureau est affecté.

On peut aussi adopter un règlement décrétant qu'il y aura plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice, dans la même salle ou dans des édifices distincts. Ce règlement doit désigner chaque bureau soit par un numéro soit par la première lettre du nom des électeurs comme suit: de A à K, de L à R et de S à Z ou autrement. C. M. 313a.

Ces règlements doivent être adoptés un mois au moins avant la date de la tenue d'une élection et il est opportun d'adopter l'un ou l'autre si le rôle d'évaluation comprend plus de deux cents électeurs. C. M. 266.

Pour l'approbation des règlements municipaux, un seul bureau de scrutin est tenu. C. M. 375, 375a.

HEURE DE SCRUTIN

Le scrutin commence à neuf heures du matin et dure jusqu'à six heures du soir, sauf si le conseil a adopté un règlement pour retarder la clôture du scrutin après six heures du soir, mais pas plus tard que huit heures. C. M. 266. 382.

MAINTIEN DU BON ORDRE

Le président d'élection a des pouvoirs spéciaux. C. M. 284, 285. Voir ELECTIONS — PRESIDENT DE L'.

ELECTIONS MUNICIPALES

La votation, aux élections municipales, a lieu au scrutin secret, à moins que la corporation n'ait adopté un règlement pour revenir au vote de vive voix. C. M. 266a.

Des bulletins de vote sont employés et un électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de charges ou de sièges à remplir. C. M. 274. Voir BULLETINS DE VOTE.

Le président de l'élection doit donner un avis public faisant connaître la date du vote ainsi que les noms, prénoms, résidence et profession des candidats, par ordre alphabétique. C. M. 291.

Lors du vote, le président de l'élection a les pouvoirs d'un sous-officier rapporteur en vertu de la Loi électorale de Québec. C. M. 292, I Ed. VIII, 2ième session, c. 8.

A la clotûre du scrutin, les bulletins sont additionnées. C. M. 310.

S'il y a plus d'un bureau de scrutin, le vice-président remet au président tous les documents en sa possession. C. M. 310.

Le président proclame élu celui ou ceux qui ont obtenu le plus de votes. C. M. 281, 283.

Dans le cas de partage égal des voix, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur. C. M. 282.

REGLEMENTS D'EMPRUNTS

Dès que le conseil a passé un règlement d'emprunt qui doit être soumis aux électeurs, il doit adopter une résolution pour fixer la date du vote et pour la publication d'un avis public convoquant, en assemblée, ceux qui ont droit de voter sur tel règlement. C. M. 372.

Vu le délai de quinze jours prescrit pour l'affichage de l'avis public et comme le règlement doit être

soumis à l'approbation des contribuables dans les quarante jours de son adoption, il faut se hâter de passer la résolution dont nous venons de parler. C. M. 374, 376.

Si le règlement qu'il s'agit de voter doit être soumis à une partie des électeurs seulement, la même résolution peut décréter que l'assemblée des électeurs aura lieu à un endroit autre que celui où siège le conseil. C. M. 375a.

Si le règlement en question doit être soumis au vote de tous les électeurs, ceux-ci doivent nécessairement être convoqués à l'endroit ou siège le conseil. C. M. 375.

Cette assemblée est présidée par le maire ou par une autre personne choisie par l'assemblée. C. M. 378.

Le secrétaire-trésorier agit comme greffier. C. M. 379.

Le président ouvre l'assemblée à peu près comme suit :

> Messieurs, l'assemblée est ouverte et je vais vous donner lecture du règlement qui en fait l'objet. Après cette lecture, le maire doit procéder à l'enregistrement des votes. C. M. 380.

Les électeurs propriétaires ont seuls le droit de voter. C. M. 383, 758.

Le mari d'une femme propriétaire peut voter. C. M. 758.

Les filles et les veuves propriétaires peuvent voter. C. M. 243.

Une compagnie à fonds social a aussi le droit de voter. C. M. 244a.

Les électeurs votent par "oui" ou par "non" et leur vote de même que l'évaluation municipale de leurs immeubles imposables sont enregistrés dans le cahier de scrutin. C. M. 383, 758.

Entre autres choses, l'on doit entrer dans ce cahier de scrutin:

les noms et qualités des électeurs; C. M. 272.

leur vote "oui" et "non"; C. M. 272.

leur assermentation, si elle est demandée; C. M. 275.

la valeur de leurs biens-fonds imposables. C. M. 758.

Le nombre de votes requis pour l'adoption d'un règlement d'emprunt se détermine comme suit:

Dans le cas d'un emprunt qui n'augmente pas la totalité des dettes d'une corporation rurale à plus de 10% de la valeur de ses biens-fonds imposables, et la totalité des dettes d'une corporation de village à plus de 15% de la valeur de ses biens-fonds imposables, le règlement d'emprunt est considéré désapprouvé:

a) à moins que le nombre de votants n'atteigne le quart du nombre des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité qui sont électeurs municipaux et qui résident dans la municipalité et;

b) à moins qu'il ne soit approuvé par une majorité en nombre et en valeur de tous les propriétaires résidant ou non dans la municipalité et qui ont voté. C. M. 758.

Dans le cas où un règlement d'emprunt augmenterait la totalité des dettes d'une corporation rurale à plus de 10% de la valeur de ses biens-fonds imposables et les dettes d'une corporation de village à plus de 15% de cette valeur, le règlement est considéré désapprouvé;

à moins que le nombre des votants n'atteigne les deux-cinquièmes du nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux et qui résident dans la municipalité; et

à moins qu'il ne soit approuvé par une majorité représentant les deux-tiers en nombre et en valeur immobilière de tous les propriétaires résidant ou non dans la municipalité. C. M. 771.

Si, à l'heure de la clôture du scrutin, le nombre des votants n'a pas atteint, selon le cas, le quart ou les deux-cinquièmes du nombre des propriétaires résidants, le scrutin doit se continuer le lendemain, aux mêmes heures. C. M. 382a.

Si, à la fin de la seconde journée, l'un ou l'autre de ces nombres de votes n'a pas encore été atteint, le président doit ajourner le scrutin pour le terminer le jour suivant, si demande lui en est faite par écrit par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires, électeurs municipaux, dans un délai d'une heure après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Après avoir compté les "oui" et les "non", et après avoir établi la valeur des biens-fonds imposables pour et contre, le président et le greffier de l'assemblée signent un certificat se lisant à peu près comme suit:

> "Nous soussignés, agissant, respectivement, comme président et greffier de l'assemblée des électeurs convoqués pour approuver ou désapprouver le règlement no..... de la municipalité de..... certifions que les votes donnés se sont divisés comme suit:

	Nombre	Valeur
Pour le règlement	74	$148,000.
Contre " "	12	24,000.
Majorité pour	62	$124,000

....
Greffier de l'assemblée Président de l'assemblée

Un tel certificat et les livres de vote sont déposés au bureau de la corporation, dans les deux jours de la clôture du scrutin. C. M. 385.

Si le certificat déposé au bureau de la corporation démontre, comme ci-dessus, que les "oui" ont été plus nombreux que les "non", le maire doit signer, avec le secrétaire-trésorier, un autre certificat rédigé à peu près comme suit, apposé sur l'original du règlement:

> "Nous soussignés, respectivement maire et secrétaire-trésorier de la corporation de....., certifions que le règlement ci-dessus a été approuvé par les électeurs."
>
> .....Maire
>
> .....Secrétaire-trésorier

Ce certificat est soumis au conseil.

AUTRES REGLEMENTS

La procédure à suivre relativement aux autres règlements qui doivent être soumis aux électeurs est la même que pour les règlements d'emprunts.

Cependant, tous les électeurs, propriétaires et autres, peuvent voter. C. M. 383.

Il n'est pas tenu compte de la valeur des immeubles, laquelle n'est pas notée dans le cahier de scrutin. C. M. 383.

Il n'est pas tenu compte de la valeur des immeubles laquelle, n'est pas enregistrée dans le cahier de scrutin. C. M.383.

De plus, le scrutin ne dure qu'un journée et un règlement est considéré approuvé du moment que les "oui" l'emportent sur les "non", quel que soit le nombre des votes donnés. C. M. 384, 386.

REGLEMENTS DE COMTE

Lorsqu'un règlement de comté doit être approuvé par les électeurs des corporations locales, le conseil de comté doit ordonner, par résolution, la convocation des électeurs de chaque municipalité en assemblée publique pour procéder au vote. C. M. 372, 373.

Le préfet convoque cette assemblée, pour le même jour, dans chaque municipalité locale.

Cette date ne doit pas être plus éloignée que quarante jours de celle où le règlement a été adopté par le conseil. C. M. 374.

L'avis de convocation doit être affiché dans chaque municipalité locale, au moins quinze jours avant le vote. C. M. 376.

La procédure à suivre ensuite est la même que pour les règlements locaux.

VOYAGEURS DE COMMERCE

Aucune corporation municipale ne peut obliger un voyageur de commerce à se munir d'un permis pour prendre des commandes ou vendre des marchandises,

effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ou pour livrer ses marchandises, nonobstant toutes dispositions contraires dans une loi quelconque, pourvu que telles commandes ou ventes soient prises ou faites avec des marchands, commerçants ou manufacturiers seulement, dans le cours ordinaire de leur commerce. C. M. 702; 25-26 Geo. V, c. 108.

Espace réservé pour noter les amendements futurs.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

BNQ
000 358 124